

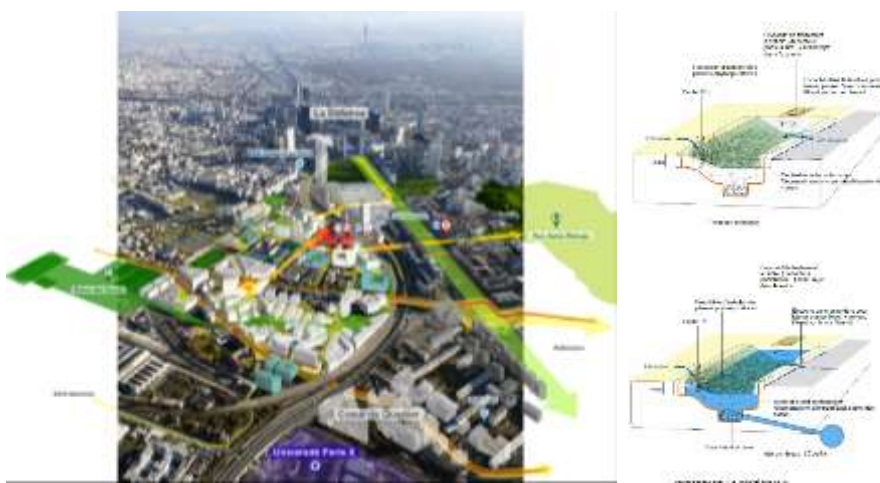
DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE (92)

COMMUNE DE **NANTERRE**

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A
LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
(AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU)
CONCERNANT LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZAC DES GROUES

ARRETE PREFECTORAL DCPAT N°2020-186 DU 22 DECEMBRE 2020

COMMISSAIRE-ENQUETEUR
SOKORN MARIGOT, CADRE STATISTICIENNE INSEE



LE RAPPORT COMPLET DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

CONTENU DU RAPPORT COMPLET

Document A : le rapport d'enquête publique

Document B : les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur

Document C : les annexes

Document D : le procès-verbal de synthèse des observations

Autres annexes : le mémoire en réponse de la maîtrise d'ouvrage

RapportCE-ZACdesGroues-TomeA-rapportEnqPub _____	3
RapportCE-ZACdesGroues-TomeB-ConclEtAvis _____	119
RapportCE-ZACdesGroues-TomeCetD-annexes _____	163
ZAC GROUES_DAE_memoire PLD et annexes _____	207

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE (92)

COMMUNE DE **NANTERRE**

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A
LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
(AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU)
CONCERNANT LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZAC DES GROUES

ARRETE PREFECTORAL DCPAT N°2020-186 DU 22 DECEMBRE 2020

COMMISSAIRE-ENQUETEUR
SOKORN MARIGOT, CADRE STATISTICIENNE INSEE



LE RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE
(DOCUMENT A)

CONTENU DU RAPPORT COMPLET

Document A : le rapport d'enquête publique

Document B : les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur

Document C : les annexes

Document D : le procès-verbal de synthèse des observations

Autres annexes : le mémoire en réponse de la maîtrise d'ouvrage

Sommaire

1	RESUME INTRODUCTIF.....	3
1.1	ROLE ET MISSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	3
1.2	LE SUJET EN BREF.....	3
1.3	LE RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	4
2	LE CONTEXTE TERRITORIAL ET CADRE DU PROJET.....	7
2.1	RAPPELS	7
	<i>Le territoire.....</i>	7
	<i>Ce qu'est un projet de zone d'aménagement concerté (ZAC).....</i>	14
	<i>Historique du projet et du site.....</i>	16
2.2	OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	18
2.3	LE PROJET SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE	20
	<i>Le parti d'aménager et la programmation.....</i>	20
	<i>La gestion de l'eau et modalités.....</i>	23
	<i>L'impact sur les sols et gestion des sols pollués.....</i>	33
	<i>La gestion des déchets.....</i>	37
	<i>La biodiversité.....</i>	37
	<i>Les nuisances des chantiers.....</i>	38
	<i>L'évaluation du coût des mesures et des modalités de surveillance.....</i>	38
	<i>Les projets récents de construction sur les îlots privés.....</i>	38
2.5	CADRE JURIDIQUE.....	53
	<i>Les textes encadrant la procédure.....</i>	53
	<i>Justification du choix de la procédure.....</i>	56
2.6	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS	59
	<i>Compatibilité avec le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands.....</i>	59
	<i>Compatibilité avec un SAGE, PPRi, PGRI.....</i>	60
	<i>Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000.....</i>	63
2.7	LA CONCERTATION PREALABLE AVEC LE PUBLIC.....	64
2.8	LES CONSULTATIONS DES ORGANISMES EN PHASE D'EXAMEN	65
	<i>L'avis de ARS en date du 06/02/2020.....</i>	65
	<i>L'avis du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine (92) en date 18/02/2020.....</i>	67
	<i>Observations de la DRIEE sur la régularité du dossier DAE en date du 21/02/2020.....</i>	69
	<i>Réponses de Paris La Défense en date du 11/05/2020 aux observations de la DRIEE.....</i>	72
	<i>L'avis de l'Autorité environnementale (MRAe).....</i>	83
	<i>Le Mémoire en réponse de Paris La Défense à l'avis de la MRAe Ile-de-France.....</i>	86
2.9	LE COMPLEMENT A L'ETUDE D'IMPACT EN DATE DU 08/09/2020	93
3	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	95
3.1	ORGANISATION ET PREPARATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE	95
3.2	COMPOSITION ET CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE	96
	<i>Contenu du dossier d'enquête.....</i>	96
3.3	INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC.....	100
	<i>Par voie de presse.....</i>	100
	<i>Par voie d'affichage.....</i>	100
	<i>Par voie dématérialisée.....</i>	102
3.4	EXECUTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	103
	<i>Mise à disposition du dossier d'enquête au public.....</i>	103
	<i>Formulation des observations.....</i>	103
	<i>Permanences.....</i>	104

	<i>Rendez-vous</i>	105
	<i>Déroulé et climat de l'enquête</i>	105
3.5	CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	106
3.6	CONSULTATION DES COLLECTIVITES CONCERNEES	107
	<i>Avis du conseil municipal de la commune de Nanterre</i>	107
	<i>Avis du conseil de territoire de POLD</i>	107
3.7	REUNION DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS	107
3.8	RECEPTION DU MEMOIRE EN REPONSE	107
3.9	REMISE DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	108
4	ANALYSE DES OBSERVATIONS PAR THEMES	109
4.1	RESEAU D'ASSAINISSEMENT	109
4.2	EQRS, EVALUATION QUANTITATIVE DES RISQUES SANITAIRES	112
4.3	EVALUATION DES COUTS DES MESURES EVITER, REDUIRE, COMPENSER	113



1 RESUME INTRODUCTIF

1.1 ROLE ET MISSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur est chargé de procéder à l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale déposée le 07/10/2020 par l'établissement public Paris La Défense (PLD) pour la zone d'activité concertée (ZAC) des Groues, située sur la commune de Nanterre (92).

Le commissaire enquêteur a été désignée par décision du 10 novembre 2020 de la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise à la demande du Préfet des Hauts-de-Seine, autorité organisatrice, sur les listes d'aptitude départementales. La désignation par une autorité juridictionnelle garantit l'indépendance totale du commissaire enquêteur. Sa compétence s'apprécie sur le plan technique, sur la connaissance des procédures administratives et sur le droit des enquêtes publiques. Cependant, il ne doit pas se comporter comme un expert, ni un professionnel ès-qualité.

Le commissaire enquêteur doit conduire l'enquête de manière à permettre au public de prendre connaissance complète du dossier et de présenter ses appréciations, ses suggestions et contre-propositions. Il doit se tenir à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui demandent à être entendus. Son rapport doit faire état des contre-propositions produites au cours de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage/du porteur de projet, notamment aux demandes de communication de documents qui lui sont adressées.

Dans ses conclusions et avis, le commissaire enquêteur doit examiner les observations consignées ou annexées aux registres. Il lui appartient d'exprimer dans les conditions de son rapport son avis personnel. Mais il n'est pas tenu, à cette occasion, de répondre à chacune des observations qui lui ont été soumises, ni de se conformer nécessairement à l'opinion manifestée, même unanimement par les personnes qui ont participé à l'enquête.

1.2 LE SUJET EN BREF

L'objet de la présente enquête publique porte sur une **demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement**, nécessaire à toute installation, ouvrage, travaux ou aménagement susceptible d'avoir un impact sur le milieu naturel. Le régime d'autorisation administrative est défini par une nomenclature¹. Le périmètre de la ZAC étant de 65 ha (supérieure à 20ha), les travaux d'aménagement sont concernés par la **rubrique 2.1.5.0** de cette nomenclature sur les **rejets des eaux pluviales**.

Après une phase d'instruction, le dossier est présenté pour permettre au public de participer.

La demande a été déposée le 07/01/2020 par l'Etablissement public Paris La Défense (PLD) et a fait l'objet de plusieurs échanges et de complément d'information avec les différentes structures durant la phase d'instruction du dossier avant la phase d'enquête publique. Elle est relative à la **réalisation des travaux d'aménagement** de la ZAC des Groues sur la commune de Nanterre, qui concerne 37 ha sur les 65 ha de la ZAC.

¹ La nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

La réalisation de ce projet présente des enjeux tels que la qualité de vie attendue par les populations (et qui ne peut être atteinte sans une présence de l'eau et de la végétation²), la prévention des pollutions des sols et des nappes phréatiques par les rejets par temps de pluies (qui représentent une part significative des flux de polluants), et la résilience du territoire face aux circonstances exceptionnelles.

Les travaux de réalisation présentent des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des éléments du patrimoine archéologique. Au stade de la réalisation, les études actualisées permettent de mieux évaluer ces impacts et ainsi **d'ajuster les mesures concrètes à prendre** pour les éviter ou, dans le cas où cela n'est pas possible, pour les réduire ou compenser ces effets.

Le projet de la ZAC des Groues étant soumis à une **évaluation environnementale** selon les critères définis dans rubriques de l'article R.122-2 du code de l'environnement, le dossier doit comporter une étude d'impact. Le porteur du projet, Paris La Défense, doit réaliser un mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale (la MRAe). Tous ces documents (dossier de demande d'autorisation environnementale, étude d'impact, mémoire en réponse, etc.) constituent le dossier d'enquête publique pour permettre au public de formuler ses observations éventuelles.

1.3 LE RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Ce rapport a pour objet de relater le déroulement de l'enquête publique prescrite dans les conditions détaillées, d'examiner les observations du public recueillies au cours de l'enquête et les observations et avis des organismes et services compétents consultés, de les synthétiser, de tirer les enseignements et les valoriser dans le cadre d'une analyse croisée incluant les réponses du maître d'ouvrage/porteur du projet.

Ce rapport est destiné au public, au porteur du projet, l'établissement public Paris La Défense (PLD), et à l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou pas le projet, à savoir le Préfet des Hauts-de-Seine dans ce cas précis, et enfin au Tribunal Administratif.

Pour une meilleure compréhension des lecteurs à qui le commissaire enquêteur s'adresse et parce que le dossier d'enquête n'est plus accessible après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur fait le choix d'introduire tout un chapitre « Contexte territorial et cadre général du projet » avant d'aborder l'organisation et le déroulement de l'enquête.

Le présent rapport d'enquête (document A) est composé de trois parties :

I. Contexte territorial et cadre général du projet

Où sont rappelés et repris des éléments présentant le projet et le territoire dans lequel il s'inscrit, son cadre réglementaire et tout ce qui concourt à son instruction, à la compréhension du projet par le public, ...

II. Organisation et déroulement de l'enquête publique

Sont consignés dans cette partie tous les éléments et faits concernant l'enquête publique.

² Ce sujet est devenu très important dans les villes avec l'élévation des températures estivales qui augmente à la fois les besoins en eau les usages concurrents de l'eau, l'intérêt du d'un rafraîchissement urbain.

III. Les observations et l'analyse croisée par thèmes

Cette partie établit une synthèse des observations recueillies durant l'enquête publique, les présente sous un regroupement par thèmes. Ensuite, le commissaire enquêteur procède à une analyse croisée (observations du public, la réponse apportée par le porteur de projet, les remarques éventuelles du commissaire enquêteur).

Pour rappel, dans ce rapport d'enquête (document A), le commissaire enquêteur n'émet pas un avis personnel. Il ne fait que rappeler, relater et consigner. Éventuellement, il peut apporter des éléments d'éclairage ou de questionnement.

Le commissaire enquêteur est amené à émettre des conclusions et avis. Elle s'exprime en tant que « citoyen » dans son document B (conclusions et avis du commissaire enquêteur).

Le recueil des observations du public ainsi que leur regroupement par thèmes constituent le procès-verbal de synthèse des observations destiné au maître d'ouvrage/porteur du projet. C'est à partir de ce traitement que le porteur de projet établit son mémoire en réponse.

5

L'intitulé exact de cette enquête :

Enquête publique préalable à la délivrance, au profit de l'établissement public Paris La Défense, de l'autorisation environnementale requise au titre des articles L.181-1 et L. 214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement de la ZAC des Groues à Nanterre

Désignée dans la suite par : « *enquête publique relative à la DAE³ concernant la ZAC des Groues* »

³ DAE : demande d'autorisation environnementale.

2 LE CONTEXTE TERRITORIAL ET CADRE DU PROJET

Ce chapitre situe le projet par rapport au territoire, aux acteurs et rappelle son contexte historique.

2.1 RAPPELS

Le territoire

Située dans la région Ile-de-France, la zone d'aménagement concertée (ZAC⁴) des Groues est localisée à Nanterre, commune du département des Hauts-de-Seine (92), au Nord-Ouest de Paris d'une superficie de 12 km² et abritant une population légale de 97 500 habitants en 2018⁵. Les communes limitrophes sont : Bezons, Colombes (au Nord), La Garenne-Colombes et Courbevoie à l'Est), Puteaux, Suresnes (au Sud), Rueil-Malmaison, Chatou et Carrières-sur-Seine à l'Ouest).



Source : www.parisladefense.com



Source : pièce G compléments, page 21

La commune de Nanterre est incluse (depuis 2010) dans le périmètre d'une opération d'intérêt national (OIN) de Nanterre et de La Garenne-Colombes, conformément au périmètre délimité par le décret n° 2010-744 du 2 juillet 2010 et aux dispositions de l'article R. 102-3 6° du Code de l'urbanisme. En 1964 Nanterre devient le chef-lieu du nouveau département des Hauts-de-Seine et accueille un important pôle administratif, un nouvel Hôtel de ville et une université Paris X.

La ZAC des Groues est localisée dans le quartier urbanisé Parc Nord dans la boucle de de la Seine dite « boucle de Gennevilliers », en limite est de Nanterre et à proximité immédiate du quartier d'affaires de La Défense. Elle s'étend sur une superficie de 65 ha dans un quartier de 76 ha. Depuis les années 80, le secteur des Groues accueille des bureaux, des locaux d'activités, des entrepôts.

⁴ Une ZAC est une opération d'urbanisme publique ayant pour but de réaliser l'aménagement et l'équipement de terrains à bâtir.

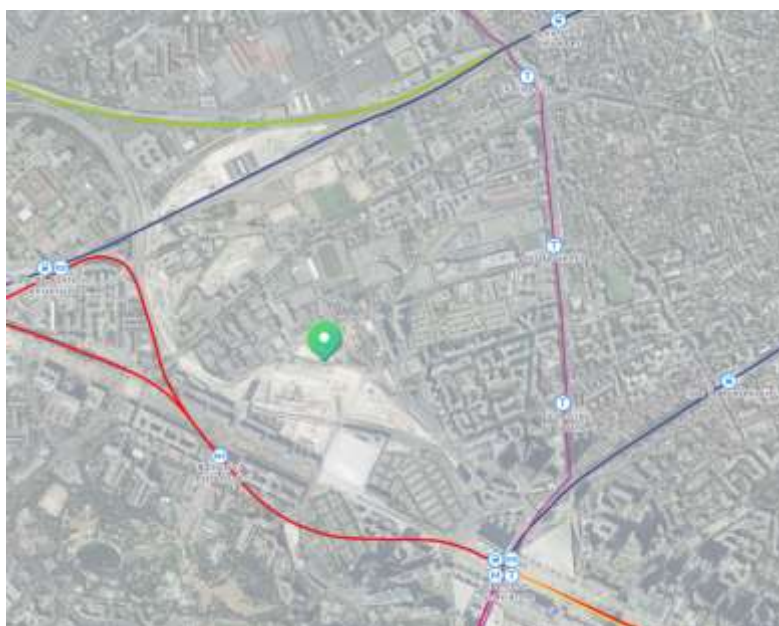
⁵ Source recensement de la population 2018. La population légale (ou population totale) comprend la population municipale (sans double compte) et la population comptée à part.



Source : pièce B, étude d'impact, page 16

Le secteur des Groues est **actuellement très enclavé** par la présence d'infrastructures de transport mais peu de dessertes :

- L'A86 à l'ouest ;
- L'A14 au sud ;
- La D914 au sud et à l'ouest ;
- La D992 à l'est.



Source : Mappy

Des friches urbaines sont également présentes et il y a peu d'habitations.

La ZAC comprendra la nouvelle gare de RER E (EOLE) (en 2022) ainsi que la ligne 15 Ouest du Grand Paris Express (horizon 2030).

Le climat

Le territoire d'Ile de France est soumis à un climat océanique dégradé, caractérisé par des températures intermédiaires et des amplitudes thermiques élevées. Les températures les plus élevées, respectivement les plus faibles, sont atteintes en période estivale (juillet), respectivement en période hivernale (janvier). La température moyenne annuelle maximale est de 25,2°C et celle minimale de 2,7°C. Les hivers sont doux et les étés tempérés.

Les précipitations représentent une hauteur moyenne de 637,4 mm/an. Le mois de février est le plus sec (41 mm/an). Les précipitations sont importantes en mai avec 63 mm/an. Les orages sont faibles mais récurrents avec 17,8 jours/an. Les fortes pluies sont relativement rares.

Selon Météo-France, le territoire est vulnérable à deux effets du changement climatique :

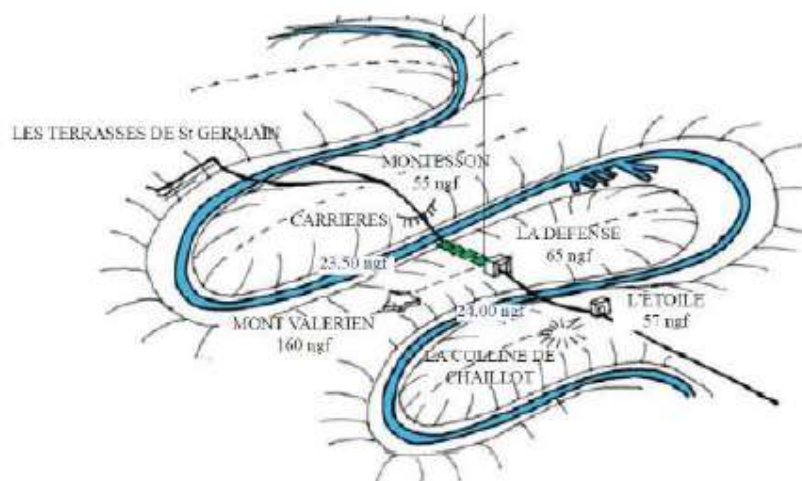
- **L'augmentation de la récurrence et de l'intensité des épisodes caniculaires** (résultats de la forte densité de population et de bâtiments) ;
- **L'évolution du régime annuel des précipitations** qui rend le territoire vulnérable à *l'aggravation du risque d'inondation par ruissellement* et à *l'augmentation du risque d'effet domino pour les réseaux*.

La topographie

Le secteur des Groues présente une déclivité avec une légère pente Sud-Est/Nord-Ouest orientée vers la plaine des Sports qui constitue le point bas du périmètre. Des disparités sont observées à l'intérieur du périmètre de la ZAC.

A l'entrée Ouest de la rue de la Garenne, l'altimétrie est de l'ordre de 54 m NGF⁶ alors que la rue Noël Pons, elle est d'environ 36 m NGF. La **déclivité du site de 18 m** est importante.

⁶ NGF : niveau général de la France. NGF – IGN69 pour la France métropolitaine, le niveau zéro est déterminé par le marégraphe de Marseille.



Source : Mappy et pièce C du dossier d'enquête, page 38

Géologie

Le secteur est constitué d'**alluvions anciennes**, de **calcaire de Ducy** (formation tantôt calcaire tantôt marneuse), de **Marnes et Caillasses** (formation de 10 mètres environ de marne, calcaire et d'argile).

Cinq forages géologiques sont référencés au droit de l'aire d'étude (la banque de données du sous-sol du BRGM⁷).

⁷ BRGM : le bureau de recherches géologiques et minières, créé en 1959, est le service géologique national.



Source : pièce B étude d'impact de 2016

Le périmètre de la ZAC des Groues est aujourd’hui essentiellement minéral car déjà urbanisé, avec peu de plantation. Dans le secteur des futures constructions et futurs espaces publics, 80 % de la surface est imperméabilisée.

Des essais de perméabilité des sols ont été réalisés par le cabinet Technosol en juin 2018. Ces premiers sondages montrent une perméabilité modérée des sols sur l’ensemble du périmètre d’étude. Les perméabilités les plus faibles sont localisées aux points 7 et 8.

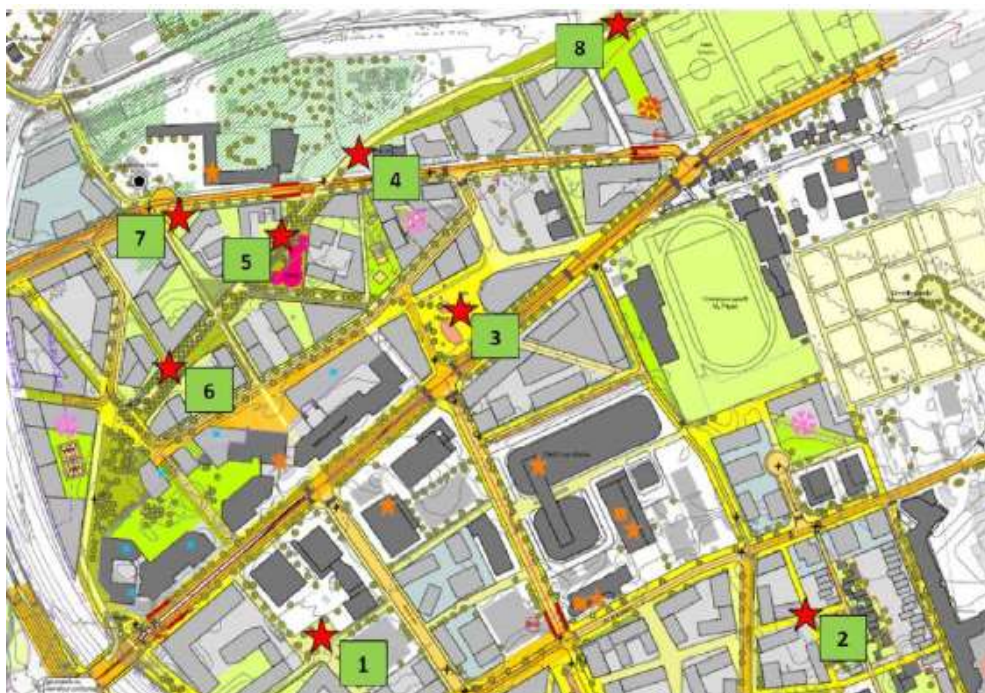


Figure 29 - Localisation des différents points d'essais

Source : pièce C page 42

Les masses d'eau

Masses d'eaux superficielles. Le seul cours d'eau à proximité de la ZAC est la Seine à 1,5 km au Nord et au Sud de la ZAC. Les crues se manifestent en hiver tandis que les étiages se produisent l'été.

Les aquifères. Les trois principales formations **aquifères** du secteur des Groues :

- En profondeur, au-delà de 40 m, la nappe de la Craie et du calcaire Montien,
- Au-dessus, la nappe des Sables d'Auteil,
- La nappe phréatique des alluvions, plus proche de la surface.

Les réseaux

Réseau d'eau potable. Au droit du site, ce réseau est composé de :

- Une canalisation de diamètre 1 200 mm traversant le site d'Ouest en Est ;
- Une canalisation de diamètre 500 mm qui longe la rue de Lens et continue par la rue de la Garenne et la rue des Fauvettes ;
- Une canalisation de diamètre 200 mm passant Rue François Hanriot, rue Edouard Colonne, Avenue François Arago, rue d'Arras, rue de la Garenne, rue du Clos Luce ;
- Une canalisation de diamètre 100 ou 150 mm passant Rue Nouvelle, Rue de Lens, rue Jenny ;
- Une canalisation de diamètre 250 mm passant Boulevard des Bouvets.

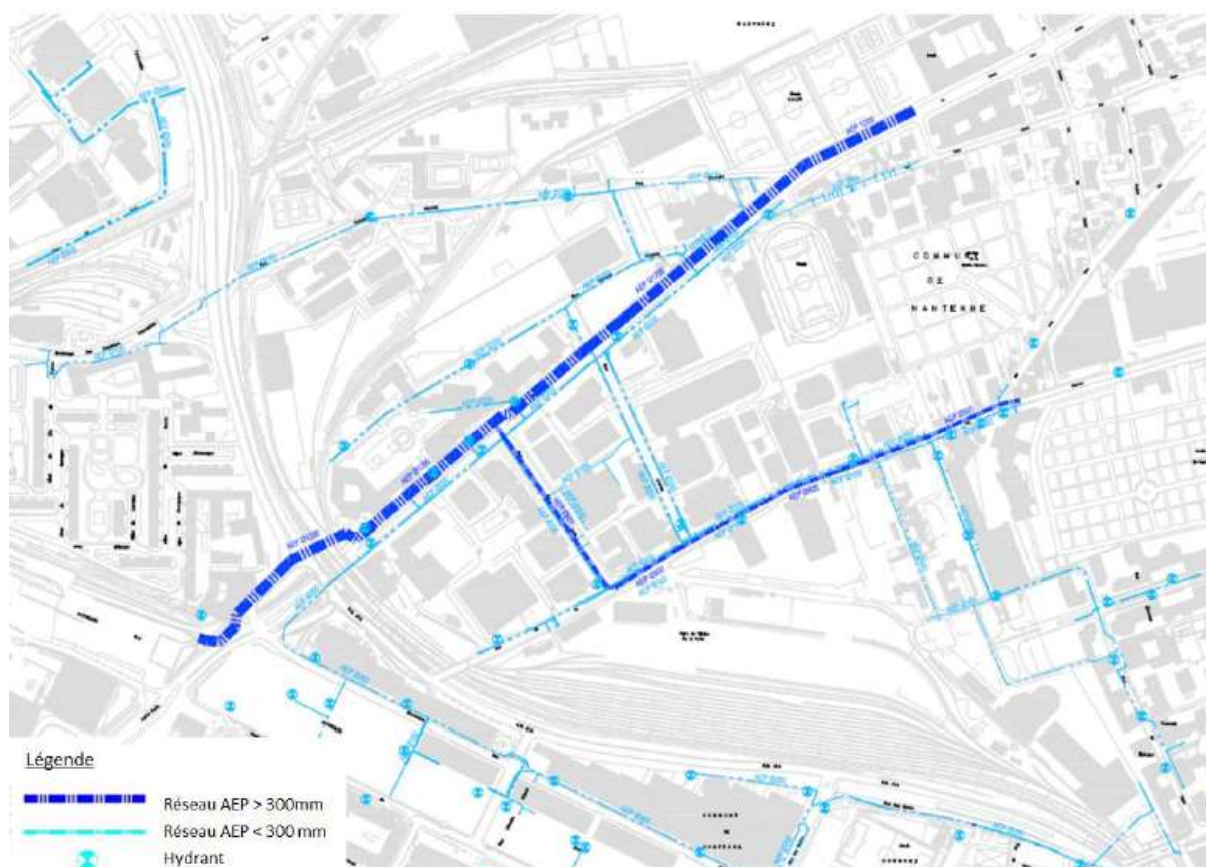


Figure 47 : Réseaux d'eau potable existant (Paris La Défense)

Source : pièce C, page 71

Le point de captage superficiel en eau potable le plus proche est situé dans la commune de Suresnes, au sud de la ZAC. **Aucun périmètre de captage en eau potable ne concerne la ZAC et ses abords immédiats.**

Le réseau d'assainissement. Le réseau d'assainissement de la Ville de Nanterre est de **type collectif unitaire** (l'ensemble de la commune de Nanterre est en zonage d'assainissement collectif). Il est composé de canalisations communales, de canalisations départementales et également d'un émissaire du SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne). **L'évacuation de la quasi-totalité des effluents est gravitaire.** Il n'existe que deux postes de refoulement dans la zone industrielle du Petit Nanterre.

Les effluents sont évacués pour une très grande partie **vers le réseau départemental** pour être ensuite dirigés, via l'émissaire du SIAAP (présent le long de la Seine), **vers la station d'épuration d'Achères** aujourd'hui dénommée **Seine Aval**⁸. Une très faible part des effluents est dirigée vers les réseaux communaux de Rueil Malmaison, Suresnes, Puteaux, Colombes, La Garenne-Colombes et Courbevoie. Le réseau départemental présent dans le périmètre de la ZAC :

- 1 ovoïde unitaire de 200 x 105 mm sous l'Avenue François Arago. Ce réseau est en pente Ouest/Est vers La Garenne-Colombes ;
- 1 antenne en ovoïde unitaire de 200 x 105 mm rue d'Arras ;
- 1 un réseau de diamètre 400 et 500 mm sous la D914

Le réseau des eaux pluviales. Sur le secteur de la ZAC, le réseau séparatif est quasiment inexistant. Le réseau unitaire collecte dans une même canalisation les eaux usées domestiques et les eaux pluviales.

L'objectif est d'avoir à terme un réseau séparatif. Ainsi la ville de Nanterre exige que le raccordement des eaux pluviales et des eaux usées s'effectue en réseau séparatif jusqu'en limite de propriété, limite à partir de laquelle la Ville installe une boîte de branchement qui permettra par la suite de séparer les deux types d'eau.

Il existe des **déversoirs d'orage**. Des canalisations pluviales sont présentes sur le secteur et relient les écoulements de la voirie au réseau unitaire.

Dans le règlement d'assainissement communal du 12 février 2013, mis à jour en 2019, l'abattement des eaux pluviales sont autorisés selon des modalités spécifiées par zones. La ZAC des Groues est concernées par deux zones :

- Une zone où l'abattement est possible (après vérification par une étude de sol)
- Une zone où l'abattement est déconseillé (sauf après vérification par une étude de sol)

Pour ces deux zones, le rejet maximum est à 2 litres/seconde/ ha pour une pluie décennale.

⁸ La station d'épuration Seine Aval est la plus importante STEP de la région parisienne. Elle récupère 70% des effluents de la région et peut traiter 1 500 000 m³/jour.

Ce qu'est un projet de zone d'aménagement concerté (ZAC)

Catégorie d'aménagement parmi d'autres, « une ZAC est une zone à l'intérieur de laquelle une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés » (article L.311-1 du code de l'urbanisme)⁹.

La ZAC résulte d'une initiative publique et traduit une volonté d'aménagement. La collectivité publique ou l'établissement public compétent en matière d'aménagement décide ainsi d'intervenir pour réaliser (en régie) ou faire réaliser l'aménagement des terrains dans la zone. Dans ce cas, l'aménageur est chargé d'acquérir, de viabiliser et de revendre les terrains à des constructeurs qui réaliseront le programme de construction.

C'est une opération complexe. Sa mise en œuvre s'effectue en plusieurs temps : création, réalisation, déclaration d'utilité publique, déclaration/autorisation loi sur l'eau, autorisation environnementale unique, ...).

La phase de création

La première étape est la concertation préalable prévue à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme. Les objectifs et les modalités de cette **concertation** sont précisés par une délibération. La personne publique à l'initiative de la ZAC doit constituer un **dossier de création** (projet de dossier de ZAC) qui comprend un rapport de présentation, un plan de localisation et de situation de la zone, le régime financier applicable et l'étude d'impact prévue par l'article L.122-1 du code de l'environnement.

Le dossier de création est approuvé par le Préfet lorsque la ZAC est située dans le périmètre d'une opération d'intérêt national (OIN).

La phase de création correspond à la phase initiale de la vie d'une ZAC, à l'occasion de laquelle l'opération d'aménagement doit être justifiée et les grandes orientations de cette opération d'aménagement définies, conformément au principe énoncé par l'art. L.122-1-1 III du code de l'environnement.

Art. L. 122-1-1 III du code de l'environnement

« Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. »

Pour des grands projets (au-dessus de certains seuils comme un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 10 ha), **l'évaluation environnementale** de la création de la ZAC est obligatoire et systématique car primordiale dans cette phase préalable à tout aménagement physique sur le terrain.

⁹ Ce rappel reprend en partie l'annexe 1 de la note de l'Autorité environnementale relative aux ZAC et autres projets d'aménagement (n°Ae 2019-N-07) adoptée lors de la séance du 5 février 2020.

La délivrance des autorisations de construire au sein de la ZAC suppose parfois une évolution du plan local d'urbanisme (PLU) qui fait alors l'objet d'une modification ou d'une révision, s'il y a lieu par une déclaration d'utilité publique (DUP) ou par déclaration de projet (DP).

La création de la ZAC ouvre la possibilité d'un sursis à statuer sur les demandes d'autorisation d'occupation des sols, ainsi que la possibilité pour les propriétaires de mettre en demeure la commune ou l'autorité compétente en matière d'aménagement de racheter leurs terrains.

La phase de réalisation

En application de l'article R.311-7 du code de l'urbanisme, le **dossier de réalisation** comprend le **programme des équipements publics**, et le **programme global des constructions à réaliser** dans la zone, les modalités prévisionnelles de financement, échelonnées dans le temps. Ce dossier complète, en tant que de besoin, le contenu de l'étude d'impact ou le cas échéant la ou les parties de l'évaluation environnementale du PLU portant sur le projet de ZAC.

Depuis mars 2018¹⁰, la décision qui approuve le périmètre et le programme de la zone peut également approuver l'aménagement et l'équipement de la ZAC. Cette disposition de l'article R.311-7 du code de l'urbanisme permet une approbation simultanée du dossier de création et de réalisation.

Chacune des opérations prévues fait ensuite l'objet, au titre de l'urbanisme, de demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolition. D'autres demandes sont souvent nécessaires, notamment au titre du code de l'environnement.

Les phases d'autorisation postérieures à la création

D'autres procédures interviennent après la création de la ZAC : réalisation, déclaration d'utilité publique, loi sur l'eau, autorisation environnementale unique.

Le projet d'aménagement est soumis à l'obligation d'évaluation environnementale à l'occasion de ces phases, au même titre qu'au moment de la création.

Une grande partie des enjeux environnementaux ayant été traitée lors de la phase de création, les apports spécifiques de l'évaluation environnementale concernent le plus souvent **des précisions quant aux aménagements généraux envisagés** (plans, voirie, bâti, plantations...) ou **des dispositifs techniques ou administratifs spécifiques** (par exemple les ouvrages d'assainissement, les opérations de dépollution des sols, échanges de terrain en vue de compensations agricoles, etc.)

Souvent lors de la phase de création, l'étude d'impact renvoie aux phases ultérieures pour traiter ces aspects. En conséquence, l'avis de l'Autorité Environnementale porte sur des compléments, des précisions à apporter par rapport au dossier initial.

¹⁰ La loi n°2018-2020 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux olympiques a modifié l'article L311-1 du code de l'urbanisme.

Historique du projet et du site

Les étapes du projet

La ZAC des Groues à Nanterre a été créée en 2016 par arrêté préfectoral du **28 décembre 2016**. Cette procédure de création a été soumise à une concertation du public à l'issue de laquelle un bilan¹¹ a été arrêté.

Le 15 avril 2019, le Préfet des Hauts-de-Seine a approuvé par arrêté le programme de réalisation des équipements publics de la ZAC, le programme global des constructions à réaliser, ainsi que les modalités prévisionnelles de financements de l'opération d'aménagement.

Ce projet d'aménagement a ensuite donné lieu à une déclaration d'utilité publique (DUP) par arrêté préfectoral du **31 juillet 2019** au profit de Paris La Défense (PLD) après une enquête publique qui s'est déroulée du 25 mars 2019 au 26 avril 2019, mettant dans le même temps en compatibilité le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nanterre.

Les premières demandes d'autorisation de construire ont été déposées en 2020 et instruites par les services d'urbanisme compétences, la commune de Nanterre. Parmi elles, figure une demande de permis de construire d'un groupe scolaire. Les autorisations de construire ont été autorisées au regard des règles du PLU. La livraison de ces constructions (écoles et logements) est prévue pour 2023.

Toutefois, la DRIEE Ile-de-France rappelle que les travaux ne peuvent débuter avant la fin de la procédure d'autorisation environnementale.

Historique du site

Le développement du quart Sud-Est de la commune, comprenant le secteur des Groues, date du début du projet d'aménagement du secteur de La Défense en 1958. A cette époque le quartier est une zone résidentielle de fortune. Pour répondre aux besoins en logements la commune développe les grands ensembles d'habitat collectif.

Durant les années 1980-1990, les projets d'aménagement se multiplient et participent au développement du quartier de La Défense comme pôle majeur d'activités régional et national. Le bâti des Groues date de 1982 et garde encore aujourd'hui cette trame : une zone constituée de bureaux, de locaux d'activités, d'entrepôts, et surtout d'emprises ferroviaires, la SNCF étant un propriétaire foncier majeur. Ces terrains ferroviaires sont pour la plupart sous-utilisés et souvent en friche. Actuellement, près de 300 habitants résident dans le périmètre de la ZAC, principalement autour de l'Avenue Jenny.

Au bout de quelques années de réflexions, d'études et de débats entre la commune de Nanterre, l'établissement public et les partenaires, les **orientations urbaines et paysagères prévues pour la mutation de ce territoire ont été fixées dans un premier plan guide** produit en 2008.

Le pôle Nanterre La Folie et l'arrivée de nouvelles lignes de transports ferroviaires (RER E et ligne 15 Ouest du métro Grand Paris) introduisent un haut niveau de services et permettent, avec des travaux complémentaires, de **désenclaver le quartier** et ainsi de le développer.

Un accord entre l'Etat et la commune a abouti à la définition d'un programme de construction des Groues en juillet 2015 qui s'est traduit par la création de la ZAC des Groues fin 2016.

L'opération des Groues est un ainsi nouveau quartier du Grand Paris qui ambitionne de développer un quartier exemplaire dans l'aménagement urbain durable. A ce titre, elle rentre dans la démarche

¹¹ Ce bilan figure en annexe 2 de la pièce E du dossier de la présente enquête publique.

EcoQuartier¹² (charte EcoQuartier signée le 31 août 2018). Le projet s'inscrit également dans la démarche nationale de réduction énergétique « négaWatt » : démarche TEPCV¹³ et démarche Facteur 4 ou neutralité Carbone.

¹² Le label EcoQuartier distingue et valorise des démarches de conception et de réalisation de quartiers qui respectent les principes du développement durable tout en s'adaptant aux caractéristiques de leurs territoires. Le processus de labellisation comporte 4 étapes, correspondant aux différents stades du projet : l'engagement, la mise en chantier, la livraison du projet et la vie de quartier et son amélioration continue avec et pour ses usagers. (source : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/demarche-ecoquartiers>).

¹³ Un territoire TEPCV : territoire à énergie positive pour la croissance verte, est un territoire d'excellence de la transition énergétique et écologique. La collectivité s'engage à réduire les besoins en énergie de ses habitants, des constructions, des activités économiques, des transports, des loisirs. Elle propose un programme global pour un nouveau modèle de développement, plus sobre et plus économe. (source : <https://www.ecologie.gouv.fr/territoires-energie-positive-croissance-verte>)

2.2 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Ce chapitre présente l'objet et la motivation de la présente enquête publique.

L'objet de la présente enquête publique porte sur une demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, nécessaire à toute installation, ouvrage, travaux ou aménagement susceptible d'avoir un impact sur le milieu naturel. Après une phase d'instruction, le dossier est présenté pour permettre au public de participer, selon les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement. C'est une enquête « loi sur l'Eau ».

Cette demande d'autorisation environnementale a été déposée le 07/01/2020 par l'Etablissement public Paris La Défense (PLD), créé à la date du 1^{er} janvier 2018, aux termes d'une ordonnance n°2017-717, en date du 3 mai 2017, ratifiée par la loi numéro 2017-1754, en date du 25 décembre 2017 et venant aux droits de l'ancien Etablissement dénommé EPADESA, maître d'ouvrage du projet. Elle a fait l'objet de plusieurs échanges et de complément d'information avec les différentes structures durant la phase d'instruction du dossier avant la phase d'enquête publique. Elle **concerne la réalisation des travaux d'aménagement de la ZAC des Groues** sur la commune de Nanterre. Ces réalisations concernent 37 ha au sein de la ZAC dont le périmètre est de 65 ha.

Le programme global des constructions de la ZAC, défini dans le dossier de réalisation, entre dans le champ des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés à l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Après études, après concertation avec le public, les différents partenaires institutionnels et les services de l'Etat, après consultation pour avis de la MRAe, de l'ARS et le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine (92), le **dossier « arrêté » le 28/10/2020** a été jugé suffisamment précis, complet et régulier par les services instructeurs de l'Etat pour être soumis à enquête publique et à l'instruction de l'autorité compétente (le Préfet des Hauts-de-Seine).

C'est ce dossier, qui a été mis à la disposition du public à la mairie de Nanterre ainsi que sur un site internet dédié, accompagné de registres (papier et dématérialisé) pour recevoir ses observations et propositions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision finale.

L'enquête publique a également pour objet de vérifier la prise en compte des intérêts des tiers, ainsi que la compatibilité des aménagements, travaux et activités susceptibles d'être autorisés, avec la préservation des intérêts environnementaux et paysagers garantis par le code de l'environnement.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, l'autorité compétente, pour prendre la décision, se prononcera au regard des observations du public, des divers avis exprimés et de celui du commissaire enquêteur.

Dans le prolongement de la concertation menée durant l'élaboration du dossier de création de la ZAC des Groues, l'enquête publique est un nouveau temps fort de l'information et de la participation du public sur des dispositions qui le concerne directement.

L'enquête publique « loi sur l'Eau » portant sur la demande d'autorisation environnementale pour la réalisation des constructions de la ZAC, qui **s'est déroulée du 11/01/2021 au 12/02/2021**, a donc eu pour objet de présenter au public un projet qui touche directement son environnement et son cadre de vie, et d'assurer son information sur le contenu du dossier, sur les enjeux identifiés dans le dossier,

sur les impacts prévisibles du projet sur l'environnement, et sur la prise en compte de ces impacts par la collectivité et le porteur du projet.

2.3 LE PROJET SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

Ce chapitre résume le projet tel qu'il a été présenté dans le dossier d'enquête pour recueillir les observations et propositions du public avant toute décision.

Le projet et sa réalisation des travaux d'aménagement de la ZAC des Groues a des impacts sur l'environnement et nécessite des prescriptions pour répondre à des enjeux en matière de qualité de vie attendue par les populations, de prévention des pollutions des sols et des nappes phréatiques par les rejets par temps de pluies, et de résilience du territoire face aux circonstances exceptionnelles. **Ces enjeux impliquent une gestion des eaux pluviales considérées comme ressource, vecteur de pollution et risque d'inondation.**

En phase d'exploitation, il s'agit d'anticiper l'accueil de population nouvelle via la réalisation de 577 500 m² de surfaces planchers (en logements ou en activités) engendre une **augmentation des rejets en eaux usées**, de la **production de déchets**, des **besoins en eau potable**. Les eaux de pluies seront gérées selon les dispositions du PLU de la commune, et conformément aux dispositions de la Direction de l'Eau du Département des Hauts-de-Seine.

Les travaux en phase chantier peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des éléments du patrimoine archéologique. Doivent ainsi être abordés les dangers et risques identifiés par le maître d'ouvrage et les mesures qu'il souhaite mettre en œuvre.

Le parti d'aménager et la programmation

Le Plan Guide du projet des Groues, produit en 2016 et complété par la suite, dresse les orientations paysagères et urbaines d'un schéma de cohérence pour la mutation de ce quartier. L'arrivée de nouvelles lignes de transports ferroviaires (gares de Nanterre La Folie, RER E et ligne 15 Ouest du métro Grand Paris) permet de **désenclaver le quartier**, isolé actuellement du reste de la commune de Nanterre, et de le développer (pont Hébert et pont Césaire).

La composition et le fonctionnement de ce futur quartier s'organise autour d'un réseau de voiries repensé (en structure et en hiérarchisation) nécessaire pour le désenclaver.

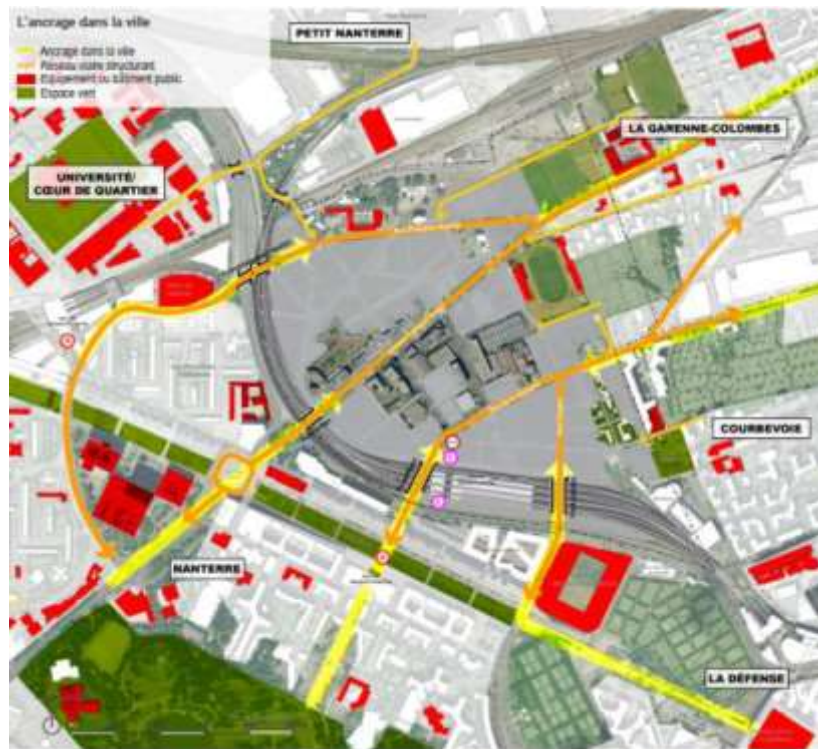


Figure 8 - Nouvelles accroches du projet générées par le désenclavement (GGAU)

Source : pièce C loi sur l'eau, page 18

La densité est pensée à un niveau fin avec des ambiances différenciées : les aires et les séquences permettent de trouver un équilibre entre des lieux intenses (la gare) et des lieux apaisés. Ces ambiances différenciées se traduisent également dans les hauteurs et les emprises au sol des nouvelles constructions. L'armature des **espaces publics fortement paysagers** participe aux ambiances et structure les séquences. Les espaces verts contribueront à re-perméabiliser la ZAC. Le tracé du Jardin des Rails sur l'ancienne voie ferroviaire dévolue au fret maintient la mémoire patrimoniale.

Le projet d'aménagement est à dominante résidentielle. Les 288 000 m² de surface de plancher dédiées aux logements s'adressent à des habitants aux profils divers, tout en privilégiant une offre à destination des familles.

La **programmation économique** prévoit une répartition des surfaces de plancher en bureaux, commerces, activités, produits hôteliers. Pour l'existant (concentré dans le Cœur des Groues), les propriétaires des immeubles et des fonciers pourront réhabiliter et réaménager leurs actifs.

La trame urbaine et paysagère

La **trame urbaine et paysagère** est remaniée pour redistribuer les îlots existants et favoriser les parcours locaux et modes doux. **L'imperméabilisation** du site (déjà très imperméabilisé) est contenue par **11,2 ha d'espaces verts publics** (Jardin des Rails/l'Oasis, Plaine des Sports, Balcons, parc du secteur gare) et par **l'inscription dans le PLU d'une part minimale d'espaces plantés par îlot.**

Deux centralités commerciales seront développées : la place des Groues, à proximité de la gare, et la place d'Arras, à vocation plus locale avec des commerces de proximité. La rue d'Arras qui relie ces deux centralités sera reconfigurée pour améliorer les cheminements.

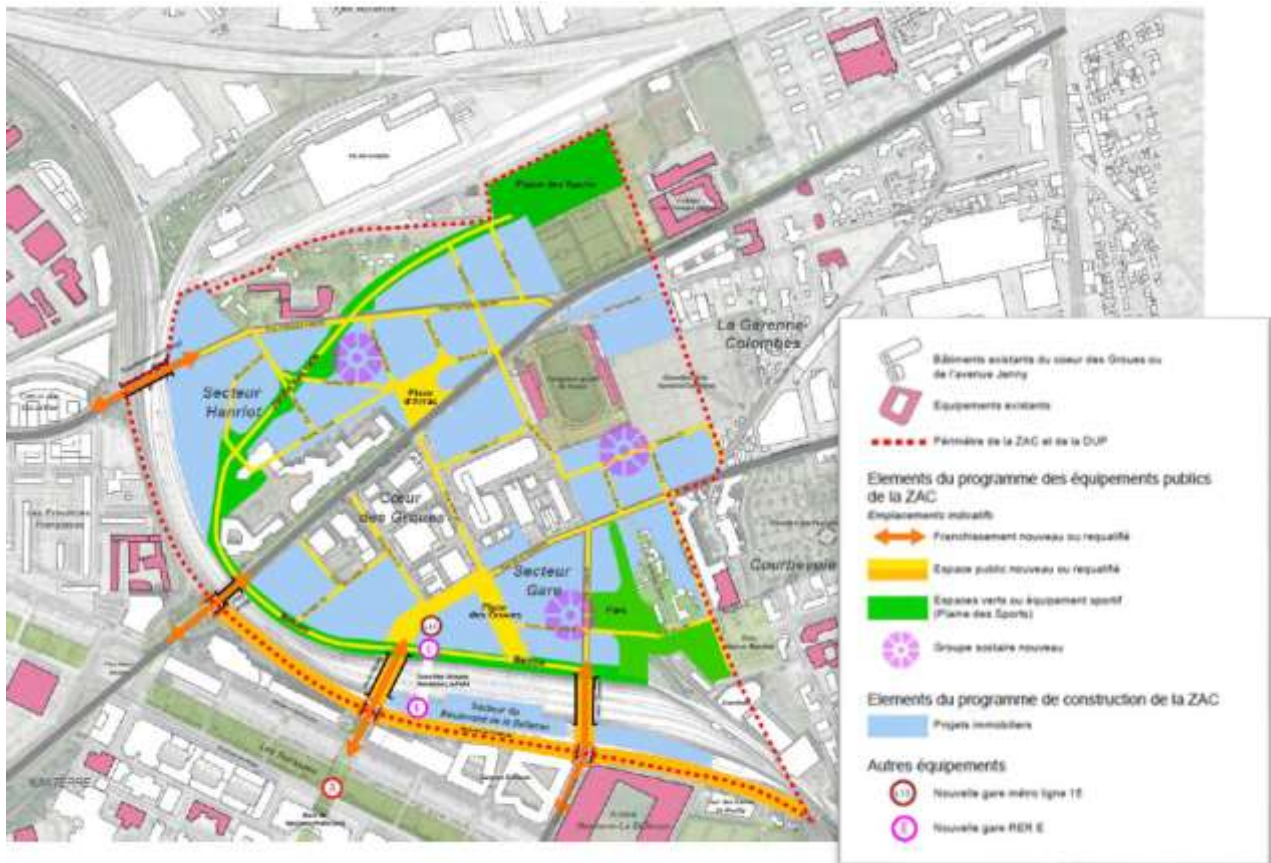


Figure 7 – Plan Général des Travaux du dossier de DUP de la ZAC des Groves (Paris La Défense, 2018)

Source : le plan général des travaux, issu du dossier de DUP et présent en pièce C, loi sur l'eau, page 17

Le programme de réalisation des constructions de la ZAC

Le dossier de réalisation de la ZAC des Groves prévoit la réalisation de **577 500 m² de surface de plancher neuve**. Cette programmation mixte¹⁴ est à dominante résidentielle, avec :

- Logements : 288 000 m² de surface de plancher de logements correspondant à près de 4 500 logements¹⁵ ;
- Bureaux : 210 500 m² tertiaire (dont 15 000 m² de démolitions/ reconstructions) ;
- Equipements publics : 24 000 m² prévus au programme des équipements publics de la ZAC ;
- Activités : 23 500 m² (dont 6 000 m² de démolitions/ reconstructions) ;
- Commerces : 12 500 m² ;
- Hébergement hôtelier et touristique : 13 000 m² ;
- CINASPIC¹⁶ : 6 000 m² d'équipements privés.

¹⁴ Le projet initial présenté en 2016 dans le dossier de création de la ZAC prévoyait 340 000 m² de surface de plancher neuve, 225 000 m² de bureaux, 28 000 m² d'activités.

¹⁵ Ventilation : 4 110 logements familiaux et 420 logements spécifiques. Cette programmation comprendra 30 % de logements sociaux familiaux (PLU et PLAI), 20 % de logements intermédiaires avec une part d'accession encadrée à la propriété et 50 % de logements d'accession privée. Les produits immobiliers tels que l'habitat participatif, collocation, logement à finir, seront examinés.

¹⁶ CINASPIC : constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Le code de l'urbanisme ne donne aucune définition de CINASPIC même si l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme relatif au règlement du plan local d'urbanisme précise que des règles particulières peuvent être applicables aux CINASPIC.

⇒ **10 500 nouveaux habitants et une offre de 12 000 nouveaux emplois** sont attendus.

Les secteurs

L'avenue François Arago découpe la ZAC en **deux secteurs**¹⁷ : le **secteur Hanriot-Arago** et le **secteur Garenne** qui regroupe le quartier Cœur des Groues et le secteur Gare

- Le secteur Hanriot (au Nord), avec le Jardin des Rails, à dominante résidentielle et des commerces de proximité autour de la place d'Arras,
- Le secteur Garenne (au sud), avec le quartier Cœur des Groues (au centre), sans mutation d'ensemble mais des opérations ponctuelles. Le quartier pavillonnaire de l'avenue Jenny, le tissu économique de ce secteur, les équipements (le stade Payen et le centre de formation SNCF) sont conservés. Et le quartier Gare avec le Balcon, lieu d'échanges urbains intenses.

23

Le programme des équipements publics

Le **programme des équipements publics** (PEP) couplé avec celui du privé offrira des aménités pour ce futur quartier. La ZAC sera dotée en équipements culturels, sportifs récréatifs, et scolaires. Les équipements publics se répartissent comme suivant :

- Trois groupes scolaires nouveaux (maternelle et primaire) ;
- Une crèche publique ;
- Deux gymnases ;
- Une maison des services publics.

La gestion de l'eau et modalités

Concernant l'impact sur l'eau, le projet d'aménagement identifie le besoin en eau potable supplémentaire et l'augmentation des rejets des eaux usées liés à l'accueil de nouvelle population et activités.

Besoins en eaux potable

Il n'est pas prévu d'extension du réseau actuel. L'augmentation de la demande sur le réseau d'adduction en eau potable est estimée à 2 660 m³/jour en moyenne.

L'augmentation des rejets des eaux usées

Les rejets d'eaux usées engendrés par le programme de construction de la ZAC (577 500 m² de surface plancher) ont été **évalués à 2 770 m³/jour en moyenne** (soit 0,2 % de la quantité d'eau usée traitée par la station d'épuration Seine Aval quotidiennement).

C'est en effet aux collectivités qu'il appartient, au regard de leurs choix en matière d'urbanisme et d'aménagement, de lister ou non les constructions entrant dans cette catégorie. Les décisions prises par les communes à cet égard relèvent de l'opportunité, sous réserve que soient détaillés dans le document d'urbanisme les motifs des règles retenues et sauf erreur manifeste dans le choix de ces règles.

¹⁷ La dénomination de ces deux secteurs s'est stabilisée mais il subsiste des dénominations « secteur Gare » dans des documents.

Phasage de livraison		Activités économiques et tertiaires, services Qmoy (l/jour) 3,3 l/m ² /jour	Equipements publics Qmoy (l/jour) 3,0 l/m ² /jour	Logements (hypothèses: 80 m ² /logt et 500 l/logt) Qmoy (l/jour) 6,3 l/m ² /jour	Total (m ³ /jour)
Phase 1 : à la mise en service du RER E – horizon 2022	SDP (m ²)	64 300	4 100	0	224,5
	Rejet estimé (m ³ /jour)	212,2	12,3	0,0	
Phase 2 : horizon 2027	SDP (m ²)	57 400	10 500	126 400	1017,2
	Rejet estimé (m ³ /jour)	189,4	31,5	796,3	
Phase 3 : à la mise en service de la ligne 15 Ouest – horizon 2030	SDP (m ²)	124 000	21 000	167 900	1530
	Rejet estimé (m ³ /jour)	409,2	63,0	1057,8	

Tableau 3 : Estimations des rejets d'eau usée quotidiens moyens à l'échelle de la ZAC (Paris La Défense)

Source : pièce C, page 30

Les rejets estimés des bâtiments existants faisant l'objet d'une démolition :

Démolition	Activités économiques et tertiaires, services Qmoy (l/jour) 3,3 l/m ² /jour	Logements (hypothèses: 80 m ² /logt et 500 l/logt) Qmoy (l/jour) 6,3 l/m ² /jour	Total (m ³ /jour)
SDP (m ²)	30 468	1 482	109,9
Rejet estimé (m ³ /jour)	100 544	9 334	

Tableau 4 : Estimations des rejets d'eau usée quotidiens liés aux bâtiments démolis (Paris La Défense)

Source : pièce C, page 30

Les rejets d'eaux usées des bâtiments existants, démolis préalablement à la réalisation du programme de la ZAC sont évalués à environ 110 m³/jour.

En conclusion, **les rejets d'eaux usées induits par le projet d'aménagement** (programme de construction de la ZAC et démolitions préalables de bâtiments existants) **sont estimés à environ 2 660 m³/jour en moyenne.**

- ⇒ Il n'est pas prévu d'extension du réseau départemental dans le secteur des Groues, en dehors des besoins du projet urbain faisant l'objet de cette étude. Le **dimensionnement actuel des ouvrages semble satisfaisant** puisque les gestionnaires de réseaux n'ont pas constaté de mises en charges particulières de réseaux.

Par ailleurs, les **nouveaux réseaux de voiries créés** seront susceptibles d'augmenter les rejets des eaux pluviales vers le réseau d'assainissement existant.

- ⇒ *L'aménagement a été conçu pour ne pas surcharger les réseaux existants et valoriser les eaux pluviales (noues, bassins enterrés). Le projet ne génère pas de débits supplémentaires non régulés qui seraient rejetés vers le réseau public d'assainissement existant*

Les principes de la gestion des eaux pluviales

Les eaux de pluies seront gérées selon les dispositions du PLU de la commune, et conformément aux dispositions de la Direction de l'Eau du Département des Hauts-de-Seine.

Cette gestion repose sur les principes suivants :

- Tendre vers le zéro rejet d'eaux pluviales dans les réseaux ;
- Gérer les pluies courantes à ciel ouvert par infiltration, évaporation, réutilisation des 8 premiers mm d'eau ;
- Gérer les pluies importantes en limitant le débit de fuite à 2 litres par seconde par hectare sous l'hypothèse d'une pluie dite « décennale¹⁸ » ;

La Plaine des Sports pourrait être inondée volontairement (rôle de stockage temporaire des eaux pluviales) en période de pluies exceptionnelles.

25

Pour les lots privés, les nouveaux programmes de construction appliqueront **les principes du PLU en vigueur** en matière de gestion des eaux pluviales. (cf l'extrait du règlement du PLU constituant l'annexe 9 du mémoire en réponse de PLD aux observations de la DRIEE, en pièce F volume 2 en page 50 du fichier pdf). A savoir :

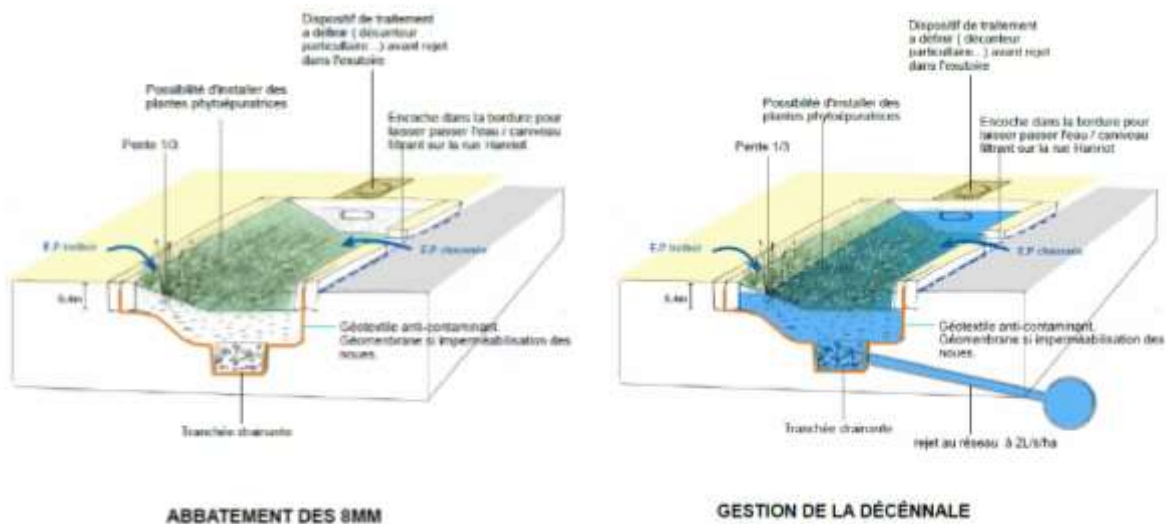
- Pour les pluies courantes, une gestion à la parcelle, sans rejet.
- Pour les pluies exceptionnelles ou décennales, si possible une gestion à la parcelle, sans rejet vers les espaces publics. Sinon, rejet de l'excédent ne pouvant être infiltré vers les espaces publics avec un débit régulé de 2l/s/ha.

Pour les espaces publics, le projet privilégie une infiltration des eaux de pluies sur des surfaces végétalisées (noues). Les 8 premiers millimètres de pluies doivent être gérés sur la parcelle de façon autonome sans rejet vers le réseau d'assainissement. C'est pourquoi les surfaces végétalisées représentent une part importante des espaces publics pour limiter l'imperméabilisation globale du projet. Pour les pluies exceptionnelles, le rejet de l'excédent ne pouvant être infiltré au réseau existant s'effectue avec un débit régulé de 2l/s/ha. La rétention d'une pluie supérieure à la décennale s'effectue uniquement à ciel ouvert (pas de bassin enterré).

PLD, en tant qu'aménageur, imposera des prescriptions complémentaires au PLU, par exemple, en vue de limiter les consommations en eau potable :

- Par la pose de dispositifs hydro économes pour tous les points d'eau ;
- Le cas échéant, par la réutilisation des eaux pluviales, notamment pour les espaces verts, dans le respect de la réglementation en vigueur.

¹⁸ Evénement survenant une fois sur dix.



Source : profil-type de noue de rétention, schéma en pages 21 et 22 de la pièce C loi sur l'eau

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales

Les **espaces publics nouveaux ou requalifiés** intégreront **un maximum de noues**. Les noues végétalisées recueillent les eaux de pluviales, assurent l'évapotranspiration des pluies courantes, et la rétention des eaux de pluie d'occurrence décennale.

Plusieurs types de noues :

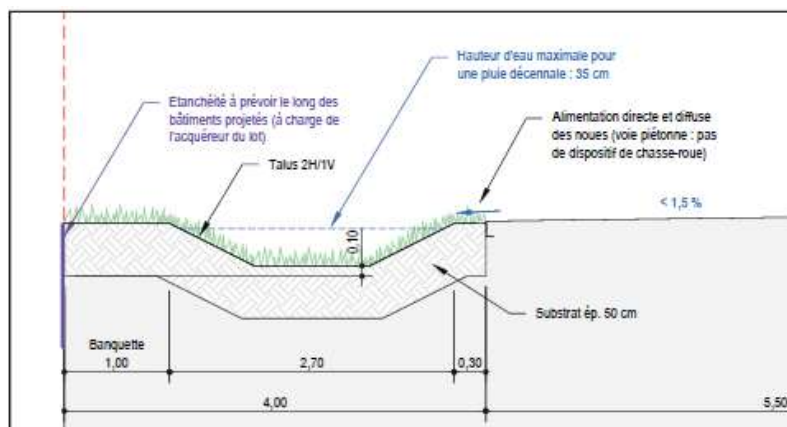
- Des noues avec talus végétalisés,
- Des noues avec murets de soutènement (permet d'augmenter la capacité de rétention),
- Des noues « mixtes » (talus d'un côté, muret de l'autre).

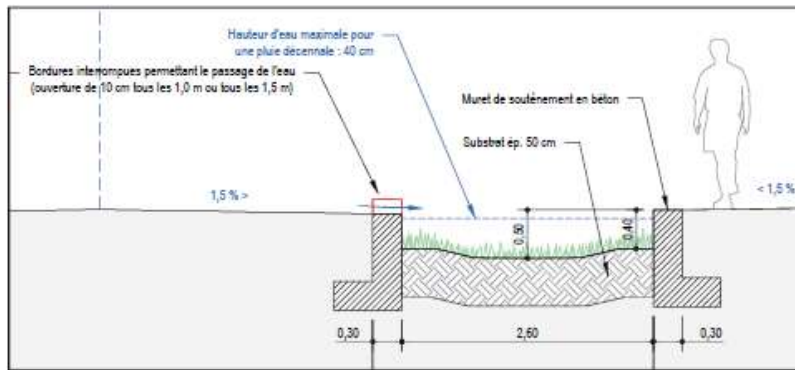
Les **dimensions des noues** : profondeur de 55 cm maximum, hauteur de 40 cm maximale quand il y a un muret. Les talus ont des pentes douces pour faciliter l'entretien.

Les noues sont protégées lorsque c'est nécessaire par des lisses basses métalliques ou par des bordures interrompues (ouverture de 10 cm à intervalle de 1 à 1,5 m) qui laissent passer l'eau.

Le long des trottoirs les noues sont arasées.

Pour les noues futures qui longent un bâtiment, l'étanchéité verticale est prévue soit par l'aménageur PLD (cas d'un bâtiment existant) soit par l'opérateur/promoteur (cas d'un lot privé à bâtir).





Source : pièce F volume 2, page 551

Les murets de bief

Des murets de bief sont disposés régulièrement dans les noues afin d'optimiser la capacité de stockage et de compenser les pertes de capacité liées aux fortes pentes longitudinales (par exemple, jusqu'à 4,75% sur la rue de Lens).

Dans les noues avec murets de soutènement, les murets de bief sont en béton et ont une épaisseur de 30 cm (sauf sur la rue Césaire : épaisseur de 20 cm). Dans les autres noues, les murets de bief sont en granit et ont une épaisseur de 20 cm.

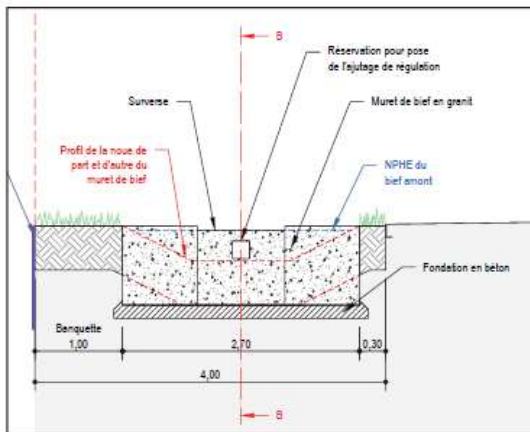
Les murets sont équipés d'un ajutage de régulation (avec crépine de protection) destiné à évacuer les eaux à débit régulé [2 L/s/ha] au-delà des pluies courantes, celles-ci déconnectées par évapotranspiration et infiltration diffuse. La hauteur précise de l'ajutage sur chaque muret et la conception fine de ce dispositif seront à préciser en phase PRO.



Référence de muret de bief en granit à Fourqueux (78)



Référence de muret de bief en granit à Livry-Gargan (93) [projet en cours de réalisation, avant plantations et pose des crépines de protection des ajutages]



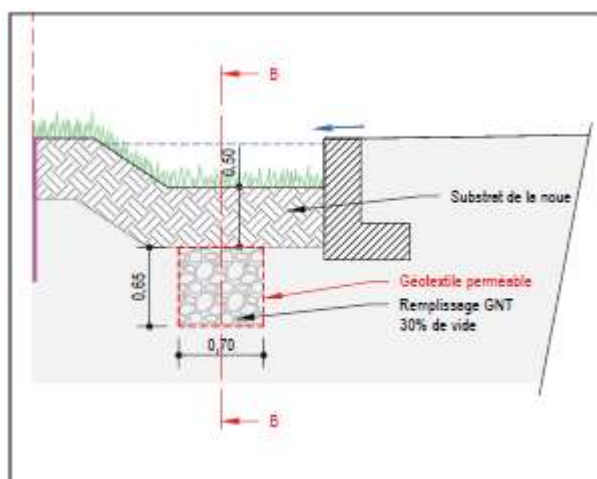
Extrait du détail HY-04 (venelle G4)

Maîtrise d'œuvre des espaces publics du secteur Garenne de la ZAC des Groues à Nanterre – AVP janvier 2020

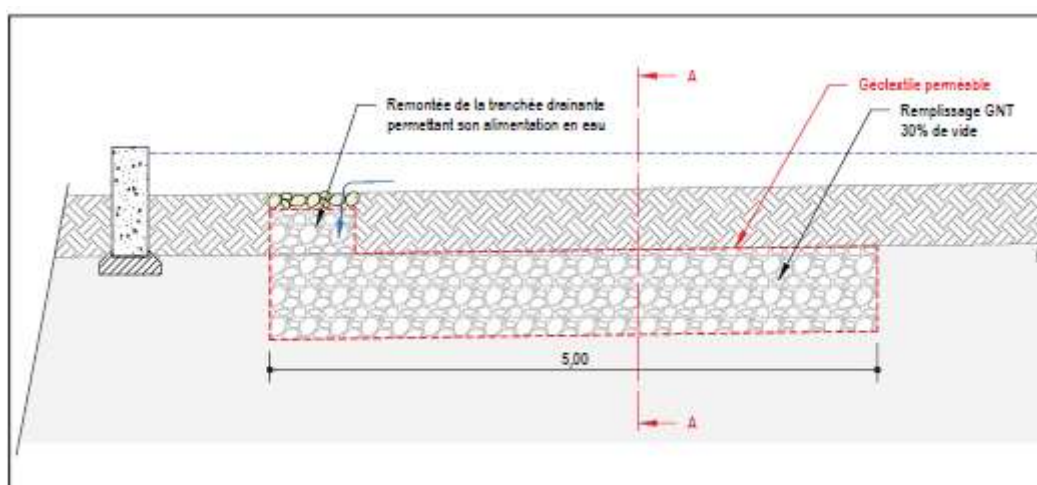
13

Source : pièce F volume 2, page 553

Des tranchées drainantes sont prévues dans certaines noues pour compléter la capacité de rétention de l'eau des pluies y compris pluie décennale. Ces tranchées ne sont pas raccordées au réseau.



Tranchée drainante en cours de réalisation au fond d'une noue



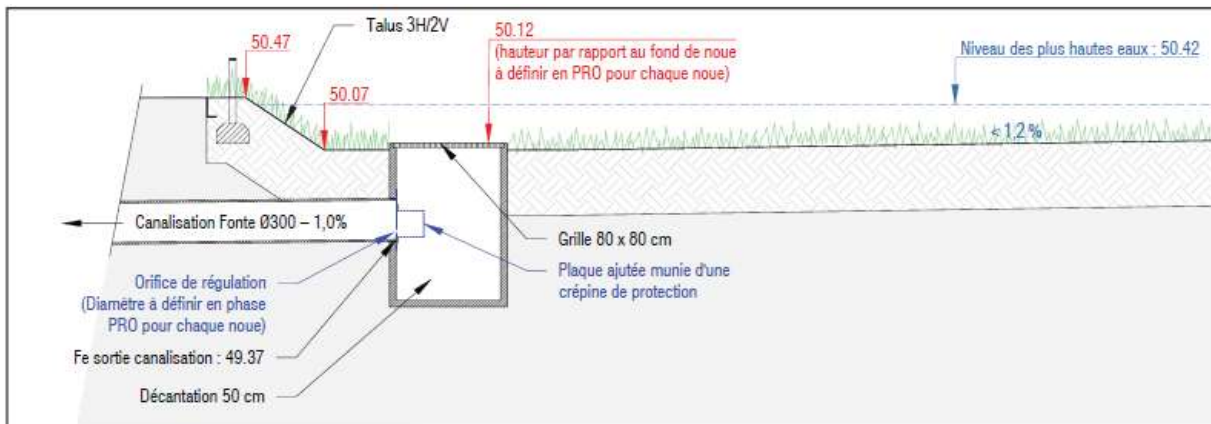
Source : schéma d'une tranchée drainante en page 554 de la pièce F volume 2

Les noues sont reliées entre elles par des dispositifs à ciel ouvert de type caniveau à grille. Ces caniveaux sont en béton préfabriqué (de préférence de type I D400 ou C250 selon les cas). Pour les grilles, une section minimale de 30 x 30 cm sera prévue pour faciliter l'entretien et éviter le colmatage.



Exemple de liaison hydraulique par caniveau à grille (ici avec une canalisation supplémentaire pour le transit du débit de fuite) à La Courneuve (93)

A l'aval des dispositifs de gestion à ciel ouvert, les eaux pluviales excédentaires seront évacuées à un débit régulé par un regard à grille. Ces grilles seront rehaussées de quelques centimètres du fond pour éviter l'entrée des déchets végétaux. Une décantation de 50 cm sera systématiquement prévue.



Source : pièce F volume 2 page 556

Par temps sec les noues jouent un rôle d'agrément.

A. LES NOUES – RÉFÉRENCES

À gauche : Référence de noue végétalisée à Portland (USA), ici alimentée via des bordures ponctuellement abaissées

À droite : Exemple de noue en pied de bâtiment et protégée par des lisses basses, ZAC des Docks à Saint-Ouen (93)



À gauche : Référence de noue avec murets de soutènement à Portland (USA)

À droite : référence de noues avec murets de soutènement à Asnières-sur-Seine (93)

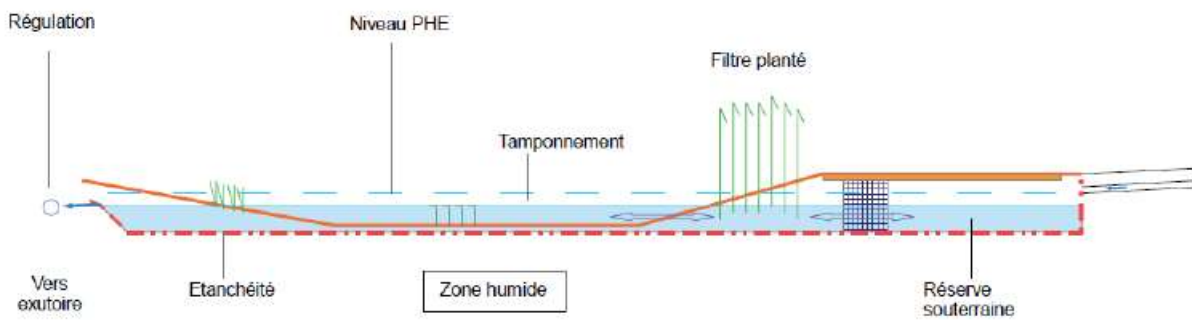
Maîtrise d'œuvre des espaces publics du secteur Garenne de la ZAC des Groues à Nanterre – AVP janvier 2020

Source : pièce F volume 2, page 552

Le projet prévoit à terme pour l'ensemble de la ZAC la création d'un réseau de noues de 6 500 m², utilisant de plantes vivaces constituant des zones refuges pour la faune et demandant peu d'entretien (une fauche annuelle). Le projet prévoit également des lieux de stockage exceptionnels¹⁹ pour des crues ponctuelles survenant une fois sur cinquante.

¹⁹ Ces lieux seront secs la plupart du temps.

Le **Jardin des Rails** comporte une **zone humide** créée pour recueillir les eaux des noues proches. La zone deviendra une réserve naturelle pour la biodiversité.



Source : pièce G compléments, page 91

Cette gestion des eaux pluviales est par bassins versants : les espaces publics et voiries sous maîtrise d'ouvrage PLD ont été découpés en 27 bassins versants (y compris la plaine des Sports). Les **exutoires** sont au nombre de 6 (un 7^{ème} est à confirmer).

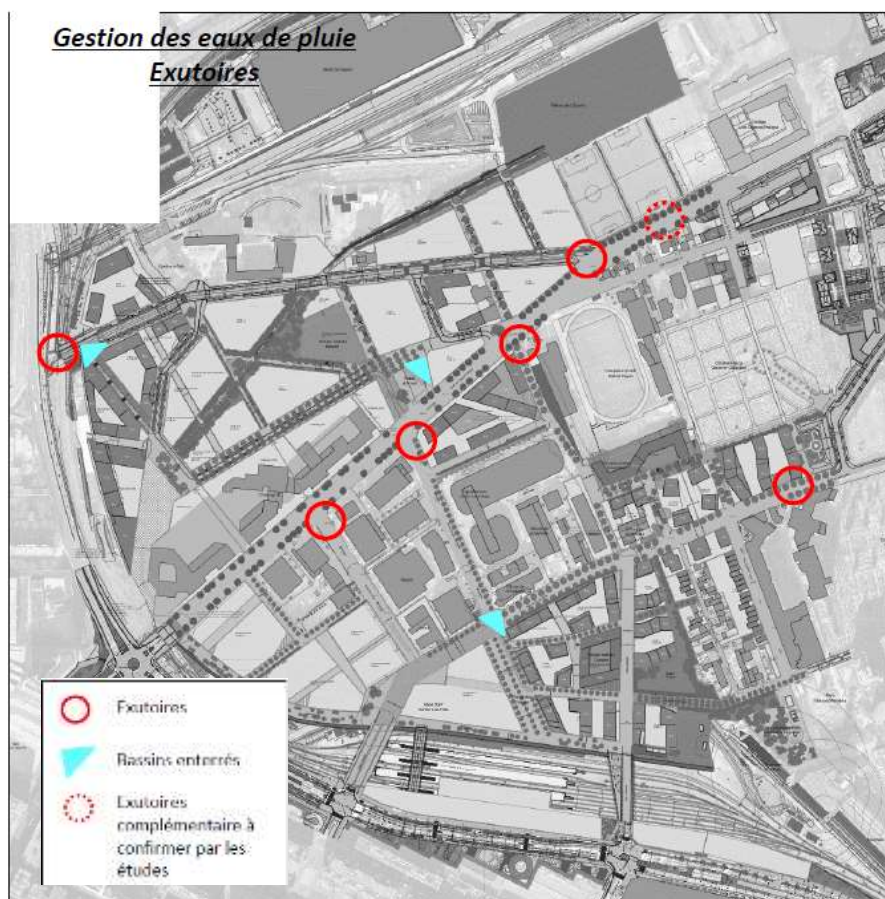


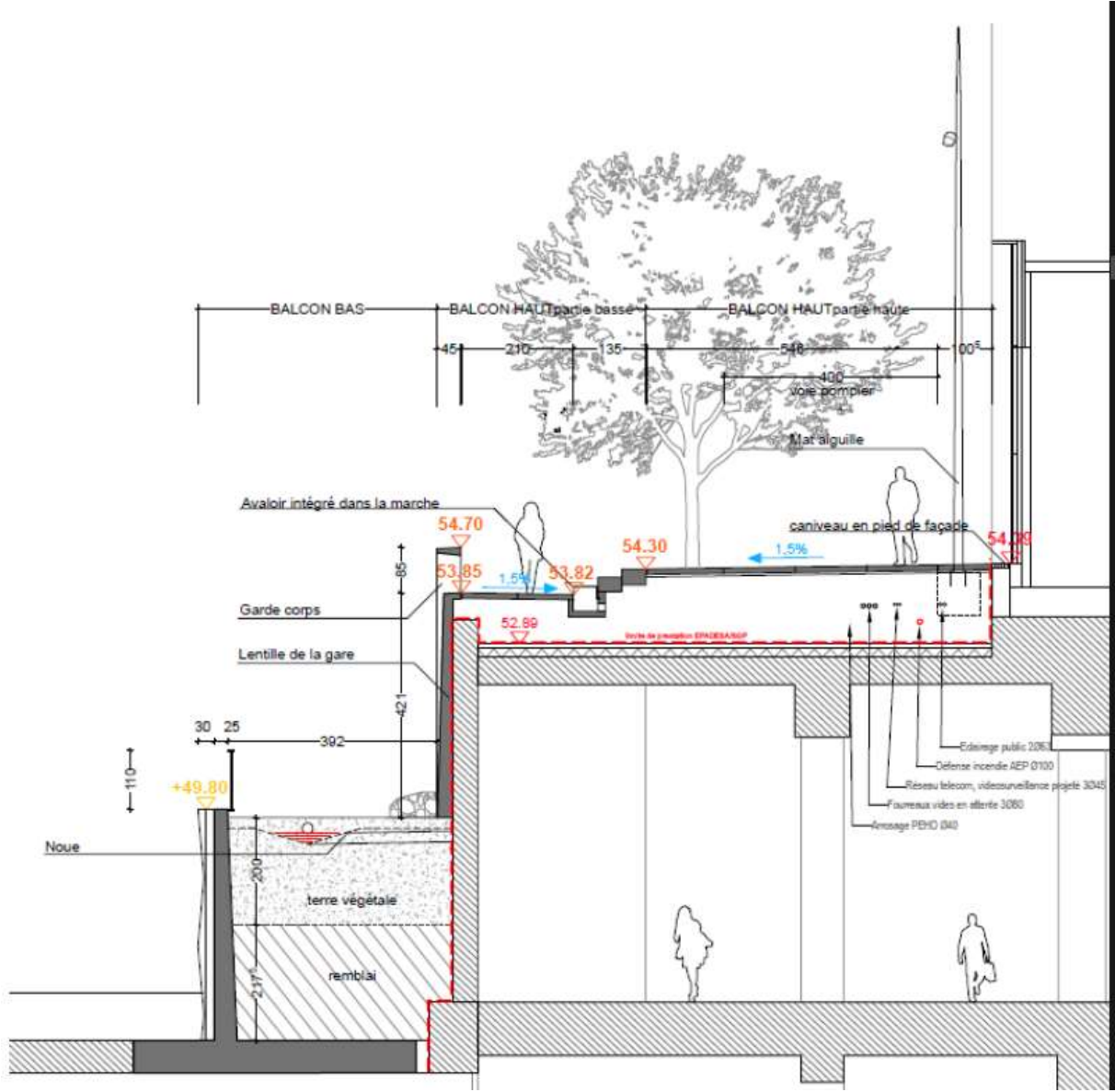
Figure 15 - Exutoires des EP et bassins de rétention enterrés prévisionnels (Source : Paris La Défense)

Source : les exutoires des eaux de pluie, pièce C loi sur l'eau, page 25.

Au niveau du BALCON, le principe est de créer une noue sur tout le linéaire du Balcon pour recueillir les eaux. Le Balcon est entièrement piéton. Les travaux comprennent :

- La réalisation d'un mur de soutènement entre le Balcon haut et le Balcon bas,
- L'aménagement de l'espace entièrement piéton du Balcon haut,
- L'aménagement en noue végétalisée (non accessible) du Balcon bas.

Des avaloirs sont positionnés au pied de marche du Balcon haut à intervalle régulier (environ tous les 20 mètres) pour stocker les eaux pluviales. Chaque avaloir est relié à une canalisation transversale qui permet de rejeter les eaux dans une noue via une descente d'eau pluviale ou une gargouille.

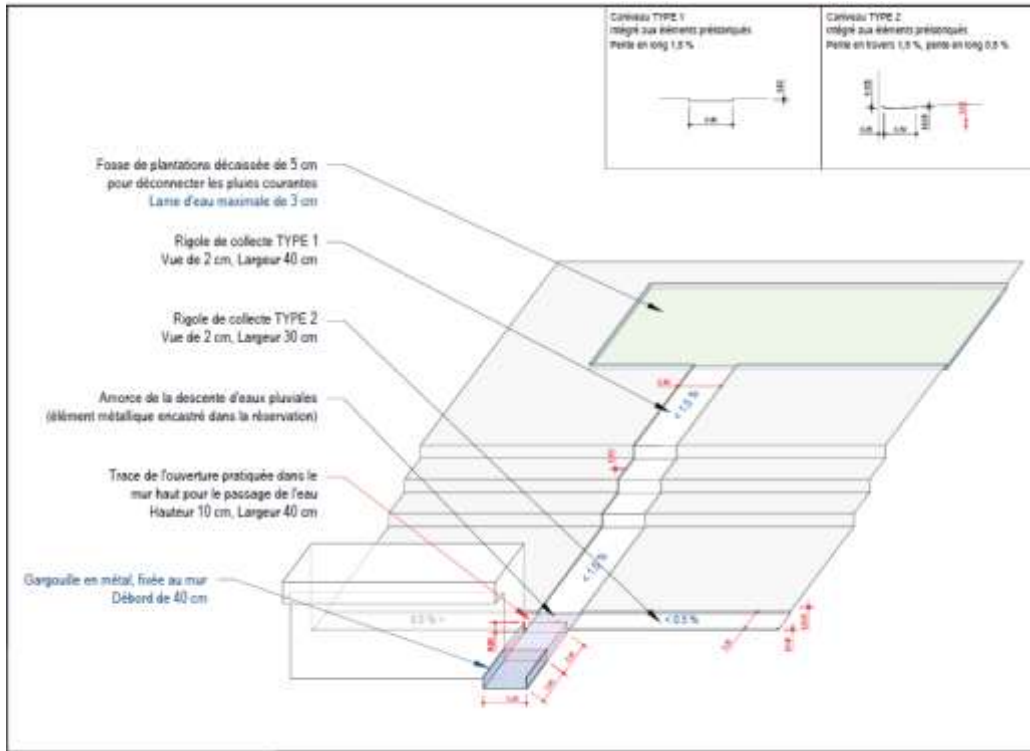


Source : coupe des aménagements au niveau du Balcon, pièce C page 26.

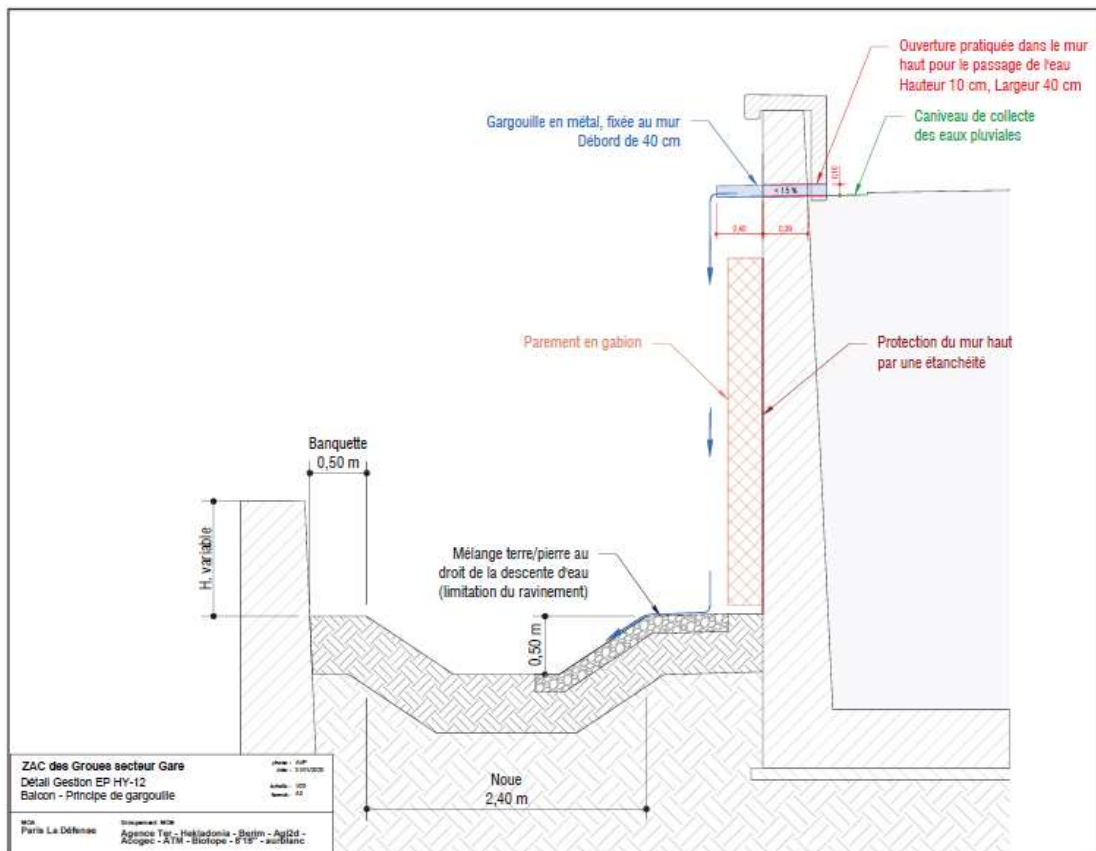
Cette noue est dimensionnée pour une pluie d'occurrence décennale. Le volume de stockage total est d'environ 355 m³. Sa profondeur est de 50 cm. Une banquette de 70 cm de largeur est prévue pour l'entretien. La noue aura une pente de 0,3 %. La pente longitudinale globale de la noue est voisine de 0,15 % avec des murets de bief pour assurer le stockage.

Sur le Balcon haut, les eaux pluviales sont collectées par des caniveaux disposés en travers du balcon tous les 8 mètres. Un dispositif de gargouille ou de descente permet l'évacuation de l'eau vers la noue

du bas. Les fosses de plantation du balcon du balcon haut sont décaissées de 5 cm pour alimenter en eau la végétation. Ces fosses versent le surplus vers les caniveaux lorsqu'elles sont pleines.



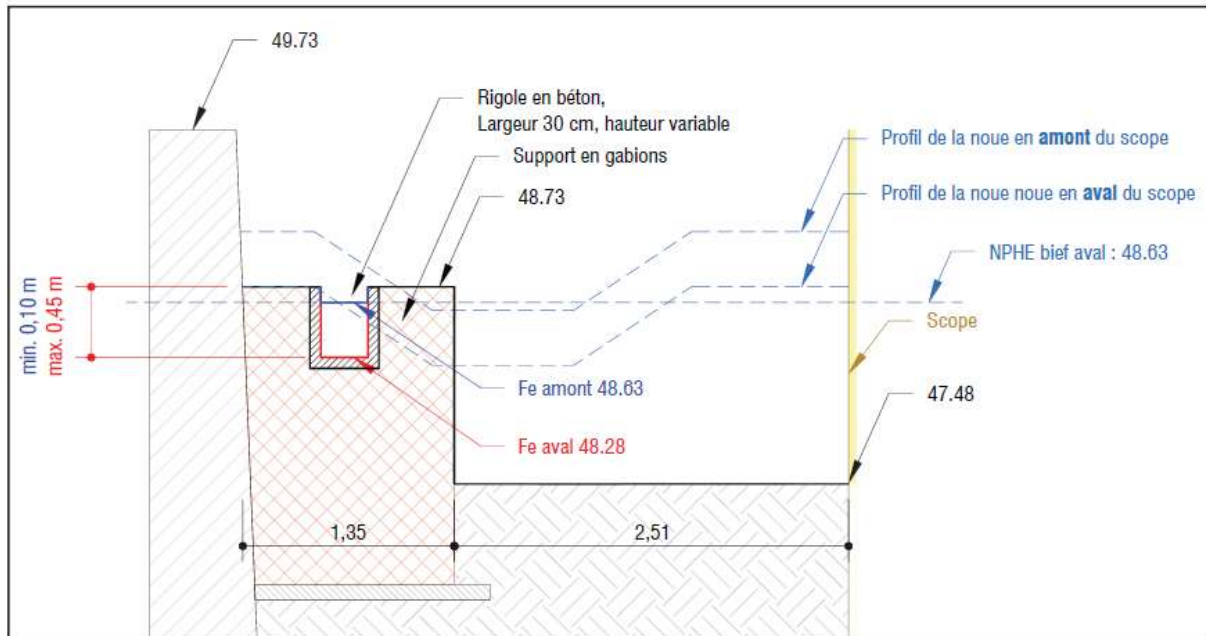
Source : caniveau du balcon haut, pièce F volume 2 page 557



Source : extrait des notices avant-projet du Balcon, pièce F volume 2, page 559.

La noue du Balcon et le « scope de la Gare »

Le niveau du scope de la Gare ne permet pas un raccordement/liaison hydraulique avec le réseau de l'avenue Arago dont la cote de la noue à l'exutoire (47,71 m NGF) est plus haute que le niveau de la base du scope (47,48 m NGF). Le **projet propose d'aménager une rigole permettant un débit de fuite.**



Source : liaison hydraulique au droit du scope de la Gare, pièce F volume 2, page 560.

33

L'impact sur les sols et gestion des sols pollués

La couche du sol est chargée d'air ce qui en fait un filtre imparfait qui laisse passer les polluants. Arrivée au sol, l'eau s'évapore, s'infiltré dans le sous-sol ou ruisselle. Les transferts possibles de polluants dans les eaux souterraines s'effectuent par plusieurs processus. Ainsi afin de prévoir des mesures permettant de compenser les impacts du projet et de s'assurer de l'absence de transfert de pollutions historiques des sols dans la nappe phréatique, d'une part et d'autre part, de la compatibilité du terrain avec l'usage projeté²⁰, des diagnostics environnementaux de la qualité des sols sont établis.

Pour comprendre la pollution des sols ou des eaux souterraines dans la présente enquête

On parle de pollution des sols ou des eaux souterraines lorsqu'il y a présence de substances d'origine anthropique dont les caractéristiques physico-chimiques peuvent provoquer des effets directs ou indirects sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique. Cela inclut la problématique d'exposition des personnes à un risque sanitaire.

Les hydrocarbures ont pour sources des fuites de cuve à fioul, de station-service, des parkings routiers, ...

²⁰ Au regard notamment des risques de dégagements de polluants volatils et de concentrations de ces gaz dans des locaux fermés, parkings, caves en sous-sols.

Les métaux lourds (ou éléments traces métalliques car leur présence est à l'état de trace) ont pour sources la combustion d'hydrocarbures (charbon), les industries de transformation des métaux ou de traitement de surfaces, ...

Les COHV (composés organiques halogénés volatils) sont des solvants employés dans le pressing, les industries de travail des métaux, des traitements du bois, ...).

Les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), sont issus de la combustion d'hydrocarbures en milieu industriel (aciérie, fonderies, incinérateurs...).

Rapports sur la qualité des sols (secteur Garenne et secteur Hanriot)

Le diagnostic de la qualité environnementale des sols réalisé en 2019 par le bureau d'études IDDEA pour le compte de PLD se trouve en annexe 10 (secteur Garenne) et 11 (secteur Hanriot) du mémoire en réponse de PLD aux observations de la DRIEE (pièce F volume 2 à partir de la page 173 du document pdf).

Ce diagnostic à la demande de PLD entre dans la cadre du réaménagement du quartier et notamment de la création de futures voiries.

Les conclusions et recommandations sont les suivantes :

Au droit de la ZAC, **la nappe est présente entre 14 et 26 m de profondeur et est protégée par des horizons/couches imperméables.**

La migration des polluants organiques vers les eaux souterraines semble peu vraisemblable car les anomalies détectées sont principalement localisées dans les horizons de surface et les teneurs tendant à diminuer vers la profondeur.

Mise en évidence dans les deux secteurs d'une pollution localisée et significative en HCT C10-C40 entre 0 et 1 m. Le bureau d'études recommande la réalisation de sondages complémentaires pour délimiter l'étendue de cette pollution qui ne semble pas toucher les horizons inférieurs. Cette pollution est localisée au droit ou aux abords d'une future noue, **la purge de ces terres est recommandée**, après réalisation d'investigations complémentaires.

Secteur Hanriot, pollution en éléments métalliques, le bureau d'études **préconise l'excavation allant de 0,5 m à 2 m de profondeur selon les endroits.**

Secteur Garenne. Pollution diffuse en métaux lourds et hydrocarbures. Présence ponctuelle et localisée en HCT²¹ C10-C40 entre 0 et 1 m. Le bureau d'études recommande la réalisation de sondages complémentaires pour délimiter l'étendue de cette pollution qui ne semble pas toucher les horizons inférieurs. Cette pollution est localisée au droit ou aux abords d'une future noue, **la purge de ces terres est recommandée**, après réalisation d'investigations complémentaires.

Dans l'hypothèse où des espaces verts seraient mis en place au droit du site (après ou sans excavation des sols) et sur la base des teneurs en éléments métalliques, en HCT C10-C40, en HAP, et COHV présents dans les sols, le recouvrement des espaces verts est recommandé : **mise en place d'un géotextile ou grillage avertisseur surmonté d'une épaisseur de 30 cm de terre végétale saine**

²¹ HCT : hydrocarbures totaux.

d'apport extérieur au site. Pour assurer la pérennité de cette mise en place, il sera nécessaire d'interdire tout creusement.

Si des terrassements doivent être effectués, les terres excavées doivent être gérées en filière adaptée.

Dans le cas d'une plantation de végétaux comestibles, **le recouvrement en terre saine serait de 60 cm à 1 mètre pour un potager** et, **s'agissant d'arbres fruitiers, leur mise en place est déconseillée** car leur réseau racinaire varie de 5 à plus de 10 mètres selon les espèces.

Incidences sur la topologie et la géologie et mesures envisagées

En phase chantier, le projet aura une incidence négative faible sur la **topologie et la géologie** : pour les lots privés, la création de niveaux de sous-sol modifiera localement la géologie. Le site est déjà urbanisé et les couches superficielles sont essentiellement constituées de remblais.

⇒ *Mesures de réduction envisagées : établissement par maître d'ouvrage d'un plan de gestion des terres excavées.*

Pour les lots privés, les infrastructures projetées sont localisées à une profondeur de 6 mètres au point le plus bas de la ZAC. **Il n'y a pas d'interférence avec l'aquifère** (située au plus haut à une profondeur de 14 mètres). En cas de survenue d'eau, des pompes seront nécessaires.

La **qualité des eaux** peut être impactée par des risques de pollution liés à la production des matières en suspension, les engins de chantier, l'apport de résidus de ciment lors de la fabrication du béton l'utilisation de produits, à l'excavation de terre potentiellement polluée.

- ⇒ *Mesures de réduction :*
 - *Respect des dispositions du SDAGE du bassin de la Seine*
 - *Mise en œuvre d'un système de management dès la phase de consultation des entreprises (PAE22)*
 - *Chaque chantier bénéficiera dans la mesure du possible et si nécessaire, d'un assainissement provisoire pour collecter et traiter les eaux de ruissellement avant leur rejet dans le réseau d'eau pluviale.*
 - *Le lavage des toupies (gestion de la laitance du béton) sera réalisé en centrale à béton*
 - *Les produits dangereux pour l'environnement (huile, carburants, ...) seront disposés sur des bacs de rétention.*
 - *L'évacuation des sols souillés s'effectuera vers un lieu de traitement agréé.*
 - *Kits antipollution sur le site et formation du personnel à son utilisation.*
 - *Mise en œuvre de procédures en cas de pollution accidentelle.*

²² PAE : plan d'assurance environnementale.

Risques liés à la pollution actuelle des sols et mesures envisagées

Le projet va générer, **en phase chantier**, des mouvements de terre dont une partie est polluée. Le volume excédentaire est estimé à 670 000 m³ de matériaux dont 20 à 30% de matériaux non inertes (terres sulfatées, antimoine, fluorures).

⇒ *Mesures de réduction envisagées :*

- *La Charte de Chantier à Faible Nuisances (CCFN) de Paris La Défense à contractualiser avec l'entreprise en charge de la réalisation des travaux.*
- *Chaque maître d'ouvrage produira un Schéma d'Organisation de la Gestion des Déchets (SOGED) en lien avec les directives de la CCFN de Paris La Défense.*
- *Bennes de tri des différents déchets sur le chantier.*
- *Evaluer l'opportunité de mettre en place une plate-forme de tri*
- *Etudier la valorisation des déchets.*
- *Identifier les possibilités d'élimination, de traitement, de stockage et de valorisation des déblais.*
- *Gestion spécifique des terres excavées (vers des filières adaptées).*

En phase d'exploitation, 39% des espaces publics seront végétalisés. Pour les constructions, le PLU fixe une part d'espaces verts à la parcelle. Si le projet limite l'imperméabilisation des sols, il identifie en revanche des **risques de pollution des eaux par infiltrations des eaux pluviales sur des sols actuellement pollués**.

Les nouvelles voiries créées induisent un **risque de pollution** par déversement de matières dangereuses ou d'hydrocarbures (déversés lors d'accidents de la route) ou par lessivage des chaussées lors d'événements pluvieux (pollution chronique), au niveau des voies, **susceptibles d'être transféré vers les eaux souterraines en cas** d'infiltration. Toutefois, ces voies créées ne seront que des dessertes locales et non des axes de transport de matières dangereuses. L'usure des pneumatiques, les dépôts de graisse et d'huile, l'usure de la chaussée forment des éléments qui s'accumulent par temps sec sur la chaussée et sont entraînés par le ruissellement des eaux de pluie ensuite.

⇒ *Les mesures d'évitement et de réduction envisagées sont :*

- *Les points d'infiltration sont localisés dans des zones non polluées.*
- *Les spots de pollution connus sont dépollués.*
- *En cas de déversement accidentel (accident de circulation) de matières polluantes, les moyens classiques seront mis en œuvre pour protéger les réseaux et le milieu naturel (barrages dans les réseaux et les caniveaux, pompages par confinement sur la chaussée, épandage de produits absorbants, ...).*
- *Prévoir un protocole d'intervention avec les services compétents en cas de pollution accidentel.*
- *Pour les pollutions chroniques, des massifs filtrant seront mis en place.*
- *Les eaux de ruissellement chargées (voiries automobiles, stationnements, ...) seront traitées avant rejet par un séparateur déboureur à hydrocarbures en fonction des zones collectées avec une capacité résiduelle de 5 mg/litre. La maintenance par un plan annuel et semestriel d'entretien.*
- *Des fiches de lots intégreront le Cahier des Prescriptions Environnementales de l'opération, notamment les pourcentages d'espaces verts et les coefficients de pleine terre.*

La gestion des déchets

Le projet va générer, **en phase d'exploitation**, près de 4 700 tonnes d'ordures ménagères ou des déchets ultimes à gérer à partir de 2027.

⇒ *Mesures de réduction :*

- *Mise en œuvre de collecte « intelligente » des déchets.*
- *Pour la réduction à la source des déchets, la fiche de lot incitera au compostage des déchets biodégradables par la mise à disposition des bacs à compost.*
- *Pour les entreprises, la mutualisation des ramassages permettra de diminuer les trafics*
- *Points d'apport volontaire pour le verre et le papier/carton/plastique.*

37

En phase de chantier, plusieurs types de déchets seront produits : déchets inertes (excavation de terre pour les fondations), déchets banals, déchets industriels spéciaux. Les mesures de réduction sont listées dans le paragraphe « pollution des sols ».

La biodiversité

L'étude faune flore réalisée en 2015 et détaillée dans la pièce B (étude d'impact en 2016) est un préalable pour identifier les enjeux écologiques. Ces derniers sont globalement moyens dans le secteur de la ZAC des Groues. Les enjeux forts en termes de biodiversité dans la ZAC sont sur des emprises qui n'appartiennent pas à Paris La Défense.

Le dossier de DAE ne comporte aucune demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Deux stations d'**Orchis bouc** ont été identifiées. **Le lézard des murailles** peut potentiellement être présent sur la friche SNCF rue de Lille.

⇒ *Mesures : passage d'un écologue sur le terrain préalablement au début des travaux qui assurera si besoin des aménagements favorables aux espèces éventuellement détectées (ex : lézard des murailles).*

Le projet ambitionne de développer la biodiversité du site dans la conception des espaces publics à travers les différentes trames : la trame verte (espaces verts), la trame brune (amélioration du sous-sol), la trame bleue (les noues), la trame noire (zones d'ombre, gestion d'un éclairage plus ou moins adapté à la fonction du lieu).

Le périmètre de la ZAC n'intercepte pas avec une zone humide. Il n'est pas non plus compris dans un site Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche est à plus de 8 km au Nord-Est du projet.

Les nuisances des chantiers

Les nuisances des chantiers font également l'objet des mesures habituelles (respect des plages horaires de travaux définies par arrêtés municipaux, interventions de nuit limitées et à hauteur de 3 décibels, itinéraires des camions et engins sur les voies publiques planifiés, dessertes accessibles par des itinéraires de déviation, ...).

L'évaluation du coût des mesures et des modalités de surveillance

Elle est présentée en page 78 de la pièce B – étude d'impact (tome 1).

Le porteur de projet PLD a intégré une grande partie des coûts des mesures et de surveillance dans le coût global du projet. Les coûts des mesures proposées pour éviter, réduire et compenser et leur suivi qui se rajoutent au coût du projet sont les suivants :

- La dépollution des sols : le coût est en fonction de la quantité de terre concernée est estimé à 18 000 euros.
- L'étude des pollutions de sol complémentaire pour la découverte de nouvelles zones de pollution est de 20 000 euros.
- L'élimination des espèces invasives mises au jour lors des travaux est de 30 euros / m² pour l'espèce Renouée qui est la plus complexe.
- Le suivi acoustique en temps réel pour minimiser la gêne des riverains est estimé à 23 euros par an et par point de mesure.
- Enfin les coûts de l'isolation de façade n'ont pas pu être estimés lors de l'étude d'impact.

Les projets récents de construction sur les îlots privés

L'achèvement de la ZAC est prévu en 2032, après la mise en service prévisionnelle de la gare ligne 15 Ouest du Grand Paris en 2030. La mise en service de la gare Eole RER E est repoussée à 2023, année de livraison du 1^{er} groupe scolaire Arras.

Pour entrer dans ce calendrier, 2020 est l'année des premiers dépôts de permis de construire concernant les écoles et les logements.

Concernant la gestion des eaux pluviales, pour rappel, les nouveaux programmes de construction des lots privés appliqueront **les principes du PLU en vigueur** en matière de gestion des eaux pluviales²³. A savoir :

- Pour les pluies courantes, une gestion à la parcelle, sans rejet.

²³ En effet, le code de l'urbanisme permet soit d'imposer des prescriptions en matière de gestion des eaux soit de refuser une demande de permis de construire ou d'autorisation de lotir en raison d'une condition insuffisante de la gestion de ces eaux dans le projet.

- Pour les pluies exceptionnelles ou décennales, si possible une gestion à la parcelle, sans rejet vers les espaces publics. Sinon, rejet de l'excédent ne pouvant être infiltré vers les espaces publics avec un débit régulé de 2l/s/ha.

Concernant les autorisations de construire, la demande doit être accompagnée d'une attestation de prise en compte des mesures de gestion dans le projet de construction. Cette attestation est dénommée PC16-5 et se base sur un diagnostic environnemental récent portant sur la qualité du sol.

Ces documents sont portés à la connaissance du public dans le dossier de la présente enquête publique.



Source : présentation à la réunion publique d'information du 19 novembre 2020.

Lot 1c / le groupe scolaire n°1 « Arras » (secteur Harriot)

La livraison du **premier groupe scolaire « Arras » (lot 1c)** dans le secteur Harriot-Arago au nord est prévue en 2023. L'autorisation de construire a été délivrée le 18/11/2020 dernier. Ce groupe scolaire en forme de quadrilatère sur un **terrain d'assiette de 4 011 m²** regroupe une école élémentaire de 10 classes plus une classe polyvalente, une école maternelle de 8 classes plus une classe polyvalente et deux centres de loisirs élémentaire et maternelle.

Un **extrait de l'attestation PC16-5** pour ce groupe scolaire figure dans un document intitulé « annexe3 » du mémoire en réponse de PLD aux recommandations de la MRAe (Tome 2, pièce G-compléments) en page 151 du document pdf. Cette attestation datée du 28/05/2020 par la société BURGEAP conclut que « *le maître d'œuvre a pris en compte les mesures de gestion de la pollution des sols nécessaires dans la conception du projet de construction et qu'il prendra en compte les mesures de gestion qui pourraient être prescrites en complément par BURGEAP à l'issue de la réalisation des investissements et études complémentaires.* » (Pièce G, page 161).

Adéquation entre le projet soumis par rapport aux hypothèses prises pour l'étude de sol :
« *L'emprise du niveau de sous-sol partiel ayant évolué depuis la réalisation de l'étude de septembre 2019, cette étude doit être actualisée après réalisation d'investigations complémentaires adaptées aux évolutions du projet et programmées dans les semaines à venir.* » (Pièce G, page 162)



Le 1^{er} groupe scolaire Arras
Secteur Harriot

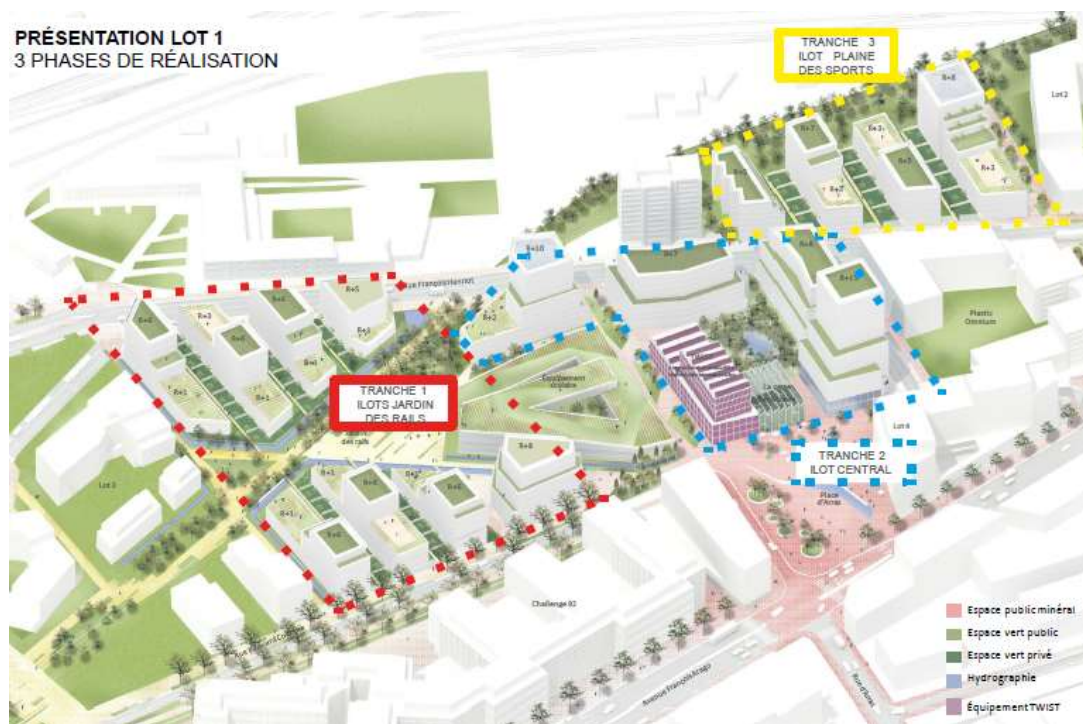
Source : annexe 2 du mémoire en réponse en date du 08 septembre 2020 à l'avis de la MRAe du 30 juillet 2020



Les mesures que le maître d'ouvrage envisage de mettre en œuvre :

- Le recouvrement pérenne des espaces verts (gazon renforcé, massifs de plantes, venelle plantée etc.) **par a minima 30 cm de terre saine**, terre à séparer des terres du site au moyen d'un **géotextile ou d'un grillage avertisseur** pour limiter les risques de mélange ultérieur.
- Le **potager pédagogique sera uniquement composé de bacs potager hors sol** qui devront être remplis de terres saines.
- Le **recouvrement de la haie fruitière par de la terre saine à une profondeur adaptée à celle de l'enracinement des arbustes plantés.**
- **D'excaver les terres impactées par le plomb** dans la zone du sondage BGP8 entre la surface et 1 m de profondeur
- **De réaliser une nouvelle campagne d'investigations** pour compléter les données sur la qualité du milieu souterrain compte tenu des impacts constatés et des évolutions du projet d'aménagement.
- De **réaliser une nouvelle campagne de prélèvement des gaz du sol** au niveau de l'ensemble des ouvrages déjà ou nouvellement en place pour compléter les données sur la qualité des gaz des sols **notamment vérifier la volatilité ou non du mercure présent dans les sols.**
- De **mettre à jour l'ARR** pour prendre en compte l'évolution du projet d'aménagement et les données complémentaires sur la qualité du milieu souterrain **pour s'assurer de la compatibilité sanitaire du site avec le projet actuel**, et, le cas échéant, **mettre en œuvre les mesures de gestion complémentaires nécessaires à l'atteinte de la compatibilité sanitaire.**
- De **maintenir les dalles en bon état** durant toute la durée d'exploitation des bâtiments.

Lot 1 - Ilots Jardin des Rails / lots 1a et 1b / Maîtrise d'ouvrage BNP PARIBAS IMMOBILIER & MARIGNAN (secteur Harriot)



Source : réunion publique d'information du 19 novembre 2020, présentation BNP Paribas Immobilier & Marignan

Autour du groupe scolaire d'Arras, les permis de construire des lots **1a et 1b** ont été déposés le 25/11/2020. Leur instruction est en cours pour cette première tranche de lot. Le démarrage des travaux est prévu en 2021 pour une livraison au 4^{ème} trimestre 2023. Quatre de ces huit bâtiments sont en structure bois.



Source : annexe 2 du mémoire en réponse en date du 08 septembre 2020 à l'avis de la MRAe du 30 juillet 2020



Le lot 1a (localisé au 28 rue François Hanriot) est situé au Nord du Jardin des Rails et s'étend sur une superficie de 4 237 m². Il est prévu la construction de 4 bâtiments de type R+1 à R+6 avec un niveau de sous-sol (pour les parkings) en forme de T par rapport à l'emprise au sol sous un seul bâtiment. Actuellement, la parcelle est occupée par un bâtiment désaffecté de type R+1 et R+4 en forme de L correspondant à l'ancienne école de formation pour stagiaires de la SNCF.



Figure 9 : Extrait des perspectives du projet daté du décembre 2018

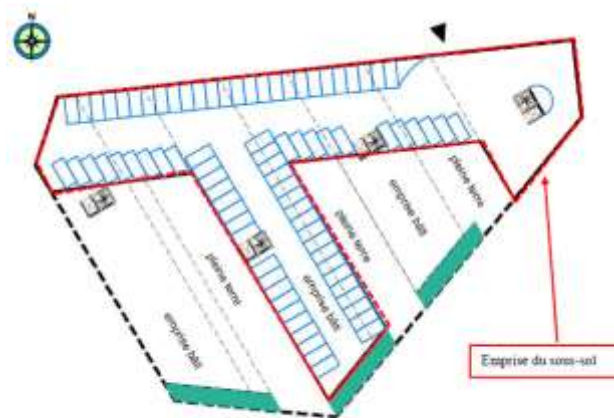


Figure 11 : Extrait du plan prévisionnel des parkings – Niveau R-1

Source : pièce F (volume 1), annexe 2 étude du bureau d'études GEOLIA pour le compte de BNP Paribas Immobilier & MARGNAN

Le lot 1b se situe au sud du Jardin des Rails rue Edouard Colonne et occupe une superficie de 4 469 m². Il est prévu la construction de 4 bâtiments de type R+1 à R+8 avec un niveau de sous-sol (pour les parkings) en forme de T par rapport à l'emprise au sol, le long de la rue Edouard Colonne.



Figure 9 : Extrait des perspectives du projet daté du décembre 2018

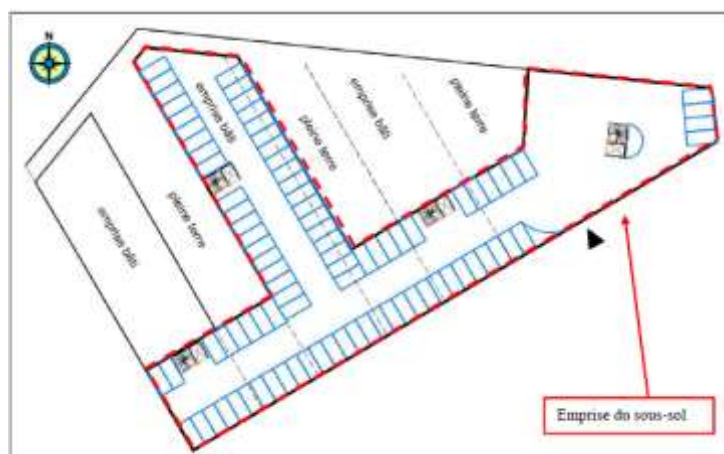


Figure 10 : Extrait du plan prévisionnel des parkings - Niveau R-1

Source : pièce F (volume 1), annexe 2 étude du bureau d'études GEOLIA pour le compte de BNP Paribas Immobilier & MARGNAN

L'étude géotechnique des lots 1a et 1b réalisée en juillet 2019 par GEOLIA se trouve en annexe 3 du mémoire en réponse de PLD aux observations de la DRIEE (pièce F volume 1 page 57 du document pdf).

Lot 1a

Le bureau d'études GEOLIA confirme que le site (lot 1a) se compose de zones ayant subi des exploitations différentes : une grande partie du site ayant été exploitée à ciel ouvert, une zone ayant été exploitée en carrière souterraine, et une zone blanche et /ou de transition, recoupant soit des exploitations à ciel ouvert, soit de la masse calcaire (pleine ou en étau).

Les exploitations souterraines apparaissent dès 3 à 5 mètres de profondeur (38 à 40 mètres NGF), avec une base d'exploitation variable atteignant 8 à 10 m de profondeur (35 à 32 mètres NGF). Ces zones **apparaissent comblées dans l'ensemble avec quelques vides résiduels**, et avec une cartographie ne correspondant pas aux indications de la carte de l'IGC.

Le sous-sol possède une très bonne compacité générale, avec localement des **affaiblissements mécaniques observés entre 27 et 22 mètres NGF**²⁴.

Pas d'observation d'arrivée d'eau superficielle lors de l'étude mais la nappe générale du secteur est attendue vers 27,5/26,5 NGF.

Le bureau d'études GEOLIA recommande de **comblé par injection** les terrains concernés par les carrières souterraines, préalablement à la construction du projet ainsi que les éventuels fontis. Leur position exacte sera définie au dossier de récolement des travaux d'injection.

Préalablement aux travaux de terrassement et à la mise en œuvre des pieux sur cette partie du site, les travaux seront de type **comblement gravitaire avec clavage** selon un **maillage de 5 m x 5 m au droit des constructions** puis de **7 m x 7 m au droit des surfaces non construites**. Les limites Nord, Sud et Ouest de la bande du lot 1a, concernées par cette problématique de **carrière souterraine** **devront faire l'objet d'injection de barrage**, et l'espacement entre les forages sera au maximum de 2,5 m le long de ces limites.

Lot 1b

Le bureau d'étude confirme que 80 % du site a été exploité à ciel ouvert (avec une base identifiée entre 32 et 29,5 mètres NGF), environ 5 % du site semble avoir été exploité en carrière souterraine (un toit à 9-10 m de profondeur ou 35-34 m NGF et une base atteignant 13 mètres de profondeur ou 31 mètres NGF), et le reste correspondrait soit de la Masse calcaire non exploitée.

Comme pour le lot 1a, le sous-sol possède une bonne compacité générale, avec localement des **affaiblissements mécaniques observés entre 25 et 23,5 mètres NGF**. Pas d'observation d'arrivée d'eau superficielle non plus.

Ainsi, les recommandations du bureau d'études sont similaires au lot 1a : des travaux de comblement par une injection gravitaire avec clavage de l'exploitation du Calcaire Grossier avec les mêmes maillages. Cependant, il ne semble pas nécessaire de réaliser des forages de barrage pour ce lot 1b.

²⁴ Ces affaiblissements ont été régulièrement observés à l'échelle de la ZAC.

Lot 3 / lots 3a et 3b / maîtrise d'ouvrage SCCV ANTHELIA (secteur Hanriot)

Adjacents aux lots 1a et 1b, les permis de construire des **lots 3a et 3b** ont reçu une décision favorable fin 2020. Les autorisations de construire étaient proposées à la signature de M. le Maire avant Noël dernier.



Source : présentation à la réunion publique d'information du 19 novembre 2020.

Cette programmation est composée de 148 logements, une crèche et 2 locaux d'activités répartis sur 6 bâtiments de type R+3 à R+6. Il est prévu un niveau enterré de sous-sol pour des places de parkings. Les 6 bâtiments auront des toitures végétalisées ; 100 m² de panneaux photovoltaïques occuperont une partie du toit du bâtiment B. Les bâtiments C et D seront en structure bois.

FORÊT
DES
GROUES

PERSPECTIVES, BÂTIMENTS A
& B



A à l'ouest, vu de la rue... ▲▲



LAMOTTE **B** Brémont
des Territoires
un regard

B en cœur d'îlot, vu de la sente... ▲▲





E & F, vu du jardin des rails... ▲▲



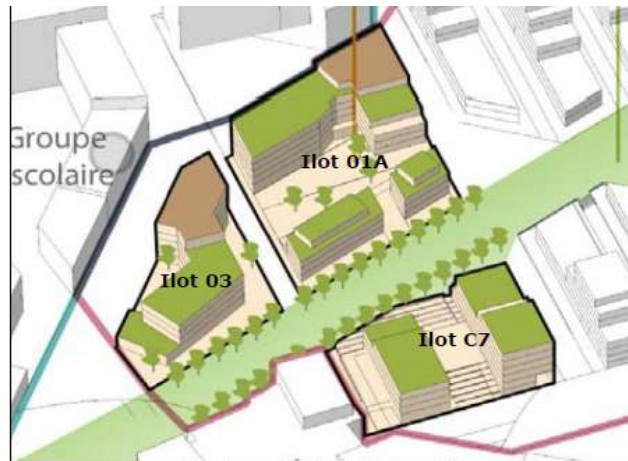
C & D en cours d'été, vu de la senté... ▲▲



Source : présentation à la réunion publique d'information du 19 novembre 2020.

Les lots 3a et 3b ont été découpés en trois îlots : l'îlot o3 (bâtiment A), l'îlot o1-A (bâtiments B, C et D) et l'îlot C7 (bâtiments E et F).

- L'îlot o1-A est composé d'une crèche au rez-de-chaussée, un jardin partagé et des logements répartis sur des bâtiments de type R+3 à R+6. Le sous-sol sera commun à l'ensemble des bâtiments.
- L'îlot C7 est séparé de l'îlot o1-A par le jardin des Rails. Il est composé de logements répartis sur des bâtiments de type R+2 à R+5. Un composteur et un parking au sous-sol commun aux différents bâtiments.
- L'îlot o3 est composé de logements répartis sur des bâtiments de type R+1 à R+5 et sans sous-sol.

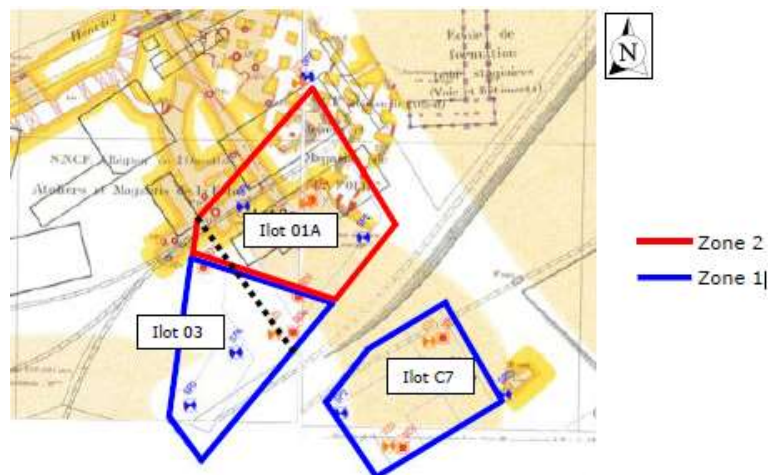


Élévation 3D de l'ensemble immobilier



Source : pièce F (volume 1), annexe 5 étude géotechnique G2 AVP pour SCCV ANTHELIA

L'étude géotechnique des lots 3a et 3b réalisée en août 2018 par SAGA se trouve en annexe 5 du mémoire en réponse de PLD aux observations de la DRIEE (pièce F volume 1 page 417 du document pdf).



Source : zonage du bureau d'études pour le diagnostic environnemental d'août 2018. Pièce F volume 1 page 445

Le bureau d'études SAGA rappelle qu'au droit de la zone 2 (correspondant à l'ilot 01A et à l'angle nord de l'ilot 03) une **carrière souterraine d'exploitation de la formation du Calcaire Grossier** a été observée entre 11,2 et 13,2 m de profondeur, soit entre les cotes 33,35 et 31,35 NGF.

Ainsi, avant tous travaux, il sera nécessaire de procéder à des travaux²⁵ mise en sécurité de la parcelle vis-à-vis des carrières à l'aide de travaux d'injections au niveau, avec un maillage de 5 m x 5 m minimum au droit des zones bâties et de leurs abords immédiat et un maillage de 7 m x 7 m au droit des zones non bâties.

Concernant les **fondations**, le bureau d'étude SAGA considère que la mise en œuvre d'une solution de **fondations superficielles par semelles n'est pas envisageable**. Pour les bâtiments projetés des 3 ilots, le mode de fondation le plus adapté consiste en la mise en œuvre de **fondations profondes par pieux**²⁶.

Ces pieux devront être descendus au-delà des Remblais de comblement des carrières à ciel ouvert, soit, pour la zone 1, au-delà de 15 mètre de profondeur à partir du terrain naturel (29,48 NGF) et pour la zone 2, au-delà de la base de la carrière souterraine, soit au-delà de 31,03 NGF.

Ils doivent être ancrés d'au moins 1,5 m au sein des horizons sains sous-jacents de la formation du Calcaire Grossier, présentant des caractéristiques mécaniques élevées à très élevées.

Concernant le **terrassement et soutènement**, le bureau d'études SAGA considère que les travaux de terrassement des sous-sols devraient être réalisés hors nappe mais n'exclut pas la présence de circulations d'eau suivant la pente, des poches d'eau au sein des remblais, notamment en période défavorables. Il recommande ces travaux par temps sec.

Dans un contexte de comblement d'une ancienne carrière par des remblais à des profondeurs allant jusqu'à 15 m de profondeur (30 m NGF), le bureau d'étude recommande que les planchers bas des ouvrages devront être portés par les fondations et pourront être coulés en place.

Niveaux bas des sous-sols des bâtiments	
Côte du niveau bas fini du sous-sol des bâtiments de l'Ilot 01 A :	De 39,98 à 38,85 NGF
Côte du niveau bas fini du sous-sol des bâtiments de l'Ilot C7 :	43,59 NGF

Source : le diagnostic environnemental d'août 2018. Pièce F volume 1 page 455

Le diagnostic du bureau d'études SAGA identifie notamment le **risque** lié à la constitution des sols superficiels par des matériaux fins sensibles aux variations hydriques : modification de la consistance des sols superficiels lors d'épisodes pluvieux.

²⁵ Conformes à la notice Technique de l'Inspection Générale des Carrières (IGC) du 06/01/2003.

²⁶ Les caractéristiques des pieux sont détaillées en page 448 de la pièce F volume 1.

Lot 4 / maîtrise d'ouvrage WOODEUM (secteur Hanriot)

Situé au croisement de l'avenue François Arago et la rue Edouard Colonne. La surface de ce lot est de 1 900 m². Le projet d'aménagement prévoit la création d'un immeuble de R+2 à R+8 destiné à accueillir des commerces, des bureaux et des logements. A priori²⁷ le projet prévoit deux niveaux de sous-sols à usage de parkings sur la totalité de l'emprise du lot. La toiture de la structure à R+7 est une toiture-terrasse dont une petite partie est végétalisée. Les toitures des structures R+2 et R+8 sont végétalisées. Les toitures des parties en R+8 abriteront des panneaux solaires.

La demande de permis de construire a été déposée le 30/07/2020. Son instruction est en cours et devrait aboutir courant février 2021.



VUE DEPUIS PLACE D'ARRAS



VUE DEPUIS AVENUE FRANÇOIS ARAGO



VUE DEPUIS RUE EDOUARD COLONNE



VUE DEPUIS AVENUE FRANÇOIS ARAGO - PLACE D'ARRAS



²⁷ Hypothèse de ICF Environnement en charge du diagnostic de pollution et estimation du surcoût de dépollution de ce lot. Le rapport figure en annexe 6 de la pièce F (volume 1).

L'étude géotechnique du lot 4 réalisée en novembre 2018 par ROC SOL se trouve en annexe 7 du mémoire en réponse de PLD aux observations de la DRIEE (pièce F volume 2 page 2 du document pdf).

Concernant les **fondations**, ROC SOL considère que les matériaux du sous-sol peuvent porter une fondation superficielle et préconise en conséquence, une solution de fondation superficielle par semelles encastrées au minimum de 0,3 m dans le calcaire gris-beige présent en fond de fouille.

Concernant le **terrassement** et le **dallage**, les difficultés sont liées à l'instabilité des remblais, à la présence de banc calcaires. **Les sols étant très sensibles à l'eau**, éviter de travailler la terre en période de forte humidité. **Avant de couler les fondations**, il faudra s'assurer que les fonds de fouille sont stabilisés et ont bien leur teneur en eau naturelle. Le chantier devrait donc être hors d'eau hormis les circulations superficielles à évacuer.

Les sols du site sont essentiellement des calcaires et pourront porter le dallage du sous-sol après compactage des fonds de fouille, purge de toutes poches de trop faible compacité et de tout bloc pouvant créer des points durs, mise en œuvre d'une couche de réglage épaisse de 10 cm et d'un voile étanche de type polyane.

Toute partie enterrée définitivement devra être drainée afin de récupérer les eaux de ruissellement par un système de barbacanes et de cuvettes périmétriques, relié à un exutoire. Une étanchéité sera nécessaire si des locaux nobles sont prévus.

Le rapport de pollution du lot 4 (parcelle projet Woodeum) produit en date du 19/07/2018 par le bureau d'études ICF Environnement figure en annexe 6 du mémoire en réponse de PLD aux observations de la DRIEE, pièce F volume 1, page 543 du document pdf.

L'objectif de cette étude dont le maître d'ouvrage est WOODEUM est d'estimer les surcoûts liés à la gestion des terres inertes et d'évaluer la compatibilité sanitaire du site avec l'aménagement projeté.

Le site est une zone industrielle aujourd'hui en friche, et présente de nombreux déchets de démolition en surface. Les données provenant de divers documents montrent à partir des années 60 des activités associées à des cuves de carburants et d'huile et des dépôts de liquide inflammable.

Les **polluants potentiels** recensés associés aux anciennes activités sur site sont des hydrocarbures, des solvants chlorés, des métaux lourds, des BTEX et des HAP.

La nappe est à 15 m de profondeur.

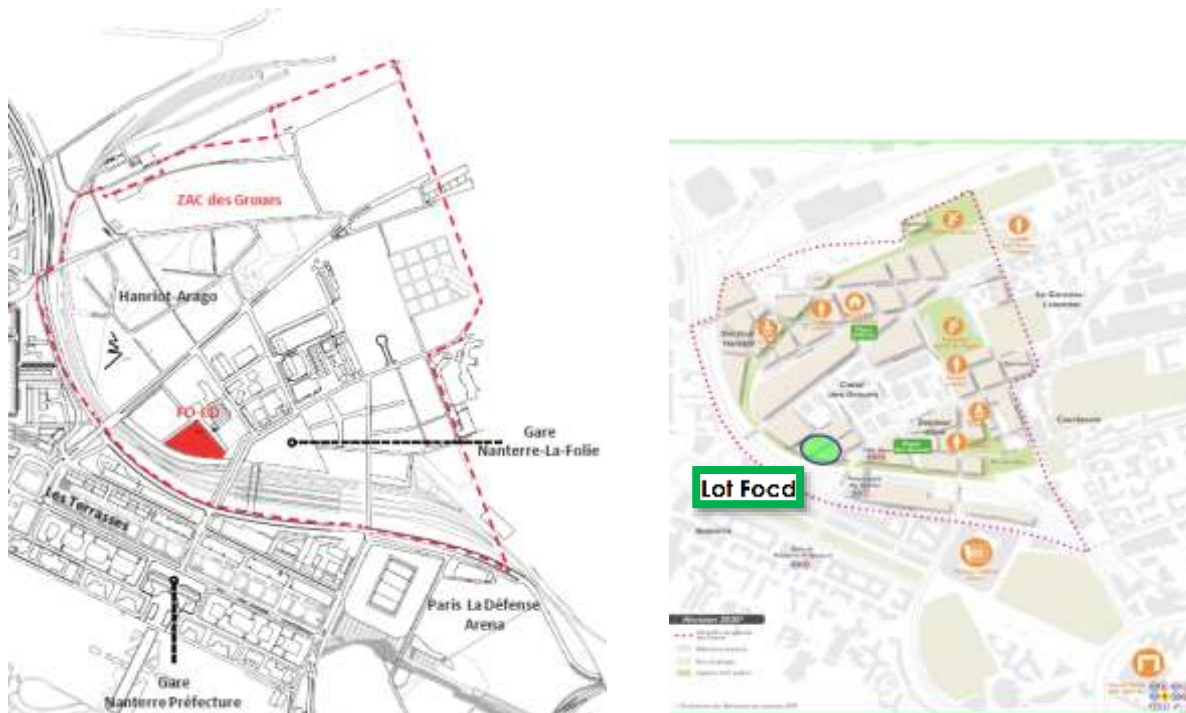
Le bureau d'études ICF Environnement recommande notamment :

- D'éviter le contact direct avec les terres de surface (anomalies en métaux lourds, HAP et HCT),
- Si elles restent en place, le **recouvrement** des futurs espaces verts de pleine-terre par à minima **30 cm de terres saines**.
- Au regard des résultats d'analyses des gaz du sol, la **réalisation d'une EQRS²⁸** afin de vérifier la compatibilité du site avec l'usage du futur aménagement.

Le surcoût d'élimination des terres incompatibles avec une évacuation peut aller de 144 k€ à 371 k€ selon les scénarii.

²⁸ EQRS : évaluation quantitative des risques sanitaires.

Lot FO-cd / Campus / maîtrise d'ouvrage PANHARD et BRIQUEVILLE (secteur Garenne)



Source : présentation à la réunion publique d'information du 19 novembre 2020

Le projet prévoit la construction de 30 000 m² de surfaces plancher sur 7 500 m² d'emprise au sol pour des fonctions mixtes (logements, bureaux, activités, commerces, enseignement supérieur et box de stockage pour particulier en sous-sol). Les toitures seront végétalisées sur 5 414 m², soit 51% de la surface totale des toitures.



Source : présentation à la réunion publique d'information du 19 novembre 2020.

2.5 CADRE JURIDIQUE

Ce chapitre liste les principales dispositions réglementaires qui s'appliquent au projet. La rubrique « justification du choix de la procédure » a pour objet de vérifier la validité du choix de la procédure par le porteur de projet.

Les textes encadrant la procédure

Depuis le 1^{er} mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA) et les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont fusionnés au sein de l'autorisation environnementale.

53

L'autorisation environnementale

Articles L.181-1 et suivants et R.181 1 et suivants du code de l'environnement.

L'autorisation environnementale intègre au sein d'une unique décision du préfet de département, sur lequel est situé le projet, l'ensemble des autorisations, dérogations, déclarations environnementales de divers codes dont celui de l'environnement pour le présent projet.

Les installations, ouvrages, travaux et activités lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire sont soumis à une autorisation environnementale, régie par les **dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement**.

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases :

- Une phase d'examen ;
- Une phase de consultation du public ;
- Une phase de décision.

L'autorisation environnementale est requise avant le démarrage des travaux de construction ayant fait l'objet d'une autorisation de construire (article L.181-30 du code de l'environnement).

Toutefois, si la démolition ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à L.181-3, elle peut débuter avant la délivrance de l'autorisation environnementale.

Incidences sur les milieux physiques : régime d'autorisation ou de déclaration

Article L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les travaux de réalisation de la ZAC sont ainsi soumis à un régime d'autorisation administrative **compte-tenu de leurs effets sur les milieux physiques**, notamment sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ou du fait qu'ils sont susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux.

Les articles L.214-1 à L.214-11 en section 1 du chapitre IV du code de l'environnement définissent les régimes administratifs aux les ouvrages, les installations et les usages sont soumis. L'article R.214-1 détaille sous forme de nomenclature ce régime selon la nature et le volume.

Les rejets pluviaux sont principalement concernés par les **rubriques 2.1.5.0** de l'article R.214-1.

La prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Livre V du code de l'environnement, notamment les articles L.556-1 et suivants et R.556-1 et suivants relatifs aux sites et sols pollués.

Les travaux en phase chantier sont soumis aux dispositions du livre V du code de l'environnement car ils peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour soit pour la commodité du voisinage soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des éléments du patrimoine archéologique.

Les articles L.556-1 à 3 et R.556-1 et suivants encadrent le changement d'usage des anciens sites industriels réhabilités. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir les mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin de s'assurer de la compatibilité entre l'état du sol et la protection et la sécurité des personnes et de l'environnement sur la base d'une étude des sols menée par un bureau d'étude certifié.

La prévention et la gestion des déchets

Article L.125-1, R.125-1 à 4, article L.541-1 et suivants et les articles réglementaires du code de l'environnement

Les termes sont définis dans l'article L.541-1-1.

La responsabilité de la gestion des déchets repose sur ceux qui les produisent : tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion. Il est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Il s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Les sols excavés et les bâtiments reliés aux sols de manière permanente ne sont pas soumis aux dispositions de ce chapitre 1^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement.

Articles L.125-1, R.125-1 à 4, droit à l'information en matière de déchets.

L'évaluation environnementale

Articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement.

« Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas. », article L.122-1 (extrait) du code de l'environnement.

On entend par évaluation environnementale le processus constitué de :

- De l'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », par le maître d'ouvrage ;
- De la réalisation des consultations prévues par le code
- De l'examen de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage, par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

L'étude d'impact comporte les éléments demandés dans les articles R.122-4 et 5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact des projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA) doit contenir les éléments mentionnés au II de l'article R.181-14 du code de l'environnement.

Article R.181-14

II. – Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L.211-1, l'étude d'incidence environnementale porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L.566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L.211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D.211-10.

Le dossier de DAE

Article L.181-8, R.181-13 à 15, D.181-15-1 du code de l'environnement

Le dossier de demande d'autorisation environnementale comprend les **éléments communs** suivants (R.181-3) :

- Si le pétitionnaire est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son SIRET, l'adresse du siège social et la qualité du signataire de la demande.
- La localisation du projet avec un plan à l'échelle 1/25 000 ou 1/50 000.
- Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose d'un droit d'y réaliser son projet.
- Une description de la nature et du volume des travaux, ouvrages et de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre et de l'indication de la ou des rubriques dont le projet relève.
- Une description des moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en l'état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées.
- L'étude d'impact ou l'étude d'incidence environnementale.
- Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier.
- Une note de présentation non technique.

Le dossier est complété par des informations et pièces propres au projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels le projet est susceptible de porter atteinte (R.181-15).

Le pétitionnaire peut inclure dans le dossier de demande une **synthèse des mesures envisagées**, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 du code de l'environnement (gestion équilibrée et durable de la ressource en eau).

La phase de consultation du public

Article L.181-10, R.181-35 à 38, R.181-22 du code de l'environnement

Article L.181-10, la phase de consultation du public est réalisée sous la forme d'une **enquête publique** lorsqu'elle est requise en application du I de l'article L.123-2 du code de l'environnement ou lorsque l'autorité organisatrice l'estime en fonction des impacts du projet sur l'environnement, sur l'aménagement du territoire ainsi que des enjeux socio-économiques qui s'y attachent.

L'autorité administrative compétente (la préfecture des Hauts-de-Seine) saisit **pour avis les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés** par le projet.

Lorsqu'il est procédé à une **enquête publique**, celle-ci est **réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement** (R.181-36). Le préfet saisit le président du Tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur (R.181-35).

Pour les projets IOTA²⁹ (le 1^o de l'article L.181-1), le préfet saisit pour avis des organismes ou institutions selon le projet (R.181-22).

La phase de décision

Articles R.181-39 à D.181-44-1 du code de l'environnement

Dans les 15 jours suivants la réception du rapport d'enquête publique, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la DAE et les conclusions motivées du commissaire enquêteur au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Le projet d'arrêté statuant sur la DAE est communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Le préfet statue sur la DAE dans les deux mois à compter du jour de l'envoi par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire en application de l'article R.123-21.

Le silence gardé par le préfet à l'issue des délais pour statuer sur la DAE vaut décision implicite de rejet.

L'article R.181-43 donne le contenu de l'arrêté d'autorisation environnementale.

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet pour y être consultée. Un extrait est à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38. L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois (article R.181-44). Il en va de même s'agissant des arrêtés portant prescriptions complémentaires (article R.181-45).

Justification du choix de la procédure

Le dossier de DAE de la ZAC des Groues a été déposé au guichet unique le 7 janvier 2020, sous le numéro d'enregistrement 75 2020 00002. La date de dépôt du dossier définit la version des textes législatifs et réglementaires qui s'appliquent au dossier.

Article R.181-2, le préfet des Hauts-de-Seine est l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale.

Article R.181-3, le service coordinateur de l'instruction de la DAE de la ZAC des Groues est le service de l'Etat en charge de la police de l'eau. Il s'agit de la DRIEE Ile-de-France.

Le régime d'autorisation

Article L.181-1, l'autorisation environnementale s'applique aux installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L.214-3. Le projet est soumis à un régime d'autorisation. Article

²⁹ IOTA : installations, ouvrages, travaux, aménagements.

R.214-1 et suivants, le périmètre de la ZAC des Groues est d'environ 65 ha. Il est concerné par la rubrique 2.1.5.0 sur les rejets des eaux pluviales.

Article R.214-1 et suivants (extrait) du code de l'environnement

2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, **la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :**

- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Evaluation environnementale

L'annexe à l'article R.122-2 classe les projets et ouvrages soumis à autorisation environnementale ou à l'examen au cas par cas. Le projet de la ZAC des Groues correspond à l'item 39- Travaux, constructions et opérations d'aménagement. La programmation prévoit la réalisation de **577 500 m² de surface de plancher neuve et le périmètre de la ZAC des Groues est de 65 ha.**

⇒ Le projet est soumis à une évaluation environnementale avec une étude d'impact.

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains		
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m ² .	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m ² .
	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m ² .	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m ² .

Source : annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement

Le dossier de DAE

Article D.181-15-1, en complément des éléments communs constituant le dossier de DAE, lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, le dossier comprend :

- Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies ;
- Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau ;
- Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2° et l'étude de leur impact.

La gestion de la pollution des sols

Le site du projet d'aménagement de la ZAC des Groues comprend des friches industrielles dont les sols sont historiquement pollués. Ce changement d'usage nécessite de définir les mesures de gestion de la pollution des sols et de les mettre en œuvre afin de s'assurer de la compatibilité entre l'état du sol et la protection et la sécurité des personnes et de l'environnement sur la base d'une étude des sols menée par un bureau d'étude certifié (articles L.556-1 à 3 et R.556-1 et suivants du code de l'environnement).

C'est pourquoi le dossier d'enquête porte à la connaissance du public les diagnostics environnementaux de la qualité des sols produits par les différents bureaux d'études sollicités. Ces rapports émettent des conclusions et recommandations pour le maître d'ouvrage.

Les déchets

L.125-1 du code de l'environnement. Toute personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables pour la santé de l'homme et l'environnement du ramassage, du transport, du traitement, du stockage et du dépôt des déchets ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets. Les informations sont fournies dans le dossier d'enquête.

La consultation du public

Article L.181-10, **l'enquête publique** est réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Article R.181-35, le préfet saisit le président du Tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur.

Article R.181-38, la préfecture des Hauts-de-Seine a saisi pour avis :

- La commune de Nanterre,
- L'établissement public Paris Ouest La Défense

Le projet n'étant pas concerné par un SAGE³⁰, il n'y a pas eu de commission locale de l'eau à consulter.

³⁰ SAGE, Schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

2.6 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS

Ce chapitre aborde l'environnement normatif du projet et le niveau d'exigence à respecter.

Compatibilité avec le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands

Le SDAGE est un document de planification de la ressource en eau qui fixe les objectifs quantitatifs et qualitatifs des masses d'eau et de la gestion des milieux aquatiques. Il encadre tous les choix, les décisions et documents des acteurs du bassin ou district hydrographique. La planification se fait sur une période de six ans

Le SDAGE 2016-2021 a été annulé par décision du Tribunal Administratif de Paris en décembre 2018. Le SDAGE en vigueur est ainsi celui de 2010-2015. Les dispositions pour atteindre les objectifs de ce SDAGE visent 8 défis

Le projet de la ZAC est concerné par les dispositions des Défis 1 et 8

Défi	Orientation	Disposition	Prise en compte par le projet	Chapitre concerné
Défi 1 – Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques	O2 – Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain	D7– Réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie	Voir éléments déjà décrits dans le présent dossier. La totalité des surfaces végétalisées par le projet sur les espaces publics s'élève à environ 57 613 m ² .	Pièce C - Chapitre 2.1 - Eaux pluviales
		D8 - Privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales	Un coefficient maximum d'emprise au sol est imposé aux constructions neuves, avec également l'obligation de réaliser des espaces verts et de pleine terre.. L'infiltration sera privilégiée au niveau des noues lorsque les caractéristiques du sol le permettront. Les systèmes de collecte des eaux sur l'ensemble de la ZAC permettent d'abattre les 8 premiers mm de pluie afin de limiter les rejets au réseau	
Défi 8 - limiter et prévenir le risque d'inondation	O33 - Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation	D145 - maîtriser l'imperméabilisation et les débits de fuite en zones urbaines pour limiter le risque d'inondation à l'aval.		
		D146 - privilégier, dans les projets neufs ou de renouvellement, les techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle limitant le débit de ruissellement.	Les lots privés gèrent les 8 premiers mm à la parcelle et respecteront un débit de fuite en sortie de parcelle de 2L/s/ha conformément aux prescriptions du PLU de la commune	

Tableau 20 - Compatibilité du projet avec le SDAGE 2010-2015

Source : pièce C du dossier d'EP, page 93

Compatibilité avec un SAGE, PPRI, PGRI

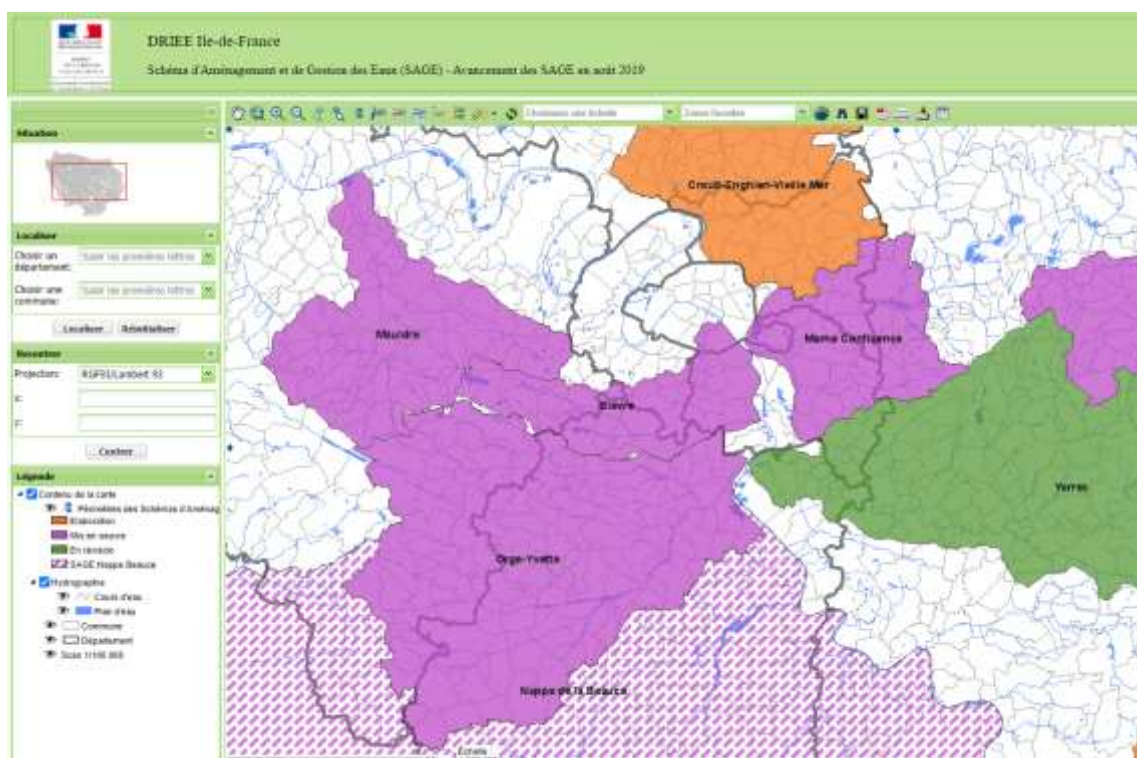
SAGE

La commune de Nanterre sur laquelle est situé le projet n'est pas couverte pas un schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE)³¹. En effet en Ile-de-France, 11 SAGE sont identifiés :

Etats d'avancement et sites internet relatifs aux SAGE en Ile-de-France :

Territoires SAGE	Avancement	Superficie	nb communes	Fiche GESTEAU	Site internet
Mauldre	Mise en œuvre - 1ère révision	420 km ²	66	lien	lien
Orge-Yvette	Mise en œuvre - 1ère révision	940 km ²	116	lien	lien
Yerres	Mise en œuvre - révision en cours	1017 km ²	118	lien	lien
Nonette	Mise en œuvre - 1ère révision	413 km ²	33	lien	lien
Nappe de Beauce	Mise en œuvre	9700 km ²	681	lien	lien
Petit et Grand Morin	Mise en œuvre	1840 km ²	175	lien	lien
Bièvre	Mise en œuvre	200 km ²	59	lien	lien
Marne Confluence	Mise en œuvre	274 km ²	52	lien	lien
Croult-Enghien-Vieille Mer	Mise en œuvre	446 km ²	87	lien	lien
Bassée-Voulzie	Élaboration	1711 km ²	153	lien	-
Marne et Beuvronne	Emergence	A venir	A venir	A venir	A venir

60



Source : DRIEE Ile-de-France, <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-sage-en-ile-de-france-a75.html>

³¹ Pour connaître les SAGE en Ile-de-France, <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-sage-en-ile-de-france-a75.html>

Pour savoir si le territoire est dans un périmètre SAGE, voir la cartographie dynamique : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/73/SAGE.map>

Inondation

Le projet n'est pas localisé sur un secteur soumis à un risque inondation : il n'est pas dans un périmètre d'un PPRI³² et n'est ainsi pas concerné par les dispositions du PGRI³³ du Bassin Seine Normandie.

Remarque CE

La cartographie approuvée des zones inondables et des territoires à risque inondation est consultable sur le site de la DRIEE : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/tri-de-la-metropole-francilienne-a1769.html>

Légendes des cartes

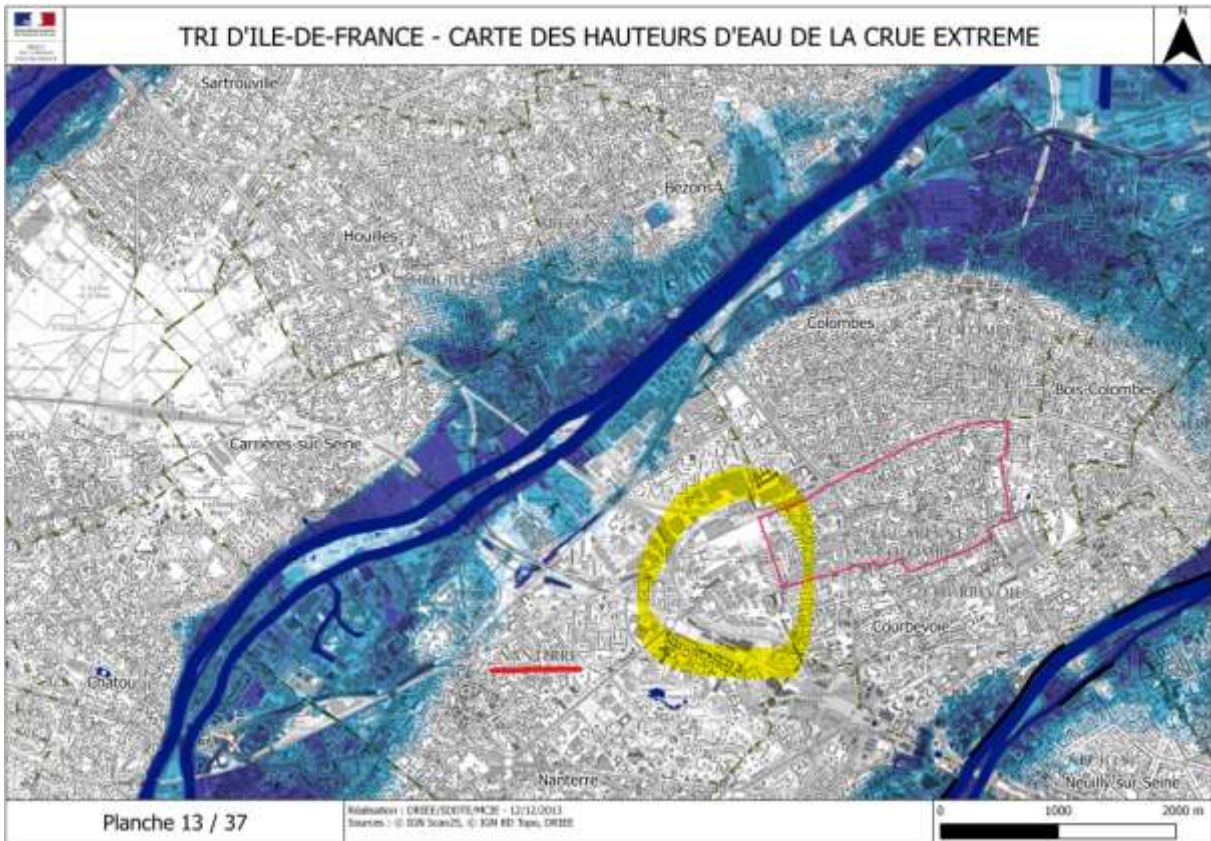
Légende des cartes d'aléas
■ Lit mineur
— Ouvrage de protection
▨ Zone soustraite à l'inondation
Hauteurs d'eau de la crue fréquente
■ 0 et 1m
■ 1 et 2m
■ 2 et 3m
■ + de 3m
Hauteurs d'eau de la crue moyenne
■ 0 et 1m
■ 1 et 2m
■ + de 2m
Hauteurs d'eau de la crue extrême
■ 0 et 1m
■ 1 et 2m
■ 2 et 3m
■ + de 3m
Découpage administratif
□ Limite de TRI
■ Limite de commune et d'arrondissement (Paris)

Légende de la carte de synthèse des aléas
■ Lit mineur
Probabilité de la crue
■ Crue de forte probabilité
■ Crue de moyenne probabilité
■ Crue de faible probabilité
Découpage administratif
□ Limite de TRI
■ Limite de commune et d'arrondissement (Paris)

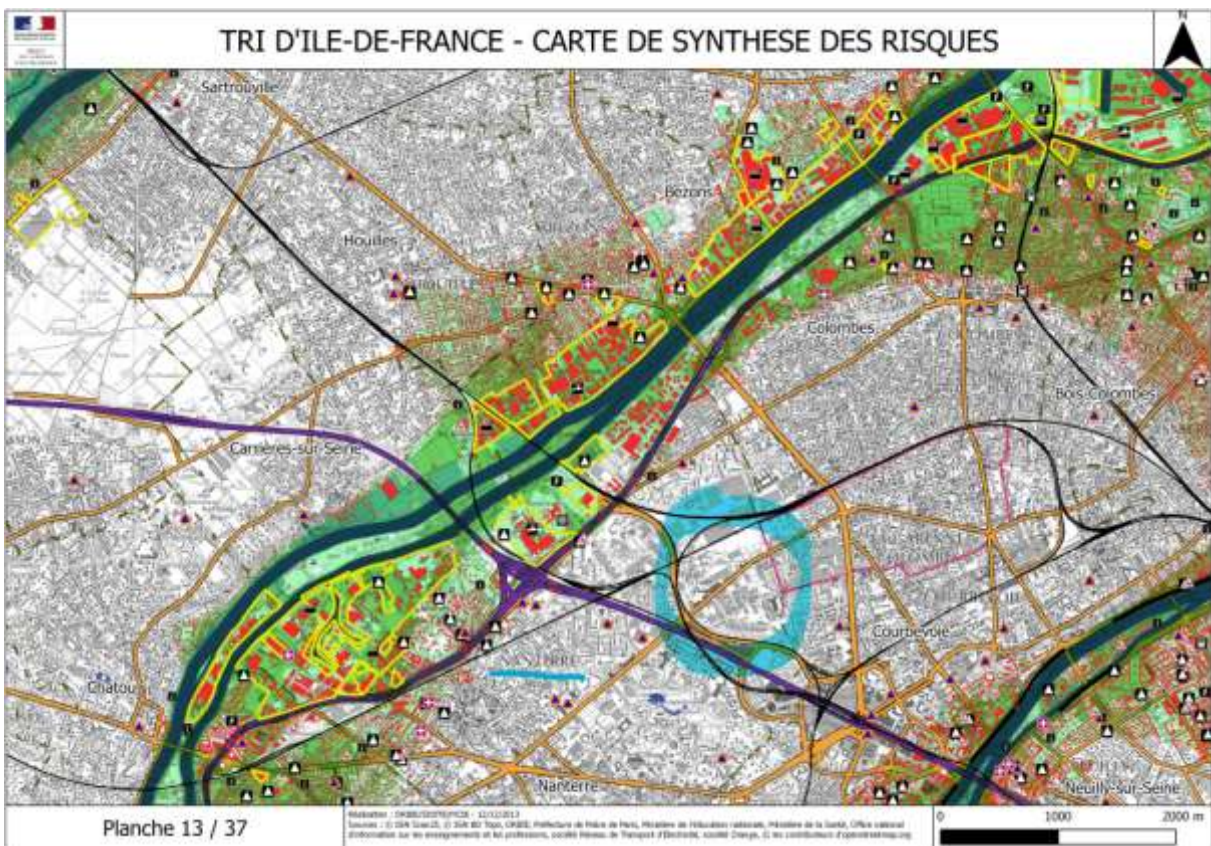
Légende de la carte de synthèse des risques
■ Lit mineur
Probabilité de la crue
■ Crue de forte probabilité
■ Crue de moyenne probabilité
■ Crue de faible probabilité
Enjeux
■ Bâti
■ Surface d'activité économique
■ Limite de zone de protection naturelle
■ Etablissement classé IPPC
■ Gare
■ Aéroport, aérodrome, héliport
■ Autre établissement sensible à la gestion de crise
■ Etablissement d'enseignement
■ Etablissement utile à la gestion de crise
■ Etablissement pénitentiaire
■ Camping
■ Transformateur électrique
■ Etablissement hospitalier
● Station d'épuration > 2000 EH
■ Installation d'eau potable
■ Patrimoine culturel
Réseaux
— Autoroute, quasi autoroute
— Route, liaison principale
— Voie ferrée principale
Découpage administratif
□ Limite de TRI
■ Limite de commune et d'arrondissement (Paris)

³² PPRI : plan de prévention des risques inondations

³³ PGRI : plan de gestion des risques inondations, document stratégique initié par la « Directive Inondation » et transposée en droit français dans la loi du 12 juillet 2010 (loi Grenelle II ». Le PGRI fixe pour six ans les 4 grands objectifs à atteindre sur le bassin Seine-Normandie pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie. Les 63 dispositions associées sont autant d'actions pour l'État et les autres acteurs du territoire : élus, associations, syndicats de bassin versant, établissements publics, socio-professionnels, aménageurs, assureurs, etc. (source : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-pgri-2016-2021-r1399.html>)



62



Source : DRIEE, cartographie approuvée des zones inondables, Atlas tome 3 Métropole francilienne.

Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces animales ou végétales et de leurs habitats. Ce réseau est défini réglementairement à partir de la Directive européenne « Oiseaux » 79/409/CEE du 2 avril 1979 et de la Directive européenne « Habitats Faune-Flore » 92/43/CEE du 21 mai 1992.

Le réseau comprend deux types de sites :

- ZPS (Zones de Protection Spéciales) : visant à conserver les espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » ou qui servent d'aire de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones relais à des oiseaux migrateurs,
- ZSC (Zones Spéciales de Conservation) : visant à conserver des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive « Habitats ».

Les projets et travaux faisant l'objet d'une étude d'impact sont soumis à l'obligation d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. L'article R.414-23 du code de l'environnement précise que le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 peut se limiter à la présentation simplifiée du projet et à l'exposé des raisons dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000.

L'aire d'étude de la ZAC des Groues n'est pas comprise dans un périmètre d'un site Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche est à plus de 8 km au Nord-Est de l'aire d'étude : ilôts des sites de Seine-Saint-Denis avec un périmètre de 30 ha. L'étang de Saint Quentin en Yvelines s'étendant sur 87 ha est quant à lui situé à près de 20 km au Sud-Ouest du projet. Ces deux sites sont des ZPS de la Directive Oiseaux.

Etant donné l'éloignement des sites les plus proches, le projet ne génère pas d'incidence sur les sites Natura 2000.

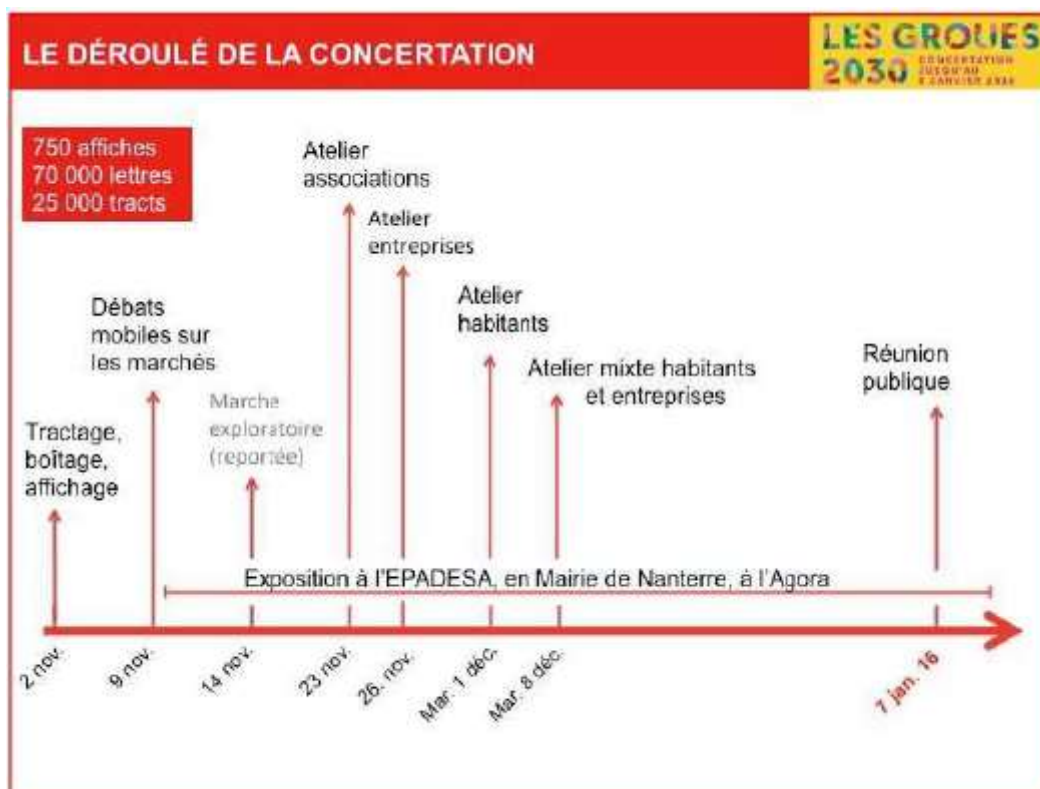
2.7 LA CONCERTATION PREALABLE AVEC LE PUBLIC

Les projets peuvent être soumis à deux formes de concertation préalable. L'une est prévue par le code de l'urbanisme (art. L.103-2 et R.103-1 et suivants), l'autre par le code de l'environnement (art. L.121-15-1 et R.121-19 et suivants). Cette dernière a été renforcée – s'agissant notamment de son champ d'application et de son initiative – par l'ordonnance du 3 août 2016 et le décret du 27 avril 2017 a renforcé la concertation préalable relevant du code de l'environnement.

Ces deux procédures sont exclusives l'une de l'autre : la procédure relevant du code de l'environnement ne peut être imposée si le projet est d'ores et déjà soumis à une concertation préalable relevant du code de l'urbanisme.

Les deux concertations poursuivent le même objectif d'informer et d'associer le public au projet d'aménagement poursuivi. Lorsque les projets ont une incidence sur l'environnement, la concertation doit également permettre d'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique, d'assurer la préservation de l'environnement et d'y sensibiliser le public.

Le projet de ZAC est déjà soumis à la concertation préalable relevant du code de l'urbanisme³⁴ puisqu'il a pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie et d'affecter l'environnement. Cette concertation a débuté en amont du projet de création de la ZAC. Le bilan de la concertation figure dans le dossier d'enquête, en annexe 2, page 35, de la pièce E.



Source : pièce E du dossier d'enquête publique, page 36

Le public continue d'être informé lors des réunions publiques qui constituent également des moments d'échanges. La dernière réunion d'information publique a eu lieu le 19/11/2020.

³⁴ Les dispositions de l'ordonnance et du décret cité ne s'appliquent pas pour la ZAC des Groves (voir la pièce D, page 59)

2.8 LES CONSULTATIONS DES ORGANISMES EN PHASE D'EXAMEN

Préalablement à la décision, certaines autorités et collectivités territoriales sont consultées pour émettre un avis ou faire connaître leurs observations.

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale (DAE) se déroule en trois phases : une phase d'examen, une phase de consultation du public et une phase de décision.

La phase d'examen débute dès le dépôt de la DAE avec les pièces exigées.

Durant cette phase, le service coordinateur sollicite les services et les établissements publics de l'Etat concernés par le projet (article D181-17-1 du code de l'environnement).

Les articles R181-18 à R.181-32 énumèrent les organismes dont la consultation est demandée selon le projet. Dans le cas du projet de la ZAC des Groues, soumis à une évaluation environnementale, l'ARS est consulté (R.181-18) ainsi que la MRAe (R.181-19) qui doivent rendre leur avis dans un délai de 45 jours à compter de la date de saisine par le Préfet. Ces avis sont réputés favorables au-delà du délai dans lequel les avis auraient dû être rendus.

65

L'avis de ARS en date du 06/02/2020

L'Agence Régionale de Santé ARS des Hauts-de-France a été sollicitée par la DRIEE pour émettre un avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale (au titre de la loi sur l'eau). L'ARS a formulé des observations après examen du dossier dans son courrier adressé à la DRIEE en date du 06/02/2020 :

La prévention de la qualité des ressources en eau destinée à la consommation humaine

L'ARS informe que le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

La lutte anti-vectorielle

L'ARS constate que le rejet des eaux usées de la ZAC sera séparatif. Les eaux pluviales, collectées par des noues paysagères et bassins de rejet. La partie non infiltrée sera rejetée au réseau d'assainissement existant.

Voir § les Observations de la DRIEE, observations vis-à-vis de la loi sur l'eau/ exploitation du réseau d'assainissement.

Dans la politique de lutte contre le moustique tigre, vecteur de maladies virales, l'ARS demande que le réseau de gestion des eaux pluviales soit conçu de manière à permettre une évacuation complète et rapide des eaux pluviales en moins de 4 jours.

Voir § les Observations de la DRIEE, observations vis-à-vis de la loi sur l'eau/ conception des ouvrages.

Le dossier prévoit un contrôle des éventuels embâcles formés au droit des ouvrages après chaque événement pluvieux important. Il est également prévu un entretien des noues et des bassins 1 à 2 fois par an. L'ARS demande que ces mesures devront être strictement respectées tout comme l'interdiction des terrasses sur plots et des noues plantées de bambous.

Voir § les Observations de la DRIEE, observations vis-à-vis de la loi sur l'eau/ conception des ouvrages.

Pollution des sols

Le diagnostic environnemental réalisé en 2015 par BURGEAP a mis en évidence une pollution des sols en métaux, en HAP et en hydrocarbures et une pollution de la nappe en COHV. Des études réalisées en 2017 ont confirmé le caractère pollué du site.

L'ARS regrette l'absence des rapports des différents diagnostics environnementaux réalisés. Une seule partie figure dans le dossier DAE.

Voir § les Observations de la DRIEE, observations vis-à-vis de la loi sur l'eau/ pollution des sols.

66

L'ARS demande à être destinataire des demandes de permis de construire relatifs aux projets des groupes scolaires, conformément à la circulaire interministérielle DGS/EA1/DPPR/DGHUC n°2007-317 du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles.

- ⇒ **Au vu de la pollution généralisée du site et en l'absence des rapports des différents diagnostics environnementaux, l'ARS ne peut se prononcer sur le dossier DAE de la ZAC des Groues.**

Ces points ont été repris dans les observations de la DRIEE qui ont fait l'objet d'un mémoire en réponse de PLD en date du 11/05/2020.

L'avis du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine (92) en date 18/02/2020

La direction de l'eau du Département des Hauts-de-Seine a été sollicitée par la DRIEE par mel en date du 10 janvier 2020 (référence 75-2020-24) pour émettre un avis concernant le dossier DAE de la ZAC des Groues. Son avis a été rendu par un courrier daté du 18/02/2020.

Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales par l'utilisation préférentielle de noues pour la collecte, le stockage ; l'infiltration et la régulation répond parfaitement aux demandes du Département.

Même si les ouvrages proposés favoriseront l'infiltration d'une partie du volume stocké au-delà des premiers 8 mm, le Département pense qu'il serait préférable que le dimensionnement des volumes à infiltrer et à stocker soit déterminé à partir des disponibilités des surfaces en espaces verts afin de recourir au maximum à l'infiltration car le règlement départemental d'assainissement prescrit la non-connexion des eaux pluviales.

Voir § les Observations de la DRIEE, observations vis-à-vis de la loi sur l'eau/ dimensionnement des ouvrages

Quelques points à modifier ou à améliorer :

- Vigilances et précautions à prendre en cours de chantier pour éviter le colmatage des bétons poreux ou des pavés à larges joints afin qu'ils restent perméables.

Voir § les Observations de la DRIEE, observations vis-à-vis de la loi sur l'eau/ conception des ouvrages.

- Le Balcon haut est planté et il est prévu un système d'arrosage automatique. La surface du Balcon haut semble imperméable et les ruissellements sont collectés et dirigés vers la noue située au Balcon bas. La direction de l'eau du Département pense préférable d'installer un revêtement perméable pour le Balcon haut et de collecter les eaux drainées vers la noue du Balcon bas.

Voir § les Observations de la DRIEE, observations vis-à-vis de la loi sur l'eau/ conception des ouvrages.

- Le renouvellement régulier du substrat des noues (secteur Hanriot, Arago) non nécessaire

Voir § les Observations de la DRIEE, observations vis-à-vis de la loi sur l'eau/ conception des ouvrages.

Gestion des eaux d'exhaure

La question est sans objet au niveau des espaces publics car il n'y a pas d'interférences avec les niveaux des sols. Pas d'interférences directes non plus avec les aquifères au niveau des lots privés et des infrastructures projetées.

La direction de l'eau du Département 92 rappelle qu'en cas de venues d'eau lors des travaux, une convention autorisant le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est nécessaire. Il s'agit de la Convention Temporaire de Déversement qui devra être signée par toutes les parties prenantes.

Voir § les Observations de la DRIEE, observations vis-à-vis de la loi sur l'eau/ rejet des eaux d'exhaure.

Exploitation du réseau d'assainissement départemental

Le déversoir d'orage rue Pongerville/rue Rigault est communal et non départemental.

Voir § les Observations de la DRIEE, observations vis-à-vis d'autres réglementations/ exploitation du réseau d'assainissement départemental.

La direction de l'eau du Département informe que des collecteurs unitaires départementaux se trouvent dans le périmètre de la ZAC : avenue François Arago (DN500 puis 200/105), rue des Sorins (180/105) et bd des Bouvets (230/130).

Voir § les Observations de la DRIEE, observations vis-à-vis d'autres réglementations/ exploitation du réseau d'assainissement départemental.

Elle rappelle que tout raccordement au réseau départemental fait l'objet d'une demande auprès de l'exploitant du réseau SEVESC. Tous les travaux réalisés sur un ouvrage d'assainissement départemental devront être conformes au Recueil des Ouvrages Types. Les dispositions en matière de construction à proximité d'un réseau d'assainissement départemental devront garantir la pérennité du collecteur et ne pas affaiblir les terrains encaissants et d'assise des collecteurs.

Voir § les Observations de la DRIEE, observations vis-à-vis d'autres réglementations/ exploitation du réseau d'assainissement départemental.

Comme pour les observations de l'ARS, ces points ont été repris dans les observations de la DRIEE qui ont fait l'objet d'un mémoire en réponse de PLD en date du 11/05/2020.

Observations de la DRIEE sur la régularité du dossier DAE en date du 21/02/2020

La DRIEE Ile-de-France, en charge de la police de l'eau, est le service coordinateur de l'instruction du dossier de la ZAC des Groues, déposé au guichet unique le 7/01/2020, réceptionné le 10/01/2020 date lançant le délai d'instruction (4 mois).

Dans son courrier en date du 21/02/2020 notifiant la réception du dossier DAE de la ZAC des Groues sur la commune de Nanterre, la DRIEE a formulé des observations sur la régularité du dossier, invitant de ce fait le demandeur PLD à fournir les informations complémentaires dans un délai de trois mois. Ce courrier suspend le délai d'instruction de 4 mois jusqu'à la réception des compléments. En l'absence dans le délai de la transmission des compléments d'informations, le dossier est rejeté.

Les observations de la DRIEE sont classées en :

- Observations générales
- Observations vis-à-vis de la loi sur l'eau
- Observations vis-à-vis d'autres réglementations.

Ces observations sont reprises brièvement ci-après.

Observations générales de la DRIEE

- Corrections des incohérences dans le dossier : SDP, surfaces démolies, « note de présentation non technique », redondances, précisions sur les surfaces démolies,
- Veiller à ce que les travaux conduits par les maîtrises d'ouvrage privés ne seront pas de nature à nécessiter l'actualisation de l'étude d'impact. Si nécessaire, viser un arrêté préfectoral complémentaire ... (page 29 pièce C).
- Echanges avec l'IGC, inspection générale des carrières.

Observations vis-à-vis de la loi sur l'eau

Sondages, forges, puits.

- Pose piézomètres et autres ouvrages de surveillance : fournir le détail et les caractéristiques de ces ouvrages dans le dossier DAE car les rubriques 1110 et 1120 peuvent être concernées.

Prélèvement dans les eaux souterraines.

- La DRIEE rappelle que les maîtrises d'ouvrages privés doivent déclarer les travaux et que c'est au porteur de projet d'aménagement global d'apporter les éléments concernant un rabattement de nappe³⁵. Si un rabattement est nécessaire, cela activera une ou des rubrique(s) de la nomenclature visée l'article R.214-1 du code de l'environnement et le dossier DAE devra être modifié et complété en conséquence.
- La DRIEE indique que l'étude prévisionnelle des niveaux de plus hautes eaux souterraines réalisée en 2013 par le bureau d'études BURGEAP/FONDASOL est trop ancienne par rapport à la date du dépôt du dossier DAE, en 2020. Une étude plus récente doit être fournie qui précise les niveaux d'eaux souterraines attendus au droit du projet afin de prévoir au mieux les débits et volumes de rabattement.
- Aléa de remontée de nappe. Le dossier indique que la zone nord-nord-est de la ZAC, représentant un tiers du périmètre du projet, est en aléa fort de remontée de nappe. La DRIEE

³⁵ Rabattement de nappe : baisse du niveau piézométrique zéro d'une nappe phréatique (niveau plafond de la nappe) induit par un pompage ou une vidange naturelle ou accidentelle de la nappe.

rappelle que cette notion devra être prise en compte dans le dimensionnement des besoins en rabattement de nappe lors de la création des sous-sols des ouvrages.

Rejet des eaux d'exhaure³⁶

- La DRIEE rappelle que si ces eaux d'exhaure sont rejetées dans le réseau, une copie de la convention³⁷ ou des échanges avec le gestionnaire du réseau doit être fournie dans le dossier.

Gestion des eaux pluviales. Imperméabilisation du site.

- Le dossier indique que les espaces végétalisés représentent 39% de la surface totale du site. La DRIEE demande un plan avant et après projet montrant la répartition des zones perméables du projet.
- L'article 38 du règlement d'assainissement des Hauts-de-Seine stipule que quel que soit l'état initial d'imperméabilisation, les eaux de ruissellement générées par tout nouvel aménagement doivent être gérées sur l'emprise du projet. La DRIEE demande donc qu'un tableau détaillé soit fourni avec un schéma des surfaces imperméabilisées avant et après projet.

Gestion des eaux pluviales. Dimensionnement des ouvrages.

- La DRIEE indique qu'il serait préférable que le dimensionnement des volumes à infiltrer et à stocker soit déterminé à partir des disponibilités des surfaces en espaces verts. Il s'agit de recourir au maximum à l'infiltration des eaux de pluie dans les sols et non se limiter à une lame d'eau de 8 mm.
- La DRIEE note que le dimensionnement des ouvrages mis en place pour la gestion des eaux pluviales ne figure pas dans le dossier DAE. La DRIEE demande de le compléter par un tableau récapitulatif indiquant le mode et les notes concernant le calcul de chaque ouvrage.

Gestion des eaux pluviales. Conception des ouvrages.

Prendre en compte les points suivants pour améliorer le projet :

- Les bétons poreux ou les pavés à large joints, quand ils sont replis de graviers, peuvent être considérés comme des surfaces perméables. Vigilance en cours de chantier : éviter le colmatage.
- La surface du balcon haut semble totalement imperméable et les ruissellements sont collectés et dirigés vers la noue du balcon bas. Un système d'arrosage est prévu pour arroser le balcon haut planté. La DRIEE conseille de rendre perméable le revêtement au-dessus de la terre végétale sur dalle et de collecter les eaux de drainage de la dalle vers la noue du balcon bas.
- La DRIEE indique qu'il n'est pas nécessaire de prévoir le renouvellement du substrat des noues de cette voie de circulation (secteur Hanriot, Arago).
- L'ARS rappelle qu'il est primordial d'éviter la prolifération du moustique tigre en limitant la création de gîtes larvaires dès la conception des projets, notamment sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales. La DRIEE demande donc à PLD de s'assurer que le réseau de gestion des eaux pluviales soit conçu de manière à permettre une évacuation complète et rapide des eaux pluviales (4 jours maximum).

³⁶ Eaux d'exhaure : évacuation des eaux d'infiltration hors d'une mine ou d'une carrière, par canalisation et pompage

³⁷ La CTC : convention temporaire de déversement, signée par toutes les parties.

- Les mesures de contrôle des éventuels embâcles formés³⁸ au droit des ouvrages après chaque événement pluvieux important devront être strictement respectées.
- Les terrasses sur plots et les noues plantées de bambous sont à proscrire.

Accord du gestionnaire de réseau.

- La DRIEE demande que soit fourni un tableau récapitulatif indiquant pour chaque point de rejet (noues, bassins de rétention), le type de réseau concerné (réseau séparatif pluvial ou réseau unitaire) et si les rejets sont réalisés de façon gravitaires ou via une pompe de relevage.
- Pour la gestion des surplus des eaux pluviales, il convient d'établir une demande de dérogation de rejet avec le gestionnaire de réseau concerné.

Observations vis-à-vis d'autres réglementations

Exploitation du réseau d'assainissement départemental.

- Le dossier DAE indique que les systèmes de collecte des eaux pluviales seront raccordés aux réseaux existants afin que les éléments qui ne pourront pas être infiltrés puissent être rejetés dans les réseaux. Six exutoires sont envisagés sur des collecteurs existant et un 7^{ème} à confirmer. La DRIEE demande le nombre exact de rejets au réseau liés à la gestion des eaux pluviales et de lever les incohérences du dossier sur ce point.
- Lever les incohérences concernant le déversoir d'orage rue Pongerville/rue Rigault (départemental, communal ?) et concernant le collecteur unitaire départemental 200/105 rue d'Arras.
- La DRIEE informe que tous les raccordements au réseau départemental d'assainissement doivent faire l'objet d'une demande de branchement auprès de l'exploitant du réseau (la SEVESC). Le dossier DAE doit prendre en compte ce point, si c'est le cas.
- A proximité d'un réseau départemental d'assainissement, des dispositions constructives doivent garantir la pérennité du collecteur d'assainissement et ne pas affaiblir les terrains encaissants et d'assise du collecteur. La DRIEE demande de mettre en place les moyens nécessaires pour sécuriser les ouvrages d'assainissement.

Pollution des sols.

- La DRIEE demande que l'ensemble des rapports des diagnostics environnementaux réalisés en 2015 et en 2017 sur les secteurs Hanriot, Arago et Gare par le bureau d'étude BURGEAP soit fourni car seule une partie de ces études figure dans la DAE.
- La DRIEE demande une copie des permis de construire relatifs aux projets visant l'accueil des enfants. Les évaluations quantitatives des risques sanitaires (EQRS) devront être jointes aux permis de construire.

³⁸ Embâcles : accumulation formée obstruant l'écoulement de l'eau.

Réponses de Paris La Défense en date du 11/05/2020 aux observations de la DRIEE

Le mémoire en réponse de PLD figure dans la pièce F volume 1 à la suite des observations de la DRIEE.

Tableau des annexes et documents fournis par PLD et localisation dans le dossier soumis au public.

Intitulé des annexes jointes au mémoire en réponse de PLD aux observations de la DRIEE	Localisation pièce du dossier	Page dans le volume (ou pdf)
Annexe 1 Echanges de mels entre PLD et les collectivités 1.1 avec le CD 92 1.2 avec la commune de Nanterre	Pièce F - compléments, volume 1	Page 37 1.1 avec le CD 92 → page 39 1.2 avec la commune de Nanterre → page 43
Annexe 2 Note de justification du choix du site devant accueillir le nouveau groupe scolaire « les Groues – Hanriot » à Nanterre	Pièce F - compléments, volume 1	Page 47
Annexe 3 Etude géotechnique des lots 1a et 1b – secteur Hanriot MOA : BNP Paribas Immobilier & MARIGNAN / BET : GEOLIA	Pièce F - compléments, volume 1	Page 57 Sommaire lot 1a, page 60 Conclusion lot 1a, page 98 Sommaire lot 1b, page 183 Conclusions page 222
Annexe 4 Rapport géotechnique du lot 2 – secteur Hanriot MOA : SEFRICINE / BET : Géotechnique Appliquée Ile-de-France	Pièce F - compléments, volume 1	Page 323 Sommaire lot 2, page 326
Annexe 5 Etude géotechnique du lot 3 – secteur Hanriot MOA : SCCV Antheia / BET : SAGA	Pièce F - compléments, volume 1	Page 417 Sommaire lot 3, page 421 Conclusions, page 445
Annexe 6 Rapport pollution du lot 4 secteur Hanriot MOA : WOODIUM / BET : ICF Environnement	Pièce F - compléments, volume 1	Page 543 Sommaire, page 548 Conclusions, page 590
Annexe 7 Etude géotechnique du lot 4 – secteur Hanriot MOA : WOODIUM / BET : ROC SOL	Pièce F - compléments, volume 2	Page 2 Conclusions, page 8
Annexe 8 Décision DRIEE n°2019-187 du lot FO-CD – secteur Garenne	Pièce F - compléments, volume 2	Page 44
Annexe 9 Extrait du PLU de Nanterre	Pièce F - compléments, volume 2	Page 50 Zone UD, page 54 Zone UF, page 80 Zone UG, page 113 Zone UL, page 141

Annexe 10 Diagnostic de la qualité environnementale des sols – secteur Garenne en date du 19/09/2019 MOA : PLD / BET : IDDEA	Pièce F - compléments, volume 2	Page 168 Sommaire, page 173 Synthèse non technique, page 176 Conclusions et recommandations, page 197
Annexe 11 Diagnostic de la qualité environnementale des sols – secteur Hanriot en date du 29/04/2019 MOA : Paris La Défense / BET : IDDEA	Pièce F - compléments, volume 2	Page 282 Diagnostic en date du 29/04/2019 Conclusions et recommandations, page 316 Cartographie des résultats obtenus sur les sols, page 414
Annexe 12 Réalisation de piézomètres et suivi des eaux souterraines – secteur des Groues en date du 06/10/2014 MOA : EPADESA / BET : IDDEA	Pièce F - compléments, volume 2	Page 416 Campagnes de juillet et août 2014 Synthèse non technique de l'étude, page 421 Plan de localisation des piézomètres, page 437 Esquisse piézométrique, page 513 Déclaration de sondage, ouvrage souterrain ou fouille de profondeur / Demarche-simplifiee.fr , page 515
Annexe 13 Tableau de programme global des constructions de la ZAC en date du 24/04/2020	Pièce F - compléments, volume 2	Page 518
Annexe 14 Extrait des notices avant-projet (AVP) espaces publics et plan des espaces publics de la ZAC	Pièce F - compléments, volume 2	Page 522 14.1 secteur Hanriot → page 524 14.2 secteur Garenne → page 541 14.3 plan de masse des espaces publics niveau AVP → page 568 14.4 plan d'assainissement niveau AVP – secteur Hanriot → page 569 Plan assainissement – secteur Garenne → page 572 14.5 cahier de repérage des réseaux niveau AVP – secteur Gare → page 570 14.6 plans de gestion des eaux pluviales niveau AVP → secteur Garenne → page 573

Source : tableau établi par le commissaire enquêteur

Sur les observations générales

- Concernant les coquilles et les incohérences, les données dans les documents du dossier ont été corrigées. Ainsi le dossier indique bien que la ZAC des Groues prévoit la réalisation de 577 500 m² de surfaces de plancher. PLD complète le dossier en fournissant en annexe (un tableau prévisionnel du programme avec une ventilation par lot).

SECTEURS	LIG	SURFACES LOT				PROGRAMMATION (LA REPARTITION PAR LOTS EST INDICATIVE)								CARACTERISTIQUES	AVANCEMENT ADMINISTRATIF
		Superficie de lot		Superficie maximale de lot	Superficie maximale de lot	Logement	Bureaux	Industrie	Commerce	Services	Equipement public	Equipement privé	TOTAL		
		Superficie minimale de lot	Superficie maximale de lot												
Secteur Basse Groues (S1)	S1	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	Mise en place des voiries Travaux de voirie et de voirie Mise en place des voiries Mise en place des voiries Mise en place des voiries Mise en place des voiries	Région Île de France (S1) Région Île de France (S1) Région Île de France (S1) Région Île de France (S1) Région Île de France (S1) Région Île de France (S1)
	S2	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²		
	S3	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²		
	S4	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²		
	S5	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²		
	S6	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²		
TOTAL S1-S6		0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²		

SECTEURS	LIG	SURFACES LOT				PROGRAMMATION (LA REPARTITION PAR LOTS EST INDICATIVE)								CARACTERISTIQUES	AVANCEMENT ADMINISTRATIF
		Superficie de lot		Superficie maximale de lot	Superficie maximale de lot	Logement	Bureaux	Industrie	Commerce	Services	Equipement public	Equipement privé	TOTAL		
		Superficie minimale de lot	Superficie maximale de lot												
Secteur Haute Groues (S2)	S2.1	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	Mise en place des voiries Travaux de voirie et de voirie Mise en place des voiries Mise en place des voiries Mise en place des voiries Mise en place des voiries	Région Île de France (S2) Région Île de France (S2) Région Île de France (S2) Région Île de France (S2) Région Île de France (S2) Région Île de France (S2)
	S2.2	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²		
	S2.3	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²		
	S2.4	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²		
	S2.5	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²		
	S2.6	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²		
TOTAL S2.1-S2.6		0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²	0,00 m²		

L'annexe 13 : le tableau du programme global des constructions de la ZAC, en page 520 et 521 de la pièce F volume 2.

- Concernant l'évaluation des rejets des eaux usées, les démolitions diminueront de 110 m³ par jour. Les rejets des nouvelles constructions seront de 2 770 m³ par jour. En conclusion les rejets des eaux usées induits par le projet sont estimés à 2 660 m³ par jour.
- PLD confirme que le projet n'est pas concerné par la rubrique 1.1.2.0 car aucun prélèvement d'eau (permanent ou temporaire) n'est prévu dans l'aquifère. A ce stade aucun projet immobilier ne nécessite de rabattement de nappe.
- PLD rappelle que chaque projet immobilier doit joindre si besoin au dossier de permis de construire une évaluation environnementale (R.431-16 du code de l'urbanisme).
- Les échanges avec l'IGC et les prescriptions de l'IGC figurent en annexe du mémoire en réponse aux observations de la DRIEE. PLD informe que l'IGC est consultée systématiquement d'autant qu'une attestation de l'IGC doit être jointe au demandes de permis de construire.

Observations vis-à-vis de la loi sur l'eau

- PLD informe qu'il n'y aura pas d'autres sondages que ceux réalisés en 2013 et 2014 par le bureau d'étude IDDEA sous maîtrise d'ouvrage PLD³⁹. Il rappelle que le projet d'aménagement de la ZAC ne prévoit pas de rabattement de nappe.
- En complément, PLD indique que d'autres études, sous maîtrise d'ouvrage autres que PLD, ont effectué des prélèvements temporaires en vue de la recherche et de la surveillance des eaux souterraines. Les études référencées sont les suivantes :

Maître d'ouvrage	Année	Rapport	Autorisation
BNP / MARIIGNAN - lot 1a et lot 1b Hanriot	2019	GEOLIA, étude géotechnique G2 – AVP – n° G190145 pour les lots 1A et 1B, juin et juillet 2019	Régularisation prévue par le MOA concerné
SEFRICIME – lot 2 Hanriot	2019	GEOTECHNIQUE IDF, rapport indice 0 du 8 juillet 2019	Régularisation prévue par le MOA concerné
SCCV ANTHELIA – lot 3 Hanriot	2018	SAGA, rapport n°08268-V1 du 29 août 2018	Régularisation prévue par le MOA concerné
WOODEUM – lot 4 Hanriot	2018	ROC SOL, rapport du 30 novembre 2018, indice 0	Régularisation prévue par le MOA concerné

Source : dossier tome 2 pièce F compléments, volume 1, page 22.

Ces études sont annexées au mémoire en réponse de PLD aux observations de la DRIEE.

Voir le tableau en introduction de cette partie concernant le mémoire en réponse de PLD aux observations de la DRIEE.

- PLD porte à connaissance d'autres études autorisées ou en cours de régularisation comprenant la pose de piézomètres et autres ouvrages pour la recherche d'eaux souterraines sous maîtrise d'ouvrages tiers.

Maître d'ouvrage	Année	Rapport	Autorisation
SNCF / EOIE (prolongation RER E)	2013 et 2014	FONDASOL, rapport SGP.13-0002 - Pièce n°001 – Indice D du 24 avril 2014	Réf. 75 2013 00229
SGP (ligne 15 Ouest)	2016 et 2017	FONDASOL	Régularisation en cours par la SGP

Source : dossier tome 2 pièce F volume 1, page 23.

Prélèvements dans les eaux souterraines

- Le projet d'aménagement de la ZAC ne prévoit pas de rabattement de nappe. La nappe phréatique étant suffisamment profonde. La rubrique 1.1.2.0 n'est pas concernée : les études listées précédemment le confirment.
- L'aléa fort de remontée de nappe se situe dans le secteur « la Plaine des Sports » où sont regroupées des fonctions récréatives et sportives. Aucune construction n'est prévue. Les dernières études de 2018 et 2019 par les bureaux d'études citées précédemment ont écarté tout risque de remontée de nappe pour les projets dans le secteur Hanriot à proximité. Notamment, l'étude hydrologique réalisées sur le lot 2 de la ZAC (lot situé en aléa très fort

³⁹ L'étude diagnostic de la qualité environnementale des sols du secteur Gare figure en annexe 10 de la pièce F compléments, volume 2, en page 168.

indique des relevés du niveau d'eau à 25,50 mètres NGF, soit environ 15 mètres en dessous du niveau du terrain naturel actuel à 40,50 mètres NGF. La réalisation de 1 à 2 niveaux de sous-sols (parkings), ne nécessite pas des terrassements de plus de 6 mètres de profondeur par rapport au niveau du terrain naturel actuel. En phase chantier, des systèmes sont prévus lors des fortes pluies pour collecter et évacuer les eaux de ruissellement sur les remblais et les terrains où les sols sont perméables.

Rejets des eaux d'exhaure :

- PLD confirme qu'il n'y a pas de rabattement de nappe.

Gestion des eaux pluviales. Imperméabilisation du site.

- PLD fournit le tableau suivant permettant de comparer l'état des surfaces imperméabilisées avant et après réalisation du projet d'aménagement. Des tableaux plus détaillés et des cartes sont fournis en pages 27 et 28 de la pièce F (volume 1). PLD rappelle que la ZAC est déjà très urbanisée et que le projet intervient sur la moitié de la ZAC.

EXISTANT	N°	SECTEURS	SURFACES INDICATIVES (*)	Part de surfaces imperméables	Surfaces imperméables	Surfaces perméables
			ENSEMBLE ZAC	642 976 m ²		
1		LIG - futures constructions + surfaces des futurs espaces publics	343 911 m ²	80% moyen (déjà urbanisé, peu de plantation)	275 129 m ²	68 782 m ²
2		UFF Cœur des Groues	60 905 m ²		48 724 m ²	12 181 m ²
3		UD Jenny	11 337 m ²		9 070 m ²	2 267 m ²
4		UL (équipements publics)	76 582 m ²	80% moyen (déjà urbanisé, peu de plantation)	61 266 m ²	15 316 m ²
5		UFd Boulevard de la Défense + voies ferrées	96 830 m ²		77 464 m ²	19 366 m ²
6		Terrains de sport CE SNCF	19 269 m ²	5% (terrains en pleine terre)	963 m ²	18 306 m ²
7		Avenue Arago	21 497 m ²	95% moyen (peu de plantation)	20 422 m ²	1 075 m ²
8		Centrale Enertherm et ses abords	12 645 m ²	50% moyen (déjà urbanisé, peu de plantation)	6 323 m ²	6 323 m ²
		Sous-total 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8	299 065 m ²		224 231 m ²	74 834 m ²
		Total Général	642 976 m ²		499 360 m ²	143 616 m ²
					642 976 m ²	

(*) Les surfaces existantes ont fait l'objet de cotation dans le fonds de plan topographique DWG de la ZAC.

Pour une meilleure compréhension, les emprises 1 à 8 sont repérées sur le plan de l'existant.

PROJETE	N°	SECTEURS	SURFACES INDICATIVES (*)	Part de surfaces imperméables	Surfaces imperméables	Surfaces perméables	Surfaces actives (**)	
			ENSEMBLE ZAC	642 976 m2				
	1	UG - futures constructions	197 416 m2	84% moyen (voir détail dans tableau PGC)	165 829 m2	31 587 m2		
	EP1	Surfaces voiries nouvelles ou réaménagées (chaussées)	28 853 m2	Les surfaces des voiries sont considérées comme imperméables bien que les eaux de voirie nouvelles ou réaménagées sont collectées dans les noues, qui permettent une infiltration	28 853 m2	m2		
	EP2	Surfaces piétonnes	55 959 m2	Les eaux des trottoirs nouveaux ou réaménagés étant collectées dans les noues, seules 50% des surfaces de trottoirs sont considérées comme imperméables.	27 980 m2	27 980 m2	27 980 m2	
	EP3	Surfaces d'espaces verts, perméables	57 613 m2	0% car même les eaux des surfaces de cheminements sont renvoyées dans les espaces verts en pleine terre pour infiltration	m2	57 613 m2	57 613 m2	
		Sous-total	339 841 m2		222 662 m2	117 179 m2	85 593 m2	
	2	UFF Cœur des Groues	60 905 m2	80 % moyen (déjà urbanisé, pas de démolition - reconstruction)	48 724 m2	12 181 m2		
	3	UD Jenny	11 337 m2		9 070 m2	2 267 m2		
	4	UL (équipements publics)	76 582 m2		61 266 m2	15 316 m2		
	5	Ufd Boulevard de la Défense + voies ferrées	96 830 m2		77 464 m2	19 366 m2		
	6	Terrains de sport CE SNCF	19 269 m2		5% (terrains en pleine terre)	963 m2	18 306 m2	
	7	Avenue Arago	21 497 m2		95% moyen (peu de plantation)	20 422 m2	1 075 m2	
	8	Surfaces espaces publics et reste des surfaces (ex: centrale Enertherm)	12 645 m2		50% moyen (déjà urbanisé, peu de plantation)	6 323 m2	6 323 m2	
		Sous-total 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8	299 065 m2			224 231 m2	74 834 m2	
		Total Général	638 906 m2		446 893 m2	192 013 m2		
					638 906 m2			

(*) Les surfaces existantes ont fait l'objet de cotation dans le fonds de plan topographique DWG de la ZAC.
 Les emprises au sol des futures constructions en zone UG sont issues du plan masse DWG incluant les alignements futurs, édité par l'urbaniste de la ZAC.
 Pour une meilleure compréhension, les emprises 1 à 8 sont repérées tant sur le plan de l'existant que sur le plan du projeté.
 Les emprises des voiries réaménagées ou futures (EP1, EP2, EP3) sont issues de mètres sur la base des AVP des espaces publics. Elles sont repérées schématiquement sur le plan du projeté (EP1 et EP2 en orange, EP3 en vert).
 (**) prises en compte pour le dimensionnement des espaces publics PLD

Source : tableau des surfaces projetées de la ZAC, pièce F du dossier observations de la DRIEE volume 1, pages 27 et 28

- PLD rappelle que le projet ne prévoit aucune intervention sur près de la moitié de la ZAC qui est déjà très urbanisée actuellement.

Gestion des eaux pluviales. Dimensionnement des ouvrages.

- PLD indique que la valeur des 8 mm a été prise comme valeur minimale à gérer. De plus PLD rappelle que les valeurs figurant dans le tableau en page 28 de la pièce C (ci-après) ne concernent pas les voiries départementales (avenue Arago et boulevard de La Défense) qui ne font pas l'objet du projet de réaménagement par PLD.

BV	Gestion des eaux de pluies	Surface global	Surface de voirie	surface espace piétons	surface espace végétal	volume à stocker courante	volume à stocker décennale	capacité de rétention nécessaire	Part de surface végétalisée %
				m²			m³		
1	Balcon	noues paysagères	7 197,0	-	5 247,0	1 950,0	4,6	224,2	27%
2	Balcon	noues paysagères	4 981,0	-	3 811,0	1 170,0	1,6	160,7	23%
3	Jardin	noues paysagères	4 685,0	-	-	4 685,0	0,2	29,1	100%
4	Jardin	noues paysagères	857,0	342,8	300,0	214,3	0,8	26,4	25%
		espace de rétention en point bas à ciel ouvert ou enterré							
5	Jardin		4 208,0	1 262,4	841,6	2 104,0	3,2	110,6	50%
6	Jardin	noues paysagères	1 318,0	527,2	461,3	329,5	1,1	28,8	25%
7	Jardin	noues paysagères	2 495,0	748,5	748,5	998,0	1,3	56,1	40%
8	Jardin	noues paysagères	3 211,0	-	642,2	2 568,8	1,9	55,5	80%
9	Cours des Groues	noues paysagères	1 278,0	511,2	447,3	319,5	1,5	39,8	25%
10	Cours des Groues	noues paysagères	2 428,0	485,6	1 214,0	728,4	3,2	80,6	30%
		noues paysagères ou ouvrages							
11	Place des Groues		2 085,0	-	1 668,0	417,0	2,1	63,1	20%
		noues paysagères ou ouvrages							
12	Place des Groues		1 669,0		1 168,3	500,7	0,9	63,2	30%
		noues paysagères et tranchées drainantes							
13	Puits de vie Gare		1 750,0	875,0	525,0	350,0	0,8	55,6	20%
		noues paysagères et cheminements spécifiques							
14	Rue de la Garenne		4 197,0	1 678,8	2 098,5	419,7	0,9	158,9	10%
		noues paysagères							
15	Frangé Ouest		2 067,0	826,8	413,4	826,8	1,4	60,1	40%
		noues paysagères							
16	Frangé Ouest		1 213,0	485,2	242,6	485,2	0,7	36,2	40%
		noues paysagères							
17	Rue de Lens		3 141,0	1 570,5	628,2	942,3	3,2	104,5	30%
		noues paysagères							
18	Rue d'Arras		3 793,0	1 517,2	1 137,9	1 137,9	3,3	127,8	30%
		noues paysagères							
19	Rue Césaire		1 042,0	521,0	312,6	208,4	0,8	32,7	20%
		noues paysagères							
20	Rue de la Garenne		8 110,0	4 866,0	1 622,0	1 622,0	4,0	267,3	20%
		noues paysagères							
21	Puits de vie Stade		5 954,0	1 786,2	1 786,2	2 381,6	4,4	166,5	40%
		noues paysagères							
22	Frangé Est	tranchées drainantes	4 394,0	1 318,2	1 757,6	1 318,2	4,0	143,0	30%
		tranchées drainantes							
23	Frangé Est		465,0	-	232,5	232,5	0,9	17,6	50%
		Noue et stockage par ouvrage enterré							
24			9 945,0	2 560,0	5 254,0	2 131,0	79,6	303,0	21%
		noues paysagères							
25			26 013,0	2 286,0	9 887,0	13 840,0	208,1	394,0	53%
		noues paysagères							
26			18 928,0	4 184,0	12 512,0	2 232,0	471,4	620,0	12%
		noues paysagères							
27	Plaine des sports		20 000,0	500,0	1 000,0	13 500,0	55,0	170,0	68%
		noues paysagères							
	Total		147 424	28 853	55 959	57 613			39%

Tableau 2 - Caractéristiques des différents bassins versants du projet (plan guide et pré-AVP)

La part des surfaces végétalisée est largement dominante à l'échelle des espaces publics (comprenant les voiries). Cette caractéristique a pour effet de ne pas augmenter l'imperméabilisation globale du quartier.

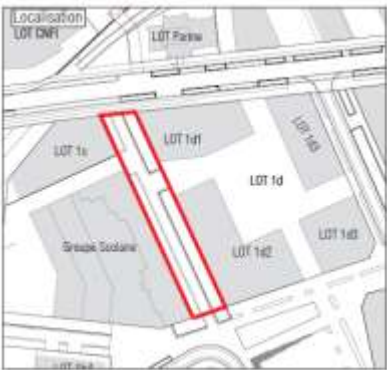
La part d'espace végétalisé est d'environ 39 % des surfaces d'espaces publics réaménagés ou créés par Paris La Défense (part des surfaces EP3 sur le total des surfaces EP1, EP2 et EP3, cf. tableau des surfaces projetées de la ZAC ci-contre).

Source : page 28 de la pièce C pièces justificatives de la DAE

- Des extraits des notices techniques des maitrises d'œuvre de conception des espaces publics figurent en annexe 14 de la présente pièce F. Ces notes comportent le calcul pour le dimensionnement des volumes à gérer par bassin versant.



Note hydraulique - Bassin versant n°1
 Surface du BV: 5070 m²
 Coeff d'apport moyen: 0,89
 Volume d'eau à stocker: 175m³ (10 ans)
 Surface de noue: 0 m² / Surface d'infiltration totale: 650 m²
 Infiltration via une couche drainante sous la place publique
 Gestion des EP via structure drainante
 - Stockage dans structure drainante continue: 550m² x 0,9m (hauteur d'eau) x 0,3 (coeff de vide) soit 175 m³
 Bilan: 175 m³ de volume de stockage disponible



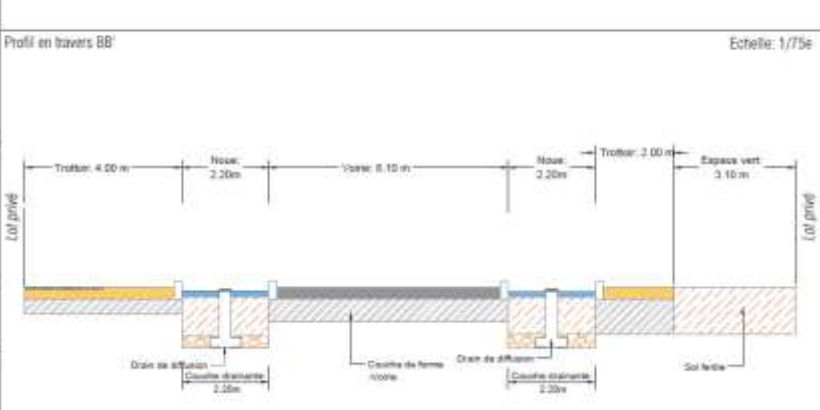
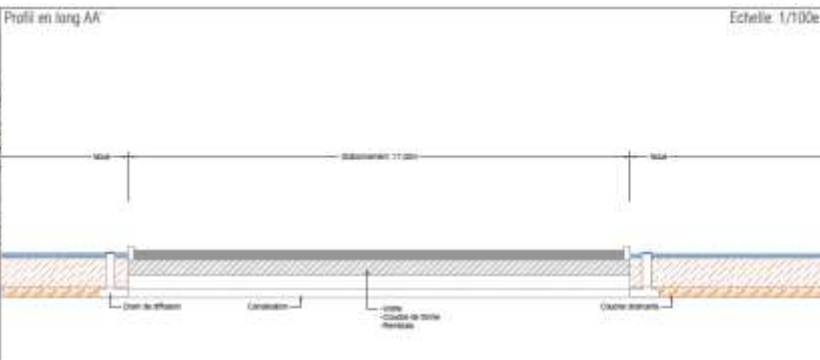
Note hydraulique - Bassin versant n°5
 Surface du BV: 1350 m² (+ 567m² de lot privé)
 Coeff d'apport moyen: 0,75
 Volume d'eau à stocker: 41m³
 Surface de noue: 496m² / Surface d'infiltration: 533 m²
 Raccordement des lots 1d réalisé en branchement sur système de drain ou par écoulement gravitaire en surface
 Gestion des EP via structure drainante en pente
 - Stockage surfacique: 496m² x 0,1m (hauteur moyenne des noues en eau) soit 50m³
 - Stockage dans terre fertile: 496m² x 1m (hauteur moyenne) x 0,1 (coeff de vide) soit 50m³
 - Stockage dans structure drainante et système de surverse tout les 10m: Epaisseur de 0,35m - Largeur 3m 30m² x 0,2 (hauteur d'eau moyenne) x 0,3 (coeff de vide) = 1,8m³ soit 0,18m³/ml Longueur de structure: 90ml Soit 16 m³
 Bilan: 50m³ + 50m³ + 16m³ = 116m³ de volume de stockage disponible



Note hydraulique - Bassin versant n°6
 Surface du BV: 3600 m²
 Coeff d'apport moyen: 0,88
 Volume d'eau à stocker: 105m³ (10 ans)
 Surface de noue: 0 m² / Surface d'infiltration totale: 600 m²
 Débit de fuite de l'espace public réglé à 2l/s vers le Jardin des Rallés
 Gestion des EP via structure drainante sous aire de jeux
 - Stockage dans structure drainante et débit régulé: Hauteur: 0,5m 500m² x 0,5m (hauteur d'eau moyenne) x 0,3 (coeff de vide) = 105m³
 Bilan: 105m³ de volume de stockage disponible



Note hydraulique - Bassin versant n°2
 Surface du BV: 5065 m² (+ 33 250 m² de lot privé)
 Coeff d'apport moyen: 0,8
 Volume d'eau à stocker: 44m³ (10 ans) - 132m³ (50 ans)
 Surface de noue: 650 m² / Surface d'infiltration totale: 650 m²
 Raccordement des lots 1b, 3b et CHALLENGE22 réalisé en branchement sur système de drain ou par écoulement gravitaire en surface
 Gestion des EP via structure drainante en pente
 - Stockage surfacique: 650m² x 0,1m (hauteur moyenne des noues en eau) soit 65m³
 - Stockage dans terre fertile: 650m² x 1m (hauteur moyenne) x 0,1 (coeff de vide) soit 65m³
 - Stockage dans structure drainante: Epaisseur de 0,35m 650m² x 0,3 (hauteur d'eau moyenne) x 0,3 (coeff de vide) soit 58 m³
 Bilan: 65m³ + 65m³ + 58m³ = 188 m³ de volume de stockage disponible



Exemple pour le dimensionnement des ouvrages et des volumes à gérer par bassin versant dans le secteur Harriot. Annexe 14. Pages 528 et 529 de la pièce F volume 2

6. NOTE DE CALCULS

Les identifiants des bassins versants renvoient au plan 05 de l'AVP.

Bassin versant	Sous-bassin versant	Surface totale m ²	PLUIES COURANTES			PLUIE DÉCENNALE				
			Surface active m ²	Coefficient de ruissellement c.u.	Volume à déconnecter m ³	Surface active m ²	Coefficient de ruissellement c.u.	Débit de fuite du bassin versant L/s	Volume à stocker m ³	Temps de vidange heures
A Rue d'Arras	A1	247	172	0,70	1,4	213	0,86	0,05	8,9	49,9
	A2	610	421	0,69	3,4	523	0,86	0,12	21,8	49,6
	A3	597	425	0,71	3,4	517	0,87	0,12	21,6	50,2
	A4	413	278	0,67	2,2	352	0,85	0,08	14,6	49,2
	A5	806	621	0,77	5,0	716	0,89	0,16	30,1	51,8
	A6	231	163	0,71	1,3	200	0,87	0,05	8,3	50,2
	A7	237	162	0,69	1,3	201	0,85	0,05	8,4	49,1
	A8	471	304	0,65	2,4	395	0,84	0,09	16,4	48,4
SOUS-TOTAL		3 612	2 546	0,70	20,4	3 118	0,86	0,72	130,0	
B Balcon	B1	1 335	650	0,49	5,2	835	0,63	0,27	32,7	34,0
	B2	977	72	0,07	0,6	339	0,35	0,20	11,6	16,5
	B3	465	356	0,77	2,8	405	0,87	0,09	16,9	50,5
	B4	1 974	1 394	0,71	11,2	1 620	0,82	0,39	66,9	47,1
	B5	472	54	0,11	0,4	230	0,49	0,09	8,5	25,1
	B6	261	196	0,75	1,6	225	0,86	0,05	9,4	49,9
	B7	109	55	0,51	0,4	86	0,79	0,02	3,5	45,1
	B8	963	725	0,75	5,8	833	0,86	0,19	34,8	50,1
	B9	306	121	0,39	1,0	167	0,55	0,06	6,5	29,6
	B10	70	45	0,64	0,4	67	0,96	0,01	2,8	56,5
	B11	454	363	0,80	2,9	409	0,90	0,09	17,2	52,6
	B12	122	76	0,62	0,6	112	0,92	0,02	4,6	52,4
	B13	74	12	0,16	0,1	39	0,52	0,01	1,5	27,3
	B14	3 907	2 652	0,68	21,2	3 102	0,79	0,78	127,2	45,2
	B15	1 066	110	0,10	0,9	520	0,49	0,21	19,7	25,7
SOUS-TOTAL		12 555	6 880	0,55	55,0	8 987	0,72	2,51	362,8	

Exemple pour le dimensionnement des ouvrages et des volumes à gérer par bassin versant dans le secteur Garenne.
Annexe 14. Page 563 de la pièce F volume 2

Gestion des eaux pluviales. Conception des ouvrages

- PLD s'engage à réaliser les ouvrages espaces publics tels que prévus à la DAE.
- PLD prend bonne note des remarques de la DRIEE et indique qu'il les intégrera dans la conception des espaces publics (revêtement perméable au-dessus de la terre végétale sur dalle du balcon haut, collecte des eaux de drainage de la dalle vers la noue du balcon bas, limiter la création des gîtes larvaires, pas de terrasse sur plots, pas de bambous, ...)
- Les temps de vidange par bassin versant sont inférieurs à 4 jours.

Accord du gestionnaire de réseau.

- PLD indique que tous les points de rejet du système de collecte créé dans le cadre de la ZAC sont réalisés sur un réseau unitaire et en gravitaire.
- Les échanges avec la commune de Nanterre et le Département des Hauts-de-Seine sont annexés⁴⁰.
- PLD se rapproche du Département des Hauts-de-Seine pour une demande de dérogation.

⁴⁰ Ces échanges figurent en annexe 1 en page 37 de la pièce F volume 1.

Observations vis-à-vis d'autres réglementations

Exploitation du réseau d'assainissement départemental.

- Le système de collecte nouveau réalisé par PLD sera raccordé aux réseaux existants en 6 points de raccordement, conformément au Programme des Equipements Publics de la ZAC (PEP). Le nombre exact d'exutoires est donc de six. Ces points sont répartis comme suivant :
 - ⇒ 1 sur le réseau du Boulevard des Provinces Françaises
 - ⇒ 1 sur le réseau de la rue de la Garenne
 - ⇒ 4 sur le boulevard Arago.

Le 7^{ème} exutoire reste cependant à confirmer. La pièce C regroupant les pièces justificatives de la DAE a bien été reprise dans ce sens.

81

2.2. Localisation des points de rejet d'eaux pluviales

Les systèmes de collecte des eaux pluviales (noues, bassins...) seront raccordés, pour les éléments qui ne pourront pas être infiltrés, aux réseaux d'assainissement existants. Le système de collecte nouveau réalisé par Paris La Défense en application du Programme des Equipements Publics de la ZAC se raccordera aux réseaux existants en 6 points de raccordements répartis comme suit :

- 1 sur le réseau du boulevard des Provinces Françaises ;
- 1 sur le réseau de la rue de la Garenne ;
- 4 sur le réseau du boulevard François Arago.

La situation des 6 points de raccordement est précisée en figure 15 – Exutoires des EP et bassins de rétention enterrés prévisionnels, en p.25 du présent dossier. Un 7^{ème} exutoire potentiel sur l'avenue Arago reste à confirmer.

L'objectif du projet reste qu'une partie des eaux collectées fasse également l'objet d'une infiltration au niveau des noues.

Source : pièce C loi sur l'eau, page 12.

- PLD confirme que le déversoir d'orage rue Pongerville / rue Rigault est communal et que la pièce C de la DAE a été reprise dans ce sens.

1.5.2. Assainissement

A. REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE

Le taux moyen d'imperméabilisation sur le territoire de Nanterre est de 40 % ce qui est assez convenable pour l'infiltration des eaux de pluies. On observe cependant des taux très différents en fonction des quartiers avec un taux de 85 % dans le secteur du Vieux Pont.

Le réseau d'assainissement de la Ville de Nanterre est de type collectif unitaire. Il est composé de canalisations communales, de canalisations départementales et également d'un émissaire du SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne).

L'ensemble du territoire de Nanterre est en zonage d'assainissement collectif.

La topographie du terrain permet à la quasi-totalité des effluents de la ville d'être évacués gravitairement. Il existe cependant deux postes de refoulement dans la zone industrielle du Petit Nanterre.

La longueur totale du réseau d'assainissement communal est d'environ 140 kilomètres

Les effluents sont évacués pour une très grande partie vers le réseau départemental pour être ensuite dirigés, via l'émissaire du SIAAP (présent le long de la Seine), vers la station d'épuration d'Achères aujourd'hui dénommée Seine Aval. Une très faible part des effluents est dirigée vers les réseaux communaux de Rueil Malmaison, Suresnes, Puteaux, Colombes, La Garenne-Colombes et Courbevoie.

La station d'épuration Seine Aval est la plus importante STEP de la région parisienne. Elle récupère 70% des effluents de la région et peut traiter 1 500 000 m³/jour.

Afin d'avoir à terme un réseau séparatif communal, la Ville exige, au sein des propriétés, que le raccordement des eaux pluviales et des eaux usées s'effectue en réseau séparatif jusqu'en limite de propriété, limite où la Ville installe une boîte de branchement qui permettra par la suite de séparer les deux types d'eau.

Il existe un déversoir d'orage communal, au croisement de la Rue de Pongerville et de la Rue Rigault. Celui-ci sert de trop plein pour le collecteur communal. Ce collecteur d'orage départemental se déverse en Seine au niveau de l'Avenue Hoche. Il existe également deux déversoirs d'orage départementaux qui partent au niveau de la Place Foch et de la Rue du Vieux Pont et se dirigent en Seine.

82

Source : pièce C loi sur l'eau, page 71

- PLD confirme que les travaux réalisés sur un ouvrage d'assainissement départemental seront exécutés conformément au Recueil des Ouvrages Types de la direction de l'eau du département. PLD prendra les mesures nécessaires et adaptées pour la sécurisation de ces ouvrages.

Pollution des sols

- PLD joint les rapports plus récents⁴¹ de diagnostic de la qualité environnementale des sols ainsi que la note de justification du choix du site devant accueillir le nouveau groupe scolaire dans le secteur Hanriot.
- PLD indique qu'à ce stade, aucun autre permis relatif aux projets visant à accueillir des enfants n'a été déposé.
- L'ARS sera contactée et la commune de Nanterre en charge de l'instruction des demandes de permis de construire transmettra à l'ARS les futurs permis.

⁴¹ Voir le tableau des annexes du mémoire en réponse de PLD aux observations de la DRIEE.

L'avis de l'Autorité environnementale (MRAe)

Conformément à l'article R.181-19 du code de l'environnement, le projet de la ZAC des Groues étant soumis à une évaluation environnementale, l'Autorité environnementale (la MRAe Ile-de-France dans le cas présent) a été saisie par courrier le 08/06/2020.

*Pour rappel, l'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la **qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage** ainsi que **sur la prise en compte de l'environnement par le projet**. Un avis de l'autorité environnementale n'est ni favorable ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent. Il s'adresse au public, au maître d'ouvrage, aux collectivités concernées et à l'autorité décisionnaire. C'est pourquoi le terme de « recommandation » est utilisé.*

83

La MRAe s'est prononcé dans son avis délibéré en date du 30/07/2020. Dans la synthèse de son avis, la MRAe rappelle le cadre et les étapes au cours desquelles la MRAe a été saisie pour émettre un avis :

- **Dans le cadre de la création de la ZAC** : l'Autorité environnementale⁴² a émis un avis en date du 19/06/2016. Dans cet avis, les principales recommandations portaient sur les points suivants :
 - ⇒ La présence d'anciennes carrières sur une grande partie du périmètre du projet induit un risque de mouvement de terrain. La prise en compte de ce risque devra être étayée par des études complémentaires, en lien avec l'infiltration des eaux pluviales.
 - ⇒ Le site présente des pollutions des sols. L'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles (crèches, écoles, ...) nécessite des justifications complémentaires.
 - ⇒ L'analyse d'impact paysager de la ZAC devra être développée en précisant notamment l'insertion de ce nouveau quartier dans son environnement.
- **Dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP)** : la MRAe a été saisie le 03/12/2018 sur la base d'une étude d'impact identique à celle fournie dans le cadre de la création de la ZAC. L'actualisation de l'étude d'impact n'était pas justifiée au regard des dispositions de l'article R.122-8 du code de l'environnement en vigueur à cette date.
- **Dans le cadre de la présente saisine (loi sur l'eau)** : l'étude d'impact fournie reste celle datée du 8 mars 2016. De ce fait, l'étude d'impact présente le projet dans son environnement de 2015/2016 alors que des évolutions significatives ont eu lieu (programme de construction modifié, avancement du projet, contexte institutionnel différent, dynamiques urbaines en cours dans le secteur). La MRAe note que la DAE et ses annexes précisent certains enjeux environnementaux du projet et préconisent la mise en œuvre de mesures. Tous ces éléments méritent d'être pris en compte dans l'étude d'impact.

Dans ces conditions, pour la MRAe, l'étude d'impact aurait dû être actualisée avant consultation du public afin de :

- Tenir compte des évolutions substantielles intervenues depuis 2015/2016 et de réévaluer les mesures ERC⁴³ ;
- Préciser les mesures proposées dans le dossier DAE et ses annexes que PLD s'engage à mettre en œuvre, en les justifiant ;

⁴² Le Préfet de Région à cette époque.

⁴³ Eviter, Réduire, Compenser.

- Justifier l'implantation des établissements sensibles compte-tenu de sols pollués sur l'emprise du projet au regard des alternatives possibles sur le territoire.

Les détails de l'avis du 30/07/2020 ainsi que celui émis le 19/06/2016 sont repris ci-après.

Contexte et description du projet

La MRAe constate à la lecture du dossier de DAE présenté que la **programmation a évolué de manière significative** : 577 500 m² de surface de plancher contre 631 000 m² initialement. Le dossier présenté à l'appui de la DAE se borne à faire état de ces informations dans la présentation du projet sans que l'étude d'impact de 2016 ne rende compte de l'état du projet actuel ni de l'évolution du contexte urbain dans lequel le projet s'inscrit.

- ⇒ La MRAe recommande d'actualiser l'étude d'impact : présentation du projet de la ZAC, son état d'avancement, présentation du contexte urbain dans lequel il s'inscrit.

Analyse des enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les enjeux à prendre en compte sont : la pollution des sols, l'intégration paysagère, l'existence de risques naturels et technologiques, les déplacements, la qualité de l'air, l'ambiance sonore, les milieux naturels, l'eau, l'énergie et le climat. L'étude d'impact de 2016 devrait développer les thématiques suivantes :

- Les risques de mouvement de terrain⁴⁴,
- La gestion des eaux pluviales
- Les pollutions des sols, notamment au regard de l'implantation des établissements accueillant des populations sensibles (crèches, écoles, ...)
- Les risques technologiques⁴⁵
- L'impact paysager de la ZAC dans son environnement
- Les effets cumulés du projet avec les projets avoisinants⁴⁶

La MRAe constate que le dossier DAE présenté dans le cadre d'une autorisation loi sur l'eau et ses annexes permettent de préciser certains enjeux environnementaux et de présenter un nombre de mesures à mettre en œuvre.

- ⇒ Ces informations importantes mériteraient d'être intégrées dans l'étude d'impact.

Pour les enjeux liés à l'eau, le dossier DAE comporte une étude d'incidence environnementale. Cette étude d'incidence porte sur les rubriques du volet « loi sur l'eau » développées sur la base d'éléments puisés dans l'étude d'impact de 2016 mais certains éléments étaient actualisés. Il en est de même pour l'étude sur la pollution des sols de 2017. Malgré ces actualisations, le dossier de ne permet pas de répondre complètement aux recommandations de l'avis de l'autorité environnementale de juin 2016, ne serait-ce que l'existence de points d'infiltration d'eau dans les secteurs situés sur les anciennes carrières.

⁴⁴ Ces risques de mouvements de terrain sont notamment liés à la présence d'anciennes carrières.

⁴⁵ Le site est traversé par une canalisation de gaz sous pression.

⁴⁶ ZAC des Provinces Françaises, ZAC Parc Sud, prolongement de la ligne du RER E, ZAC Seine Arche, ligne 15 du Grand Paris Express.

Le dossier DAE présente les dispositions retenues en matière de gestion des eaux pluviales à la parcelle via les noues. Les modalités concrètes, à savoir les engagements des promoteurs des lots, ne sont pas précisées.

- ⇒ La MRAe recommande d'actualiser l'étude d'impact de la ZAC, avant la consultation du public.
- ⇒ L'étude d'impact n'ayant pas été actualisée, aucun élément nouveau n'est apporté sur les enjeux dans l'étude d'impact. Dans ces conditions, les observations et recommandations de l'Autorité Environnementale dans son avis du 19 juin 2016 restent toujours d'actualité selon la MRAe.

Sur les annexes du mémoire en réponse de PLD aux observations de la DRIEE

- Annexe 1 : PLD apporte des précisions au questionnaire des réseaux sur les modalités de gestion des eaux pluviales.
- Annexe 2 : la MRAe constate que la justification est sommaire et ne s'appuie pas sur les contraintes liées à la pollution des sols.
- Annexes 3, 4, 5 et 7 : ce sont des études géotechniques datées de 2018 à 2019 conduites sur des lots différents et concernés par les anciennes carrières souterraines. Ces études proposent des mesures constructives pour les travaux de fondation, de comblement et de mise en sécurité.
- Annexes 6, 10 et 11 : ce sont des diagnostics de pollution des sols basés sur des sondages et réalisées en 2018 et 2019 sur le lot 4 (annexe 6), le secteur « Gare de la ZAC des Groues – Espaces public » (annexe 10), le secteur Hanriot (annexe 11). Ces études préconisent un certain nombre de mesures : recouvrement des futurs espaces verts de pleine-terre par de la terre saine sur une hauteur de 30 cm, suivi des travaux de terrassement par un bureau d'étude spécialisé, réalisation d'EQRS⁴⁷ afin de vérifier la compatibilité du site avec l'usage du futur aménagement, ...
- Annexe 13 : le programme global des constructions de la ZAC, situation en avril 2020.
- Annexe 14 : des extraits des principes de gestion des eaux pluviales sur des lots de la ZAC et sur les espaces publics.

⁴⁷ EQRS : évaluation quantitative des risques sanitaires.

Le Mémoire en réponse de Paris La Défense à l'avis de la MRAe Ile-de-France

Tableau des annexes à ce mémoire en réponse de PLD à la MRAe

Intitulé des annexes jointes au mémoire en réponse de PLD aux recommandations de la MRAe	Localisation pièce du dossier	Page dans le volume (ou pdf)
Annexe 1 Complément à l'étude d'impact en date de 08 septembre 2020	Pièce G - compléments	Page 49
Annexe 2 Dossier visuels (les projets immobiliers et espaces publics)	Pièce G - compléments	Page 131 - Les lots immobiliers, page 133 - Les espaces publics, page 146
Annexe 3 Groupe scolaire n°1 – Arras Extrait de la demande de permis de construire PC 16-5	Pièce G - compléments	Page 151 - Courrier de la Préfecture 92 sur les ICPE, page 154 - Lot 1 - attestation de la prise en compte des mesures de gestion dans le projet de construction, page 156
Annexe 4 Groupe scolaire n°1 – Arras Lot 3A, 3B, 4, lot FEMIA Focd Notices assainissement des demandes de permis de construire	Pièce G - compléments	Page 170 - Groupe scolaire n°1 Arras, page 172 - Lot 3a, page 183 - Lot 3b, page 191 - Lot 4 (Woodeum), page 198 - Lot FO-CD, page 206
Annexe 5 Carrières : plan de l'IGC et plan de superposition de PLD Etude Technisol du 29/09/2020	Pièce G - compléments	Page 234 - Plan IGC, page - Etude Technisol, page 240
Annexe 6 Complément à l'étude trafic en date du 17/09/2020 Complément à l'estimation des déchets générés Complément à l'estimation du nombre de places de stationnement à créer par les programmes immobiliers	Pièce G - compléments	Page 316 - Etude de trafic, page 318 - Estimation des déchets générés, page 355 - Estimation du nombre de stationnement, page 356

Source : tableau de synthèse produit par le commissaire enquêteur

Rappel de PLD

Extrait de la note de synthèse pour l'autorité environnementale mise à jour du 15/01/2019 du document initial datant du 30/10/2018 (page 60 de la pièce E du dossier).

L'article L.122-1-1 III alinéa 2 précise que :

« Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-

ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée. »

Cet article a été codifié suite à l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et du décret n°2016-1110 du 11 août 2016. Or cette ordonnance prévoit des dispositions d'entrée en vigueur particulières pour prendre en compte les projets en cours au moment de sa publication.

L'article 6 de cette ordonnance précise que les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique, deux cas sont à distinguer. [...] (En particulier), lorsque l'autorité compétente pour autoriser le projet n'est pas le maître d'ouvrage, l'ordonnance s'applique aux projets pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mars 2017.

En l'espèce, dès lors que la décision de création de la ZAC des Groues a été édictée le 28 décembre 2016 et qu'une telle décision doit être regardée comme la première autorisation relative à ce projet, il faut en déduire que les dispositions de l'ordonnance et du décret de 2016 ne s'applique pas à la Zac des Groues.

Dans ces conditions, les dispositions de l'article L.122-1-1 III alinéa 2 du code de l'environnement ne devrait pas recevoir application en l'espèce.

Contexte et description du projet

Ce mémoire en réponse prend en compte la recommandation d'actualiser l'étude d'impact datée de 2016 en produisant un complément à l'étude d'impact en date du 08/09/2020. **Ce complément constitue ainsi une actualisation de l'étude d'impact.**

Sur les évolutions du projet depuis 2016

Depuis 2016, plusieurs études sectorielles ont conduit au choix d'agrandir le parc public du secteur Gare sur une emprise supérieure à un hectare (jusqu'aux abords de la centrale de chauffage urbain de la rue d'Alençon). Cela a modifié certaines voies. Ces études ont également permis d'ajuster la constructibilité de certains ilots. Ainsi pour mieux prendre en compte les contraintes acoustiques au droit du faisceau ferroviaire, les programmes de logements ont été éloignés au profit d'une programmation pour des activités économiques. La programmation initiale des constructions a diminué de 9 %, soit environ 470 logements de moins. Cette nouvelle programmation a été approuvée le 28/03/2019. Les besoins du quartier ont été ajustés en conséquence. Trois groupes scolaires (58 classes au total) vont être implantés. Pour rappel, le projet d'aménagement ne concerne que 37 ha sur les 695 ha de la ZAC.

DESTINATION	Dossier de création	Dossier de réalisation
Logements	340 000 m ²	288 000 m ²
Bureaux	225 000 m ² (dont 25 000 m ² de démolitions / reconstructions)	210 500 m ² (dont 15 000 m ² de démolitions / reconstructions)
Activités	28 000 m ²	23 500 m ² (dont 6 000 m ² de démolitions / reconstructions)
Commerces		12 500 m ²
Hébergement hôtelier et touristique	-	13 000 m ²
CINASPIC	38 000 m ²	6 000 m ²
Equipements publics prévus au programme d'équipement public de la ZAC		24 000 m ²
TOTAL	631 000 m ² (dont 25 000 m ² de démolitions / reconstructions)	577 500 m ² (dont 21 000 m ² de démolitions / reconstructions)

Source : tableau de comparaison dans la pièce G, en page 37.

Le projet a ainsi connu des évolutions suite à des ajustements et des précisions mais **pas de modification substantielle**: la programmation reste circonscrite sur les 37 ha énoncés initialement en 2016 toujours avec une dominante résidentielle.

Sur le phasage

La réalisation de la ZAC prend en compte le report de la mise en service de la gare du RER E en 2022 (initialement prévue en 2020). Il n'y aura pas de livraison de logements d'ici là. Il en est de même du report de la mise en service de la ligne 15 du Grand Paris Express reportée à 2030 (au lieu de 2025), ce qui implique le report des livraisons des derniers lots immobiliers et espaces publics après 2030.

Sur l'étude d'impact

L'actualisation de cette étude d'impact prend la forme d'un complément figurant en annexe du mémoire en réponse de PLD aux recommandations de la MRAe. Ce document contient :

- Des précisions au chapitre 2.3 de l'étude d'impact de 2016
- Un tableau d'analyse des effets du projet et les mesures proposées pour éviter, réduire, compenser les effets éventuels dommageables du projet sur l'environnement. Les données proviennent :
 - Du chapitre 3 de l'étude d'impact de 2016
 - Du mémoire en réponse aux avis de l'autorité environnementale du 19/06/2016 et du 21/12/2018 (note de synthèse du 15/01/2019)
 - De la pièce C de ce dossier d'enquête
 - Du mémoire en réponse de PLD aux observations de la DRIEE (note du 11 mai 2020)
 - Des documents relatifs aux démarches administratives menées par ailleurs
 - La description des impacts, notamment ceux relatifs aux déchets, au stationnement et au trafic automobile, a été ajustée pour prendre en compte la programmation à jour.

Analyse des enjeux environnementaux

Voir la note de synthèse du 15/01/2019 figurant dans la pièce E en page 59 du pdf ainsi que la note en date du 11/05/2020 (le mémoire en réponse de PLD aux observations de la DRIEE). Le complément à l'étude d'impact fournit une vision exhaustive des impacts environnementaux et les mesures associées :

- Aux mouvements de terrain liés à la présence d'anciennes carrières
- A la gestion des eaux pluviales
- A l'implantation des établissements accueillant des populations sensibles
- Aux risques technologiques (canalisation de gaz haute pression)
- A l'impact paysager de la ZAC.

Par ailleurs le complément à l'étude d'impact montre que les ajustements et les précisions du projet de la ZAC des Groues ne sont pas de nature à augmenter les impacts du projet sur l'environnement. De ce fait les chapitres 3.3 et 3.4 de l'étude d'impact de 2016 n'ont pas été réexaminés. Il en est de même du chapitre 4 concernant l'analyse des effets cumulés avec les projets connexes (la ZAC des Provinces Françaises, la ZAC Parc Sud, le prolongement de la ligne du RER E, la ZAC Seine Arche, la ligne 15 du Grand Paris Express).

Sur les mouvements de terrains / la gestion des eaux pluviales

PLD rappelle que tout projet d'infiltration, qu'il relève d'un programme immobilier privé ou des espaces publics devra faire l'objet d'étude de sol confirmant sa faisabilité, y compris eu regard de la présence d'anciennes carrières. (Pièce E en page 62)

Sur les risques technologiques

Concernant la canalisation de gaz haute pression (page 62 pièce E), PLD précise que le seul Immeuble de Grande Hauteur (IGH) sur la ZAC des Groues est au sud des voies ferrées, hors périmètre des canalisations de gaz. Le permis de construire a été délivré. (Pièce E en page 62)

Concernant les établissements recevant du public (ERP), le choix d'implantation du groupe scolaire n°1 Arras implique la mise en œuvre de mesures compensatoires sur les canalisations concernées. Suite aux échanges entre PLD et GRT Gaz, les mesures envisageables pour ce scénario sont : le dévoiement, la protection mécanique, le balisage ou le passage d'agents GRT Gaz plus fréquemment sur site. PLD signale que la canalisation de gaz en question traverse aujourd'hui de nombreux sites privés sans pour autant faire l'objet de servitude notariée. Ce projet permettra d'améliorer l'accessibilité (24h/24h) à cette canalisation en réalisant des voiries nouvelles au droit de la canalisation. (Pièce E en page 62)

Sur les campagnes de sondages des sols

Pour rappel, le programme de construction de la ZAC ne concerne qu'une partie de la ZAC. Il correspond principalement à la zone UG du PLU. Sur les parcelles concernées par le programme de construction, une partie est à acquérir par PLD et l'autre partie ne le sera pas, la cession se faisant directement entre le propriétaire et le maître d'ouvrage du lot.

- La partie du foncier à acquérir par PLD.
 - 17 ha font l'objet d'un protocole avec la SNCF qui cède les emprises de façon progressive, notamment en fonction de leur libération par les occupants.
 - D'autres fonciers, morcelés, font l'objet d'acquisition par PLD soit à l'amiable soit par voie d'expropriation.

Ainsi les campagnes de sondage des sols sont fonction de ce calendrier de libération du foncier. Pour chaque lot, PLD fournit les données obtenues au maître d'ouvrage du lot avant le démarrage des études précises de conception et d'acquisition du terrain par ce maître d'ouvrage.

- Dans le cas de cession direct par le propriétaire au maître d'ouvrage du lot, ce dernier réalise lui-même les campagnes de sondages des sols.

Sur la localisation des groupes scolaires

La localisation des 3 groupes scolaires a été définie dans le dossier de la déclaration d'utilité publique (DUP) en phase amont de ce dossier DAE. Le dossier demande d'autorisation environnementale n'a pas pour objet de définir la localisation des équipements. Dans le cadre de la DUP, cette localisation repose sur le principe que les équipements publics sont nécessaires par les nouveaux logements prévus par la ZAC. Cette dernière ne fait pas table rase de l'existant. Ainsi ces équipements sont forcément dans le périmètre de l'opération de la ZAC car il n'y a pas de disponibilité foncière en dehors. Ils ont vocation à répondre aux besoins des nouveaux usagers, donc à proximité des nouvelles constructions.

Sur la pollution des sols

L'étude d'impact de 2016 indique que l'ensemble des parcelles de la zone UG des Groues présente des risques de pollution de « faible » à « avéré ».

- ⇒ Le critère des risques de pollution des sols ne permet ainsi pas de privilégier un site plutôt qu'un autre pour l'implantation du groupe scolaire.
- ⇒ Avant toute validation de l'implantation d'un équipement accueillant une population sensible, des analyses plus détaillées et complètes seront menées, toujours en fonction des calendriers prévisionnels de libération des parcelles. Le maître d'ouvrage de chacun de ces équipements publics devra ainsi prévoir un plan de gestion et une étude sur la compatibilité du projet et l'état des sols.
- ⇒ En outre, l'ARS doit être consultée au préalable pour avis pour tout projet de construction d'un équipement public sensible.

Sur les demandes de permis de construire

Lorsqu'une demande de permis de construire porte sur un terrain ayant accueilli des anciennes Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), elle doit être accompagnée des éléments prévus par la réglementation (PC 16-5 attestation de prise en compte des mesures de gestion dans le projet de construction).

Equipement	Localisation	Etat actuel du site	Période de réalisation d'études pollution détaillées	Date de livraison de l'équipement
Groupe Scolaire 1 - Arras 	Place d'Arras	Bâtiments démolis	2019 – 2020. Ces études comprennent des sondages de sols, une Analyse des Risques Résiduels et une justification de la localisation de ce groupe scolaire. Ce dossier a fait l'objet d'un avis de M. le Préfet des Hauts de Seine en date du 27 mai 2020. Voir extrait de la demande de permis de construire de ce groupe scolaire (pièce PC 16-5).	2023

Source : dossier d'enquête, pièce G compléments, page 42

PLD fournit à titre indicatif le calendrier prévisionnel des équipements publics prévus au PEP, programme des équipements publics de la ZAC :

Equipement	Localisation prévisionnelle	Etat actuel du site	Période prévisionnelle d'études pollution détaillées	Date de livraison prévisionnelle de l'équipement
Groupe Scolaire 2 - Courrières	Rue des Courrières	2 bâtiments existants et occupés	Après libération par occupants et démolition du bâti : 2022	2025
Groupe Scolaire 3 - Césaire	Rue Césaire	Emprises chantier SNCF Eole	Après libération par Eole : 2023	2027
Crèche publique	Rue Césaire	Emprises chantier SNCF Eole	Après libération par Eole : 2023	2027
Gymnase Courrières	Rue de la Garenne	Multiplés bâtiments et occupants	Après acquisition foncière, libération par occupants et démolition du bâti : 2022	2025
Gymnase Plaine des Sports	Plaine des sports	Emprises chantier SNCF Eole	Après libération par Eole : 2023	2027
Equipement public de proximité (intégré au bâtiment « Twist »)	Place d'Arras	1 bâtiment en cours de démolition	Après libération du site : 2022	2025

Source : dossier d'enquête, pièce G compléments, page 43

Sur les points d'infiltration d'eau dans les anciennes carrières

Les programmes immobiliers privés ou les projets d'aménagement d'espaces publics sont soumis à une étude préalable des sols confirmant leur faisabilité, notamment au regard de la présence d'anciennes carrières, de façon à garantir l'absence de concentration d'eau en circulation.

Pour rappel, les anciennes carrières remblayées se situent principalement au Nord de l'avenue Arago, dans le secteur Hanriot de la ZAC. Les secteurs situés au Sud de cette avenue sont très peu concernés (secteur Garenne, et secteur Gare). Les emprises sur les anciennes carrières sont déjà très urbanisées et pas intégralement urbanisés. Les plans suivants sont annexés à ce mémoire en réponse (annexe 5, plan IGC, page 234) :

- Le plan de repérage des carrières
- Le plan de superposition des bâtiments, des lots et des espaces publics de la ZAC.

La note de synthèse du 15/01/2019⁴⁸ indique (en page 63 de la pièce D) que tout projet d'infiltration doit faire l'objet d'étude de sols confirmant sa faisabilité.

Sur les espaces publics

Différents bureaux d'études spécialisés ont été missionnés.

Risques de concentration des circulations d'eau dans les anciennes carrières et leurs remblais. Les études menées sur le secteur Hanriot ont confirmé que des futures zones d'infiltration superficielle des eaux pluviales sont faisables dans les espaces publics concernés (annexe 5 du mémoire en réponse de PLD aux recommandations de la MRAe, étude Technisol du 29/09/2020).

Pollution des sols. Les études ont mis en évidence une pollution significative en HCT C10-C40 entre 0 et 1 mètre de profondeur au droit du sondage P-19bis correspondant à l'emplacement d'une future noue et à proximité d'un bassin de rétention. Ces anomalies semblent localisées et les horizons

⁴⁸ En page 59 de la pièce D annexes du dossier d'enquête publique.

inférieurs ne semblent pas être impactés, les teneurs tendant à diminuer vers la profondeur. Une purge de ces terres est recommandée. Selon les études, il est peu vraisemblable que les pollutions migrent vers les eaux souterraines.

Sur les lots immobiliers

Voir l'actualisation de l'étude d'impact (annexe 1, page 131).

Par ailleurs, le PLU de Nanterre exige que soient fournis les éléments permettant de justifier que l'infiltration des eaux pluviales ne pose pas risque par rapport à la présence des anciennes carrières, chaque maître d'ouvrage devant fournir une notice d'assainissement.

2.9 LE COMPLEMENT A L'ETUDE D'IMPACT EN DATE DU 08/09/2020

Ce complément dans sa forme et son contenu vise l'objectif d'actualisation de l'étude d'impact de 2016.

Le projet décrit au chapitre 2.3 du résumé non technique de l'étude d'impact de 2016 ne connaît pas de modification substantielle. En effet, le programme de construction de la ZAC s'inscrit toujours dans les 37 ha énoncés au départ avec une diminution de 9% en termes de constructions tout en maintenant sa dominante résidentielle. La diminution des constructions de 9% entre le dossier de création de la ZAC accompagnée de l'étude d'impact de 2016 et le dossier de réalisation résulte des ajustements opérés suite aux études menées depuis 2016.

Les éléments à jour dans ce complément montrent l'absence de changement notable dans les effets identifiés sur l'environnement par rapport à l'étude d'impact de 2016 initiale.

93

Le document est structuré de la façon suivante (table des matières) :

I/ Contexte

II/ Projet de référence

1/ Extraits du dossier de réalisation de la ZAC (notice)

IV. Le projet d'aménagement

1. Les orientations programmatiques
2. Le partie d'aménagement
3. L'évolution du plan d'aménagement et de la programmation depuis le dossier de la création de la ZAC
4. Les dispositions environnementales

2/ Extraits du dossier de réalisation de la ZAC (programme global de construction)

3/ Extrait du dossier « Nature en ville » du 10/022020

III. Synthèse de l'état existant

3.1 Identification des principaux enjeux du territoire d'étude en lien avec le milieu naturel issus de l'étude d'impact

3.2 Etat actuel du site

IV. Synthèse des ambitions de la ZAC – volet nature en ville

- 4.1 Les trames
- 4.2 Les espaces publics
- 4.3 Les contraintes à prendre en compte

V. Les ambitions sur les espaces publics de la ZAC – volet nature en ville

- 5.1 Le Balcon
- 5.2 Les parcs
- 5.3 Requalification des espaces publics communaux existants
- 5.4 Les noues et autres plantations sur voiries
- 5.5 Lien avec les abords de la ZAC

VI. Les ambitions sur les lots immobiliers privés

Exemple n°1 : lot 3 – secteur Hanriot

Exemple n°2 : lot FOcd – secteur Frange Ouest

III/ Effets du projet et mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement – complément à l'étude d'impact

3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Dans cette partie, le commissaire enquêteur relate et consigne les faits. Il émet éventuellement des remarques.

3.1 ORGANISATION ET PREPARATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Par décision N°E2000048/92 en date du 10/11/2020, la Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise a désigné Mme Sokorn MARIGOT commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale (DAE) au titre de la loi sur l'eau pour l'aménagement de la ZAC des Groues sur la commune de Nanterre, au profit de l'établissement public de Paris La Défense (PLD) et dénommée dans ce rapport « enquête publique relative à la DAE de la ZAC des Groues ».

Par [arrêté préfectoral DCPAT n°2020-186 en date du 22/12/2020](#), M. le Préfet des Hauts-de-Seine a prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique. L'arrêté figure en annexe du rapport (tome C).

Cette enquête, ouverte le lundi 11/01/2021 pour 33 jours consécutifs, au profit de l'établissement public Paris La Défense, s'est clôturée le 12/02/2021. Elle a été conduite durant la nouvelle période d'urgence sanitaire⁴⁹, à compter du 17 octobre 2020 (décret du 14 octobre 2020) et prolongée jusqu'au 16 février 2021 inclus par une loi parue au Journal Officiel le 15 novembre 2020. L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique figure en annexe au rapport (tome C).

Depuis décembre 2020, date de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique, des mesures plus restrictives ont été prises pour enrayer la propagation du virus. Elles portent notamment sur la limitation des déplacements, l'instauration d'un couvre-feu de 18h00 à 6h00 sur l'ensemble du territoire (annonce du 14 janvier 2021 du Premier Ministre). Afin de ne pas restreindre la participation du public à l'enquête, en accord avec le porteur du projet, un arrêté préfectoral n°2021-07 en date du 2 février 2021 est venu modifier l'arrêté préfectoral DCPAT initial n°2020-186 du 22/12/2020. Ce nouvel arrêté transforme les permanences en présentiel restantes en permanences téléphoniques. L'arrêté préfectoral modificatif ainsi que l'avis modificatif d'enquête sont joints dans le tome C regroupant les annexes.

Préparation

Dès la désignation par le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, la Préfecture des Hauts-de-Seine a pris contact avec le commissaire enquêteur pour fixer notamment les dates des permanences pour l'établissement de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête et l'organisation des permanences à la mairie de Nanterre. Le commissaire enquêteur s'est rendue le mardi 15/12/2020 à la Préfecture des

⁴⁹ Textes de référence

Décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire.

Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Hauts-de-Seine pour parapher le registre d'enquête et récupérer son exemplaire du dossier d'enquête.

L'équipe responsable du projet d'aménagement de la ZAC des Groues (PLD) a contacté le commissaire enquêteur pour fixer une réunion de présentation du projet d'aménagement. La réunion avec PLD s'est tenue en visio conférence le mardi 8/12 de 15h à 16h30.

Visite des lieux

Une visite des lieux s'est effectuée le 13/01/2021 après-midi de 14h à 16h30. Le commissaire enquêteur était accompagné de Mme KNUCHEL et de M. ABOUCHAR de PLD.

3.2 COMPOSITION ET CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier d'enquête est volumineux car contenant des pièces justificatives à la DAE, d'une part et d'autre part, l'étude d'impact de 2016 ainsi que les différents échanges lors des précédentes procédures.

Contenu du dossier d'enquête

Document pour publication sur le minisite				
	2020 12 22 AP 2020-186 ouverture enquete publique ZAC des Groues	31/12/2020	PDF	
	Dossier			
	Avis CD92	22/12/2020	PDF	
	ZAC GROUES_DAE_Guide de lecture enq pub	22/12/2020	PDF	
	Avis ARS	22/12/2020	PDF	
	Tome 1			
	0. Sommaire_tome1	22/12/2020	PDF	
	1. CERFA_15964 01_DAE_ZAC GROUES	22/12/2020	PDF	
	2. Courrier_DRIEE_dossier_AE	22/12/2020	PDF	
	3. DAE_ZAC GROUES_piece A_presentation	22/12/2020	PDF	
	4. DAE_ZAC GROUES_piece B_etude impact	22/12/2020	PDF	
	5. DAE_ZAC GROUES_piece C_loi sur eau	22/12/2020	PDF	
	6. DAE_ZAC GROUES_piece D_annexes	22/12/2020	PDF	
	7. DAE_ZAC GROUES_piece E_avis Ae_ant_DAE	22/12/2020	PDF	
	Tome 2			
	0. Sommaire_tome2	22/12/2020	PDF	
	1. DAE_ZAC GROUES_piece F_complements_1	22/12/2020	PDF	
	2. DAE_ZAC GROUES_piece F_complements_2	22/12/2020	PDF	
	3. DAE_ZAC GROUES_piece G_complements	22/12/2020	PDF	

Source : registre d'actualisé, contenu du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public pour consultation comprend :

- L'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique
- L'avis de l'ARS
- L'avis du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine
- L'avis de la MRAe Ile-de-France relative à la DAE (en date du 30 juillet 2020) et le mémoire en réponse de PLD (pièce G)
- Le dossier DAE détaillé ci-après
- L'étude d'impact initiale (pièce B) et son actualisation sous la forme d'un complément annexé au mémoire en réponse de PLD aux recommandations de la MRAe Ile-de-France (dans la pièce G, en page 49 et suivants)
- Les avis de la MRAe et des mémoires en réponse produits lors des procédures antérieures à la DAE (pièce E)

Un guide à destination du public sur deux pages pour l'orienter directement vers les informations recherchées a été produit par le maître d'ouvrage et ajouté au dossier d'enquête.

PARIS
LA
DÉFENSE

ZAC des Groues à Nanterre : enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement

GUIDE DE LECTURE DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE – DU 11 JANVIER AU 12 FÉVRIER 2021

Pourquoi une enquête publique ?

Ce projet est mis en œuvre dans le cadre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Groues, créée par arrêté préfectoral du 28 décembre 2016. Il a donné lieu à une déclaration d'utilité publique (DUP) par arrêté préfectoral du 31 juillet 2019. La ZAC des Groues recouvre un territoire de 65 hectares et vise à développer un programme mixte de constructions de l'ordre de 577 500 m² de surface de plancher à majorité résidentielle (environ 288 000 m² de logements, soit près de 4 500 logements). La présente enquête publique est préalable à la délivrance de l'autorisation environnementale du projet d'aménagement. Le dossier qui l'accompagne est le document de référence de l'enquête publique. Il contient l'ensemble des caractéristiques du projet et des études ayant contribué à son élaboration et permet au public de s'exprimer et de donner son avis sur le projet. Il contient de nombreuses informations sur la ZAC des Groues et est donc particulièrement riche et dense. Ce guide vise à en faciliter la lecture.

Informez-vous, donnez votre avis

Consultation du dossier

Les dossiers papier et dématérialisés seront disponibles à la mairie de Nanterre – Direction de l'environnement, Tour A – 6^{ème} étage – 130, rue du 8 mai 1945, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30.

Le dossier sera accessible sous une forme dématérialisée via :

- le site internet dédié à l'enquête publique : <http://groues-autorisationenvironnementale.enquetepublique.net/>
- le site de la préfecture des Hauts-de-Seine : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Eau-Eau-Arretes-et-Enquetes-publiques-Eau>
- le site du ministère chargé de la transition écologique et solidaire : <https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/home/>

Dépôt d'avis

Un registre papier sera disponible dans le lieu de consultation du dossier.

Les observations et propositions pourront être déposées par le public, sur le registre dématérialisé aux adresses suivantes :

- groues-autorisationenvironnementale@enquetepublique.net ;
- pref-enquetes-publiques-dre@hauts-de-seine.gouv.fr ;

Vous pouvez également adresser un courrier à :

- l'attention personnelle de madame Sokom Marigot, commissaire enquêteur, mairie de Nanterre - Direction de l'environnement – Tour A – 6^{ème} étage – 130, rue du 8 mai 1945.

Les permanences du Commissaire-Enquêteur

Le Commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de permanences téléphoniques de 30 minutes, à réserver sur le site <http://groues-autorisationenvironnementale.enquetepublique.net/>, dans les créneaux suivants :

- samedi 23 janvier 2021 de 14h à 18h ;
- jeudi 28 janvier 2021 de 16h à 20h ;
- jeudi 11 février 2021 de 13h à 17h.

Des permanences physiques seront aussi assurées à la mairie de Nanterre aux dates et horaires suivants :

- lundi 11 janvier 2021 de 9h à 12h ;
- mardi 19 janvier 2021 de 14h30 à 17h30 ;
- samedi 6 février 2021 de 9h à 12h ;
- vendredi 12 février 2021 de 14h30 à 17h30.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19, les modalités d'information et de participation du public par voie dématérialisée ont été favorisées.

DES INFORMATIONS CLAIRES EN UN MINIMUM DE TEMPS

Si vous disposez d'un temps limité pour prendre connaissance du dossier d'enquête publique, trouvez rapidement les informations importantes :

En moins de 30 minutes :

- la présentation de la demande d'autorisation environnementale – **PIECE A** ;
- l'avis de l'Autorité environnementale (Ae) portant sur le présent dossier et les compléments apportés par Paris La Défense – **PIECE G** ;

De 30 minutes à 1 heure :

- les documents précédemment cités ;
- les pièces justificatives à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau – **PIECE C** ;
- les compléments apportés par Paris La Défense suite aux remarques de la DRIEE – **PIECE F**.

ZAC des Groues à Nanterre : enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement**GUIDE DE LECTURE DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE – DU 11 JANVIER AU 12 FÉVRIER 2021****Où trouver des informations particulières ?**

Le projet et son historique :

PIECE A – §1 (p.4 à 10)

PIECE B – 1. Résumé non technique - §1.1 (p.9 à 12), §2.1 (p.62), §2.3 (p.62 à 67), §2.4 (p.67)

PIECE C – §2 (p.14 à 20)

Les principales solutions de substitution étudiées et la justification du projet retenu :

PIECE B – 1. Résumé non technique - §2 (p.61 à 67)

Les principes généraux d'assainissement du projet :

PIECE C – §2 (p.21 à 32)

L'étude d'incidence environnementale – loi sur l'eau :

PIECE C – §3 (p.34 à 94)

Les principaux impacts du projet et mesures associées :

PIECE C – §2.5 (p.90 et 91)

L'avis de l'Ae, le mémoire en réponse et ses annexes (dont compléments à l'étude d'impact) relatifs à la présente demande d'autorisation :

PIECE G (p.9 à 48)

Les précédents avis de l'Ae et mémoire en réponse, le bilan de la concertation réglementaire préalable à la création de la ZAC :

PIECE E – annexes 1 à 6 (p.9 à 65)

Le présent dossier constitue la demande d'autorisation environnementale de la ZAC des Groues, soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

Dans un souci de clarté de l'ensemble du dossier porté à la connaissance du public, il est précisé que le dossier initial de demande déposé auprès du guichet unique comprenait uniquement les pièces A, B, C, D et E (tome 1). En cours d'instruction, pour faire suite à la demande de compléments émanant du guichet unique et à l'avis de l'Ae, le dossier a été complété par la pièce C en date du 11/05/2020 (compléments surignés) et par les pièces F et G (tome 2). Les autres pièces sont inchangées.

TOME 1

PIECE A : PRESENTATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (14 pages)
Elle présente une synthèse du projet objet de la demande d'autorisation du contexte réglementaire.

PIECE B : ETUDE D'IMPACT (816 pages)
Elle correspond à l'étude d'impact initiale du projet, constituant une des pièces des enquêtes préalables à la création de la ZAC en 2016 et à la Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en comptabilité du PLU de Nanterre en 2018.

PIECE C : PIECES JUSTIFICATIVES A L'AUTORISATION – LOI SUR L'EAU (111 pages)
Elle correspond à la pièce portant sur une opération susceptible d'affecter l'environnement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants du Code de l'environnement, anciennement dénommé « dossier loi sur l'eau ».

PIECE D : ANNEXES GLOBALES (10 pages)

Elle présente une liste des figures et tableaux permettant d'en faciliter la recherche dans le dossier.

PIECE E : AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET MEMOIRE EN REPONSE – PROCEDURES ANTERIEURES A LA PRESENTE DEMANDE D'AUTORISATION (65 pages)

Elle compile l'ensemble des avis de l'Ae émis sur le projet lors de précédentes procédures (2016, 2018) ainsi que le mémoire en réponse associé (2019), et présente le bilan de la concertation réglementaire préalable à la création de la ZAC (2016).

TOME 2

PIECE F : COMPLEMENTS APPORTES AU DOSSIER SUITE AUX REMARQUES DE LA DRIEE (1 249 pages)

Elle présente :

- la demande de compléments émanant du guichet unique ;
- la note explicitant les mises à jour apportées au dossier initial ainsi que les annexes associées.

PIECE G : AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET MEMOIRE EN REPONSE – PROCEDURE OBJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION (356 pages)

Elle présente :

- l'avis de l'Ae portant sur le présent dossier (20 juillet 2020) ;
- le mémoire en réponse de Paris La Défense ainsi que les annexes associées, y compris compléments à l'étude d'impact de la ZAC.

Source : le guide de lecture du dossier d'enquête publique DAE de la ZAC des Groues

Contenu du dossier de DAE (loi sur l'eau)

- L'accusé de réception au guichet unique de l'eau (le courrier DRIEE)
- Le formulaire CERFA de la DAE n°15964*01
- Le dossier de DAE au titre de la loi sur l'eau (pièce A et C) donnant les éléments suivants :
 - o L'identification du demandeur (nom et adresse du demandeur) en pièce A
 - o La justification de la maîtrise foncière en pièce A
 - o La localisation du projet avec les plans (emplacement des réalisations du projet, pièce C et pièce D)
 - o Une description du projet (nature, consistance, volume et objet des travaux d'aménagement), en pièce A et C
 - o Les rubriques dont le projet relève, en pièce A et C
 - o La nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées,
 - o L'étude d'impact (pièce B pour l'EI initiale et la pièce C avec le complément pour la mise à jour en 2020 en pièce G, annexe 1, page 49 et suivants)
 - o Les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique (analyse de l'état initial du site et de son environnement, évaluation des incidences du projet, sites Natura 2000, compatibilité SDAGE et SAGE, mesures correctrices ou compensatoires envisagées), dans les mêmes documents cités pour l'étude d'impact
 - o Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'accident ou d'incident, en pièce C

- Éléments graphiques, plans ou cartes utiles pour la compréhension du dossier (pièce D)
- Une note de présentation non technique en pièce C

3.3 INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC

L'ouverture de l'enquête publique a été portée à la connaissance du public par différents moyens réglementaires, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête.

Pour rappel, considérant les mesures restrictives (limitation des déplacements, instauration d'un couvre-feu, ...) pour enrayer la propagation du virus Covid-19 et des variants, un nouvel arrêté préfectoral est venu modifier l'arrêté initial en transformant les permanences présentiellees restantes en permanences téléphoniques. L'avis modificatif a ainsi fait l'objet d'une publication dans la presse et les affiches posées.

La prestation associée au registre d'enquête dématérialisé de Publi Légal prévoit un planning de contrôles avec huissier :

- Mise en place avec huissier le 24/12/2020
- Un premier contrôle le 11/01/2021
- Un deuxième contrôle le 21/01/2021
- Un troisième contrôle et la pose d'affiche de l'avis modificatif avec huissier le 03/02/2021
- Enfin un contrôle final des deux affiches avec huissier et dépose le 15/02/2021

Par voie de presse

Un avis d'ouverture d'enquête a été inséré quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Hauts-de-Seine.

1^{ère} publication le jeudi 24 décembre 2020 dans les Echos et dans Le Parisien 92. Les parutions figurent dans le tome C regroupant les annexes.

2^{ème} parution dans les mêmes journaux le jeudi 12 janvier 2021

Une 3^{ème} insertion de l'avis modificatif dans les mêmes journaux le vendredi 5 février 2021. Ces pages figurent en annexe dans le tome C du rapport.

Par voie d'affichage

L'avis d'enquête publique a également été portée à la connaissance des habitants de la commune de Nanterre par voie d'affiche qui ont été apposées quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique dans la mairie et aux emplacements habituels d'affichage administratif de la commune de Nanterre, ainsi qu'en Préfecture des Hauts-de-Seine.

Sur le terrain, l'avis d'enquête au format A3 sur fond jaune figurait en divers points d'affichage sur la commune de Nanterre et 1 point sur la commune de Courbevoie :

- Face au 269 avenue de La Garenne (panneau de direction Préfecture),
- 260 rue de La Garenne (panneau d'interdiction + panneau d'interdiction),
- 308 rue de La Garenne (lampadaire),
- 58 rue de François Hanriot (lampadaire + poteau de rue),
- 22 rue Nouvelle (panneau d'interdiction),
- 74 rue Nouvelle (lampadaire),
- 49 rue Edouard Colonne (panneau d'interdiction + poteau de rue + lampadaire),
- 11 boulevard des Bouvets (grille),

- 111 avenue de François Arago (poteau de rue),
- A l'angle du 12 rue de Lens et rue François Arago (panneau de direction),
- A l'angle de la rue de Lens et rue de La Garenne (panneau directionnel),
- A l'angle du 74 rue Veuve Lacroix et rue Alphonse de Rochas (poteau de rue),
- 1 avenue Jenny (poteau piste cyclable),
- 2 rue Saint-Lo, à Courbevoie (lampadaire).

Dès le 3/02/2021, les affiches ont été doublées avec l'avis modificatif d'enquête. Le procès-verbal d'huissier pour les deux affichages et les déposes est annexé au rapport tome C).



Date : 03/02/2021
 Heure : 08:05
 Coordonnées : Latitude : 48.89871192 - Longitude : 2.22559388



Par voie dématérialisée

L'avis d'enquête publique a également été publié sur le site Internet de la Préfecture des Hauts-de-Seine à l'adresse suivante :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Eau/Eau-Arretes-et-Enquetes-publiques-Eau>

3.4 EXECUTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le siège de l'enquête est la mairie de Nanterre :

Mairie de Nanterre
Direction de l'environnement – tour A (6^{ème} étage)
130 rue du 8 mai 1945
92 000 Nanterre

Mise à disposition du dossier d'enquête au public

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pouvait consulter l'ensemble des pièces constituant le dossier d'enquête au siège de l'enquête pour ce qui est **du format papier**.

L'accès au dossier d'enquête dématérialisée s'est également effectué :

- sur le site Internet dédié à cet effet :
<http://groues-autorisationenvironnementale.enquetepublique.net>
- via le site Internet de la Préfecture des Hauts-de-Seine à l'adresse suivante :
<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Eau/Eau-Arretes-et-Enquetes-publiques-Eau>
- via la plateforme du Ministère en charge de la transition écologique :
<https://www.projets-environnement.gouv.fr>

Une tablette a été mise à la disposition du public au siège de l'enquête et un poste informatique situé dans les locaux de la Préfecture est mis à la disposition du public comme point d'accès à Internet.

Formulation des observations

Le public, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique, pouvait formuler ses observations soit :

- En rendant visite au commissaire enquêteur **à l'occasion de ses permanences** au siège de l'enquête ;
- En prenant rendez-vous avec le commissaire enquêteur lors des **permanences téléphoniques** de trente minutes. Les réservations des créneaux téléphoniques pouvaient s'effectuer via le site Internet dédié à l'enquête publique : <http://groues-autorisationenvironnementale.enquetepublique.net> ;
- En inscrivant ses observations sur le **registre d'enquête papier** ouvert à cette occasion au siège de l'enquête où étaient déposés registre et dossier d'enquête ;
- En adressant **un courrier** au commissaire enquêteur à l'adresse du siège de l'enquête ;
- En les déposant sur le **registre dématérialisé** à l'adresse URL indiquée dans l'avis d'enquête publique (<http://groues-autorisationenvironnementale.enquetepublique.net>) ;

- En adressant un **courriel sur la boîte fonctionnelle de la préfecture des Hauts-de-Seine** : pref-enquetes-publiques-dre@hauts-de-seine.gouv.fr

Permanences

Dans un contexte de gestion de crise sanitaire liée à la pandémie de la Covid-19, deux types de permanences ont été mises en place : des **permanences en présentiel** au siège de l'enquête et des **permanences téléphoniques** via une plateforme permettant des audioconférences.

Permanences en présentiel

Les permanences en présentiel se sont tenues au siège de l'enquête dans une salle indépendante affectée au commissaire enquêteur. Pour ces permanences, des mesures ont été prises en lien avec les conditions sanitaires (distanciation physique, gel hydro alcoolique, port du masque obligatoire, ...).

Quatre permanences en présentiel ont été ouvertes au siège de l'enquête :

- Le lundi 11 janvier 2021, de 9h à 12h ;
- Le mardi 19 janvier 2021 de 14h30 à 17h30 ;
- Le samedi 6 février 2021 de 9h à 12h ;
- Le vendredi 12 février 2021 de 14h30 à 17h30.

Les deux dernières permanences ont été transformées en permanences téléphoniques. Suite à l'annonce du Premier Ministre du 14 janvier 2021, demandant notamment à limiter les déplacements pour éviter la propagation des variants du virus, et afin de ne pas restreindre la participation du public à l'enquête, un arrêté préfectoral modificatif a transformé les permanences en présentiel restantes en permanences téléphoniques.

Permanences téléphoniques

Des permanences téléphoniques ont été proposées pour faciliter la participation du public dans un contexte de pandémie. Sous la condition d'avoir réservé des créneaux horaires (tranche de 30 minutes) via le site dédié (<http://groues-autorisationenvironnementale.enquetepublique.net>), le public pouvait interroger le commissaire enquêteur sur le dossier d'enquête ou lui faire part de ses observations oralement.

Trois permanences téléphoniques ont été ouvertes :

- Le samedi 23 janvier 2021 de 14h à 18h ;
- Le jeudi 28 janvier 2021 de 17h à 20h ;
- Le jeudi 11 février 2021 de 13h à 17h.

Sont venues se rajouter à ces trois permanences téléphoniques les deux dernières permanences en présentiel transformées en permanences téléphoniques.



Source : copie d'écran du site Internet pour la prise de rendez-vous téléphonique par le public

Rendez-vous

Il n'y a pas eu de rendez-vous pris avec le commissaire enquêteur.

Déroulé et climat de l'enquête

Le public n'a pas déposé d'observation ni demandé à rencontrer le commissaire enquêteur.

Côté logistique, la commune a accueilli le commissaire enquêteur : un bureau lui était attribué pour lui permettre de recevoir le public. Le dossier papier et une tablette restaient accessibles à l'accueil.

Il n'y a pas non plus eu de problème dans les échanges avec l'autorité organisatrice et le porteur du projet : la communication s'est faite dans un climat calme et respectueux.

3.5 CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'expiration du délai d'enquête, le 12/02/2021 à 17h30, le public ne pouvait plus déposer d'observations. L'ensemble des documents (le dossier d'enquête et le registre papier) ont été fermés au public. Le dossier papier et le registre papier ont été retirés du lieu d'accueil à la mairie de Nanterre, siège de l'enquête. A la demande du commissaire enquêteur, la mairie de Nanterre a effectué une copie dématérialisée de l'ensemble des pages du registre papier et l'a transmis par voie électronique au commissaire enquêteur le lundi 15/02/2021 (copie du mel dans le tome C des annexes) puis a envoyé la version papier à la Préfecture des Hauts-de-Seine.

La Commission Enquêteur
Mme Sabine MARIOT

Mardi 9 février de 9h à 12h et 13h30 à 17h30.
RAS

Jeudi 11 février de 9h à 12h et 13h30 à 17h30.
RAS

Vendredi 12 février de 9h à 12h et 13h30 à 17h30.
RAS

Aucune observation du public n'a été
réalisée sur ce registre et aucun avis
n'a été reçu à ce jour, le 12 février 2021 à 17h30.

Page 5 sur 12

Cette procédure a permis au commissaire enquêteur, dans un contexte de limitation des déplacements liée à la gestion de la crise sanitaire, de vérifier l'état du registre papier à la date du 15/02/2021 pour ensuite le signer lors de la remise du rapport papier en Préfecture (déplacement couplé avec la remise du rapport d'enquête au Tribunal Administratif). Le commissaire a ainsi clôturé le registre papier d'enquête.

Les certificats d'affichage ont été produits par Publi-Légal avec un huissier. Le procès-verbal de l'huissier sur les deux avis d'affichage et les déposes sont dans les annexes du tome C.

3.6 CONSULTATION DES COLLECTIVITES CONCERNEES

La phase d'enquête publique vise également à recueillir les avis des communes et des groupements de communes sur le territoire desquels se situe le projet ainsi que les communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet (articles R.181-38 et R.123-11 du code de l'environnement).

Ainsi dès le début de la phase d'enquête publique, le Préfet, par courrier du 16/11/2020, a demandé à la commune de Nanterre ainsi qu'à l'établissement public POLD (Paris Ouest La Défense) de faire délibérer leurs conseils. Leurs avis doivent être transmis au plus tard quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique pour être pris en considération.

Avis du conseil municipal de la commune de Nanterre

107

Dans sa délibération lors de la séance du mardi 09/02/2021, le conseil municipal a émis un avis à la DAE de PLD pour les travaux de réalisation de l'aménagement de la ZAC des Groues sur la commune. **Cet avis est favorable sous réserve** de la prise en compte des prescriptions suivantes :

- Application du règlement d'assainissement POLD dès la conception des projets publics ou privés,
- Réévaluation au cas par cas des capacités d'infiltration au regard des seuils de pollution, des risques de mouvements de terrain liés aux carrières et de la perméabilité du sol.

Avis du conseil de territoire de POLD

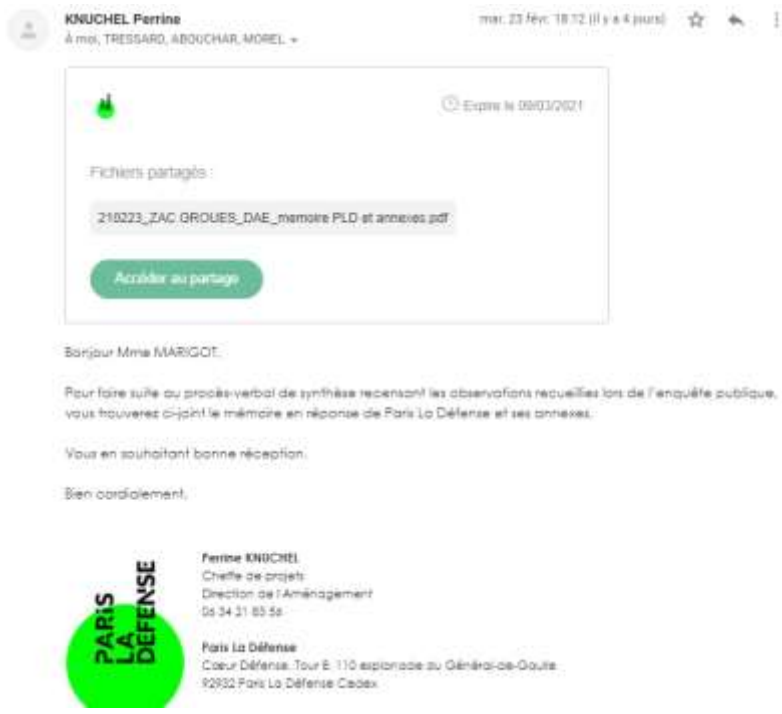
Le conseil de territoire de POLD a émis un avis favorable avec les mêmes réserves que celles du Conseil municipal de la commune de Nanterre lors de sa délibération n°6 – 6/2021 en séance du 08/02/2021.

3.7 REUNION DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Le lundi 15/02/2021, le commissaire enquêteur a transmis par mel son procès-verbal de synthèse des observations par mel à PLD. Une réunion s'est tenue le mardi 16/02/2021 de 18h à 19h par visio conférence entre le commissaire enquêteur et le porteur du projet PLD pour la remise du procès-verbal de synthèse des observations.

3.8 RECEPTION DU MEMOIRE EN REPONSE

Suite à la transmission du procès-verbal de synthèse des observations, Paris La Défense a transmis son mémoire en réponse le 23/02/2021.



3.9 REMISE DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur a remis son rapport, dans un premier temps, par voie dématérialisée à la Préfecture des Hauts-de-Seine via leur plateforme avec un code d'accès créé à cet effet, le 08/03/2021, et dans un second temps, la version papier. Une version papier sera transmise ou remise au Tribunal Administrative de Cergy-Le-Haut.

Le 08/03/2021

Le commissaire enquêteur

4 ANALYSE DES OBSERVATIONS PAR THEMES

Aucune observation du public n'a été déposée pour cette enquête publique qui s'est clôturée vendredi 12/02/2021 dernier à 17h30.

Le commissaire enquêteur a formulé des observations (ObsCE-n°) au nombre de six portant sur trois thèmes :

Thèmes	Référence des observations
Réseau d'assainissement	ObsCE-1, ObsCE-2, ObsCE-3
EQRS, évaluation quantitative des risques sanitaires	ObsCE-4
Evaluation des coûts des mesures ERC	ObsCE-5, ObsCE-6

109

PLD rappelle en conclusion de son mémoire en réponse que

« Paris La Défense entend préciser que l'ensemble des remarques émises tant par l'Autorité environnementale que la DRIEE ou encore l'ARS ont été intégrées à ses réflexions pour faire de la ZAC des Groues une zone où la valeur environnementale sera forte.

Paris La Défense a entendu les préconisations formulées notamment par l'AE, la DRIEE et l'ARS et rappelle les engagements pris à cette occasion et précisés dans les compléments apportés au dossier de demande d'autorisation environnementale (cf. pièce F : compléments apportés au dossier de demande d'autorisation environnementale suite aux observations de la DRIEE et ses annexes, et pièce G : avis de l'autorité environnementale et mémoire en réponse – procédure de demande d'autorisation environnementale et ses annexes). »

4.1 RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Il s'est écoulé plusieurs mois entre votre mémoire en réponse en date du 11/05/2020 aux observations de la DRIEE. Les formalités (la demande de dérogation et la demande de branchement) sont-elles effectives aujourd'hui ?

Avez-vous clarifié la question du 7^{ème} exutoire ?

ObsCE-1/ La DRIEE indique dans sa note en date du 21/02/2020 que pour la gestion des surplus des eaux pluviales, il convient d'établir une demande de dérogation de rejet avec le gestionnaire de réseau concerné. Dans votre mémoire en réponse en date du 05/2020 vous indiquez vous rapprocher de la Direction de l'Eau du Département 92 pour une demande de dérogation. Pouvez-vous préciser ?

ObsCE-2/ Vous indiquez que le nombre exact de points de raccordement aux réseaux existants est de 6. Vous signalez également qu'un 7ème exutoire est à confirmer. Quelle est la situation aujourd'hui ?

ObsCE-3/ Quid de la demande de branchement auprès de l'exploitant du réseau (la SEVESC) ?

Réponse de PLD à l'ObsCE-1

Paris La Défense rappelle qu'en phase de conception des projets immobiliers de la ZAC et de mise au point des permis de construire, il est prévu la recherche de l'infiltration et de gestion à la parcelle de toutes les pluies de référence telles que prévues par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur et par les règlements d'assainissement de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (POLD) du 24 septembre 2019 et du Département des Hauts-de-Seine du 14 décembre 2018. Le dossier de demande d'autorisation environnementale précise (cf. p. 518-521 de la pièce F : compléments apportés au dossier de demande d'autorisation environnementale suite aux observations de la DRIEE, 2/2, annexe 13 – tableau du programme global des constructions de la ZAC) que ce principe d'infiltration doit être vérifié pour chaque lot immobilier, en fonction de la présence d'anciennes carrières souterraines, de la pollution des sols, ou de certaines autres données techniques (présence d'ouvrages ferroviaire en infrastructure, coefficient d'emprise au sol du lot, etc.).

Lors de l'instruction des permis de construire de la ZAC et sur la base des plans de raccordement aux réseaux fournis par les pétitionnaires, les gestionnaires de réseaux sont consultés pour avis (POLD et Département des Hauts-de-Seine). A cette occasion, sont notamment rappelées les prescriptions à respecter en cas de raccordement qui sont :

- dans le cas d'un raccordement au réseau territorial :

→ si concerné par la réalisation d'un nouveau branchement, demande d'autorisation de rejet en amont du démarrage des travaux ;

→ réalisation de réseaux séparatifs pour l'évacuation des eaux ;

→ étude du mode de gestion à la source des eaux pluviales dès la conception du projet et principe de gestion des eaux pluviales à la parcelle (zéro rejet), a minima jusqu'à la pluie de retour 10 ans ;

→ prétraitement des eaux de parkings couverts et non couverts ;

→ installation d'un dispositif anti reflux afin de se prémunir des risques d'inondations jusqu'au niveau de la chaussée lors d'orages exceptionnels ;

- dans le cas d'un raccordement au réseau départemental :

→ réalisation de réseaux séparatifs pour l'évacuation des eaux ;

→ si concerné, signalement des branchements existants abandonnés à la SEVESC ;

→ raccordement des eaux des parkings souterrains au réseau eaux usées et prétraitement ;

→ demande d'autorisation préalable en cas de rejet d'eaux usées non domestiques, obligation d'installation d'un bac à graisses pour les rejets restaurants, boucheries, charcuteries, etc. et interdiction du rejet d'eaux d'exhaure.

A titre d'illustration, l'avis du Département des Hauts-de-Seine et de la Ville de Nanterre sur le permis de construire du lot 3b sont joints au présent mémoire en réponse (cf. annexes 1 et 2⁵⁰).

Concernant spécifiquement la gestion des eaux pluviales à la parcelle ou sur le périmètre du projet et en cas d'impossibilité justifiée, il reviendra directement au pétitionnaire de solliciter, avant démarrage de ses travaux, une demande de dérogation exceptionnelle auprès de chaque gestionnaire concerné pour raccordement des eaux pluviales excédentaires. Cette demande de dérogation devra s'accompagner d'une notice détaillée présentant :

- un plan masse des bassins versants et es surfaces par type de coefficient de ruissellement (en lien avec le calcul de surface active) ;

- une note de calcul présentant (par bassin versant) d'après l'instruction technique du règlement d'assainissement départemental disponible sur le site du Département des Hauts-de-Seine ;

- la surface active ;

⁵⁰ Annexes 1 et 2 du mémoire en réponse de PLD au procès-verbal de synthèse des observations. Ce PV fait partie des annexes du rapport d'enquête du commissaire enquêteur.

- le débit de fuite maximum calculé selon l'instruction technique de 1977 ;
- le ou les volumes de stockage-restitution ;
- le ou les temps de vidange ;
- un plan coté et un profil en long au 1/200ème avec les réseaux et ouvrages d'eau pluviale à ciel ouvert et enterrés et le niveau des plus hautes eaux ;
- les résultats de l'étude de perméabilité et de l'étude de pollution des sols pour justifier des capacités d'infiltration et de l'absence ou de la présence de risques géologiques (carrières, gypse, argile gonflante, pollution, niveau de la nappe, etc.) ;
- une description du fonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales et en particulier du régulateur, du trop-plein et le cas échéant, des équipements de dépollution.

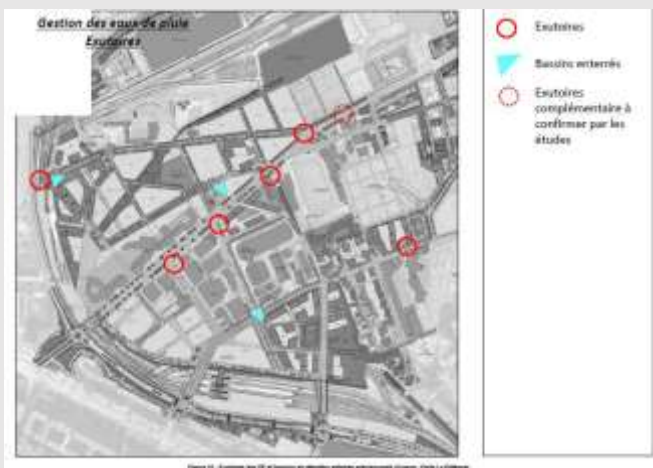
En cas d'accord du gestionnaire, le débit maximum raccordable sera de 2L/s/ha dans le cas d'un rejet dans un réseau unitaire et de 10L/s/ha dans le cas d'un rejet dans un réseau d'eaux pluviales, sauf dispositions locales particulières (notamment en raison d'insuffisances hydraulique locale, ou exutoire aval constitué d'un réseau unitaire). A l'achèvement de ses travaux, le pétitionnaire fournira une attestation de conformité des travaux réalisés et fera l'objet de contrôles de conformité par les services gestionnaires.

Réponse de PLD à l'ObsCE-2

Paris La Défense confirme que le système de collecte nouveau réalisé en application du Programme des Equipements Publics (PEP) de la ZAC se raccordera aux réseaux existants en 6 points de raccordements répartis comme suit :

- 1 sur le réseau du boulevard des Provinces Françaises ;
- 1 sur le réseau de la rue de la Garenne ;
- 4 sur le réseau de l'avenue François Arago.

La situation des 6 points de raccordement est précisée en figure 15 – Exutoires des EP et bassins de rétention enterrés prévisionnels figurant en p.25 de la pièce C – version du 11/05/2020 et rappelée ci-dessous.



Un 7ème exutoire potentiel sur l'avenue François Arago reste à confirmer courant 2022 dans le cadre de l'avant-projet du secteur de la Plaine des Sports.

Réponse de PLS à l'ObsCE-3

Paris La Défense confirme s'être rapproché du Département des Hauts-de-Seine en vue de la préparation d'une demande de branchement au réseau départemental. Cette demande concerne les points de raccordements de

l'avenue François Arago. Une rencontre avec le délégataire du service public d'assainissement départemental, la SEVESC, sera organisée par Paris La Défense.

Paris La Défense rappelle que tous les travaux réalisés sur un ouvrage d'assainissement départemental seront exécutés conformément au Recueil des Ouvrages Types de la Direction de l'eau du Département.

4.2 EQRS, EVALUATION QUANTITATIVE DES RISQUES SANITAIRES

Pour le groupe scolaire n°1, le permis de construire ayant été délivré entre temps par le service d'urbanisme de la commune de Nanterre, l'EQRS est jointe à la demande de permis et doit être transmise à l'ARS et la DRIEE. Pouvez-vous fournir les préconisations de l'ARS qui vous impactent en tant qu'aménageur ?

ObsCE-4/ Dans votre mémoire en réponse aux observations de la DRIEE, vous indiquez qu'à ce stade aucun permis relatif aux projets visant à accueillir des enfants n'a été déposé. En novembre 2020, lors de l'organisation de la présente enquête publique, le permis de construire du groupe scolaire n°1 Arras dans le secteur Hanriot a été accordé. Des copies du permis de construire ont-elles été transmises à la DRIEE et à l'ARS pour notamment les évaluations quantitatives des risques sanitaires (EQRS) ?

Réponse de PLD à l'ObsCE-4

En préambule, Paris La Défense rappelle qu'il est prévu pour l'ensemble des projets de la ZAC relevant d'un établissement accueillant des populations sensibles, la transmission par le maître d'ouvrage du projet d'une note justifiant le choix du site, des études de sols réalisées ainsi que l'EQRS à la DRIEE et à l'ARS, en amont du dépôt des permis de construire. Lors de l'instruction des permis de construire comprenant des établissements accueillant des populations sensibles, l'ARS est consultée pour avis.

Concernant le nouveau groupe scolaire « Les Groues – Hanriot », la Ville de Nanterre, maître d'ouvrage du projet a communiqué ces éléments à la DRIEE et à l'ARS respectivement les 9 avril et 25 septembre 2020. Le 27 mai 2020, la DRIEE a confirmé que la note transmise répondait à la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur les sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, dans le cadre de la pièce PC16-5 du permis de construire du groupe scolaire. Le 16 octobre 2020, l'ARS a émis un avis favorable au permis de construire du groupe scolaire. Ces éléments sont joints en annexe de la présente note (cf. annexes 3 et 4).

Conformément aux recommandations de l'ARS, la Ville de Nanterre, maître d'ouvrage du nouveau groupe scolaire « Les Groues – Hanriot » a indiqué les éléments suivants par mail le 19 février 2021 :

- « réalisation, après excavation des terres, d'une campagne de mesures des gaz du sol des fonds de fouille afin de valider l'ARR⁵¹ prédictive et la mettre à jour ;
 - mise en place d'un programme de surveillance avec deux campagnes de mesures de la qualité de l'air intérieur à planifier avant l'ouverture du groupe scolaire et après trois mois d'utilisations des locaux.
- Ces mesures seront réalisées dans le sous-sol, au rez-de-chaussée et dans 3 salles de classes aux 1er, 2ème et 3ème étages. Le programme analytique correspondra à celui défini par l'ARS. La Ville :
- transmettra à l'ARS le rapport avec l'implantation des points de prélèvements et l'ensemble des résultats des analyses réalisées ;
 - mettra à disposition ces rapports d'analyses aux enseignants et aux parents d'élèves du groupe scolaire ».

Paris La Défense précise que la démarche rappelée en préambule a également été initiée pour le lot FO-cd (programme mixte comprenant notamment un bâtiment à destination de campus d'enseignement supérieur) et le

⁵¹ ARR : analyse des risques résiduels.

lot 3a (programme mixte comprenant notamment une crèche). A cette occasion, l'ARS a formulé des avis favorables avec recommandations portant sur des engagements des pétitionnaires

4.3 EVALUATION DES COÛTS DES MESURES EVITER, REDUIRE, COMPENSER

Dans l'étude d'impact initiale de 2016, certains coûts ne pouvaient être estimés. Depuis pouvez-vous les préciser ? notamment le coût des aménagements favorables à la biodiversité et celui de l'isolation des façades pour les nuisances sonores ?

ObsCE-5/ Pièce B-étude d'impact de 2016. Au moment de l'étude d'impact, le coût de des aménagements favorables à la biodiversité n'a pu être renseigné. Est-ce que vous êtes en mesure aujourd'hui de le préciser ?

ObsCE-6/ Idem pour le coût de l'isolation de façade ?

113

Réponse de PLD à l'ObsCE-5

Paris La Défense indique que sur la base des études espaces publics réalisées (phase avant-projet), le coût des aménagements de la ZAC favorables à la biodiversité sont estimés à minimum 11,2M€, cette estimation ne tenant pas compte du coût pour l'aménagement du parc du secteur Garenne (dont les études d'avant-projet restent à réaliser).

Réponse de PLD à l'ObsCE-6

Paris La Défense précise que concernant l'isolation des façades, chaque maître d'ouvrage de bâtiment doit mettre en œuvre l'isolation acoustique prévue par la réglementation, y compris suivant le classement acoustique des voies publiques et voies ferrées situées à proximité. Par conséquent, le coût d'isolation des façades est variable selon les secteurs et les principes constructifs propres à chaque projet. Le coût total d'isolation acoustique des façades de tous les lots immobiliers de la ZAC ne peut donc pas être estimé ; toutefois, à titre d'illustration, le lot FOcd, qui comprend des bâtiments de logements situés près de voies ferrées, prévoit un coût de 62 à 65 € HT/m² pour une isolation acoustique de façade en matériaux biosourcés.

Le 08/03/2021



Le commissaire enquêteur

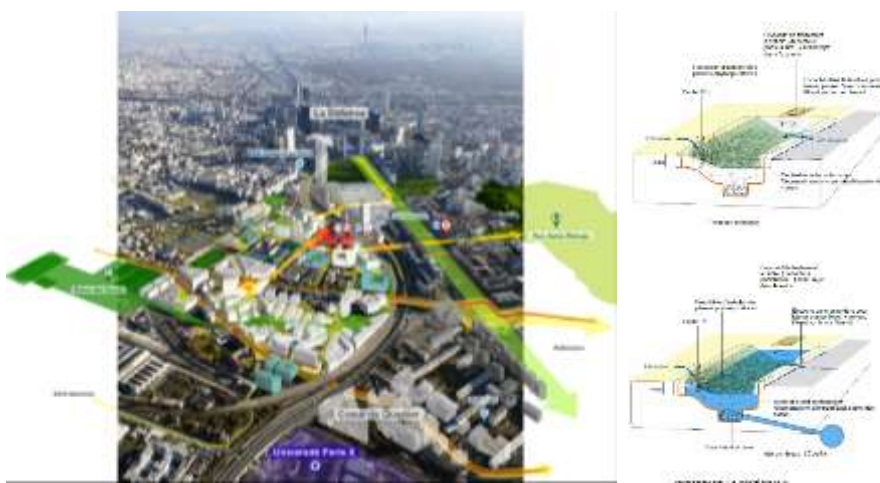
DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE (92)

COMMUNE DE **NANTERRE**

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A
LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
(AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU)
CONCERNANT LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZAC DES GROUES

ARRETE PREFECTORAL DCPAT N°2020-186 DU 22 DECEMBRE 2020

COMMISSAIRE-ENQUETEUR
SOKORN MARIGOT, CADRE STATISTICIENNE INSEE



LES CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
(DOCUMENT B)

CONTENU DU RAPPORT COMPLET

Document A : le rapport d'enquête publique

Document B : les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur

Document C : les annexes

Document D : le procès-verbal de synthèse des observations

Autres annexes : le mémoire en réponse de la maîtrise d'ouvrage

Sommaire

1	PREAMBULE	3
1.1	LA ZAC DES GROUES : LES DATES POUR SITUER LA PRESENTE ENQUETE PUBLIQUE	3
1.2	LA ZAC DES GROUES : HISTORIQUE DU SITE	3
2	L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	5
3	LE PROJET DE TRAVAUX SOUMIS A ENQUETE	6
3.1	SUR LE PARTI D'AMENAGER	6
3.2	SUR LES BESOINS EN EAU ET LA GESTION DES EAUX PLUVIALES	9
	<i>Besoin en eau potable, rejets des eaux usées</i>	9
	<i>Gestion des eaux pluviales : principes et dispositif</i>	9
3.3	SUR LES MODALITES DE GESTION DES SOLS	16
	<i>Les recommandations des rapports IDDEA sur la qualité des sols</i>	16
	<i>Les incidences sur les sols et sous-sols et les mesures envisagées</i>	17
3.4	SUR LA GESTION DES DECHETS	20
3.5	SUR LA BIODIVERSITE	21
3.6	SUR LES NUISANCES DES CHANTIERS	22
3.7	SUR L'EVALUATION DU COUT DES MESURES	23
3.8	SUR LA SURVEILLANCE, L'ENTRETIEN DES OUVRAGES ET LES MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE	24
4	SUR LES TEXTES REGLEMENTAIRES ET LE CHOIX DE LA PROCEDURE	26
5	SUR L'INFORMATION ET LA PARTICIPATION DU PUBLIC	30
5.1	SUR L'INFORMATION DU PUBLIC	30
5.2	SUR SA PARTICIPATION	30
6	SUR LE DOSSIER D'ENQUETE	33
6.1	DOSSIER DENSE, TRES TECHNIQUE. GUIDE POUR LE PUBLIC	33
6.2	SUR L'ETUDE D'IMPACT ET SA MISE A JOUR	34
7	SUR LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE	37
8	SUR L'INTERET GENERAL DU PROJET	39
9	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	40

1

1 PREAMBULE

1.1 LA ZAC DES GROUES : LES DATES POUR SITUER LA PRESENTE ENQUETE PUBLIQUE

La ZAC des Groues à Nanterre a été créée en 2016 par arrêté préfectoral du 28 décembre 2016. Cette procédure de création a été soumise à une concertation du public relevant du code de l'urbanisme, à l'issue de laquelle un bilan¹ a été arrêté.

Le 15 avril 2019, le Préfet des Hauts-de-Seine a approuvé par arrêté le programme de réalisation des équipements publics de la ZAC, le programme global des constructions à réaliser, ainsi que les modalités prévisionnelles de financements de l'opération d'aménagement.

Ce projet d'aménagement a ensuite donné lieu à une déclaration d'utilité publique (DUP) par arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 au profit de Paris La Défense (PLD) après une enquête publique qui s'est déroulée du 25 mars 2019 au 26 avril 2019, mettant dans le même temps en compatibilité le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nanterre.

1.2 LA ZAC DES GROUES : HISTORIQUE DU SITE

Le développement du quart Sud-Est de la commune, comprenant le secteur des Groues, date du début du projet d'aménagement du secteur de La Défense en 1958. A cette époque le quartier est une zone résidentielle de fortune. Pour répondre aux besoins en logements, la commune développe les grands ensembles d'habitat collectif.

Durant les années 1980-1990, les projets d'aménagement se multiplient et participent au développement du quartier de La Défense comme pôle majeur d'activités régional et national. Le bâti des Groues date de 1982 et garde encore aujourd'hui cette trame : une zone constituée de bureaux, de locaux d'activités, d'entrepôts, et surtout d'emprises ferroviaires, la SNCF étant un propriétaire foncier majeur. Ces terrains ferroviaires sont pour la plupart sous-utilisés et souvent en friche. Actuellement, près de 300 habitants résident dans le périmètre de la ZAC, principalement autour de l'Avenue Jenny.

La pôle Nanterre La Folie et l'arrivée de nouvelles lignes de transports ferroviaires (RER E et ligne 15 Ouest du métro Grand Paris) introduisent un haut niveau de services et permettent, avec des travaux complémentaires, de désenclaver le quartier et ainsi de le développer. L'opération des Groues est ainsi un nouveau quartier du Grand Paris qui ambitionne de développer un quartier exemplaire dans l'aménagement urbain durable.

Un accord entre l'Etat et la commune a abouti à la définition d'un programme de construction des Groues en juillet 2015 qui s'est traduit par la création de la ZAC des Groues fin 2016.

¹ Ce bilan figure en annexe 2 de la pièce E du dossier de la présente enquête publique.

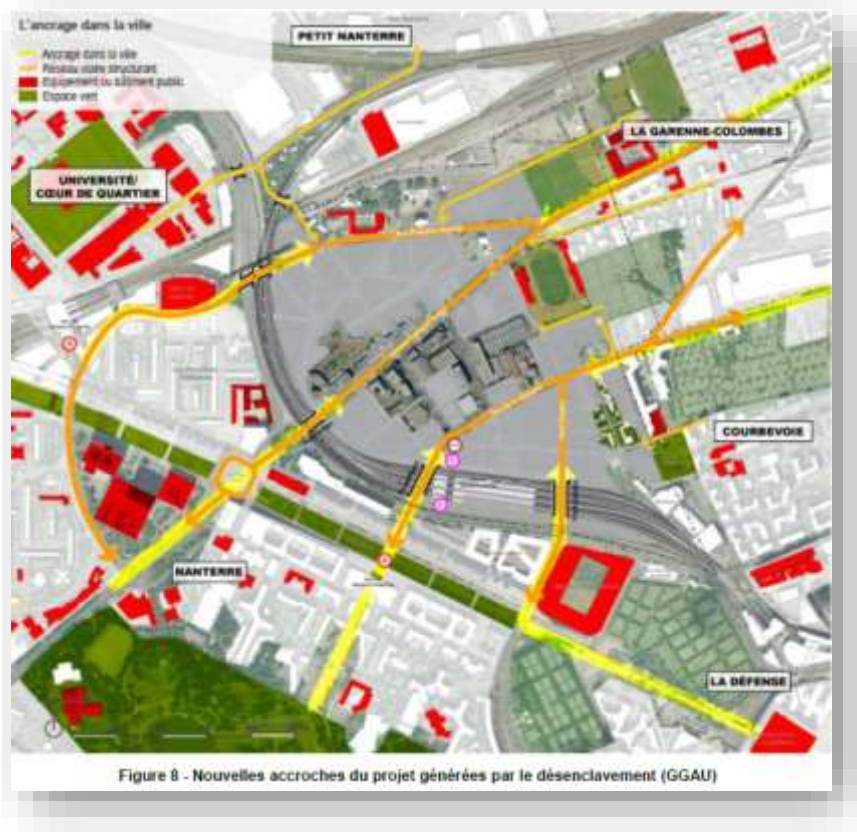


Figure 1 : Source : pièce C loi sur l'eau, page 18

2 L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'objet de la présente enquête publique porte sur une demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, nécessaire à toute installation, ouvrage, travaux ou aménagement susceptible d'avoir un impact sur le milieu naturel. Après une phase d'instruction, le dossier est présenté pour permettre au public de participer, selon les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement. C'est une enquête « loi sur l'Eau ».

Cette demande d'autorisation environnementale (DAE) a été déposée le 07/01/2020 par l'Etablissement public Paris La Défense (PLD), créé à la date du 1^{er} janvier 2018, aux termes d'une ordonnance n°2017-717, en date du 3 mai 2017, ratifiée par la loi numéro 2017-1754, en date du 25 décembre 2017 et venant aux droits de l'ancien Etablissement dénommé EPADESA, maître d'ouvrage du projet. La demande a fait l'objet de plusieurs échanges et de complément d'information avec les différentes structures durant la phase d'instruction du dossier avant la phase d'enquête publique. Elle **est relative à la réalisation des travaux d'aménagement de la ZAC des Groues sur la commune de Nanterre**, qui concerne 37 ha au sein de la ZAC dont le périmètre est de 65 ha.

Le programme global de construction de la ZAC, défini dans le dossier de réalisation, entre dans le champ des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés à l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les travaux d'aménagement sont concernés par la **rubrique 2.1.5.0** de cette nomenclature sur les rejets des eaux pluviales

Après études, après concertation avec le public, les différents partenaires institutionnels et les services de l'Etat, après consultation pour avis de la MRAe, de l'ARS et le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine (92), le **dossier « arrêté » le 28/10/2020** a été jugé suffisamment précis, complet et régulier par les services instructeurs de l'Etat pour être soumis à enquête publique et à l'instruction de l'autorité compétente (le Préfet des Hauts-de-Seine).

C'est ce dossier qui a été mis à la disposition du public à la mairie de Nanterre ainsi que sur un site internet dédié et sur le site internet de la Préfecture des Hauts-de-Seine, accompagné de registres (papier et dématérialisé) pour recevoir ses observations et propositions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision finale.

L'enquête publique a également pour objet de vérifier la prise en compte des intérêts des tiers, ainsi que la compatibilité des aménagements, travaux et activités susceptibles d'être autorisés, avec la préservation des intérêts environnementaux et paysagers garantis par le code de l'environnement.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, l'autorité compétente, pour prendre la décision, se prononcera au regard des observations du public, des divers avis exprimés et de celui du commissaire enquêteur.

Dans le prolongement de la concertation menée durant l'élaboration du dossier de création de la ZAC des Groues, cette enquête publique est un nouveau temps fort de l'information et de la participation du public sur des dispositions qui le concerne directement.

L'enquête publique « loi sur l'Eau » portant sur la demande d'autorisation environnementale pour la réalisation des constructions de la ZAC, qui **s'est déroulée du 11/01/2021 au 12/02/2021**, a eu pour objet de présenter au public des travaux d'aménagement qui touchent directement son environnement et son cadre de vie, et d'assurer son information sur le contenu du dossier, sur les enjeux identifiés dans le dossier, sur les impacts prévisibles du projet sur l'environnement, et sur la prise en compte de ces impacts par la collectivité et le porteur du projet.

3 LE PROJET DE TRAVAUX SOUMIS A ENQUETE

La réalisation des travaux du projet d'aménagement de la ZAC des Groues a des impacts sur l'environnement et nécessite des prescriptions pour répondre à des enjeux en matière de qualité de vie attendue par les populations, de prévention des pollutions des sols et des nappes phréatiques par les rejets par temps de pluies, et de résilience du territoire face aux circonstances exceptionnelles. **Ces enjeux impliquent une gestion des eaux pluviales considérées comme ressource, vecteur de pollution et risque d'inondation.**

L'accueil à terme (en 2027) de population nouvelle via la réalisation de 577 500 m² de surfaces planchers (en logements et en activités) engendre une augmentation des rejets en eaux usées, de la production de déchets, des besoins en eau potable. Les eaux de pluies seront gérées selon les dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, et conformément aux dispositions de la Direction de l'Eau du Département des Hauts-de-Seine.

Les travaux en phase chantier peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des éléments du patrimoine archéologique. Doivent ainsi être abordés les dangers et risques identifiés par le maître d'ouvrage et les mesures qu'il souhaite mettre en œuvre.

6

3.1 SUR LE PARTI D'AMENAGER

Il ne s'agit pas de se prononcer sur le parti d'aménager pour cette enquête publique (le public ayant été consulté notamment lors de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de la mise en compatibilité du PLU de Nanterre). Cependant, je rappelle que les choix d'aménagement permettent de mieux comprendre et de mettre en perspectives les travaux nécessaires à la réalisation du projet qui eux entrent dans le champ de cette enquête publique.

En toile de fond, il y a la volonté publique de lutter contre l'étalement urbain alors que la demande et les besoins en logements sont importants parce que la population croît, d'une part et d'autre part, par le fait que nos modes d'habitudes évoluent (cohabitation/décohabitation, surface par personne, ...). Cette lutte se traduit par une politique de densification et offre également un environnement propice à la réhabilitation et à la valorisation des friches industrielles dont les sols sont historiquement pollués.

La mutation de ce quartier a été pensée depuis plusieurs années. Les orientations tant paysagères qu'urbaines ont été définies dans un schéma de cohérence d'ensemble dans le Plan Guide du projet des Groues, produit en 2016 et complété par la suite. L'arrivée de nouvelles lignes de transports ferroviaires (gares de Nanterre La Folie, RER E et ligne 15 Ouest du métro Grand Paris) permet de **désenclaver le quartier**, isolé actuellement du reste de la commune de Nanterre, et de le développer.

La composition et le fonctionnement du futur quartier s'organise autour **d'un réseau de voiries repensé** nécessaire pour le désenclaver. La densité est pensée à un niveau fin en créant des aires et des séquences qui permettent de trouver un équilibre entre des lieux intenses (la gare) et des lieux apaisés, structurés par **des espaces verts fortement paysagers**. Ces ambiances différenciées se traduisent également dans les hauteurs et les emprises au sol des nouvelles constructions. **Les 11,2 ha d'espaces verts** participent à la re-perméabilisation la ZAC (ou désimpermeabilisation). Le tracé du Jardin des Rails sur l'ancienne voie ferroviaire dévolue autrefois au fret maintient la mémoire patrimoniale du site.

Le projet d'aménagement est à dominante résidentielle. Les 288 000 m² de surface de plancher dédiées aux logements s'adressent à des habitants aux profils divers, tout en privilégiant une offre à destination des familles. La **programmation économique** prévoit une répartition des surfaces de plancher en bureaux, commerces, activités, produits hôteliers. Pour l'existant (concentré dans le quartier Cœur des Groues), les propriétaires des immeubles et des fonciers pourront réhabiliter et réaménager leurs actifs.

L'avenue François Arago découpe la ZAC en **deux secteurs**² : le **secteur Hanriot-Arago** et le **secteur Garenne** qui regroupe le quartier Cœur des Groues et le secteur Gare.

Deux centralités commerciales seront développées : la place des Groues, à proximité de la gare, et la place d'Arras, à vocation plus locale avec des commerces de proximité. La rue d'Arras qui relie ces deux centralités sera reconfigurée (plantation, végétalisation) pour améliorer les cheminements.

Le programme des équipements publics couplé avec celui du privé offrira des aménités pour ce futur quartier. La ZAC sera dotée en équipements culturels, sportifs récréatifs, et scolaires. Les équipements publics se répartissent comme suivant :

- Trois groupes scolaires nouveaux (maternelle et primaire) ;
- Une crèche publique ;
- Deux gymnases ;
- Une maison des services publics

Le **dossier de réalisation de la ZAC des Groues** prévoit la réalisation de **577 500 m² de surface de plancher neuve**. **10 500 nouveaux habitants** et une offre de **12 000 nouveaux emplois** sont attendus.

² La dénomination de ces deux secteurs s'est stabilisée mais il subsiste des dénominations « secteur Gare » dans des documents.

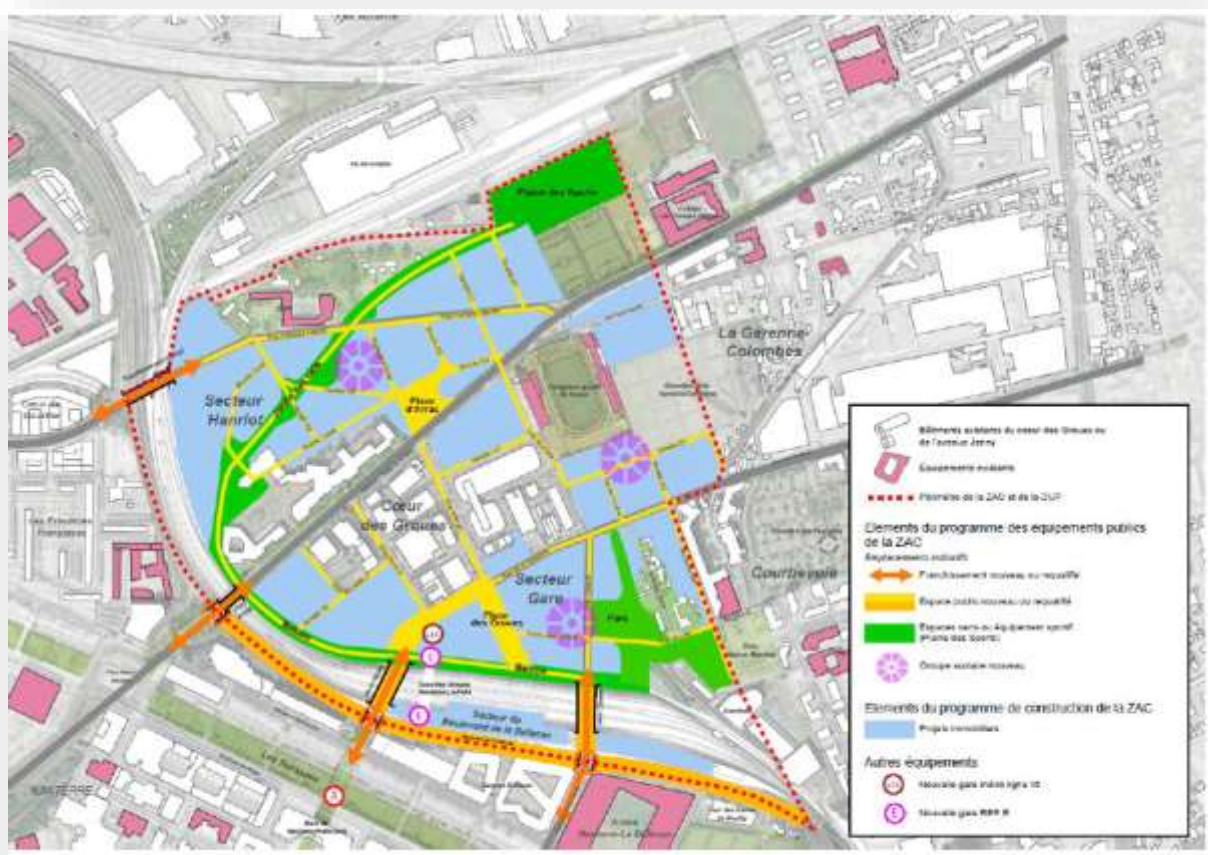


Figure 7 – Plan Général des Travaux du dossier de DUP de la ZAC des Groues (Paris La Défense, 2018)

Source : le plan général des travaux, issu du dossier de DUP et présent en pièce C, loi sur l'eau, page 17

3.2 SUR LES BESOINS EN EAU ET LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le projet d'aménagement identifie le besoin en eau potable supplémentaire et l'augmentation des rejets des eaux usées.

Besoin en eau potable, rejets des eaux usées

L'augmentation de la demande sur le réseau d'adduction en eau potable, estimée à 2 660 m³/jour en moyenne, ne nécessite pas d'extension du réseau actuel.

Il n'est pas prévu non plus d'extension du réseau départemental d'assainissement dans le secteur des Groues, en dehors des besoins du projet urbain faisant l'objet de cette étude. Le dimensionnement actuel des ouvrages semble satisfaisant puisque les gestionnaires de réseaux n'ont pas constaté de mises en charges particulières de réseaux. L'augmentation des rejets d'eaux usées induits par le projet d'aménagement est estimée (2 660 m³/jour en moyenne). Ce qui représente 0,2% de la quantité d'eau usée traitée par la station d'épuration Seine Aval quotidiennement.

Concernant les nouveaux réseaux de voiries créés, susceptibles d'augmenter les rejets des eaux pluviales vers le réseau d'assainissement existant, l'aménagement a été conçu pour ne pas surcharger les réseaux existants et valoriser les eaux pluviales (noues, bassins enterrés). Le projet ne génère pas de débits supplémentaires non régulés qui seraient rejetés vers le réseau public d'assainissement existant.

Gestion des eaux pluviales : principes et dispositif

Les principes de cette gestion sont :

- Tendre vers le zéro rejet d'eaux pluviales dans les réseaux ;
- Gérer les pluies courantes à ciel ouvert par infiltration, évaporation, réutilisation des 8 premiers mm d'eau ;
- Gérer les pluies importantes en limitant le débit de fuite à 2 litres / seconde / ha sous l'hypothèse d'une pluie dite « décennale³ » ;

La Plaine des Sports pourrait être inondée volontairement (rôle de stockage temporaire des eaux pluviales) en période de pluies exceptionnelles.

Dans son mémoire en réponse aux observations de la DRIEE, PLD indique que l'aléa fort de remontée de nappe se situe dans le secteur « la Plaine des Sports » où sont regroupées des fonctions récréatives et sportives. Aucune construction n'est prévue. Les dernières études de 2018 et 2019 par les bureaux d'études citées précédemment ont écarté tout risque de remontée de nappe pour les projets dans le secteur Hanriot à proximité. Notamment, l'étude hydrologique réalisées sur le lot 2 de la ZAC (lot situé en aléa très fort indique des relevés du niveau d'eau à 25,50 mètres NGF, soit environ 15 mètres en dessous du niveau du terrain naturel actuel à 40,50 mètres NGF. La réalisation de 1 à 2 niveaux de sous-sols (parkings), ne nécessite pas des terrassements de plus de 6 mètres de profondeur par rapport au niveau du terrain naturel actuel. En phase chantier, des systèmes sont prévus lors des fortes pluies pour collecter et évacuer les eaux de ruissellement sur les remblais et les terrains où les sols sont perméables.

³ Événement survenant une fois sur dix.

Principe de **réseaux séparatifs pour les nouveaux aménagements**. Le système de collecte nouveau réalisé par PLD sera raccordé aux réseaux existants en 6 points de raccordement (un 7^{ème} est à l'étude), conformément au Programme des Equipements Publics de la ZAC (PEP).

Pour les lots privés, les nouveaux programmes de construction appliqueront **les dispositions du PLU de Nanterre en vigueur**⁴ en matière de gestion des eaux pluviales, le règlement d'assainissement de l'établissement POLD et celui du conseil départemental des Hauts-de-Seine. A savoir :

- Pour les pluies courantes, une gestion à la parcelle, sans rejet.
- Pour les pluies exceptionnelles ou décennales, si possible une gestion à la parcelle, sans rejet vers les espaces publics. Sinon, rejet de l'excédent ne pouvant être infiltré vers les espaces publics avec un débit régulé de 2l/s/ha.

Pour les espaces publics, le projet privilégie une infiltration des eaux de pluies sur des surfaces végétalisées (noues). Les 8 premiers millimètres de pluies doivent être gérés sur la parcelle de façon autonome sans rejet vers le réseau d'assainissement. Ce qui conduit à une part importante des surfaces végétalisées dans l'ensemble des espaces publics. Pour les pluies exceptionnelles, le rejet de l'excédent ne pouvant être infiltré au réseau existant s'effectue avec un débit régulé de 2l/s/ha. La rétention d'une pluie supérieure à la décennale s'effectue uniquement à ciel ouvert (pas de bassin enterré).

L'imperméabilisation croissante des sols a fortement contribué aux inondations des dernières décennies par l'accroissement des écoulements qui en a résulté. La politique actuelle en matière de gestion des eaux pluviales intègre le cycle urbain de l'eau, des dispositifs diversifiés (toitures végétalisées, parkings perméables, ...), des réseaux séparatifs, une gestion à la parcelle afin de ne pas engorger les réseaux. Il ne s'agit plus d'évacuer rapidement les eaux pluviales vers l'aval mais d'intégrer la gestion des eaux pluviales dans l'aménagement dès la conception afin de mieux maîtriser les incidences.

Le principe de l'infiltration

L'infiltration privilégiée dans le projet est possible d'après la cartographie sur la perméabilité des sols disponible sur le site du Conseil départemental des Hauts-de-Seine. Dans sa réponse au commissaire enquêteur, PLD rappelle qu'en phase de conception des projets immobiliers de la ZAC et de mise au point des permis de construire, il est prévu la recherche de l'infiltration et de gestion à la parcelle de toutes les pluies de référence telles que prévues par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur et par les règlements d'assainissement de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (POLD) du 24 septembre 2019 et du Département des Hauts-de-Seine du 14 décembre 2018. **Ce principe d'infiltration doit être vérifié pour chaque lot immobilier, en fonction de la présence d'anciennes carrières souterraines, de la pollution des sols, ou de certaines autres données techniques (présence d'ouvrages ferroviaire en infrastructure, coefficient d'emprise au sol du lot, etc.).**

Dans son mémoire en réponse aux observations de la DRIEE, PLD rappelle que les valeurs figurant dans le tableau en page 28 de la pièce C (ci-après) pour l'infiltration des eaux pluviales ne concernent pas **les voiries départementales** (avenue Arago et boulevard de La Défense) qui **ne font pas l'objet du projet de réaménagement** par PLD.

Par ailleurs, PLD, en tant qu'aménageur, imposera des prescriptions complémentaires au PLU, par exemple, en vue de limiter les consommations en eau potable :

- Par la pose de dispositifs hydro économes pour tous les points d'eau ;

⁴ Cf l'extrait du règlement du PLU constituant l'annexe 9 du mémoire en réponse de PLD aux observations de la DRIEE, en pièce F volume 2 en page 50 du fichier pdf.

- Le cas échéant, par la réutilisation des eaux pluviales, notamment pour les espaces verts, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales

Les **espaces publics nouveaux ou requalifiés** intégreront un maximum de **noues végétalisées** pour recueillir les eaux de pluviales, assurer l'évapotranspiration des pluies courantes, et retenir les eaux de pluie d'occurrence décennale. Le projet prévoit à terme pour l'ensemble de la ZAC la création d'un réseau de noues de 6 500 m², utilisant de plantes vivaces constituant des zones refuges pour la faune et demandant peu d'entretien (une fauche annuelle). Le projet prévoit également des lieux de stockage exceptionnels⁵ pour des crues ponctuelles survenant une fois sur cinquante.

Plusieurs types de noues :

- Des noues avec talus végétalisés,
- Des noues avec murets de soutènement (permet d'augmenter la capacité de rétention),
- Des noues « mixtes » (talus d'un côté, muret de l'autre).

Dimensionnement des noues

Les noues ont une profondeur de 55 cm maximum, hauteur de 40 cm maximale quand il y a un muret. Les talus ont des pentes douces pour faciliter l'entretien. Elles sont protégées lorsque c'est nécessaire par des lisses basses métalliques ou par des bordures interrompues (ouverture de 10 cm à intervalle de 1 à 1,5 m) qui laissent passer l'eau. Le long des trottoirs les noues sont arasées.

Pour les noues futures qui longent un bâtiment, l'étanchéité verticale est prévue soit par l'aménageur PLD (cas d'un bâtiment existant) soit par l'opérateur/promoteur (cas d'un lot privé à bâtir).

Dans son mémoire en réponse aux observations de la DRIEE, PLD indique que la valeur des 8 mm a été prise comme valeur minimale à gérer.

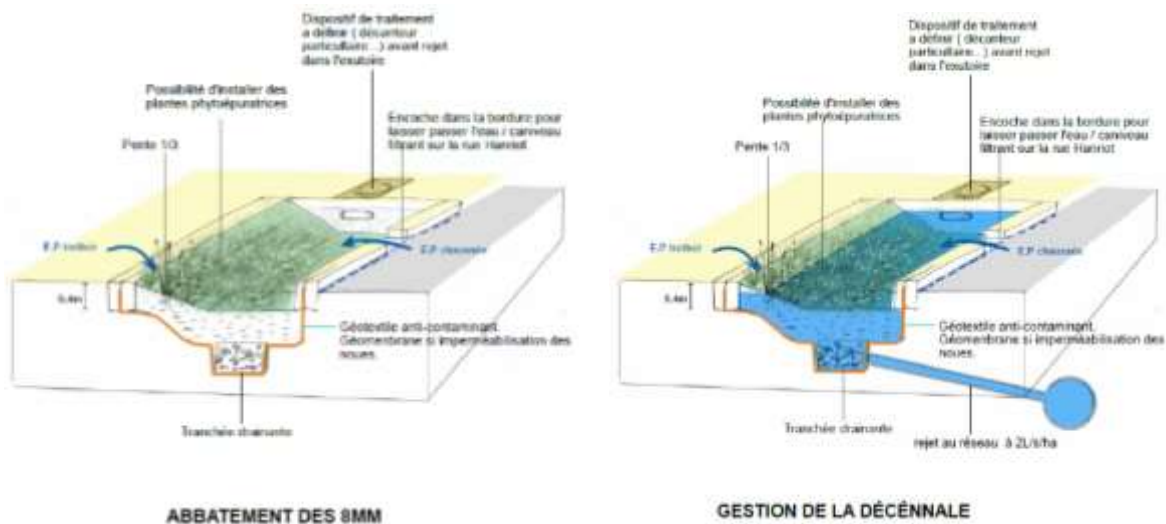
Les calculs des dimensionnements des ouvrages et des volumes à gérer par bassin versant sont fournis en annexe 14 de la pièce F volume 2, page 563.

Liaisons

Les noues sont reliées entre elles par des **dispositifs à ciel ouvert** de type caniveau à grille. Ces caniveaux sont en béton préfabriqué (de préférence de type I D400 ou C250 selon les cas). Pour les grilles, une section minimale de 30 x 30 cm sera prévue pour faciliter l'entretien et éviter le colmatage.

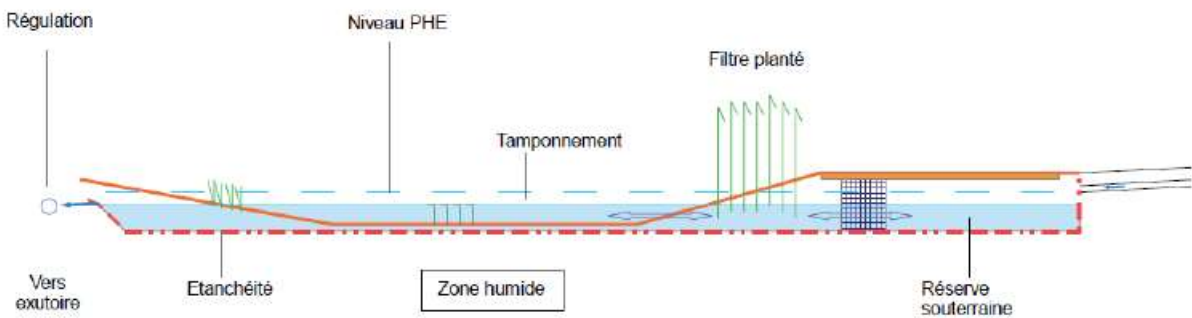
A l'aval des dispositifs de gestion à ciel ouvert, les eaux pluviales excédentaires seront évacuées à un débit régulé par un regard à grille. Ces grilles seront rehaussées de quelques centimètres du fond pour éviter l'entrée des déchets végétaux. Une décantation de 50 cm sera systématiquement prévue.

⁵ Ces lieux seront secs la plupart du temps.



Source : profil-type de noue de rétention, schéma en pages 21 et 22 de la pièce C loi sur l'eau

Le Jardin des Rails comporte **une zone humide créée** pour recueillir les eaux des noues proches. La zone deviendra une réserve naturelle pour la biodiversité.

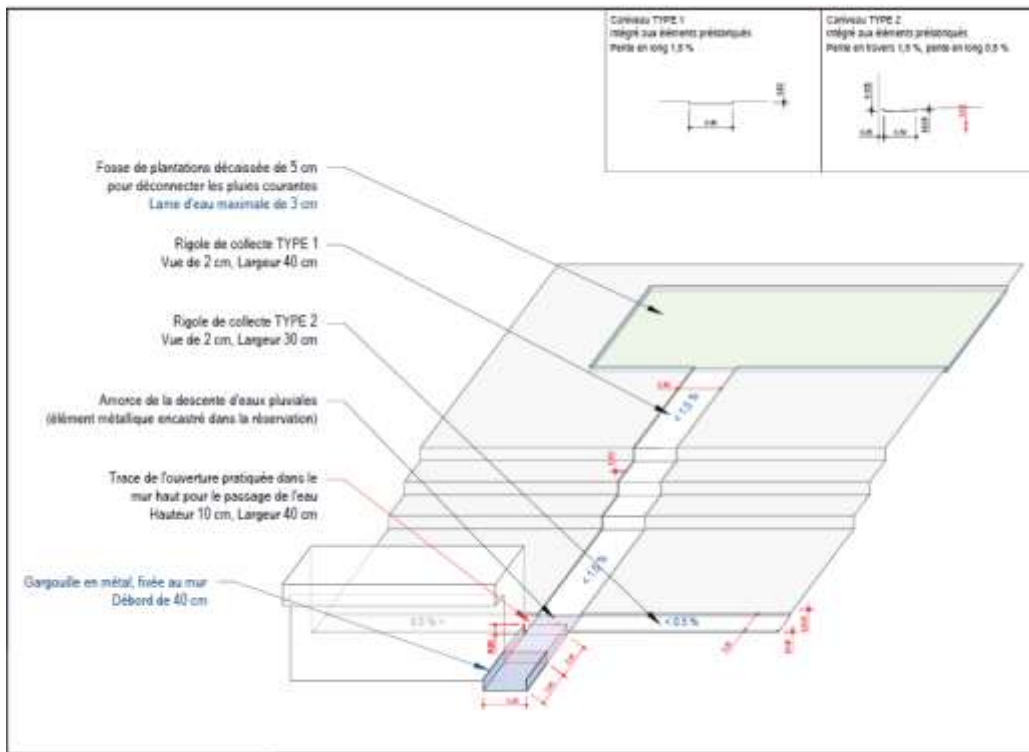


Source : pièce G compléments, page 91

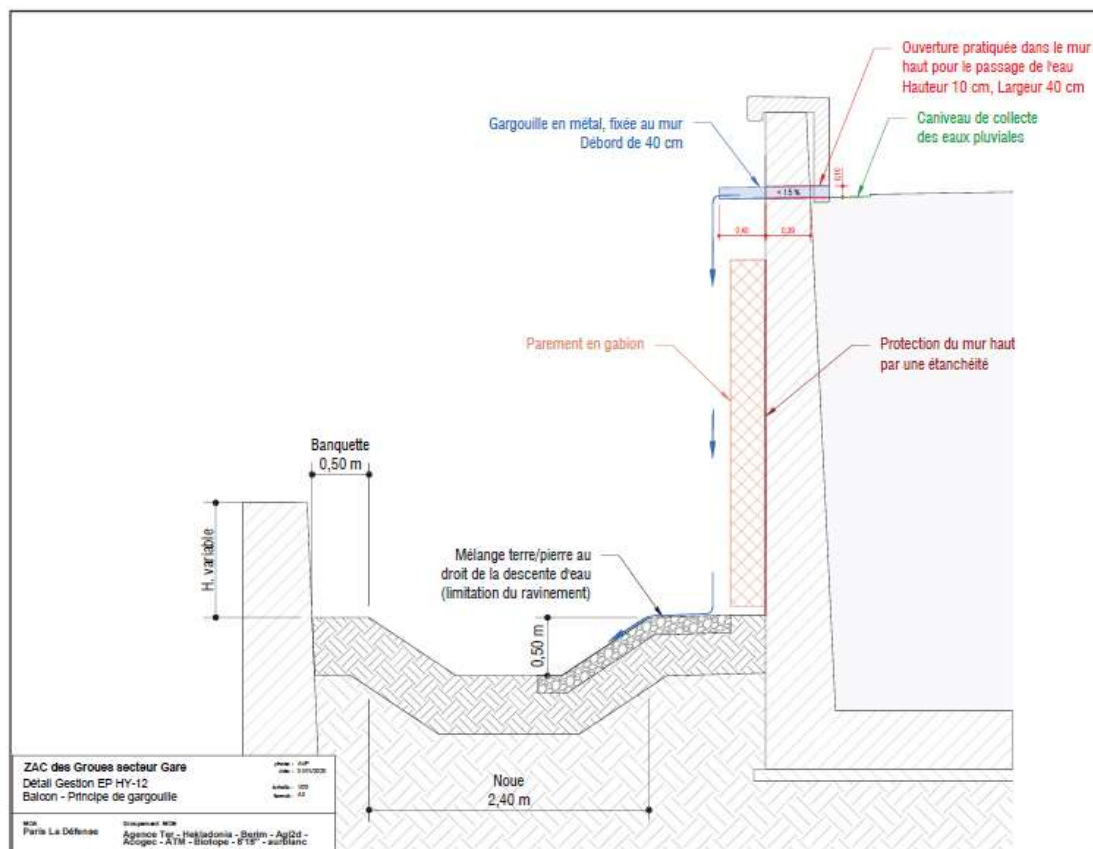
Le principe est de créer une noue sur tout le linéaire du Balcon pour recueillir les eaux. Le Balcon est entièrement piéton. Les travaux comprennent :

- La réalisation d'un mur de soutènement entre le Balcon haut et le Balcon bas,
- L'aménagement de l'espace entièrement piéton du Balcon haut,
- L'aménagement en noue végétalisée (non accessible) du Balcon bas.

Des avaloirs sont positionnés au pied de marche du Balcon haut à intervalle régulier (environ tous les 20 mètres) pour stocker les eaux pluviales. Chaque avaloir est relié à une canalisation transversale qui permet de rejeter les eaux dans une noue via une descente d'eau pluviale ou une gargouille.



Source : caniveau du balcon haut, pièce F volume 2 page 557



Source : extrait des notices avant-projet du Balcon, pièce F volume 2, page 559.

Cette noe est dimensionnée pour une pluie d'occurrence décennale. Le volume de stockage total est d'environ 355 m³. Sa profondeur est de 50 cm. Une banquette de 70 cm de largeur est prévue pour

l'entretien. La noue aura une pente de 0,3 %. La pente longitudinale globale de la noue est voisine de 0,15 % avec des murets de bief pour assurer le stockage.

Sur le Balcon haut, les eaux pluviales sont collectées par des caniveaux disposés en travers du balcon tous les 8 mètres. Un dispositif de gargouille ou de descente permet l'évacuation de l'eau vers la noue du bas. Les fosses de plantation du balcon du balcon haut sont décaissées de 5 cm pour alimenter en eau la végétation. Ces fosses versent le surplus vers les caniveaux lorsqu'elles sont pleines.

Observations de la DRIEE à prendre en compte pour améliorer le projet :

- Les bétons poreux ou les pavés à large joints, quand ils sont remplis de graviers, peuvent être considérés comme des surfaces perméables. Vigilance en cours de chantier : éviter le colmatage.

- La surface du balcon haut semble totalement imperméable et les ruissellements sont collectés et dirigés vers la noue du balcon bas. Un système d'arrosage est prévu pour arroser le balcon haut planté. La DRIEE conseille de rendre perméable le revêtement au-dessus de la terre végétale sur dalle et de collecter les eaux de drainage de la dalle vers la noue du balcon bas.

- L'ARS rappelle qu'il est primordial d'éviter la prolifération du moustique tigre en limitant la création de gîtes larvaires dès la conception des projets, notamment sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales. La DRIEE demande donc à PLD de s'assurer que le réseau de gestion des eaux pluviales soit conçu de manière à permettre une évacuation complète et rapide des eaux pluviales (4 jours maximum).

- Les mesures de contrôle des éventuels embâcles formés⁶ au droit des ouvrages après chaque événement pluvieux important devront être strictement respectées.

- Les terrasses sur plots et les noues plantées de bambous sont à proscrire

⇒ PLD prend bonne note des remarques de la DRIEE et indique qu'il les intégrera dans la conception des espaces publics (revêtement perméable au-dessus de la terre végétale sur dalle du balcon haut, collecte des eaux de drainage de la dalle vers la noue du balcon bas, limiter la création des gîtes larvaires, pas de terrasse sur plots, pas de bambous, ...).

Conclusions sur la gestion des eaux pluviales

Je considère que la gestion des eaux pluviales de la ZAC des Groues en privilégiant l'infiltration sur les parcelles évite d'aggraver l'écoulement à l'aval et ainsi de garantir la qualité des eaux superficielles et souterraines. Ce qui constitue une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (L.211-1 du code de l'environnement).

Le projet limite les rejets des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement unitaire.

Je constate que le dispositif d'infiltration permet de s'assurer de l'absence de risques de transfert de pollution des sols dans la nappe phréatique.

Je note que tout porteur de projet devra réaliser une étude sur la perméabilité du sol au droit de son projet.

⁶ Embâcles : accumulation formée obstruant l'écoulement de l'eau.

Je note que PLD intégrera dans la conception des espaces publics les remarques sur le revêtement perméable au-dessus de la terre végétale sur dalle du balcon haut, collecte des eaux de drainage de la dalle vers la noue du balcon bas, limiter la création des gîtes larvaires, pas de terrasse sur plots, pas de bambous, ...).

3.3 SUR LES MODALITES DE GESTION DES SOLS

La couche du sol est chargée d'air ce qui en fait un filtre imparfait qui laisse passer les polluants. L'eau, arrivée au sol, s'évapore, s'infiltré dans le sous-sol ou ruisselle. Les pollutions reçues des sols peuvent se transmettre dans l'ensemble des écosystèmes et la chaîne alimentaire. Les transferts de polluants dans les eaux souterraines ou dans les plantes s'effectuent par plusieurs processus. La gestion des sols notamment pollués constitue une réponse (en l'état des savoirs) face à la menace de contaminations locales ou diffuses par ces polluants d'origine organique ou métallique, et également une tentative de redonner au sol les fonctions écologiques positives (support pour la végétation, habitat pour la faune et les microflore, lieu de stockage, recyclage et transformation d'éléments nutritifs, régulation des phyto/zoopathogènes, régulation de la température globale, ...)

Afin de prévoir des mesures permettant de compenser les impacts du projet et de s'assurer de l'absence de transfert de pollutions historiques des sols dans la nappe phréatique, d'une part et d'autre part, de la compatibilité du terrain avec l'usage projeté⁷, des diagnostics environnementaux de la qualité des sols sont établis.

16

Les recommandations des rapports IDDEA sur la qualité des sols

Le diagnostic de la qualité environnementale des sols réalisé en 2019 par le bureau d'études IDDEA pour le compte de PLD se trouve en annexe 10 (secteur Garenne) et 11 (secteur Hanriot) du mémoire en réponse de PLD aux observations de la DRIEE (pièce F volume 2 à partir de la page 173 du document pdf).

Ce diagnostic à la demande de PLD dans le cadre du réaménagement du quartier et notamment de la création de futures voiries.

Les conclusions et recommandations sont les suivantes :

Au droit de la ZAC, la **nappe est présente entre 14 et 26 m de profondeur et est protégée par des horizons/couches imperméables.**

La migration des polluants organiques vers les eaux souterraines semble peu vraisemblable car les anomalies détectées sont principalement localisées dans les horizons géologiques de surface et les teneurs tendant à diminuer vers la profondeur.

Mise en évidence dans les deux secteurs d'une **pollution localisée et significative en HCT C10-C40 entre 0 et 1 m**. Le bureau d'études recommande la réalisation de sondages complémentaires pour délimiter l'étendue de cette pollution qui ne semble pas toucher les horizons inférieurs. Cette pollution est localisée au droit ou aux abords d'une future noue, la **purge de ces terres est recommandée**, après réalisation d'investigations complémentaires.

Secteur Hanriot, pollution en éléments métalliques, le bureau d'études **préconise l'excavation allant de 0,5 m à 2 m de profondeur selon les endroits.**

Secteur Garenne. Pollution diffuse en métaux lourds et hydrocarbures. Présence ponctuelle et localisée en HCT⁸ C10-C40 entre 0 et 1 m. Le bureau d'études recommande la réalisation de sondages complémentaires pour délimiter l'étendue de cette pollution qui ne semble pas toucher les horizons inférieurs. Cette pollution est localisée au droit ou aux abords d'une future noue, la **purge de ces terres est recommandée**, après réalisation d'investigations complémentaires.

⁷ Au regard notamment des risques de dégazages de polluants volatils et de concentrations de ces gaz dans des locaux fermés, parkings, caves en sous-sols.

⁸ HCT : hydrocarbures totaux.

Dans l'hypothèse où des espaces verts seraient mis en place au droit du site (après ou sans excavation des sols) et sur la base des teneurs en éléments métalliques, en HCT C10-C40, en HAP, et COHV présents dans les sols, le recouvrement des espaces verts est recommandé : **mise en place d'un géotextile ou grillage avertisseur surmonté d'une épaisseur de 30 cm de terre végétale saine d'apport extérieur au site.** Pour assurer la pérennité de cette mise en place, il sera nécessaire d'interdire tout creusement.

Si des terrassements doivent être effectués, **les terres excavées doivent être gérées en filière adaptée.**

Dans le cas d'une plantation de végétaux comestibles, **le recouvrement en terre saine serait de 60 cm à 1 mètre pour un potager et, s'agissant d'arbres fruitiers, leur mise en place est déconseillée** car leur réseau racinaire varie de 5 à plus de 10 mètres selon les espèces.

Les incidences sur les sols et sous-sols et les mesures envisagées

La création des niveaux de sous-sols modifiera localement la géologie. Le site est déjà urbanisé et les couches superficielles sont essentiellement constituées de remblais. Les maîtres d'ouvrage des lots privés devront établir un *plan de gestion des terres excavées*, en phase chantier. Les infrastructures projetées sont localisées à une profondeur de 6 mètres au point le plus bas de la ZAC. Il n'y a pas d'interférence avec l'aquifère (située au plus haut à une profondeur de 14 mètres). **En cas de survenue d'eau, des pompes seront nécessaires.**

La qualité des eaux peut être impactée par des risques de pollution liés à la production des matières en suspension, les engins de chantier, l'apport de résidus de ciment lors de la fabrication du béton l'utilisation de produits, à l'excavation de terre potentiellement polluée.

⇒ Mesures de réduction :

- *Respect des dispositions du SDAGE du bassin de la Seine*
- *Mise en œuvre d'un système de management dès la phase de consultation des entreprises (PAE9)*
- *Chaque chantier bénéficiera dans la mesure du possible et si nécessaire, d'un assainissement provisoire pour collecter et traiter les eaux de ruissellement avant leur rejet dans le réseau d'eau pluviale.*
- *Le lavage des toupies (gestion de la laitance du béton) sera réalisé en centrale à béton*
- *Les produits dangereux pour l'environnement (huile, carburants, ...) seront disposés sur des bacs de rétention.*
- *L'évacuation des sols souillés s'effectuera vers un lieu de traitement agréé.*
- *Kits antipollution sur le site et formation du personnel à son utilisation.*
- *Mise en œuvre de procédures en cas de pollution accidentelle.*

Le projet va générer, **en phase chantier**, des mouvements de terre dont une partie est polluée. Le volume excédentaire est estimé à 670 000 m³ de matériaux dont 20 à 30% de matériaux non inertes (terres sulfatées, antimoine, fluorures).

⇒ Mesures de réduction envisagées :

- *La Charte de Chantier à Faible Nuisances (CCFN) de Paris La Défense à contractualiser avec l'entreprise en charge de la réalisation des travaux.*

⁹ PAE : plan d'assurance environnementale.

- *Chaque maître d'ouvrage produira un Schéma d'Organisation de la Gestion des Déchets (SOGED) en lien avec les directives de la CCFN de Paris La Défense.*
- *Bennes de tri des différents déchets sur le chantier.*
- *Evaluer l'opportunité de mettre en place une plate-forme de tri*
- *Etudier la valorisation des déchets.*
- *Identifier les possibilités d'élimination, de traitement, de stockage et de valorisation des déblais.*
- *Gestion spécifique des terres excavées (vers des filières adaptées).*

En phase d'exploitation, 39% des espaces publics seront végétalisés. Pour les constructions, le PLU fixe une part d'espaces verts à la parcelle. Si le projet limite l'imperméabilisation des sols, il identifie en revanche des **risques de pollution des eaux par infiltrations des eaux pluviales sur des sols actuellement pollués**.

Les **nouvelles voiries créées** induisent un **risque de pollution** par déversement de matières dangereuses ou d'hydrocarbures (déversés lors d'accidents de la route) ou par lessivage des chaussées lors d'événements pluvieux (pollution chronique), au niveau des voies, **susceptibles d'être transférés vers les eaux souterraines en cas** d'infiltration. Toutefois, ces voies créées ne seront que des dessertes locales et non des axes de transport de matières dangereuses. L'usure des pneumatiques, les dépôts de graisse et d'huile, l'usure de la chaussée forment des éléments qui s'accumulent par temps sec sur la chaussée et sont entraînés par le ruissellement des eaux de pluie ensuite.

⇒ *Les mesures d'évitement et de réduction envisagées sont :*

- *Les points d'infiltration sont localisés dans des zones non polluées.*
- *Les spots de pollution connus sont dépollués.*
- *En cas de déversement accidentel (accident de circulation) de matières polluantes, les moyens classiques seront mis en œuvre pour protéger les réseaux et le milieu naturel (barrages dans les réseaux et les caniveaux, pompes par confinement sur la chaussée, épandage de produits absorbants, ...).*
- *Prévoir un protocole d'intervention avec les services compétents en cas de pollution accidentel.*
- *Pour les pollutions chroniques, des massifs filtrant seront mis en place.*
- *Les eaux de ruissellement chargées (voiries automobiles, stationnements, ...) seront traitées avant rejet par un séparateur déboureur à hydrocarbures en fonction des zones collectées avec une capacité résiduelle de 5 mg/litre. La maintenance par un plan annuel et semestriel d'entretien.*
- *Des fiches de lots intégreront le Cahier des Prescriptions Environnementales de l'opération, notamment les pourcentages d'espaces verts et les coefficients de pleine terre.*

Pour les lots privés, les demandes d'autorisation de construire déposées doivent être accompagnées d'une attestation de prise en compte des mesures de gestion dans le projet de construction. Cette attestation est dénommée PC16-5 et se base sur un diagnostic environnemental récent portant sur la qualité du sol. La méthodologie des diagnostics est différente selon l'usage projeté du terrain (habitation,

activité ou établissements accueillant une population sensible). Elle doit conduire à des mesures adaptées à l'usage projeté.

Extrait de la réponse de PLD dans le mémoire en réponse au commissaire enquêteur

Par exemple, sur le groupe scolaire n°1 Hanriot, la ville de Nanterre a communiqué des éléments (EQRS) à la DRIEE et à l'ARS respectivement les 9 avril et 25 septembre 2020. Le 27 mai 2020, la DRIEE a confirmé que la note transmise répondait à la **circulaire du 8 février 2007** relative à l'implantation sur les sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, dans le cadre de la pièce PC16-5 du permis de construire du groupe scolaire. Le 16 octobre 2020, l'ARS a émis un avis favorable au permis de construire du groupe scolaire.

Conformément aux recommandations de l'ARS, la Ville de Nanterre, maître d'ouvrage du nouveau groupe scolaire « Les Groues – Hanriot » a indiqué les éléments suivants par mail le 19 février 2021 :

- « réalisation, après excavation des terres, d'une campagne de mesures des gaz du sol des fonds de fouille afin de valider l'ARR¹⁰ prédictive et la mettre à jour ;

- mise en place d'un programme de surveillance avec deux campagnes de mesures de la qualité de l'air intérieur à planifier avant l'ouverture du groupe scolaire et après trois mois d'utilisations des locaux.

Ces mesures seront réalisées dans le sous-sol, au rez-de-chaussée et dans 3 salles de classes aux 1er, 2ème et 3ème étages.

Conclusion sur la gestion des sols pollués

PLD est le maître d'ouvrage de l'aménagement de la ZAC. Il incombera cependant aux maîtres d'ouvrage des lots privés de respecter un cahier des charges prescrit dans le cadre d'une cession du foncier.

Comme maître d'ouvrage des espaces publics et des nouvelles voiries, je note que PLD s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction annoncées et en conformité aux différentes réglementations en vigueur.

Je constate que les mesures de dépollutions locales seront effectuées afin de rendre chaque terrain compatible avec l'usage projet, eu égard aux risques de dégazage de polluants volatils et de concentration de ces gaz dans des locaux fermés en sous-sol (parking, cave, ...).

Je note que tout porteur de projet devra effectuer les démarches et les travaux nécessaires pour rendre le terrain compatible avec l'usage projet conformément aux articles L.556-1 et suivants et R.556-1 et suivants du code de l'environnement.

Par exemple, pour les établissements devant accueillir une population sensible (comme le groupe scolaire Arras), je prends bonne note que le maître d'ouvrage du projet immobilier, en amont du dépôt de la demande de permis de construire :

- doit justifier le choix du site,
- doit réaliser des études des sols

¹⁰ ARR : analyse des risques résiduels.

- doit transmettre aux services de l'Etat (DRIEE et ARS) une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS)

En phase chantier, je note que les maîtres d'ouvrage devront établir un plan de gestion des terres excavées.

Je constate que des dispositions particulières seront mises en œuvre par les entreprises appelées à intervenir pour prévenir les risques de pollution des sols et de la nappe phréatique.

20

3.4 SUR LA GESTION DES DECHETS

Le projet va générer, en **phase d'exploitation**, près de 4 700 tonnes d'ordures ménagères ou des déchets ultimes à gérer à partir de 2027.

⇒ *Mesures de réduction :*

- *Mise en œuvre de collecte « intelligente » des déchets.*
- *Pour la réduction à la source des déchets, la fiche de lot incitera au compostage des déchets biodégradables par la mise à disposition des bacs à compost.*
- *Pour les entreprises, la mutualisation des ramassages permettra de diminuer les trafics*
- *Points d'apport volontaire pour le verre et le papier/carton/plastique.*

En **phase de chantier**, plusieurs types de déchets seront produits : déchets inertes (excavation de terre pour les fondations), déchets banals, déchets industriels spéciaux. Les mesures de réduction sont listées dans le paragraphe précédent sur « les risques liés à la pollutions actuelles des sols ».

Pour rappel, les mesures d'évitement et de réduction des déchets de chantiers

- *Chaque maître d'ouvrage produira un Schéma d'Organisation de la Gestion des Déchets (SOGED) en lien avec les directives de la CCFN de Paris La Défense.*
- *Bennes de tri des différents déchets sur le chantier.*
- *Evaluer l'opportunité de mettre en place une plate-forme de tri*
- *Etudier la valorisation des déchets.*
- *Identifier les possibilités d'élimination, de traitement, de stockage et de valorisation des déblais.*
- *Gestion spécifique des terres excavées (vers des filières adaptées).*

La réglementation française prévoit des mesures à prendre pour assurer une bonne gestion des déchets, en protégeant l'environnement et la santé humaine.

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire favorise la transition vers une économie circulaire.

La hiérarchie des modes de traitement (article L.541-1 du code de l'environnement) est un ordre de priorité défini au niveau européen pour la gestion des déchets. La première priorité est d'éviter la production du déchet. Un des piliers de la réglementation relative aux déchets est d'encourager la valorisation afin de minimiser la mobilisation de matières premières supplémentaires.

Cependant, l'obligation n'est pas directement applicable aux ménages, car leurs déchets sont gérés par le service public. Chaque personne est en revanche en mesure d'y participer activement, en triant ses déchets. Cette action quotidienne et simple permet d'améliorer les taux de valorisation des déchets ménagers et la qualité des matières valorisées.

Les travaux d'aménagement vont conduire à l'excavation de terres localement polluées (voir les conclusions et recommandations des rapports des bureaux d'études certifiées) souvent par des micropolluants.

Conclusion sur la gestion des déchets

Je constate que les maîtres d'ouvrage produiront un schéma d'organisation de gestion des déchets (SOGED) durant le chantier. Ce document de référence précise les mesures prises pour une bonne gestion des déchets.

Le tri, la valorisation des déchets effectués par les entreprises et par la population (en phase d'exploitation) sont des actions préconisées par l'économie circulaire.

3.5 SUR LA BIODIVERSITE

Les enjeux écologiques sont globalement moyens dans le secteur de la ZAC des Groues. Les enjeux forts en termes de biodiversité dans la ZAC sont sur des emprises qui n'appartiennent pas à Paris La Défense. Le dossier de DAE ne comporte aucune demande de dérogation au titre des espèces protégées.

- ⇒ PLD prévoit quand même, préalablement au début des travaux, le passage sur le terrain d'un écologue qui assurera si besoin des aménagements favorables aux espèces éventuellement détectées (ex : lézard des murailles).

Le projet ambitionne de développer la biodiversité du site dans la conception des espaces publics à travers les différentes trames : la trame verte (espaces verts paysagers avec des espèces et des essences variées et cohérentes entre elles pour créer un écosystème), la trame brune (amélioration du sous-sol, valorisation de la nature des sous-sols et de son développement en faune et flore), la trame bleue (les noues), la trame noire (zones d'ombre, gestion d'un éclairage plus ou moins adapté à la fonction du lieu). La zone humide créée dans Le Jardin des Rails pour recueillir les eaux des noues proches deviendra une réserve naturelle pour la biodiversité.

*Dans son parti d'aménager, PLD précise clairement que l'aménagement de ce quartier repose sur la création des aires et des séquences qui permettent de trouver un équilibre entre des lieux intenses (la gare) et des lieux apaisés. Le volet « **nature en ville** », dans le complément à l'étude d'impact (pièce G), précise les éléments structurants : une trame verte, une trame brune, une trame bleue et une trame noire qui ont bien pour objectif de développer la biodiversité. La biodiversité est un indicateur de la qualité du milieu.*

Ces trames procurent également des aménités à la population. Ils renforcent le rafraîchissement en période de canicule.

L'aire d'étude de la ZAC des Groues n'est pas comprise dans un périmètre d'un [site Natura 2000](#). Le site Natura 2000 le plus proche est à plus de 8 km au Nord-Est de l'aire d'étude : îlots des sites de Seine-Saint-Denis avec un périmètre de 30 ha. L'étang de Saint Quentin en Yvelines s'étendant sur 87 ha est quant à lui situé à près de 20 km au Sud-Ouest du projet. Ces deux sites sont des ZPS de la Directive Oiseaux.

Etant donné l'éloignement des sites les plus proches, **le projet ne génère pas d'incidence sur les sites Natura 2000.**

22

Conclusion sur la biodiversité

Je constate, suite à l'étude du dossier et à la visite sur le terrain, que le quartier est urbanisé et imperméabilisé donc peu favorable à la biodiversité.

Je constate également que la ZAC des Groues est éloignée de sites Natura 2000 (la plus proche étant à 8 km au Nord-Est).

J'apprécie le volet « nature en ville » du parti d'aménager qui marque la volonté de développer la biodiversité (indicateur de la qualité du milieu) sur le secteur en organisant les éléments paysagers (trame verte) et les noues, en créant une zone humide (le Jardin des Rails), en améliorant et valorisant la nature des sous-sols (trame brune), en gérant la pollution lumineuse (trame noire).

3.6 SUR LES NUISANCES DES CHANTIERS

Les **nuisances des chantiers** font également l'objet des mesures habituelles (respect des plages horaires de travaux définies par arrêtés municipaux, interventions de nuit limitées et à hauteur de 3 décibels, itinéraires des camions et engins sur les voies publiques planifiés, dessertes accessibles par des itinéraires de déviation, ...).

Les bruits de voisinage résultant des chantiers de travaux publics ou privés prévus à l'article R13334-36 (« *les chantiers de travaux publics ou privés, ou les travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation* ») du code de la santé publique, sont constitutifs d'une infraction s'ils sont la conséquence d'un comportement fautif caractérisé par l'une des trois circonstances suivantes (R.1337-6 du code de la santé publique) :

- Non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes concernant soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ;
- Fait de ne pas prendre les précautions suffisantes pour limiter le bruit ;
- Comportement anormalement bruyant.

Les engins de chantiers sont également soumis à textes réglementaires limitant leurs niveaux sonores.

Conclusions sur les mesures pour réduire les nuisances des chantiers

Je note que le maître d'ouvrage s'engage à prendre les mesures habituelles dictées par les réglementations en vigueur pour limiter les nuisances des chantiers. L'information des riverains fait partie de ces mesures.

Je rappelle que les services municipaux sont habilités à surveiller le chantier et à vérifier que les engins sont conformes à la réglementation.

23

3.7 SUR L'ÉVALUATION DU COUT DES MESURES

Le porteur de projet PLD a intégré une grande partie des coûts des mesures et de surveillance dans le coût global du projet d'aménagement. Les coûts des mesures proposées pour éviter, réduire et compenser et leur suivi qui se rajoutent au coût du projet sont les suivants :

- La dépollution des sols : le coût est en fonction de la quantité de terre concernée et est estimé à 18 000 euros.
- L'étude des pollutions de sol complémentaire pour la découverte de nouvelles zones de pollution est de 20 000 euros.
- L'élimination des espèces invasives mises au jour lors des travaux est de 30 euros / m² pour l'espèce Renouée qui est la plus complexe.
- Le suivi acoustique en temps réel pour minimiser la gêne des riverains est estimé à 23 euros par an et par point de mesure.
- Enfin les coûts de l'isolation de façade n'ont pas pu être estimés lors de l'étude d'impact.

En réponse à la question 5 et 6 du commissaire enquêteur portant sur une connaissance actualisée des coûts depuis 2016,

PLD estime que le coût des aménagements de la ZAC favorables à la biodiversité serait de 11,2 M€. Cette estimation se base sur les études espaces publics réalisées (dans la phase avant-projet) et ne tient pas compte du coût pour l'aménagement du parc du secteur Garenne dont les études avant-projet restent à réaliser.

PLD rappelle que le coût global d'isolation des façades est difficile à estimer car il dépend du classement acoustique des voies publiques et des voies ferrées. PLD rappelle que chaque maître d'ouvrage de bâtiment doit mettre en œuvre l'isolation acoustique prévue par la réglementation. A titre d'illustration, le lot FOcd, qui comprend des bâtiments de logements situés près de voies ferrées, prévoit un coût de 62 à 65 € HT/m² pour une isolation acoustique de façade en matériaux biosourcés.

Pour rappel, le dossier de réalisation de la ZAC comprend :

- Le projet de programme des équipements publics (PEP) à réaliser dans la zone.
- Le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone.

- Les **modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement**, échelonnées dans le temps.
- Une version actualisée de l'étude d'impact si nécessaire.

Conclusion sur l'évaluation des coûts des mesures

Je pense qu'il est difficile de se prononcer sur les coûts globaux des mesures parce qu'ils sont fonction des difficultés rencontrées au fur et à mesure des travaux d'aménagement, notamment pour les lots privés cédés au fur et à mesure (nécessité d'établir des diagnostics récents des sols).

Pour les coûts qui incombent directement à PLD, les coûts des mesures ERC sont bien appréhendés.

Pour les lots privés, les coûts seront supportés par les promoteurs.

24

3.8 SUR LA SURVEILLANCE, L'ENTRETIEN DES OUVRAGES ET LES MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Les ouvrages prévus par le projet devront être entretenus par leur gestionnaire (suivant le responsable de la voirie l'établissement public POLD ou le conseil Départemental 92) pour maintenir la pérennité de leur fonction.

Les moyens de **surveillance** seront ceux classiquement mis en œuvre sur l'ensemble des ouvrages de collecte des eaux pluviales :

- Surveillance périodique,
- Entretien régulier (tous les ans) des ouvrages de traitement,
- Intervention technique rapide suite à un incident.

Ces moyens permettent de vérifier le bon fonctionnement du réseau d'assainissement pluvial de manière régulière et d'éviter la formation de dépôts ou d'embâcles susceptibles de limiter la capacité des bassins et de créer un débordement.

Un suivi des plantations sera réalisé la première année d'exploitation.

Des opérations de maintenance et d'entretien seront réalisées périodiquement.

Après **chaque évènement pluvieux important**, un contrôle sera effectué et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages seront éliminés afin de s'assurer de la fluidité de l'écoulement par la suite.

L'entretien des noues et des bassins comporte :

- Le ramassage régulier des macro-déchets en fonction de la fréquentation du lieu (comme sur tout espace public) ;
- La taille / fauche / tonte de la végétation (fréquence variable selon les végétaux) ;

- L'entretien des dispositifs hydrauliques spécifiques (régulateurs de débit, regards à grille d'évacuation, dispositifs de liaisons hydrauliques tels que des caniveaux) etc. avec une fréquence plutôt de l'ordre de 1 à 2 fois par an selon les dispositifs,

Les réseaux enterrés classiques sont à curer avec une fréquence de l'ordre de 3 à 5 ans, variable en fonction de l'encrassement constaté.

En cas de pollution accidentelle des eaux, la récupération des polluants contenus dans les ouvrages de traitement s'effectuera, avant rejet dans le milieu naturel. Elle doit être entreprise par pompage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes aux réglementations en vigueur.

Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle seront soigneusement évacués. Les ouvrages seront nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. La remise en service du dispositif ne pourra se faire qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.

25

Conclusion sur la surveillance et l'entretien des ouvrages

Pour rappel, la DRIEE demande que les mesures de contrôles des éventuels embâcles formés au droit des ouvrages après chaque événement pluvieux devront être strictement respectés.

Je pense que la surveillance et l'entretien des ouvrages est primordial à l'efficacité du dispositif de gestion des eaux pluviales et participe à la prévention des risques.

Je constate que la procédure en cas de pollution accidentelle est prévue.

4 SUR LES TEXTES REGLEMENTAIRES ET LE CHOIX DE LA PROCEDURE

Le dossier de DAE de la ZAC des Groues a été **déposé** au guichet unique le **7 janvier 2020**, sous le numéro d'enregistrement 75 2020 00002. **La date de dépôt du dossier définit la version des textes législatifs et réglementaires qui s'appliquent au dossier.**

Les installations, ouvrages, travaux et activités lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire sont soumis à une autorisation environnementale, régie par les **dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement.**

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases :

- Une phase d'examen ;
- Une phase de consultation du public ;
- Une phase de décision.

L'**autorisation environnementale** est requise **avant** le démarrage des travaux de construction ayant fait l'objet d'une autorisation de construire (article L.181-30 du code de l'environnement). Toutefois, si la démolition ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à L.181-3, elle peut débiter avant la délivrance de l'autorisation environnementale.

Les travaux de réalisation de la ZAC sont ainsi soumis à un **régime** d'autorisation administrative compte-tenu de leurs effets sur les milieux physiques, notamment sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ou du fait qu'ils sont susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux.

Les articles L.214-1 à L.214-11 en section 1 du chapitre IV du code de l'environnement définissent les régimes administratifs aux les ouvrages, les installations et les usages sont soumis. **Le périmètre de la ZAC est de 65 ha.** Conformément à **la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement sur les rejets des eaux pluviales**, sa réalisation est soumise à un régime d'autorisation administrative pour limiter les risques liés à une mauvaise gestion des eaux pluviales et du ruissellement des eaux (inondation, pollution directe ou indirecte, dégradation des sols, ...).

Article R.214-1 et suivants (extrait) du code de l'environnement

2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, **la surface totale du projet**, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1° **Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;**
- 2° **Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).**

Les travaux en phase chantier sont soumis aux dispositions du livre V du code de l'environnement car ils peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour soit pour la commodité du voisinage soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des éléments du patrimoine archéologique.

Les articles L.556-1 à 3 et R.556-1 et suivants encadrent le changement d'usage des anciens sites industriels réhabilités. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir les mesures de **gestion de la pollution des sols** et les mettre en œuvre afin de s'assurer de la compatibilité entre l'état du sol et la protection et la sécurité des personnes et de l'environnement sur la base d'une étude des sols menée par un bureau d'étude certifié.

Le site du projet d'aménagement de la ZAC des Groues comprend des friches industrielles dont les sols sont historiquement pollués. Ce changement d'usage nécessite de définir les mesures de gestion de la pollution des sols et de les mettre en œuvre afin de s'assurer de la compatibilité entre l'état du sol et la protection et la sécurité des personnes et de l'environnement sur la base d'une étude des sols menée par un bureau d'étude certifié (articles L.556-1 à 3 et R.556-1 et suivants du code de l'environnement).

C'est pourquoi le dossier d'enquête porte à la connaissance du public les diagnostics environnementaux de la qualité des sols produits par les différents bureaux d'études sollicités. Ces rapports émettent des conclusions et recommandations pour le maître d'ouvrage.

La responsabilité de la **gestion des déchets** repose sur ceux qui les produisent.

L'article L.541-1 hiérarchise les modes de gestion et de traitement, à savoir :

- La réduction de la production et de la nocivité
- Le réemploi sur site des déblais et des terres excavées
- La valorisation
- L'élimination

Le droit à l'information en matière de déchets est fourni par les articles L.125-1, R.125-1 à 4 du code de l'environnement.

Par ailleurs, « *Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une **évaluation environnementale** en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas.* », article L.122-1 (extrait) du code de l'environnement.

Ce qui est le cas pour le présent projet de réalisation des travaux d'aménagement de la ZAC des Groues.

L'évaluation environnementale est le processus constitué de :

- De l'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », par le maître d'ouvrage ;
- De la réalisation des consultations prévues par le code
- De l'examen de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage, par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Selon l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, toutes les demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation d'une ZAC et des opérations qui la constituent doivent comprendre l'étude d'impact du projet dans son ensemble.

L'**étude d'impact** des projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA) doit contenir les éléments mentionnés au II de l'article R.181-14 du code de l'environnement.

L'article R.414-23 du code de l'environnement précise que le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 peut se limiter à la présentation simplifiée du projet et à l'exposé des raisons dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000.

Pour l'instruction, le **dossier de demande d'autorisation environnementale** comprend les éléments communs listés dans l'article R.181-3. Le dossier est complété par des informations et pièces propres au projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels le projet est susceptible de porter atteinte (R.181-15).

Demande d'autorisation environnementale (loi sur l'eau) concernant le projet d'aménagement de la ZAC des Groues, commune de Nanterre (EP n°E20000048/92) – janvier-février 2021

Le pétitionnaire peut inclure dans le dossier de demande une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 du code de l'environnement (gestion équilibrée et durable de la ressource en eau).

Article D.181-15-1, en complément des éléments communs constituant le dossier de DAE, lorsqu'il s'agit de **déversoirs d'orage** situés sur un système de collecte des eaux usées, le dossier comprend :

- Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies ;
- Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau ;
- Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2° et l'étude de leur impact.

Article L.181-10, la **phase de consultation du public** est réalisée sous la forme d'une **enquête publique** lorsqu'elle est requise en application du I de l'article L.123-2 du code de l'environnement ou lorsque l'autorité organisatrice l'estime en fonction des impacts du projet sur l'environnement, sur l'aménagement du territoire ainsi que des enjeux socio-économiques qui s'y attachent.

L'autorité administrative compétente (la préfecture des Hauts-de-Seine) saisit **pour avis les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés** par le projet. Article R.181-38, la préfecture des Hauts-de-Seine a saisi pour avis :

- La commune de Nanterre,
- L'établissement public Paris Ouest La Défense

Le projet n'étant pas concerné par un SAGE¹¹, il n'y a pas eu de commission locale de l'eau à consulter.

Lorsqu'il est procédé à une **enquête publique**, celle-ci est **réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement** (R.181-36). Le préfet saisit le président du Tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur (R.181-35).

Pour les projets IOTA¹² (le 1° de l'article L.181-1), le préfet saisit pour avis des organismes ou institutions selon le projet (R.181-22).

La **phase de décision** est décrite dans les articles R.181-39 à D.181-44-1 du code de l'environnement.

Dans les 15 jours suivants la réception du rapport d'enquête publique, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la DAE et les conclusions motivées du commissaire enquêteur au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Le projet d'arrêté statuant sur la DAE est communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Le préfet statue sur la DAE dans les deux mois à compter du jour de l'envoi par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire en application de l'article R.123-21. Le silence gardé par le préfet à l'issue des délais pour statuer sur la DAE vaut décision implicite de rejet.

L'article R.181-43 donne le contenu de l'arrêté d'autorisation environnementale.

¹¹ SAGE, Schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

¹² IOTA : installations, ouvrages, travaux, aménagements.

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet pour y être consultée. Un extrait est à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38. L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois (article R.181-44). Il en va de même s'agissant des arrêtés portant prescriptions complémentaires (article R.181-45).

Conclusions sur le choix de la procédure

Conformément à la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement sur les rejets des eaux pluviales, la réalisation de la ZAC des Groues de Nanterre (65 ha) est soumise au régime d'autorisation environnementale qui s'applique aux installations, ouvrages, travaux et activités.

Je rappelle que cette autorisation est requise avant le démarrage des travaux de construction ayant fait l'objet d'une autorisation de construire (article L.181-30 du code de l'environnement).

En phase chantier, les travaux, notamment de terrassement, peuvent présenter des risques. Des mesures devront être définies et mises en œuvre par le maître d'ouvrage concernant les sols et sous-sols afin de s'assurer de la compatibilité entre l'état du sol et la protection et la sécurité des personnes et de l'environnement, conformément aux dispositions des articles L.556-1 à 3 et R.556-1 et suivants du code de l'environnement, et concernant les déchets, conformément aux articles L.541-1 et suivants et R.541-1 et suivants du code de l'environnement.

5 SUR L'INFORMATION ET LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Depuis la loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018, l'enquête publique est exclue dans la phase de création de la ZAC. Dans cette phase, le public est associé en amont lors de la concertation préalable. L'étude d'impact est mise à disposition du public par voie électronique au stade de la création. En revanche, les procédures éventuelles de déclaration d'utilité publique (DUP) et d'autorisation environnementale sont soumises à enquête publique.

Entre la création de la ZAC (2016) et sa réalisation (2020), [TA1]il s'est écoulé cinq années au cours desquelles le public a été informé ou sollicité (concertation, réunions publiques).

30

5.1 SUR L'INFORMATION DU PUBLIC

La **publicité de l'enquête** a été largement effectuée (voir le tome A-rapport d'enquête). **Deux journaux** de portée nationale et locale ont publié l'avis d'enquête, 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et le rappel dans les 8 jours qui ont suivi l'ouverture. La publicité s'est également traduite par **voie d'affiche dans des lieux différents**, certifiés par voie d'huissier (voir le document C rassemblant les annexes). Le public était également informé en visitant le **site internet de la Préfecture des Hauts-de-Seine**.

5.2 SUR SA PARTICIPATION

Malgré la publicité, le public n'a formulé aucune observation.

La présente enquête loi sur l'eau est technique. Elle est relative aux modalités de gestion des eaux pluviales dans la réalisation de l'aménagement de la ZAC. Le public peut être désintéressé ou bien simplement être favorable sans l'exprimer car le projet propose sur le fond une amélioration par rapport à l'aménagement existant. La réintroduction des espaces verts, des logements, des activités, d'équipements, des écoles apporte des améliorations indéniables du cadre de vie à ce secteur. Sa participation s'est manifestée au moment de l'enquête publique portant sur la DUP portant mise en compatibilité du PLU de Nanterre.

A contrario, les statistiques de consultation du registre dématérialisé sont élevées. L'analyse de la fréquence des consultations sur la période de l'enquête montre clairement deux forts modes (pics) dès la première semaine d'enquête, notamment pour la consultation du dossier : le public ne s'est ainsi pas arrêté à la page d'accueil. La page dossier a été consultée 315 fois sur toute la période d'enquête publique.

Le contexte de la pandémie liée à la Covid-19 a probablement été un facteur. Mais le maître d'ouvrage a multiplié et ouvert les moyens de participation du public afin que ce contexte n'entrave pas l'objectif d'information et de participation du public. La possibilité de prendre des rendez-vous téléphoniques avec le commissaire enquêteur visait cet objectif. Et le basculement des deux dernières permanences présentielle vers des permanences téléphoniques (qui ont fait l'objet de publicité supplémentaire) suite aux annonces du Premier Ministre de mesures limitant les déplacements (annonce du 14 janvier 2021, rappel fin janvier avec un durcissement des mesures) poursuivait cet objectif de ne pas restreindre la participation du public à l'enquête.

ZAC DES GROUES

EP20508

11/01/2021 - 12/02/2021

Dépôts des observations Consultation des pages Consultation des dossiers Modération Commentaires Portfolio Thèmes Notation

Afficher toutes les connexions Afficher les connexions uniques par jour

Répartition de la consultation des pages sur la durée de l'enquête

Page "accueil"	192
Page "informations"	23
Page "Dossier"	315
Page "Consulter les observations"	36
Page "Déposer une observation"	11
Page "Rendez-vous"	15

ZAC DES GROUES

EP20508

11/01/2021 - 12/02/2021

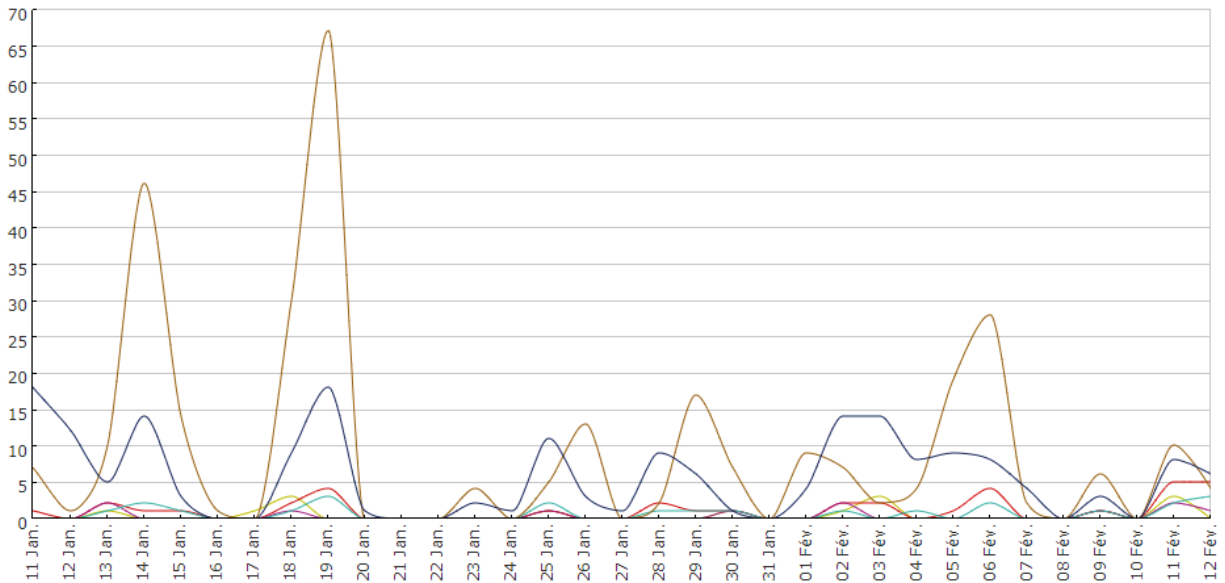
Dépôts des observations Consultation des pages Consultation des dossiers Modération Commentaires Portfolio Thèmes Notation

Répartition de la consultation des dossiers sur la durée de l'enquête

2020 12 22 AP 2020-186 ouverture enquete publique ZAC des Groues	15 téléchargements
Dossier	
Avis CD92	13 téléchargements
ZAC GROUES_DAE_Guide de lecture enq pub	18 téléchargements
Avis ARS	16 téléchargements
Tome 1	
0. Sommaire_tome1	17 téléchargements
1. CERFA_15964_01_DAE_ZAC GROUES	19 téléchargements
2. Courrier_DRIEE_dossier_AE	11 téléchargements
3. DAE_ZAC GROUES_piece A_presentation	36 téléchargements
4. DAE_ZAC GROUES_piece B_etude impact	20 téléchargements
5. DAE_ZAC GROUES_piece C_loi sur eau	7 téléchargements
6. DAE_ZAC GROUES_piece D_annexes	15 téléchargements
7. DAE_ZAC GROUES_piece E_avis Ae_ant_DAE	4 téléchargements
Tome 2	
0. Sommaire_tome2	10 téléchargements
1. DAE_ZAC GROUES_piece F_complements_1	13 téléchargements
2. DAE_ZAC GROUES_piece F_complements_2	6 téléchargements
3. DAE_ZAC GROUES_piece G_complements	5 téléchargements

Demande d'autorisation environnementale (loi sur l'eau) concernant le projet d'aménagement de la ZAC des Groues, commune de Nanterre (EP n°E2000048/92) – janvier-février 2021

Répartition de la consultation par pages et par dates sur la durée de l'enquête (survoler le graphe pour voir les valeurs)



Source : site du registre d'enquête dématérialisée sur Publi Légal.

Conclusions sur l'information et la participation du public

Je constate que le public a été largement informé de l'ouverture de cette enquête publique et a massivement consulté les pages du dossier sur le registre dématérialisé mais n'a formulé aucune observation malgré les moyens déployés par le porteur de projet pour la publicité et recueillir des observations (affichage, presse, nombre conséquent de permanences avec le commissaire enquêteur en présentiel ou par téléphone).

6 SUR LE DOSSIER D'ENQUETE

Le porteur du projet doit constituer un dossier de demande d'autorisation environnementale (DAE) comprenant les éléments communs/minimum précisés dans l'article R.181-3 du code de l'environnement. Ce dossier est complété par des informations et pièces propres au projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels le projet est susceptible de porter atteinte (R.181-15).

Le pétitionnaire peut inclure dans le dossier de demande une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 du code de l'environnement (gestion équilibrée et durable de la ressource en eau).

33

6.1 DOSSIER DENSE, TRES TECHNIQUE. GUIDE POUR LE PUBLIC.

Le dossier d'enquête était très dense et comportait beaucoup de documents. Pour autant, il était complet et contenait l'ensemble des pièces exigées. Le dossier incluait également les projets immobiliers des lots privés connus à ce jour avec les rapports de la qualité des sols demandés par les différents maîtres d'ouvrage.

Pour permettre au public de ne pas être intimidé pour participer, PLD a produit un guide de lecture du dossier pour un public non initié souhaitant s'informer avant de déposer ses observations éventuelles.

PARIS LA DÉFENSE

ZAC des Groues à Nanterre : enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement

GUIDE DE LECTURE DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – DU 11 JANVIER AU 12 FEVRIER 2021

Pourquoi une enquête publique ?
Ce projet est mis en œuvre dans le cadre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Groues, créée par arrêté préfectoral du 28 décembre 2016. Il a donné lieu à une déclaration d'utilité publique (DUP) par arrêté préfectoral du 31 juillet 2019. La ZAC des Groues recouvre un territoire de 65 hectares et vise à développer un programme mixte de constructions de l'ordre de 577 500 m² de surface de plancher à majorité résidentielle (environ 288 000 m² de logements, soit près de 4 500 logements). La présente enquête publique est préalable à la délivrance de l'autorisation environnementale du projet d'aménagement. Le dossier qui l'accompagne est le document de référence de l'enquête publique. Il contient l'ensemble des caractéristiques du projet et des études ayant contribué à son élaboration et permet au public de s'exprimer et de donner son avis sur le projet. Il contient de nombreuses informations sur la ZAC des Groues et est donc particulièrement riche et dense. Ce guide vise à en faciliter la lecture.

Informez-vous, donnez votre avis

Consultation du dossier
Les dossiers papier et dématérialisés seront disponibles à la mairie de Nanterre – Direction de l'environnement, Tour A – 6^{ème} étage – 130, rue du 8 mai 1945, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30.

Le dossier sera accessible sous une forme dématérialisée via :
- le **site internet dédié à l'enquête publique** : <http://groues-autorisationsenvironnementale.enquete publique.net/>
- le **site de la préfecture des Hauts-de-Seine** : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Pages-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Eau-Eau-Arrière-et-Enquetes-publiques-Eau>
- le **site du ministère chargé de la transition écologique et solidaire** : <https://www.projet-environnement.gouv.fr/pages/home>

Dépôt d'avis
Un registre papier sera disponible dans le lieu de consultation du dossier.
Les observations et propositions pourront être déposées par le public, sur le registre dématérialisé aux adresses suivantes :
- groues-autorisationsenvironnementale@enquete publique.net ;
- pref-enquetes-publiques-dre@hauts-de-seine.gouv.fr ;

Vous pouvez également adresser un courrier à :
- l'attention personnelle de madame Sokom Marigot, commissaire enquêteur, mairie de Nanterre - Direction de l'environnement – Tour A – 6^{ème} étage – 130, rue du 8 mai 1945.

Les permanences de Commissaire-Enquêteur
Le Commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de permanences téléphoniques de 30 minutes, à réserver sur le site <http://groues-autorisationsenvironnementale.enquete publique.net/>, dans les créneaux suivants :
- samedi 23 janvier 2021 de 14h à 16h ;
- jeudi 28 janvier 2021 de 16h à 20h ;
- jeudi 11 février 2021 de 13h à 17h.

Des permanences physiques seront aussi assurées à la mairie de Nanterre aux dates et horaires suivants :
- lundi 11 janvier 2021 de 9h à 12h ;
- mardi 19 janvier 2021 de 14h30 à 17h30 ;
- samedi 6 février 2021 de 9h à 12h ;
- vendredi 12 février 2021 de 14h30 à 17h30.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19, les modalités d'information et de participation du public par voie dématérialisée ont été favorisées.

BES INFORMATIONS CLAIRES EN UN MINIMUM DE TEMPS
Si vous disposez d'un temps limité pour prendre connaissance du dossier d'enquête publique, trouvez rapidement les informations essentielles.

En moins de 30 minutes :
- la présentation de la demande d'autorisation environnementale – **PIECE A** ;
- l'avis de l'Autorité environnementale (Ae) portant sur le présent dossier et les compléments apportés par Paris La Défense – **PIECE G** ;

De 30 minutes à 1 heure :
- les documents précédenment cités ;
- les pièces justificatives à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau – **PIECE C** ;
- les compléments apportés par Paris La Défense suite aux remarques de la DREE – **PIECE F**.

Où trouver des informations particulières ?

Le projet et son historique :

PIECE A – §1 (p.4 à 10)**PIECE B** – 1. Résumé non technique - §1.1 (p.9 à 12), §2.1 (p.62), §2.3 (p.62 à 67), §2.4 (p.67)**PIECE C** – §2 (p.14 à 20)

Les principales solutions de substitution étudiées et la justification du projet retenu :

PIECE B – 1. Résumé non technique - §2 (p.61 à 67)

Les principes généraux d'assainissement du projet :

PIECE C – §2 (p.21 à 32)

L'étude d'incidence environnementale – loi sur l'eau :

PIECE C – §3 (p.34 à 94)

Les principaux impacts du projet et mesures associées :

PIECE C – §2.5 (p.90 et 91)

L'avis de l'Ae, le mémoire en réponse et ses annexes (dont compléments à l'étude d'impact) relatifs à la présente demande d'autorisation :

PIECE C (p.9 à 48)

Les précédents avis de l'Ae et mémoire en réponse, le bilan de la concertation réglementaire préalable à la création de la ZAC :

PIECE E – annexes 1 à 6 (p.9 à 65)

Le présent dossier constitue la demande d'autorisation environnementale de la ZAC des Groues, soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

Dans un souci de clarté de l'ensemble du dossier porté à la connaissance du public, il est précisé que le dossier initial de demande déposé auprès du guichet unique comprenait uniquement les pièces A, B, C, D et E (tome 1). En cours d'instruction, pour faire suite à la demande de compléments émanant du guichet unique et à l'avis de l'Ae, le dossier a été complété par la pièce C en date du 11/05/2020 (compléments surignés) et par les pièces F et G (tome 2). Les autres pièces sont inchangées.

TOME 1**PIECE A : PRESENTATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE** (14 pages)

Elle présente une synthèse du projet objet de la demande d'autorisation du contexte réglementaire.

PIECE B : ETUDE D'IMPACT (816 pages)

Elle correspond à l'étude d'impact initiale du projet, constituant une des pièces des enquêtes préalables à la création de la ZAC en 2016 et à la Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en comptabilité du PLU de Nanterre en 2018.

PIECE C : PIECES JUSTIFICATIVES A L'AUTORISATION**- LOI SUR L'EAU** (111 pages)

Elle correspond à la pièce portant sur une opération susceptible d'affecter l'environnement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants du Code de l'environnement, anciennement dénommé « dossier loi sur l'eau ».

PIECE D : ANNEXES GLOBALES (10 pages)

Elle présente une liste des figures et tableaux permettant d'en faciliter la recherche dans le dossier.

PIECE E : AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET MEMOIRE EN REPOISE – PROCEDURES ANTERIEURES A LA PRESENTE DEMANDE D'AUTORISATION (65 pages)

Elle compile l'ensemble des avis de l'Ae émis sur le projet lors de précédentes procédures (2016, 2018) ainsi que le mémoire en réponse associé (2019), et présente le bilan de la concertation réglementaire préalable à la création de la ZAC (2016).

TOME 2**PIECE F : COMPLEMENTES APORTEES AU DOSSIER SUITE AUX REMARQUES DE LA DRIEE** (1 249 pages)

Elle présente :

- la demande de compléments émanant du guichet unique ;
- la note explicitant les mises à jour apportées au dossier initial ainsi que les annexes associées.

PIECE G : AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET MEMOIRE EN REPOISE – PROCEDURE OBJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION (356 pages)

Elle présente :

- l'avis de l'Ae portant sur le présent dossier (20 juillet 2020) ;
- le mémoire en réponse de Paris La Défense ainsi que les annexes associées, y compris compléments à l'étude d'impact de la ZAC.

6.2 SUR L'ETUDE D'IMPACT ET SA MISE A JOUR

Dans son avis délibéré en date du 30/07/2020, la MRAe remarque que,

1/ **Dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP)**, la MRAe a été saisie le 03/12/2018 sur la base d'une étude d'impact identique à celle fournie dans le cadre de la création de la ZAC. L'actualisation de l'étude d'impact n'était pas justifiée au regard des dispositions de l'article R.122-8 du code de l'environnement en vigueur à cette date.

2/ **Dans le cadre de la présente saisine (loi sur l'eau)**, l'étude d'impact fournie reste celle datée du 8 mars 2016. De ce fait, l'étude d'impact présente le projet dans son environnement de 2015/2016 alors que des évolutions significatives ont eu lieu (programme de construction modifié, avancement du projet, contexte institutionnel différent, dynamiques urbaines en cours dans le secteur). La MRAe note que la DAE et ses annexes précisent certains enjeux environnementaux du projet et préconisent la mise en œuvre de mesures et qu'ils méritent d'être pris en compte dans l'étude d'impact.

Ainsi, pour la MRAe, l'étude d'impact aurait dû être actualisée avant consultation du public.

Selon les articles L.311-1 et suivants du code de l'urbanisme, « les zones d'aménagement concerté sont les zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés ». Ces ZAC constituent un outil de réalisation de tout ou partie d'un projet d'aménagement. Conformément à l'article R.311 2 du code de l'urbanisme, le dossier

de création de ZAC comprend une étude d'impact lorsqu'elle est requise en application des articles R.122-2 ou R.122-3 du code de l'environnement.

Selon l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, « les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation ». Selon le même article, « Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet ». La [question de la nécessité d'actualiser l'étude d'impact](#) est susceptible d'être posée à chaque nouvelle demande d'autorisation de l'une de ses composantes. En l'absence d'évolution significative des incidences du projet sur l'environnement, c'est la version existante de l'étude d'impact et de l'avis d'autorité environnementale qui doit être joint à la demande d'autorisation.

Ce qu'il faut comprendre : une première version de l'étude d'impact est établie pour sa création (R.311-2 du code de l'urbanisme), lors de la première autorisation nécessaire à la réalisation du projet. Les dossiers de demandes d'autorisation ultérieures, dont le dossier de réalisation de la ZAC, complètent en tant que de besoin le contenu de l'étude d'impact en ce qui concerne les éléments qui ne pouvaient être connus au moment de la constitution du dossier de création.

Le maître d'ouvrage PLD rappelle que l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement a été codifié suite à l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et du décret n°2016-1110 du 11 août 2016. Ces textes prévoyaient des entrées en vigueur particulières pour prendre en compte les projets en cours. C'est le cas de la ZAC des Groues dont la décision de création de la ZAC en décembre 2016 doit être **regardée comme la première autorisation**¹³.

Dans son mémoire en réponse à l'avis délibéré de la MRAe en date du 30/07/2020, PLD a annexé un document (annexe 1, pièce G, page 49 du document pdf) visant à compléter l'étude d'impact initial de 2016.

Conclusions sur l'étude d'impact

J'ai pu vérifier que :

- le dossier comportait l'ensemble des pièces exigées pour une demande d'autorisation environnementale pour la réalisation de la ZAC, les pièces exigées pour un projet soumis à évaluation environnementale (étude d'impact), les avis des organismes consultés (ARS, la direction de l'eau du Conseil Départemental 92, la MRAe), les pièces exigées pour l'enquête publique (les mémoires en réponse de PLD aux différents avis rendus).
- le complément apporté par PLD avant la mise en enquête publique correspondant à l'annexe 1 de son mémoire en réponse à l'avis délibéré de la MRAe en date du 30/07/2020 (pièce G, page 49 du document pdf) constitue une mise à jour de l'étude d'impact d'initial de 2016.
- que la consultation du public s'est faite sur la base d'un dossier d'enquête complet, lisible et clair.

¹³ Le public peut consulter la pièce D page 59 contenant le mémoire en réponse de PLD en date du 15/01/2019 à l'avis de la MRAe rendu en décembre 2018.

- que le dossier fournissait au public toutes les informations pertinentes pour lui permettre de participer.

Je note que la volonté de transparence de PLD a conduit à la mise à disposition d'une profusion de documents (plus de 2500 pages) pour répondre à toutes les observations des organismes consultés.

Cependant, je rappelle que l'effort de PLD de mise à disposition du dossier d'enquête (très dense et technique parfois), en termes de lisibilité, de clarté et de complétude, s'est traduit par la production d'un guide de lecture du dossier d'enquête sur deux pages. Cette mise à disposition vise l'information du public et pour permettre un temps de dialogue environnemental entre le public et le porteur du projet.

Je pense que l'exercice d'évaluation environnementale bien que nécessaire devient significativement complexe, notamment dans le cas d'une ZAC (procédure s'étalant sur plusieurs années), en particulier pour les maîtres d'ouvrage, et de moins en moins lisible pour le public. L'exercice de pédagogie implique peu de documents et des raccourcis et a contrario, l'exercice de transparence induit une profusion de documents.

7 SUR LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE

Le SDAGE est un document de planification de la ressource en eau qui fixe les objectifs quantitatifs et qualitatifs des masses d'eau et de la gestion des milieux aquatiques. Il encadre tous les choix, les décisions et documents des acteurs du bassin ou district hydrographique. La planification se fait sur une période de six ans

Le SDAGE 2016-2021 a été annulé par décision du Tribunal Administratif de Paris en décembre 2018. Le SDAGE en vigueur est ainsi celui de 2010-2015. Les dispositions pour atteindre les objectifs de ce SDAGE visent 8 défis. Le projet de la ZAC est concerné par les dispositions des Défis 1 et 8

Défi	Orientation	Disposition	Prise en compte par le projet	Chapitre concerné
Défi 1 – Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques	O2 – Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain	D7– Réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie	Voir éléments déjà décrits dans le présent dossier. La totalité des surfaces végétalisées par le projet sur les espaces publics s'élève à environ 57 613 m ² .	Pièce C - Chapitre 2.1 - Eaux pluviales
		D8 - Privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales	Un coefficient maximum d'emprise au sol est imposé aux constructions neuves, avec également l'obligation de réaliser des espaces verts et de pleine terre.. L'infiltration sera privilégiée au niveau des noues lorsque les caractéristiques du sol le permettront. Les systèmes de collecte des eaux sur l'ensemble de la ZAC permettent d'abattre les 8 premiers mm de pluie afin de limiter les rejets au réseau	
Défi 8 - limiter et prévenir le risque d'inondation	O33 - Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation	D145 - maîtriser l'imperméabilisation et les débits de fuite en zones urbaines pour limiter le risque d'inondation à l'aval.		
		D146 - privilégier, dans les projets neufs ou de renouvellement, les techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle limitant le débit de ruissellement.	Les lots privés gèrent les 8 premiers mm à la parcelle et respecteront un débit de fuite en sortie de parcelle de 2L/s/ha conformément aux prescriptions du PLU de la commune	

Tableau 20 - Compatibilité du projet avec le SDAGE 2010-2015

Source : pièce C du dossier d'EP, page 93

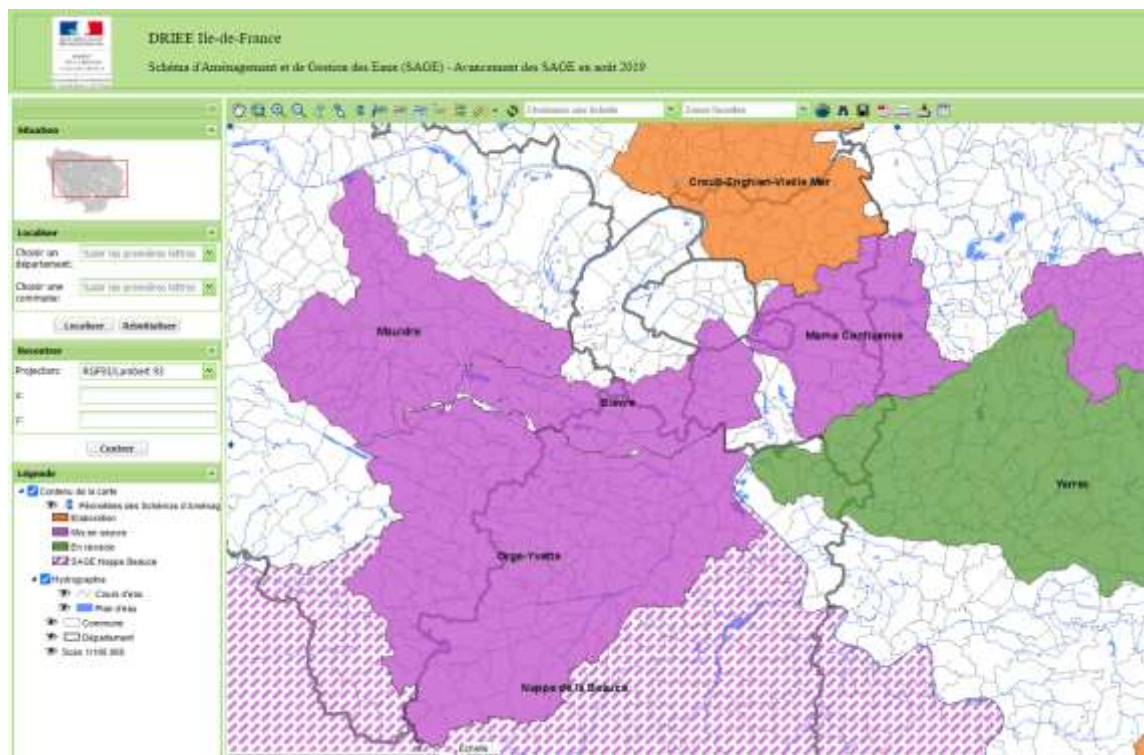
Concernant le schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE)¹⁴, la commune de Nanterre sur laquelle est situé le projet n'est pas couverte pas SAGE. En effet en Ile-de-France, 11 SAGE sont identifiés :

¹⁴ Pour connaître les SAGE en Ile-de-France, <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-sage-en-ile-de-france-a75.html>

Pour savoir si le territoire est dans un périmètre SAGE, voir la cartographie dynamique : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/73/SAGE.map>

Etats d'avancement et sites internet relatifs aux SAGE en Ile-de-France :

Territoires SAGE	Avancement	Superficie	nb communes	Fiche GESTEAU	Site internet
Mauldre	Mise en œuvre - 1ère révision	420 km ²	66	lien	lien
Orge-Yvette	Mise en œuvre - 1ère révision	940 km ²	116	lien	lien
Yerres	Mise en œuvre - révision en cours	1017 km ²	118	lien	lien
Nonette	Mise en œuvre - 1ère révision	413 km ²	33	lien	lien
Nappe de Beauce	Mise en œuvre	9700 km ²	681	lien	lien
Petit et Grand Morin	Mise en œuvre	1840 km ²	175	lien	lien
Bièvre	Mise en œuvre	200 km ²	59	lien	lien
Marne Confluence	Mise en œuvre	274 km ²	52	lien	lien
Croult-Engien-Vieille Mer	Mise en œuvre	446 km ²	87	lien	lien
Bassée-Voulzie	Élaboration	1711 km ²	153	lien	-
Marne et Beuvronne	Emergence	A venir	A venir	A venir	A venir



Source : DRIEE Ile-de-France, <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-sage-en-ile-de-france-a75.html>

Par ailleurs, le secteur de la ZAC n'est pas soumis à un risque important d'inondation.

Conclusion sur la compatibilité avec le SDAGE

Je note que le projet s'inscrit dans les deux orientations des défis 1 et 8 du SDAGE Seine Normandie 2010-2015. Le projet est conforme aux dispositions D7, D8, D145 et D146.

8 SUR L'INTERET GENERAL DU PROJET

La commune de Nanterre est incluse (depuis 2010) dans le périmètre d'une **opération d'intérêt national (OIN) de Nanterre et de La Garenne-Colombes, conformément au périmètre délimité par le décret n° 2010-744 du 2 juillet 2010 et aux dispositions de l'article R. 102-3 6° du Code de l'urbanisme**. Les OIN répondent à des enjeux d'une importance telle qu'elle nécessite une mobilisation de la collectivité nationale. Pour les faire émerger, des moyens particuliers sont consacrés car ces aménagements sont souvent complexes.

Ce projet d'aménagement de la ZAC des Groues de la commune de Nanterre a également donné lieu à **une déclaration d'utilité publique (DUP) par arrêté préfectoral du 31 juillet 2019** au profit de Paris La Défense (PLD) après une enquête publique qui s'est déroulée du 25 mars 2019 au 26 avril 2019, mettant dans le même temps en compatibilité le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nanterre.

39

Conclusion sur l'intérêt général

Il a été reconnu par l'arrêté préfectoral DCPAT/BEICEP n°2019-130 du 31 juillet 2019 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC des Groues de Nanterre et emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Nanterre, non contesté, et par création par décret de l'OIN de Nanterre et de La Garenne-Colombes que l'opération d'aménagement de la ZAC des Groues est d'intérêt général. Ce point est acquis pour moi.

9 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Mon avis est motivé sur la base des conclusions que j'ai énoncées dans les chapitres précédents.

Je rappelle que j'ai vérifié :

- ⇒ Que, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, la consultation obligatoire des services administratifs compétents et des collectivités territoriales intéressées a été réalisée.
- ⇒ Que le dossier d'enquête était complet et relativement clair et compréhensible mais dense pour un public non initié.
- ⇒ Que le maître d'ouvrage a produit un guide de lecture du dossier pour aider le public à rentrer plus facilement dans le dossier.
- ⇒ Que les avis des services administratifs compétents et les mémoires en réponse du maître d'ouvrage ont bien été annexés au dossier en vue d'informer le public.
- ⇒ Que la procédure de mise en œuvre de l'enquête publique est bien conforme aux dispositions du code de l'environnement et à celles de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2020-186 du 22 décembre 2020
- ⇒ Que les moyens déployés par l'autorité organisatrice pour que le public puisse pleinement participer et déposer ses observations et propositions sur le projet étaient effectifs

Après avoir :

- Examiné les avis formulés par les services administratifs compétents, les collectivités territoriales intéressées et les observations du public ;
- Examiné les mémoires en réponse du maître d'ouvrage aux observations et avis des services administratifs et de la MRAe ;
- Etabli le procès-verbal de synthèse des observations et les avoir communiqués et commentés au porteur du projet ;

J'ai examiné le mémoire en réponse du porteur de projet au procès-verbal de synthèse des observations formulées lors de cette enquête dans lequel PLD rappelle ses engagements :

« Paris La Défense entend préciser que l'ensemble des remarques émises tant par l'Autorité environnementale que la DRIEE ou encore l'ARS ont été intégrées à ses réflexions pour faire de la ZAC des Groues une zone où la valeur environnementale sera forte.

Paris La Défense a entendu les préconisations formulées notamment par l'AE, la DRIEE et l'ARS et rappelle les engagements pris à cette occasion et précisés dans les compléments apportés au dossier de demande d'autorisation environnementale (cf. pièce F : compléments apportés au dossier de demande d'autorisation environnementale suite aux observations de la DRIEE et ses annexes, et pièce G : avis de l'autorité environnementale et mémoire en réponse – procédure de demande d'autorisation environnementale et ses annexes). »

Je suis satisfaite des réponses apportées par Paris La Défense au cours de cette enquête.

J'émet ainsi

un **AVIS FAVORABLE sans réserve** sur la demande d'autorisation environnementale requise au titre des articles L.181-1 et L.214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement de la ZAC des Groues de Nanterre,
au profit de l'établissement public Paris La Défense

41

Remarque sur les nouveaux risques

Le commissaire enquêteur tient à signaler que toute la procédure d'enquête publique a été aménagée en tenant compte, en étroite concertation avec l'autorité préfectorale et du maître d'ouvrage du respect du dispositif lié à la crise pandémique.

Eu égard aux nouveaux risques pandémiques, il serait, je crois, bon et dans la mesure du possible de faire évoluer le dispositif réglementaire concernant la sécurisation de la procédure des enquêtes publiques par une formalisation réglementaire. De surcroît et dans cet esprit, on pourrait également s'interroger sur les nouveaux aménagements des espaces publics, des transports, ... pour mieux gérer ces nouveaux risques sanitaires en tenant compte du respect des gestes barrières ad hoc.

Le 08/03/2021



Le commissaire enquêteur

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE (92)

COMMUNE DE **NANTERRE**

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A
LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
(AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU)
CONCERNANT LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZAC DES GROUES

ARRETE PREFECTORAL DCPAT N°2020-186 DU 22 DECEMBRE 2020

COMMISSAIRE-ENQUETEUR
SOKORN MARIGOT, CADRE STATISTICIENNE INSEE



LES ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUETE
(DOCUMENT C)

CONTENU DU RAPPORT COMPLET

- Document A : le rapport d'enquête publique
- Document B : les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur
- Document C : les annexes
- Document D : le procès-verbal de synthèse des observations
- Autres annexes : le mémoire en réponse de la maîtrise d'ouvrage

Sommaire

1	Désignation du Tribunal Administratif du commissaire enquêteur	2
2	Arrêté préfectoral portant ouverture de la présente enquête publique.....	3
3	la publicité de l'enquête.....	9
4	Arrêté préfectoral modificatif n°2021-07 en date du 2 février 2021.....	14
5	Avis modificatif d'enquête publique	16
6	Insertion dans la presse de l'avis modificatif de l'enquête publique.....	17
7	La clôture de l'enquête.....	19
8	Le contrôle final avec huissier et dépose (15/02/2021).....	25
9	L'avis de la commune de Nanterre.....	30
10	L'avis de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (POLD)	33

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

10/11/2020

N° E20000048/92

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
CERGY-PONTOISE

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

2

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 06/11/2020, la lettre par laquelle le préfet des Hauts-de-Seine demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale (loi sur l'eau) concernant le projet d'aménagement de la ZAC des Groues à Nanterre ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies pour le département des Hauts-de-Seine au titre de l'année 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Sokorn MARIGOT est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au préfet des Hauts-de-Seine et à Madame Sokorn MARIGOT.

Fait à Cergy, le 10/11/2020

La Présidente,

signé

N. Massias

Pour expédition conforme
Le greffier,





Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial

Arrêté DCPAT n° 2020 – 186 en date du 22 décembre 2020 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance, au profit de l'établissement public Paris La Défense, de l'autorisation environnementale requise au titre des articles L 181-1 et L 214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement de la ZAC des Groues à Nanterre.

3

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 122-1, L 123-1, L181-1 à L181-23, L 214-1 à L 214-6,

VU l'article L181-30 du code de l'environnement, dans sa version issue de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, et notamment son article 56 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R123-1 à 27, R 181-1 à R181-52, R214-1 à 56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU l'arrêté PCI n°2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU la demande du 7 janvier 2020 présentée sous forme de dossier d'autorisation environnementale par l'établissement public Paris La Défense, aménageur de la ZAC des Groues à Nanterre, réceptionnée le 10 janvier 2020 par le guichet unique du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE), enregistrée sous le n°75 2020 00002, et complétée le 19 mai 2020 ;

VU les rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par le projet :

1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (Déclaration) ;

2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 6 février 2020 ;

1

VU l'avis du Conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 18 février 2020 ;

VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France en date du 30 juillet 2020 et le mémoire en réponse en date du 22 octobre 2020 produit par l'établissement public Paris La Défense ;

VU le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, en date du 28 octobre 2020, déclarant le dossier complet et recevable et proposant, conformément à l'article R 214-8 du code de l'environnement, la tenue d'une enquête publique dans les conditions prévues aux articles R181-36 et suivants du code de l'environnement ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 10 novembre 2020, portant désignation de madame Sokorn Marigot, statisticienne à l'INSEE, en qualité de commissaire-enquêteur, conformément à l'article R.123-5 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de réalisation de la ZAC des Groues à Nanterre nécessitent une autorisation environnementale accordée à l'aménageur de la zone au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'organiser cette enquête publique dans les meilleurs délais ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il sera procédé **du lundi 11 janvier 2021 à 9 heures au vendredi 12 février 2021 à 17h30 inclus**, soit pendant une durée de 33 jours consécutifs, à une enquête publique portant sur la demande de l'établissement public Paris La Défense d'obtention d'une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L 181-1 et L 214-3 du code de l'environnement pour la réalisation des travaux d'aménagement de la ZAC des Groues à Nanterre.

Le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau au regard des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol de la ZAC, dont la surface est d'environ 65 hectares (rubrique 2.1.5.0). Il comprend par ailleurs la régularisation de 8 piézomètres, soumis au régime de la déclaration (rubrique 1.1.1.0).

Le périmètre de l'enquête comprend le territoire de la commune de Nanterre dans le département des Hauts-de-Seine.

L'établissement public Paris La Défense est le responsable du projet d'aménagement de la ZAC des Groues.

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête publique et d'en centraliser les résultats est le préfet des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

L'ouverture de l'enquête publique est portée à la connaissance des habitants de la commune de Nanterre par voie d'affiches qui seront apposées quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, par les soins du maire, aux frais du responsable du projet, en l'occurrence, l'établissement public Paris La Défense, dans la mairie et aux emplacements habituels d'affichage administratif situés sur la commune. Le maire de la commune de Nanterre attestera de sa réalisation.

Un avis d'ouverture d'enquête est inséré, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Hauts-de-Seine.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé par le responsable du projet, à l'affichage du même avis sur les lieux ou un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visibles de la voie publique.

L'accomplissement de ces formalités est certifié par l'établissement public Paris La Défense à l'issue de l'enquête.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine à l'adresse suivante :

<https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2021-projets/>

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE CONSULTATION DU DOSSIER

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Nanterre, où les observations pourront être adressées par écrit à l'attention personnelle du commissaire enquêteur, madame Sokorn Marigot. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête un exemplaire du dossier contenant notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse à cet avis produit par le porteur de projet ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et ouvert par lui, seront déposés dans la mairie de Nanterre.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet aux jours, lieux et horaires suivants :

- Direction de l'environnement – Tour A – 6^{ème} étage – 130, rue du 8 mai 1945, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h 30 à 17h30, et exceptionnellement le samedi 6 février 2021, de 9h à 12h.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier sera également consultable sur un poste informatique situé dans les locaux de la mairie de Nanterre.

Au plus tard à compter de la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, les pièces du dossier seront également mises à disposition du public sur le site dédié :

<http://groues-autorisationenvironnementale.enquetepublique.net/>

Ainsi que sur le site internet de préfecture des Hauts-de-Seine à l'adresse suivante :

<https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2021-projets/NANTERRE>

Et sur la plateforme dédiée créée par le ministère chargé de la transition écologique et solidaire :

<https://www.projets-environnement.gouv.fr>

ARTICLE 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le commissaire-enquêteur désigné par le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise pour cette enquête publique est madame Sokorn Marigot, statisticienne à l'INSEE.

Elle se tiendra à la disposition du public avec le dossier mis à enquête publique et le registre permettant à chacun de consigner ses observations éventuelles au cours des 4 permanences suivantes :

- Mairie de Nanterre – Direction de l’environnement – Tour A – 6^{ème} étage – 130, rue du 8 mai 1945 :
 - le lundi 11 janvier 2021, de 9h à 12h ;
 - le mardi 19 janvier 2021, de 14h30 à 17h30
 - le samedi 6 février 2021, de 9h à 12h ;
 - le vendredi 12 février 2021, de 14h30 à 17h30.

De plus, le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de permanences téléphoniques de trente minutes, à réserver par le biais du site dédié à l’enquête publique <http://groues-autorisationenvironnementale.enqueteublique.net>, dans les créneaux indiqués ci-dessous :

- le samedi 23 janvier 2021, de 14h à 18h ;
- le jeudi 28 janvier 2021, de 16h à 20h ;
- le jeudi 11 février 2021, de 13h à 17h.

Pendant la durée de l’enquête, le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions sur le registre d’enquête dématérialisé disponible à l’adresse suivante :

groues-autorisationenvironnementale@enqueteublique.net

ainsi que sur la boîte fonctionnelle de la préfecture des Hauts-de-Seine dédiée :

pref-enquetes-publiques-dre@hauts-de-seine.gouv.fr

ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A l’expiration du délai d’enquête publique, les registres au format papier et les documents éventuellement annexés seront remis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Le registre dématérialisé sera clos automatiquement et l’adresse courriel ne sera plus accessible à partir du vendredi 12 février à 17h30. Les observations recueillies sur ces deux supports numériques seront mises à la disposition du commissaire-enquêteur dans les meilleurs délais.

Dans les huit jours suivant la clôture de l’enquête publique, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d’un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l’enquête et examinera les observations consignées ou annexées au registre, et celles envoyées à l’adresse électronique. Le rapport comportera le rappel de l’objet du projet, la liste de l’ensemble des pièces figurant au dossier mis en enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l’enquête

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet soumis à l’enquête publique.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l’enquête, le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions motivées au préfet.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 7 : CONSULTATION DU RAPPORT

Le préfet des Hauts-de-Seine adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, au responsable du projet, l'établissement public Paris La Défense.

Ces documents sont tenus à disposition du public, pendant un an suivant la clôture de l'enquête, à la préfecture des Hauts-de-Seine et à la mairie de Nanterre.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces documents à l'établissement Paris La Défense ou à la préfecture des Hauts-de-Seine, ou les consulter :

- sur le site Internet de la préfecture des Hauts-de-Seine :

<https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2021-projets/NANTERRE>

- sur la plateforme gouvernementale dédiée:

<https://www.projets-environnement.gouv.fr>

ARTICLE 8 : REALISATION DE TRAVAUX AVANT DELIVRANCE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Par dérogation au premier alinéa de l'article L181-30 du code de l'environnement, les permis et décisions mentionnés au même premier alinéa peuvent, à la demande du pétitionnaire et à ses frais et risques, recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer cette autorisation le permet par décision spéciale motivée, à condition que la possibilité de commencer certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale ait été préalablement portée à la connaissance du public. Cette décision spéciale ne peut concerner que les travaux dont la réalisation ne nécessite pas l'une des décisions mentionnées au I de l'article L. 181-2 ou au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : DÉCISION

Le préfet des Hauts-de-Seine prendra un arrêté d'autorisation assorti le cas échéant de prescriptions ou un arrêté de refus sur la demande d'autorisation environnementale déposée par l'établissement public Paris La Défense.

ARTICLE 10 : FRAIS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge du responsable du projet.

ARTICLE 11 : INFORMATION

Toute information concernant le projet d'aménagement de la ZAC des Groues pourra être sollicitée auprès du responsable du projet :

Etablissement Paris La Défense
Madame Perrine Knuchel – Direction de l'aménagement – Cheffe de projets
Cœur Défense, Tour B, 110 Esplanade du Général de Gaulle
92932 Paris La Défense Cedex

5

ARTICLE 12 : EXECUTION

Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Nanterre, monsieur le directeur général de l'établissement public Paris La Défense et madame le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Par voie de presse régionale et locale

1^{ère} parution dans **Les Echos** le jeudi 24/12/2020

22 // FINANCE & MARCHES

Jeudi 24, vendredi 25 et samedi 26 décembre 2020 Les Echos



La phase opérationnelle de l'initiative européenne de paiement (EPI) ne doit pas être retardée.
Photo iStock

annonces judiciaires & légales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité
PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Avis d'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance, au profit de l'établissement public Paris La Défense, de l'autorisation environnementale requise au titre des articles L 181-1 et L 214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement de la ZAC des Groues à Nanterre.

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2020-186 en date du 22 décembre 2020, il sera procédé, du lundi 11 janvier 2021 à 9h jusqu'au vendredi 12 février à 17h30 inclus, soit pendant une durée de 33 jours consécutifs, à une enquête publique préalable à la délivrance, au profit de l'établissement public Paris La Défense, de l'autorisation environnementale requise au titre des articles L 181-1 et L 214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement de la ZAC des Groues à Nanterre pour les activités classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature introduite par l'article R.214-1 du code de l'environnement et concernées par le projet au titre de la loi sur l'eau :

- autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0, pour les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol de la ZAC dont la surface est d'environ 65 hectares ;
- déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 pour la régularisation de 8 piézomètres.

Cette opération concerne la commune de Nanterre dans le département des Hauts-de-Seine.

Par décision rendue le 10 novembre 2020, monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné madame Sokom Marigot, statisticienne à l'INSEE, en qualité de commissaire-enquêteur.

Elle se tiendra à la disposition du public avec le dossier soumis à enquête publique et le registre d'enquête permettant à chacun de consigner ses éventuelles observations et propositions, lors des permanences assurées aux jours, lieux, et horaires suivants :

- Mairie de Nanterre – Direction de l'environnement – Tour A – 6ème étage – 130, rue du 8 mai 1945 ;
- le lundi 11 janvier 2021, de 9h à 12h ;
- le mardi 19 janvier 2021, de 14h30 à 17h30
- le samedi 6 février 2021, de 9h à 12h ;
- le vendredi 12 février 2021, de 14h30 à 17h30.

De plus, le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de permanences téléphoniques de trente minutes, à réserver par le biais du site dédié à l'enquête publique <http://groues-autorisationenvironnementale.enquetepublique.net/>, dans les créneaux indiqués ci-dessous :

- le samedi 23 janvier 2021, de 14h à 18h ;
- le jeudi 28 janvier 2021, de 16h à 20h ;
- le jeudi 11 février 2021, de 13h à 17h.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier et le registre seront mis à disposition du public, notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse à cet avis produit par l'établissement public Paris La Défense, à la mairie de Nanterre, aux jours et aux heures d'ouverture suivants :

- Direction de l'environnement – Tour A – 6ème étage – 130, rue du 8 mai 1945, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h 30 à 17h30, et exceptionnellement le samedi 6 février 2021 de 9h à 12h.

Le dossier soumis à enquête publique sera également consultable sur les sites suivants :

<http://groues-autorisationenvironnementale.enquetepublique.net/>

Durant l'enquête, le public pourra adresser ses observations et propositions par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Nanterre - Direction de l'environnement - Tour A - 6ème étage - 130, rue du 8 mai 1945, à l'attention de madame Sokom Marigot, commissaire enquêteur.

Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Le public pourra aussi formuler ses observations et propositions sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : groues-autorisationenvironnementale@enquetepublique.net ainsi que sur la boîte fonctionnelle de la préfecture des Hauts-de-Seine : pref-enquetes-publiques-dre@hauts-de-seine.gouv.fr

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les pièces du dossier seront en outre consultables sur un poste informatique mis à disposition à la mairie de Nanterre.

Le présent avis d'enquête publique sera publié par les soins du préfet des Hauts-de-Seine, et en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Hauts-de-Seine.

Cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine à l'adresse suivante :

<https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2021-projets/NANTERRE>

et par voie d'affiches sur la commune de Nanterre, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Dans les mêmes conditions, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour sa réalisation.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à disposition du public, à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique, à la mairie de Nanterre, et à la préfecture des Hauts-de-Seine. Ils pourront aussi être consultés sur les sites internet suivants :

<https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2021-projets/NANTERRE>

<https://www.projets-environnement.gouv.fr>

Par dérogation au premier alinéa de l'article L181-30 du code de l'environnement, les permis et décisions mentionnés au même premier alinéa peuvent, à la demande du pétitionnaire et à ses frais et risques, recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer cette autorisation le permet par décision spéciale motivée, à condition que la possibilité de commencer certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale ait été préalablement portée à la connaissance du public. Cette décision spéciale ne peut concerner que les travaux dont la réalisation ne nécessite pas l'une des décisions mentionnées au I de l'article L 181-2 ou au I de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

A l'issue de la procédure, le préfet des Hauts-de-Seine prendra un arrêté d'autorisation assorti le cas échéant de prescriptions ou un arrêté de refus sur la demande d'autorisation environnementale déposée par l'établissement public Paris La Défense.

Toute information relative au dossier d'enquête publique concernant le projet d'aménagement de la ZAC des Groues, pourra être sollicitée auprès du responsable du projet :

Etablissement Paris La Défense
Madame Perrine Knuchel – Direction de l'aménagement –
Cheffe de projets
Cœur Défense, Tour B,
110 Esplanade du Général de Gaulle
92932 Paris La Défense Cedex

Paiement: les banques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité
PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Avis d'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance, au profit de l'établissement public Paris La Défense, de l'autorisation environnementale requise au titre des articles L 181-1 et L 214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement de la ZAC des Groues à Nanterre.

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2020-186 en date du 22 décembre 2020, il sera procédé, du lundi 11 janvier 2021 à 9h jusqu'au vendredi 12 février à 17h30 inclus, soit pendant une durée de 33 jours consécutifs, à une enquête publique préalable à la délivrance, au profit de l'établissement public Paris La Défense, de l'autorisation environnementale requise au titre des articles L 181-1 et L 214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement de la ZAC des Groues à Nanterre pour les activités classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature introduite par l'article R.214-1 du code de l'environnement et concernées par le projet au titre de la loi sur l'eau :

- autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0, pour les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol de la ZAC dont la surface est d'environ 65 hectares ;
- déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 pour la régularisation de 8 piézomètres.

Cette opération concerne la commune de Nanterre dans le département des Hauts-de-Seine.

Par décision rendue le 10 novembre 2020, monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné madame Sokom Marigot, statisticienne à l'INSEE, en qualité de commissaire-enquêteur.

Elle se tiendra à la disposition du public avec le dossier soumis à enquête publique et le registre d'enquête permettant à chacun de consigner ses éventuelles observations et propositions, lors des permanences assurées aux jours, lieux, et horaires suivants :

- Mairie de Nanterre – Direction de l'environnement – Tour A – 6ème étage – 130, rue du 8 mai 1945 ;
- le lundi 11 janvier 2021, de 9h à 12h ;
- le mardi 19 janvier 2021, de 14h30 à 17h30
- le samedi 6 février 2021, de 9h à 12h ;
- le vendredi 12 février 2021, de 14h30 à 17h30.

De plus, le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de permanences téléphoniques de trente minutes, à réserver par le biais du site dédié à l'enquête publique <http://groues-autorisationenvironnementale.enquetepublique.net/>, dans les créneaux indiqués ci-dessous :

- le samedi 23 janvier 2021, de 14h à 18h ;
- le jeudi 28 janvier 2021, de 16h à 20h ;
- le jeudi 11 février 2021, de 13h à 17h.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier et le registre seront mis à disposition du public, notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse à cet avis produit par l'établissement public Paris La Défense, à la mairie de Nanterre, aux jours et aux heures d'ouverture suivants :

- Direction de l'environnement – Tour A – 6ème étage – 130, rue du 8 mai 1945, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h 30 à 17h30, et exceptionnellement le samedi 6 février 2021 de 9h à 12h.

Le dossier soumis à enquête publique sera également consultable sur les sites suivants :

<http://groues-autorisationenvironnementale.enquetepublique.net/>

ANNONCES 92 | JUDICIAIRES & LÉGALES

Le Parisien est officiellement habilité pour l'année 2020 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de chaque préfet concerné dans les départements : 80 (4,48 €) - 75 (5,50 €) - 77 (5,25 €) - 78 (6,25 €) - 91 (5,25 €) - 92 (5,50 €) - 93 (5,50 €) - 94 (5,50 €) - 95 (5,25 €) ou sur RTT à la ligne définie par l'arrêté du ministre de la Culture et la Commission de décembre 2018.

LES MARCHÉS PUBLICS
Consultez aussi nos annonces sur <http://www.marches.leparisien.fr>

Avis d'attribution



Financières
Capacité professionnelle
- Capacité économique et financière – références requises. Dotation approuvée de banque ou le cas échéant preuve d'une assurance pour les risques professionnels
- Référence professionnelle et capacité technique – références requises. Dotation inéquivalente (sauf effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années)
Une fois des travaux effectués au cours des trois dernières années, assurance et attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Des attestations indiquant le montant, la date et le lieu d'exécution des travaux et précisant si sont des factures ou des bordereaux d'art et métiers régulièrement à bonne fin.
Déclaration concernant l'ouvrage, le matériel, et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation des marchés de même nature.
Les certificats de qualifications et/ou de qualité demandés aux candidats sont :
Pour le lot n°2 uniquement :

Constitution de société

Avis relatif à la constitution pour un médiateur B de la société dénommée « **SO HOLDING** ». Entreprise Unipersonnelle Responsabilité Limitée au capital de 8 348 390 Euro constituée par apport de titres, siège social : 10 bis, rue Hoche – 92400 Courbevoie.
Objet social : Exercice de la profession d'expert-comptable des sociétés inscrites au tableau de l'Ordre des experts-comptables. Gérant : Monsieur Marc CAPOCHICH, demeurant au 10 bis, rue Hoche – 92400 Courbevoie.
La société sera immatriculée au RCS de NANTERRE.

Enquête Publique

publilégal
ARCHIVES PUBLIQUES COMMUNALES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité
PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Avis d'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance, au profit de l'établissement public Paris La Défense, de l'autorisation environnementale requise au titre des articles L 181-1 et L 214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement de la ZAC des Groues à Nanterre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité
PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Avis d'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance, au profit de l'établissement public Paris La Défense, de l'autorisation environnementale requise au titre des articles L 181-1 et L 214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement de la ZAC des Groues à Nanterre.

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2020-186 en date du 22 décembre 2020, il sera procédé : **du lundi 11 janvier 2021 à 9h jusqu'au vendredi 12 février à 17h30 inclus**, soit pendant une durée de 33 jours consécutifs, à une enquête publique préalable à la délivrance, au profit de l'établissement public Paris La Défense, de l'autorisation environnementale requise au titre des articles L 181-1 et L 214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement de la ZAC des Groues à Nanterre pour les activités classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature introduite par l'article R.214-1 du code de l'environnement et concernées par le projet au titre de la loi sur l'eau :

- autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0, pour les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol de la ZAC dont la surface est d'environ 65 hectares ;
- déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 pour la régularisation de 8 piezomètres.

Cette opération concerne la commune de Nanterre dans le département des Hauts-de-Seine.

Par décision rendue le 10 novembre 2020, monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné madame Sokom Marigot, statisticienne à l'INSEE, en qualité de commissaire-enquêteur.

Elle se tiendra à la disposition du public avec le dossier soumis à enquête publique et le registre d'enquête permettant à chacun de consigner ses éventuelles observations et propositions, lors des permanences assurées aux jours, lieux, et horaires suivants :

- Mairie de Nanterre – Direction de l'environnement – Tour A – 6ème étage – 130, rue du 8 mai 1945 :
- le **lundi 11 janvier 2021**, de 9h à 12h ;
- le **mardi 19 janvier 2021**, de 14h30 à 17h30
- le **samedi 6 février 2021**, de 9h à 12h ;
- le **vendredi 12 février 2021**, de 14h30 à 17h30.

De plus, le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de permanences téléphoniques de trente minutes, à réserver par le biais du site dédié à l'enquête publique <http://groues-autorisationenvironnementale.enquetepublique.net/>, dans les créneaux indiqués ci-dessous :

- le **samedi 23 janvier 2021**, de 14h à 18h ;
- le **jeudi 28 janvier 2021**, de 16h à 20h ;
- le **jeudi 11 février 2021**, de 13h à 17h.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier et le registre seront mis à disposition du public, notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse à cet avis produit par l'établissement public Paris La Défense, à la mairie de Nanterre, aux jours et aux heures d'ouverture suivants :

- Direction de l'environnement – Tour A – 6ème étage – 130, rue du 8 mai 1945, du lundi au vendredi de 9h à 12h.

observations et propositions par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Nanterre - Direction de l'environnement – Tour A – 6ème étage – 130, rue du 8 mai 1945, à l'attention de madame Sokom Marigot, commissaire enquêteur.

Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Le public pourra aussi formuler ses observations et propositions sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : groues-autorisationenvironnementale@enquetepublique.net ainsi que sur la boîte fonctionnelle de la préfecture des Hauts-de-Seine : pref-enquetes-publiques-dre@hauts-de-seine.gouv.fr

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les pièces du dossier seront en outre consultables sur un poste informatique mis à disposition à la mairie de Nanterre.

Le présent avis d'enquête publique sera publié par les soins du préfet des Hauts-de-Seine, et en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Hauts-de-Seine.

Cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine à l'adresse suivante : <https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2021-projets/NANTERRE> et par voie d'affiches sur la commune de Nanterre, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Dans les mêmes conditions, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour sa réalisation.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à disposition du public, à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique, à la mairie de Nanterre, et à la préfecture des Hauts-de-Seine. Ils pourront aussi être consultés sur les sites internet suivants : <https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2021-projets/NANTERRE> et <https://www.projets-environnement.gouv.fr>

Par dérogation au premier alinéa de l'article L181-30 du code de l'environnement, les permis et décisions mentionnés au même premier alinéa peuvent, à la demande du pétitionnaire et à ses frais et risques, recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer cette autorisation se permet par décision spéciale motivée, à condition que la possibilité de commencer certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale ait été préalablement portée à la connaissance du public. Cette décision spéciale ne peut concerner que les travaux dont la réalisation ne nécessite pas l'une des décisions mentionnées au I de l'article L 181-2 ou au I de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

A l'issue de la procédure, le préfet des Hauts-de-Seine prendra un arrêté d'autorisation assorti le cas échéant de prescriptions ou un arrêté de refus sur la demande d'autorisation environnementale déposée par l'établissement public Paris La Défense.

Toute information relative au dossier d'enquête publique concernant le projet d'aménagement de la ZAC des Groues, pourra être sollicitée auprès du responsable du projet :

Etablissement Paris La Défense
Madame Perrine Kruchel - Direction de l'aménagement - Chef de projet
Cité de la Défense - Tour A

1 rue Frédéric Bachelard - 75008 Paris
www.enquetes-publiques.fr
Tél : 01.42.96.96.58

observations et propositions par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Nanterre - Direction de l'environnement – Tour A – 6ème étage – 130, rue du 8 mai 1945, à l'attention de madame Sokom Marigot, commissaire enquêteur.

Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Le public pourra aussi formuler ses observations et propositions sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : groues-autorisationenvironnementale@enquetepublique.net ainsi que sur la boîte fonctionnelle de la préfecture des Hauts-de-Seine : pref-enquetes-publiques-dre@hauts-de-seine.gouv.fr

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les pièces du dossier seront en outre consultables sur un poste informatique mis à disposition à la mairie de Nanterre.

Le présent avis d'enquête publique sera publié par les soins du préfet des Hauts-de-Seine, et en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Hauts-de-Seine.

Cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine à l'adresse suivante : <https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2021-projets/NANTERRE> et par voie d'affiches sur la commune de Nanterre, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Dans les mêmes conditions, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour sa réalisation.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à disposition du public, à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique, à la mairie de Nanterre, et à la préfecture des Hauts-de-Seine. Ils pourront aussi être consultés sur les sites internet suivants : <https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2021-projets/NANTERRE> et <https://www.projets-environnement.gouv.fr>

Par dérogation au premier alinéa de l'article L181-30 du code de l'environnement, les permis et décisions mentionnés au même premier alinéa peuvent, à la demande du pétitionnaire et à ses frais et risques, recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer cette autorisation se permet par décision spéciale motivée, à condition que la possibilité de commencer certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale ait été préalablement portée à la connaissance du public. Cette décision spéciale ne peut concerner que les travaux dont la réalisation ne nécessite pas l'une des décisions mentionnées au I de l'article L 181-2 ou au I de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

A l'issue de la procédure, le préfet des Hauts-de-Seine prendra un arrêté d'autorisation assorti le cas échéant de prescriptions ou un arrêté de refus sur la demande d'autorisation environnementale déposée par l'établissement public Paris La Défense.

Toute information relative au dossier d'enquête publique concernant le projet d'aménagement de la ZAC des Groues, pourra être sollicitée auprès du responsable du projet :

Etablissement Paris La Défense
Madame Perrine Kruchel - Direction de l'aménagement - Chef de projet
Cité de la Défense - Tour A

en des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2020-186 en date du 22 décembre 2020, il sera procédé : **du lundi 11 janvier 2021 à 9h jusqu'au vendredi 12 février à 17h30 inclus**, soit pendant une durée de 33 jours consécutifs, à une enquête publique préalable à la délivrance, au profit de l'établissement public Paris La Défense, de l'autorisation environnementale requise au titre des articles L 181-1 et L 214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement de la ZAC des Groues à Nanterre pour les activités classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature introduite par l'article R.214-1 du code de l'environnement et concernées par le projet au titre de la loi sur l'eau :

- autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0, pour les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol de la ZAC dont la surface est d'environ 65 hectares ;
- déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 pour la régularisation de 8 piezomètres.

Cette opération concerne la commune de Nanterre dans le département des Hauts-de-Seine.

Par décision rendue le 10 novembre 2020, monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné madame Sokom Marigot, statisticienne à l'INSEE, en qualité de commissaire-enquêteur.

Elle se tiendra à la disposition du public avec le dossier soumis à enquête publique et le registre d'enquête permettant à chacun de consigner ses éventuelles observations et propositions, lors des permanences assurées aux jours, lieux, et horaires suivants :

- Mairie de Nanterre – Direction de l'environnement – Tour A – 6ème étage – 130, rue du 8 mai 1945 :
- le **lundi 11 janvier 2021**, de 9h à 12h ;
- le **mardi 19 janvier 2021**, de 14h30 à 17h30
- le **samedi 6 février 2021**, de 9h à 12h ;
- le **vendredi 12 février 2021**, de 14h30 à 17h30.

De plus, le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de permanences téléphoniques de trente minutes, à réserver par le biais du site dédié à l'enquête publique <http://groues-autorisationenvironnementale.enquetepublique.net/>, dans les créneaux indiqués ci-dessous :

- le **samedi 23 janvier 2021**, de 14h à 18h ;
- le **jeudi 28 janvier 2021**, de 16h à 20h ;
- le **jeudi 11 février 2021**, de 13h à 17h.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier et le registre seront mis à disposition du public, notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse à cet avis produit par l'établissement public Paris La Défense, à la mairie de Nanterre, aux jours et aux heures d'ouverture suivants :

- Direction de l'environnement – Tour A – 6ème étage – 130, rue du 8 mai 1945, du lundi au vendredi de 9h à 12h.



Cœur de la tempête

ix semaines de Facebook.

Twitter se tire-t-il une balle

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité
PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

RAPPEL - AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Avis d'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance, au profit de l'établissement public Paris La Défense, de l'autorisation environnementale requise au titre des articles L. 181-1 et L. 214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement de la ZAC des Groues à Nanterre.

En application des dispositions de l'article 1220-160 en date du 22 décembre 2020, il sera procédé du lundi 11 janvier 2021 à 9h jusqu'au vendredi 12 février à 17h30 heures, soit pendant une durée de 33 jours consécutifs, à une enquête publique préalable à la délivrance, au profit de l'établissement public Paris La Défense, de l'autorisation environnementale requise au titre des articles L. 181-1 et L. 214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement de la ZAC des Groues à Nanterre pour les activités classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature introduite par l'article R1214-1 du code de l'environnement et concernées par le projet au titre de la loi sur l'eau :

- autorisation au titre de la rubrique 2.13.0, pour les rejets d'eaux pluviales dans les eaux courantes superficielles ou sur le sol au dans la zone de la ZAC dont la surface est d'environ 85 hectares ;
- modification au titre de la rubrique 1.11.0 pour la réglementation de 8 piscines.

Cette opération concerne la commune de Nanterre dans le département des Hauts-de-Seine.

Par décision rendue le 10 novembre 2020, Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné Madame Solomi Miragot, administratrice à l'INSEE, en qualité de commissaire-enquêteur.

Elle se fera à la disposition du public avec le dossier soumis à enquête publique et le registre d'enquête permettant à chacun de consigner ses éventuelles observations et propositions, lors des permanences assurées, aux jours, lieux, et horaires suivants :

- Mairie de Nanterre - Direction de l'urbanisme - Tour A - Seine étage - 133, rue du 8 mai 1945 ;
- le mardi 19 janvier 2021, de 9h à 12h ;
- le samedi 6 février 2021, de 9h à 12h ;
- le vendredi 12 février 2021, de 14h30 à 17h30.

De plus, le commissaire-enquêteur se fera à la disposition du public lors de permanences téléphoniques de trente minutes, à l'exception par le biais du site dédié à l'enquête publique <http://groues-a-l'urbanisme-environnementale-enquete-publique.net>, sans les heures indiquées ci-dessous :

- le samedi 23 janvier 2021, de 14h à 18h ;
- le jeudi 28 janvier 2021, de 14h à 18h ;
- le jeudi 11 février 2021, de 13h à 17h.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier et le registre seront mis à disposition du public, notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le rapport en région Île de France, produit par l'établissement public Paris La Défense, à la mairie de Nanterre, aux jours et à une heure d'ouverture suivants :

- Direction de l'urbanisme - Tour A - Seine étage - 133, rue du 8 mai 1945, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30, et exceptionnellement le samedi 6 février 2021 de 9h à 12h.

Le dossier soumis à enquête publique sera également consultable sur les sites suivants :

<http://groues-a-l'urbanisme-environnementale-enquete-publique.net/>
<https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/publications/annonces-avis-d-enquete-publiques/Enquetes-publiques-2021-projet-NA172008>
<https://www.projets-environnementaux.fr/>

EP 20-508 enquete-ou-tirage@hauts-de-seine.fr

L'Etat automatise son réseau informatique avec les opérateurs télécoms

INFORMATIQUE

La direction numérique de l'Etat a conçu, avec Orange Business Services et d'autres acteurs, des plateformes de services informatiques de type API.

Marlene Dubois
@gdt_besbs

C'est l'une des fondations de votre chantier de la transformation numérique des services publics pour lequel l'Etat a délégué 1 milliard d'euros d'ici à 2022. La Direction interministérielle du numérique (Dinum) - en charge notamment de garantir un débit internet adéquat à tous les agents de l'Etat - collabore aujourd'hui avec des opérateurs privés en matière d'automatisation de la gestion de très-critiques réseaux interministériels de l'Etat (RIN).

de ce vaste réseau informatique reliant 13.000 entités publiques (ministères, collectivités, tribunaux, etc.) et un million de fonctionnaires. Mais elle travaille aussi avec SFR et Bouygues Telecom.

Deux ans de développement

Pour tous, le défi était le même : concevoir des interfaces de programmation de type « API » faisant le lien entre le portail de gestion du RIN et les systèmes d'information existants de la Dinum et le système informatique des collectivités privées. L'objectif est d'automatiser le suivi des tâches relatives à l'implémentation des réseaux, pour se concentrer sur le travail à forte valeur ajoutée. Deux ans après les premiers développements, c'est désormais possible de garantir un débit internet adéquat à tous les agents de l'Etat - co-légitimation - dit-elle, avec des opérateurs privés en matière d'automatisation de la gestion de très-critiques réseaux interministériels de l'Etat (RIN).

La Dinum a missionné Orange Business Services sur près de la moitié de ce vaste réseau informatique reliant 13.000 entités publiques (ministères, collectivités, tribunaux, etc.) et un million de fonctionnaires. Mais elle travaille aussi avec SFR et Bouygues Telecom.

API, les informaticiens en charge du RIN à la Dinum peuvent programmer en quelques clics les services personnalisés en charge par les opérateurs. Par exemple, pour demander une modification de routage ou signaler un problème.

Le temps gagné est considérable : « Ce qui prenait des semaines pourra être fait en trois heures », assure Paul Iqen, directeur-président adjoint du Centre Global Solutions chez Orange Business Services. Mais, comme son client à la Dinum, il s'inquiète pas de chiffres précis concernant le retour sur investissement de ces services informatiques en API. Ses yeux sont fixés sur l'augmentation de la demande de fait : aucun délai dans la sphère publique, mais aussi dans les entreprises.

« Certaine évolution de final depuis deux ans. Nous y travaillons avec une méthode consistant à créer un modèle d'un client d'autre », poursuit le directeur. Pour Orange, la démarche d'innovation avec la Dinum s'inscrit donc dans une stratégie globale. Le même type d'API pourrait bientôt être déployé chez des clients dans la banque, l'aéronautique, la distribution ou autres l'industrie. ■

annonces judiciaires & légales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité
PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

RAPPEL - AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Avis d'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance, au profit de l'établissement public Paris La Défense, de l'autorisation environnementale requise au titre des articles L. 181-1 et L. 214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement de la ZAC des Groues à Nanterre.

En application des dispositions de l'article 1220-160 en date du 22 décembre 2020, il sera procédé du lundi 11 janvier 2021 à 9h jusqu'au vendredi 12 février à 17h30 heures, soit pendant une durée de 33 jours consécutifs, à une enquête publique préalable à la délivrance, au profit de l'établissement public Paris La Défense, de l'autorisation environnementale requise au titre des articles L. 181-1 et L. 214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement de la ZAC des Groues à Nanterre pour les activités classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature introduite par l'article R1214-1 du code de l'environnement et concernées par le projet au titre de la loi sur l'eau :

- autorisation au titre de la rubrique 2.13.0, pour les rejets d'eaux pluviales dans les eaux courantes superficielles ou sur le sol au dans la zone de la ZAC dont la surface est d'environ 85 hectares ;
- modification au titre de la rubrique 1.11.0 pour la réglementation de 8 piscines.

Cette opération concerne la commune de Nanterre dans le département des Hauts-de-Seine.

Par décision rendue le 10 novembre 2020, Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné Madame Solomi Miragot, administratrice à l'INSEE, en qualité de commissaire-enquêteur.

Elle se fera à la disposition du public avec le dossier soumis à enquête publique et le registre d'enquête permettant à chacun de consigner ses éventuelles observations et propositions, lors des permanences assurées, aux jours, lieux, et horaires suivants :

- Mairie de Nanterre - Direction de l'urbanisme - Tour A - Seine étage - 133, rue du 8 mai 1945 ;
- le mardi 19 janvier 2021, de 9h à 12h ;
- le samedi 6 février 2021, de 9h à 12h ;
- le vendredi 12 février 2021, de 14h30 à 17h30.

De plus, le commissaire-enquêteur se fera à la disposition du public lors de permanences téléphoniques de trente minutes, à l'exception par le biais du site dédié à l'enquête publique <http://groues-a-l'urbanisme-environnementale-enquete-publique.net>, sans les heures indiquées ci-dessous :

- le samedi 23 janvier 2021, de 14h à 18h ;
- le jeudi 28 janvier 2021, de 14h à 18h ;
- le jeudi 11 février 2021, de 13h à 17h.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier et le registre seront mis à disposition du public, notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le rapport en région Île de France, produit par l'établissement public Paris La Défense, à la mairie de Nanterre, aux jours et à une heure d'ouverture suivants :

- Direction de l'urbanisme - Tour A - Seine étage - 133, rue du 8 mai 1945, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30, et exceptionnellement le samedi 6 février 2021 de 9h à 12h.

Le dossier soumis à enquête publique sera également consultable sur les sites suivants :

<http://groues-a-l'urbanisme-environnementale-enquete-publique.net/>
<https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/publications/annonces-avis-d-enquete-publiques/Enquetes-publiques-2021-projet-NA172008>
<https://www.projets-environnementaux.fr/>

EP 20-508 enquete-ou-tirage@hauts-de-seine.fr

ANNONCES 92 | JUDICIAIRES & LÉGALES

Enquête Publique

publégale
1 rue Frédéric Bastiat - 75008 Paris
www.enquetes-publiques.fr
Tél : 01 42 96 96 58

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
RAPPEL - AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PARCELLAIRE
ETABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE EN TREFONDS EN VUE DE LA RÉALISATION DU TUNNEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité
PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

RAPPEL-AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Avis d'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance, au profit de l'établissement public Paris La Défense, de l'autorisation environnementale requise au titre des articles L.181-1 et L.214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement de la ZAC des Groues à Nanterre.

En application des dispositions de l'article préfectoral n°2020-186 en date du 22 décembre 2020, il sera procédé, du **lundi 11 janvier 2021 à 9h jusqu'au vendredi 12 février à 17h30 inclus**, à une enquête publique préalable à la délivrance, au profit de l'établissement public Paris La Défense, de l'autorisation environnementale requise au titre des articles L.181-1 et L.214-3 du code de l'environnement pour les activités classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature introduite par l'article R.214-1 du code de l'environnement et concernées par le projet au titre de la loi sur l'eau :

- autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0, pour les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol de la ZAC dont la surface est d'environ 65 hectares ;
- déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 pour la régularisation de 8 piscinômes.

Cette opération concerne la commune de Nanterre dans le département des Hauts-de-Seine.

Par décision rendue le 10 novembre 2020, monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné madame Sokim Margot, statisticienne à l'INSEE, en qualité de commissaire-enquêteur.

Elle se tiendra à la disposition du public avec le dossier soumis à enquête publique et le registre d'enquête permettant à chacun de consigner ses éventuelles observations et propositions, lors des permanences assurées, aux jours, lieux, et horaires suivants :

- Mairie de Nanterre - Direction de l'environnement - Tour A - 6ème étage - 130, rue du 8 mai 1945 :
- le **lundi 11 janvier 2021, de 9h à 12h** ;
- le **mardi 19 janvier 2021, de 14h30 à 17h30**
- le **samedi 6 février 2021, de 9h à 12h** ;
- le **vendredi 12 février 2021, de 14h30 à 17h30**.

De plus, le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de permanences téléphoniques de trente minutes, à réserver par le biais du site dédié à l'enquête publique <http://groues-autorisation-environnementale.enquetes-publiques.net/>, dans les créneaux indiqués ci-dessous :

- le **samedi 23 janvier 2021, de 14h à 18h** ;
- le **jeudi 28 janvier 2021, de 16h à 20h** ;
- le **jeudi 11 février 2021, de 13h à 17h**.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier et le registre seront mis à disposition du public, notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse à cet avis produit par l'établissement public Paris La Défense, à la mairie de Nanterre, aux jours et aux heures d'ouverture suivants :

- Direction de l'environnement - Tour A - 6ème étage - 130, rue du 8 mai 1945, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30, et exceptionnellement le samedi 6 février 2021 de 9h à 12h.

Le dossier soumis à enquête publique sera également consultable sur les sites suivants : <http://groues-autorisation-environnementale.enquetes-publiques.net/>

<https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis-Enquetes-publiques-Enquetes-publiques-2021-projet-NANTERRE>

<https://www.projets-environnement.gouv.fr>

Durant l'enquête, le public pourra adresser ses

publégale
1 rue Frédéric Bastiat - 75008 Paris
www.enquetes-publiques.fr
Tél : 01 42 96 96 58

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité
PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

RAPPEL-AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Avis d'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance, au profit de l'établissement public Paris La Défense, de l'autorisation environnementale requise au titre des articles L.181-1 et L.214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement de la ZAC des Groues à Nanterre.

En application des dispositions de l'article préfectoral n°2020-186 en date du 22 décembre 2020, il sera procédé, du **lundi 11 janvier 2021 à 9h jusqu'au vendredi 12 février à 17h30 inclus**, à une enquête publique préalable à la délivrance, au profit de l'établissement public Paris La Défense, de l'autorisation environnementale requise au titre des articles L.181-1 et L.214-3 du code de l'environnement pour les activités classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature introduite par l'article R.214-1 du code de l'environnement et concernées par le projet au titre de la loi sur l'eau :

- autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0, pour les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol de la ZAC dont la surface est d'environ 65 hectares ;
- déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 pour la régularisation de 8 piscinômes.

Cette opération concerne la commune de Nanterre dans le département des Hauts-de-Seine.

Par décision rendue le 10 novembre 2020, monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné madame Sokim Margot, statisticienne à l'INSEE, en qualité de commissaire-enquêteur.

Elle se tiendra à la disposition du public avec le dossier soumis à enquête publique et le registre d'enquête permettant à chacun de consigner ses éventuelles observations et propositions, lors des permanences assurées, aux jours, lieux, et horaires suivants :

- Mairie de Nanterre - Direction de l'environnement - Tour A - 6ème étage - 130, rue du 8 mai 1945 :
- le **lundi 11 janvier 2021, de 9h à 12h** ;
- le **mardi 19 janvier 2021, de 14h30 à 17h30**
- le **samedi 6 février 2021, de 9h à 12h** ;
- le **vendredi 12 février 2021, de 14h30 à 17h30**.

De plus, le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de permanences téléphoniques de trente minutes, à réserver par le biais du site dédié à l'enquête publique <http://groues-autorisation-environnementale.enquetes-publiques.net/>, dans les créneaux indiqués ci-dessous :

- le **samedi 23 janvier 2021, de 14h à 18h** ;
- le **jeudi 28 janvier 2021, de 16h à 20h** ;
- le **jeudi 11 février 2021, de 13h à 17h**.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier et le registre seront mis à disposition du public, notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse à cet avis produit par l'établissement public Paris La Défense, à la mairie de Nanterre, aux jours et aux heures d'ouverture suivants :

- Direction de l'environnement - Tour A - 6ème étage - 130, rue du 8 mai 1945, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30, et exceptionnellement le samedi 6 février 2021 de 9h à 12h.

Le dossier soumis à enquête publique sera également consultable sur les sites suivants : <http://groues-autorisation-environnementale.enquetes-publiques.net/>

<https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis-Enquetes-publiques-Enquetes-publiques-2021-projet-NANTERRE>

<https://www.projets-environnement.gouv.fr>

Durant l'enquête, le public pourra adresser ses

Établissement Paris La Défense
Madame Perrine Kruschel - Direction de l'aménagement - Chiffre de projet
Cœur Défense, Tour B,
110 Esplanade du Général de Gaulle
92932 Paris La Défense Cedex

La préfète,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Vincent Barion
enquetes-publiques@publégale.fr

Demande d'autorisation environnementale (loi sur l'eau) concernant le projet d'aménagement de la ZAC des Groues, commune de Nanterre (EP n°E2000048/92) – janvier-février 2021

RapportCE-ZACdesGroues-TomeCetD-annexes

176

Sur le site Internet de la Préfecture des Hauts-de-Seine

The screenshot shows the website of the Prefecture des Hauts-de-Seine. The main header features the logo of the Prefecture and the text "Les services de l'État dans les Hauts-de-Seine". Below this, there are navigation menus for "Services de l'État", "Politiques publiques", "Actualités", "Publications", "Démarches administratives", and "Vous êtes". The main content area is titled "NANTERRE" and "EAU : ZAC DES GROUES - NANTERRE". It includes a sub-header "Enquêtes publiques 2021 (ordre)" and a list of inquiries, with "NANTERRE" selected. The main text describes the public inquiry for the ZAC des Groues, mentioning the date of the inquiry (from January 11 to February 12, 2021) and the location (Paris La Défense). At the bottom, there are several service links and logos, including "France.fr" and "data.gouv.fr".

13

Sur le site Internet dédié à l'enquête

The screenshot shows the dedicated website for the public inquiry. The header includes the logo of "PUBLILEGAL SAS (FR)" and the URL "https://...". The main content area features a navigation menu with "ACCUEIL", "DOSSIER D'ENQUÊTE", "ENQUÊTE PUBLIQUE", and "OBSERVATIONS". The main text describes the public inquiry for the ZAC des Groues, mentioning the date of the inquiry (from January 11 to February 12, 2021) and the location (Paris La Défense). It also states that the inquiry is open from Monday, January 11, 2021, at 9h00 to Friday, February 12, 2021, at 17h30. The text mentions that the inquiry is open to the public and that the public can consult the dossier online. At the bottom, there are three buttons: "Consulter le dossier", "Consulter les observations", and "Déposer votre observation".

Demande d'autorisation environnementale (loi sur l'eau) concernant le projet d'aménagement de la ZAC des Groues, commune de Nanterre (EP n°E2000048/92) – janvier-février 2021



Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial

Arrêté DCPAT n°2021-07 en date du 2 février 2021 modifiant l'arrêté DCPAT n° 2020 – 186 en date du 22 décembre 2020 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance, au profit de l'établissement public Paris La Défense, de l'autorisation environnementale requise au titre des articles L 181-1 et L 214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement de la ZAC des Groues à Nanterre.

14

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 122-1, L 123-1, L181-1 à L181-23, L 214-1 à L 214-6,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R123-1 à 27, R 181-1 à R181-52, R214-1 à 56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU l'arrêté PCI n°2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté DCPAT n° 2020 – 186 du 22 décembre 2020 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance, au profit de l'établissement public Paris La Défense, de l'autorisation environnementale requise au titre des articles L 181-1 et L 214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement de la ZAC des Groues à Nanterre ;

Considérant que l'enquête publique prévue par l'arrêté précitée doit se tenir du lundi 11 janvier 2021 au vendredi 12 février 2021 inclus ;

Considérant que l'évolution de la situation sanitaire pourrait rendre difficile, voire impossible le déplacement du public afin de se rendre aux permanences en mairie restant à tenir par le commissaire-enquêteur le samedi 6 février 2021, de 9h à 12h et le vendredi 12 février 2021, de 14h30 à 17h30 ;

Considérant qu'il est nécessaire que le public puisse contacter le commissaire-enquêteur lors des permanences initialement prévues ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 4 de l'arrêté DCPAT n°2020-186 du 20 décembre 2020 est modifié comme suit.

« Les permanences prévues en mairie de Nanterre le samedi 6 février 2021, de 9h à 12h et le vendredi 12 février 2021, de 14h 30 à 17h30 sont annulées et remplacées par des permanences téléphoniques de trente minutes, à réserver par le biais du site dédié à l'enquête publique <http://groues-autorisationenvironnementale.enquetespublique.net>, dans les créneaux indiqués ci-dessous :

- le samedi 6 février 2021, de 9h à 12h ;
- le vendredi 12 février, de 14h30 à 17h30.

La permanence téléphonique prévue le jeudi 11 février 2021, de 13h à 17h est maintenue.»

Article 2 :

Le reste de l'arrêté DCPAT n°2020-186 demeure inchangé.

Article 3 :

Un avis modificatif d'enquête publique sera porté à la connaissance des habitants de la commune de Nanterre par voie d'affiches qui seront apposées par les soins du maire, aux frais du responsable du projet, en l'occurrence, l'établissement public Paris La Défense, dans la mairie et aux emplacements habituels d'affichage administratif situés sur la commune. Le maire de la commune de Nanterre attestera de sa réalisation.

Cet avis sera inséré, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Hauts-de-Seine.

Il sera procédé par le responsable du projet, à l'affichage du même avis sur les lieux ou un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visibles de la voie publique.

L'accomplissement de ces formalités sera certifié par l'établissement public Paris La Défense à l'issue de l'enquête.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine à l'adresse suivante :

<https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2021-projets/>

Article 4 :

Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Nanterre, monsieur le directeur général de l'établissement public Paris La Défense et madame le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

AVIS MODIFICATIF D'ENQUÊTE PUBLIQUE

16

Avis modificatif d'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance, au profit de l'établissement public Paris La Défense, de l'autorisation environnementale requise au titre des articles L 181-1 et L 214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement de la ZAC des Groues à Nanterre.

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral modificatif n°2021-07 en date du 2 février 2021, l'arrêté préfectoral DCPAT n°2020-186 du 20 décembre 2020 portant ouverture de l'enquête publique devant se tenir du lundi 11 janvier 2021 au vendredi 12 février 2021 inclus préalablement à la délivrance, au profit de l'établissement public Paris La Défense, de l'autorisation environnementale requise pour l'aménagement de la ZAC des Groues à Nanterre est modifié.

Au regard de l'évolution de la situation sanitaire qui pourrait rendre difficile, voire impossible le déplacement du public afin de se rendre aux permanences restant à tenir par le commissaire-enquêteur en mairie de Nanterre le samedi 6 février 2021, de 9h à 12h et le vendredi 12 février 2021, de 14h30 à 17h30 ; celles-ci ne seront pas assurées.

Toutefois, le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de permanences téléphoniques de trente minutes, à réserver par le biais du site dédié à l'enquête publique <http://groues-autorisationenvironnementale.enquetepublique.net>, dans les créneaux indiqués ci-dessous :

- le samedi 6 février 2021, de 9h à 12h ;
- le vendredi 12 février, de 14h30 à 17h30.

La permanence téléphonique prévue le jeudi 11 février 2021, de 13h à 17h est maintenue.

Le présent avis d'enquête publique sera publié par les soins du préfet des Hauts-de-Seine, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Hauts-de-Seine.

Cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine à l'adresse suivante :

<https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2021-projets/NANTERRE>

et par voie d'affiches sur la commune de Nanterre.

Dans les mêmes conditions, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour sa réalisation.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

1

6 INSERTION DANS LA PRESSE DE L'AVIS MODIFICATIF DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Insertion de l'avis modificatif dans Le Parisien le vendredi 5 février 2021

X Le Parisien
VENDREDI 5 FÉVRIER 2021

ANNONCES 92 | JUDICIAIRES & LÉGALES

Enquête Publique

ferrari

ANNONCES LÉGALES
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

publilégal

1 rue Frédéric Bastiat - 75008 Paris
www.publilegal.fr
Tél : 01.42.96.96.58

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

AVIS MODIFICATIF D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Avis modificatif d'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance, au profit de l'établissement public Paris La Défense, de l'autorisation environnementale requise au titre des articles L 181-1 et L 214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement de la ZAC des Groues à Nanterre.

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral modificatif n°2021-07 en date du 2 février 2021, l'arrêté préfectoral DCCPAT n°2020-186 du 20 décembre 2020 portant ouverture de l'enquête publique devant se tenir du lundi 11 janvier 2021 au vendredi 12 février 2021 inclus préalablement à la délivrance, au profit de l'établissement public Paris La Défense, de l'autorisation environnementale requise pour l'aménagement de la ZAC des Groues à Nanterre est modifié.

Au regard de l'évolution de la situation sanitaire qui pourrait rendre difficile, voire impossible le déplacement du public afin de se rendre aux permanences restant à tenir par le commissaire-enquêteur en mairie de Nanterre le samedi 6 février 2021, de 9h à 12h et le vendredi 12 février 2021, de 14h30 à 17h30 ; celles-ci ne seront pas assurées.

Toutefois, le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de permanences téléphoniques de trente minutes, à réserver par le biais du site dédié à l'enquête publique <http://groues-autorisationenvironnementale.enquetepublique.net>, dans les créneaux indiqués ci-dessous :

- le samedi 6 février 2021, de 9h à 12h ;
- le vendredi 12 février, de 14h30 à 17h30.

La permanence téléphonique prévue le jeudi 11 février 2021, de 13h à 17h est maintenue.

Le présent avis d'enquête publique sera publié par les soins du préfet des Hauts-de-Seine, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Hauts-de-Seine.

Cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine à l'adresse suivante :

<https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2021-projets/NANTERRE>

et par voie d'affiches sur la commune de Nanterre.

Dans les mêmes conditions, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour sa réalisation.

EP 20-508
contact@publilegal.fr

publilégal

1 rue Frédéric Bastiat - 75008 Paris
www.publilegal.fr
Tél : 01.42.96.96.58

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

AVIS MODIFICATIF D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Avis modificatif d'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance, au profit de l'établissement public Paris La Défense, de l'autorisation environnementale requise au titre des articles L 181-1 et L 214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement de la ZAC des Groues à Nanterre.

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral modificatif n°2021-07 en date du 2 février 2021, l'arrêté préfectoral DCCPAT n°2020-186 du 20 décembre 2020 portant ouverture de l'enquête publique devant se tenir du lundi 11 janvier 2021 au vendredi 12 février 2021 inclus préalablement à la délivrance, au profit de l'établissement public Paris La Défense, de l'autorisation environnementale requise pour l'aménagement de la ZAC des Groues à Nanterre est modifié.

Au regard de l'évolution de la situation sanitaire qui pourrait rendre difficile, voire impossible le déplacement du public afin de se rendre aux permanences restant à tenir par le commissaire-enquêteur en mairie de Nanterre le samedi 6 février 2021, de 9h à 12h et le vendredi 12 février 2021, de 14h30 à 17h30 ; celles-ci ne seront pas assurées.

Toutefois, le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de permanences téléphoniques de trente minutes, à réserver par le biais du site dédié à l'enquête publique <http://groues-autorisationenvironnementale.enquetepublique.net>, dans les créneaux indiqués ci-dessous :

- le samedi 6 février 2021, de 9h à 12h ;
- le vendredi 12 février, de 14h30 à 17h30.

La permanence téléphonique prévue le jeudi 11 février 2021, de 13h à 17h est maintenue.

Le présent avis d'enquête publique sera publié par les soins du préfet des Hauts-de-Seine, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Hauts-de-Seine.

Cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine à l'adresse suivante :

<https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2021-projets/NANTERRE>

et par voie d'affiches sur la commune de Nanterre.

Dans les mêmes conditions, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour sa réalisation.

EP 20-508
contact@publilegal.fr

17

Demande d'autorisation environnementale (loi sur l'eau) concernant le projet d'aménagement de la ZAC des Groues, commune de Nanterre (EP n°E2000048/92) – janvier-février 2021

RapportCE-ZACdesGroues-TomeCetD-annexes

181

annonces judiciaires & légales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité
PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
AVIS MODIFICATIF D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Avis modificatif d'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance, au profit de l'établissement public Paris La Défense, de l'autorisation environnementale requise au titre des articles L 181-1 et L 214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement de la ZAC des Groues à Nanterre.

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral modificatif n°2021-07 en date du 2 février 2021, l'arrêté préfectoral DCPPTAT n°2020-186 du 20 décembre 2020 portant ouverture de l'enquête publique devant se tenir du lundi 11 janvier 2021 au vendredi 12 février 2021 inclus préalablement à la délivrance, au profit de l'établissement public Paris La Défense, de l'autorisation environnementale requise pour l'aménagement de la ZAC des Groues à Nanterre est modifié.

Au regard de l'évolution de la situation sanitaire qui pourrait rendre difficile, voire impossible le déplacement du public afin de se rendre aux permanences restant à tenir par le commissaire-enquêteur en mairie de Nanterre le samedi 6 février 2021, de 9h à 12h et le vendredi 12 février 2021, de 14h30 à 17h30, celles-ci ne seront pas assurées.

Toutefois, le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de permanences téléphoniques de trente minutes, à réserver par le biais du site dédié à l'enquête publique <http://groues-autorisationenvironnementale.enquete publique.net>, dans les créneaux indiqués ci-dessous :

- le samedi 6 février 2021, de 9h à 12h ;
- le vendredi 12 février, de 14h30 à 17h30.

La permanence téléphonique prévue le jeudi 11 février 2021, de 13h à 17h est maintenue.

Le présent avis d'enquête publique sera publié par les soins du préfet des Hauts-de-Seine, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Hauts-de-Seine.

Cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine à l'adresse suivante :
<https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2021-projets/NANTERRE>
et par voie d'affiches sur la commune de Nanterre.

Dans les mêmes conditions, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour sa réalisation.

EP 20-508 contact@publilegal.fr

La ligne de référence est de 40 signes en corps minimal de 6 points dotés.
Le cadrage de l'annonce est établi de 102 à 102.
Les départements habilités sont 75, 78, 91, 92, 93, 94, 95 et 99.

ventes aux enchères publiques
EN PARTENARIAT AVEC
WENCH

« Je des
● Jean-
familial
● Le fo
et diver



Sur le site de de croisière

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité
PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
AVIS MODIFICATIF D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Avis modificatif d'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance, au profit de l'établissement public Paris La Défense, de l'autorisation environnementale requise au titre des articles L 181-1 et L 214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement de la ZAC des Groues à Nanterre.

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral modificatif n°2021-07 en date du 2 février 2021, l'arrêté préfectoral DCPPTAT n°2020-186 du 20 décembre 2020 portant ouverture de l'enquête publique devant se tenir du lundi 11 janvier 2021 au vendredi 12 février 2021 inclus préalablement à la délivrance, au profit de l'établissement public Paris La Défense, de l'autorisation environnementale requise pour l'aménagement de la ZAC des Groues à Nanterre est modifié.

Au regard de l'évolution de la situation sanitaire qui pourrait rendre difficile, voire impossible le déplacement du public afin de se rendre aux permanences restant à tenir par le commissaire-enquêteur en mairie de Nanterre le samedi 6 février 2021, de 9h à 12h et le vendredi 12 février 2021, de 14h30 à 17h30 ; celles-ci ne seront pas assurées.

Toutefois, le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de permanences téléphoniques de trente minutes, à réserver par le biais du site dédié à l'enquête publique <http://groues-autorisationenvironnementale.enquete publique.net>, dans les créneaux indiqués ci-dessous :

- le samedi 6 février 2021, de 9h à 12h ;
- le vendredi 12 février, de 14h30 à 17h30.

La permanence téléphonique prévue le jeudi 11 février 2021, de 13h à 17h est maintenue.

Le présent avis d'enquête publique sera publié par les soins du préfet des Hauts-de-Seine, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Hauts-de-Seine.

Cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine à l'adresse suivante :
<https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2021-projets/NANTERRE>
et par voie d'affiches sur la commune de Nanterre.

Dans les mêmes conditions, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour sa réalisation.

EP 20-508 contact@publilegal.fr

7 LA CLOTURE DE L'ENQUETE

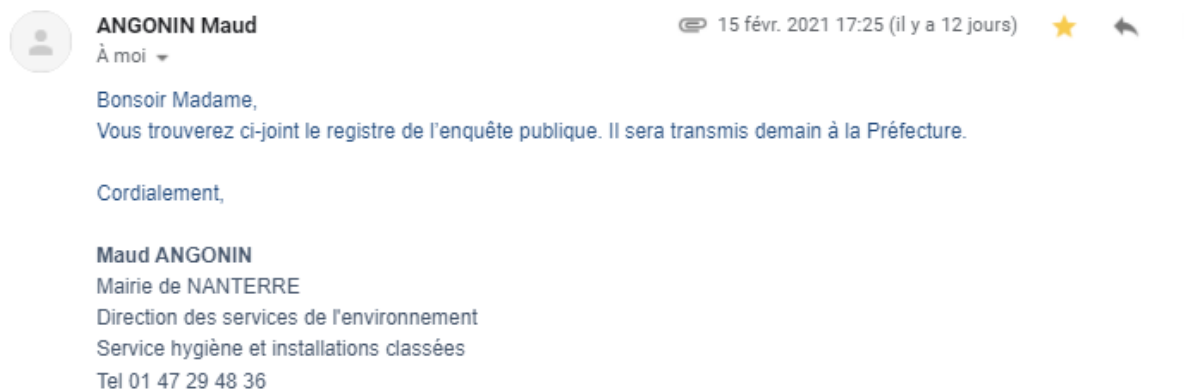
Fermeture du site Internet au public



19

Extrait du registre d'enquête

La copie dématérialisée du registre papier d'enquête (extrait des 5 premières pages sur un ensemble de 12 pages) transmise par Mme Angonin au commissaire enquêteur le lundi 15/02/2021



Demande d'autorisation environnementale (loi sur l'eau) concernant le projet d'aménagement de la ZAC des Groues, commune de Nanterre (EP n°E20000048/92) – janvier-février 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES Hauts de Seine

COMMUNE DE Nanterre

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Opérations soumises à la procédure
d'autorisation « eau »

relatif à : la délivrance, au profit de
l'établissement Paris la Defense, de
l'autorisation environnementale requise au
titre des articles L 181-1 et L 214-3
du code de l'environnement pour l'aménage-
ment de la ZAC des Groues à Nanterre

réf. 501 061

Berger
Levrault

Page 1 sur 12



20

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Opérations soumises à la procédure d'autorisation « eau »

Enquête relative à :

la délivrance, au profit de l'établissement Paris la Défense, de l'autorisation environnementale requise au titre des articles L131-1 et L14-3 du code de l'environnement pour l'aménagement de la ZAC des Groues à Nanterre.

En exécution de l'arrêté du _____

de Monsieur le préfet des Hauts de Seine **Mme Sokoré NIARIGOT**
je, soussigné(e), M^{me} **ARIGOT Sokoré**

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant _____ feuillets, pour un délai de :

33 jours, du **lundi 11 janvier 2021** au **vendredi 12 février 2021**

les **lundi 11 janvier 2021** de **9h** à **12h** et de _____ à _____

mardi 19 janvier 2021 de **14h30** à **17h30** et de _____ à _____

samedi 6 février 2021 de **9h** à **12h** et de _____ à _____

vendredi 12 février 2021 de **14h30** à **17h30** et de _____ à _____

les observations du public.

A _____, signature

le _____

Première journée :

le **lundi 11 janvier 2021** de **9** à **12h** et de **13h30** à **17h30**

1 - Observations de M^{me} **RAS**

⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, il vous est conseillé de préciser vos noms et coordonnées



Le Mardi 12 janvier de 9h à 12h et 13h30 à 17h30
RAS

Le Mercredi 13 janvier de 9h à 12h et 13h30 à 17h30.
RAS

Le Jeudi 14 janvier de 9h à 12h et 13h30 à 17h30.
RAS

Le Vendredi 15 janvier de 9h à 12h et 13h30 à 17h30.
RAS

Le Lundi 18 janvier de 9h à 12h et 13h30 à 17h30.
RAS

Le mardi 19 janvier de 9h à 12h et 13h30 à 17h30.
RAS

Le Mercredi 20 janvier de 9h à 12h et 13h30 à 17h30.
RAS

Le Jeudi 21 janvier de 9h à 12h et 13h30 à 17h30.
RAS

Le Vendredi 22 janvier de 9h à 12h et 13h30 à 17h30.
RAS

Le lundi 25 janvier de 9h à 12h et 13h30 à 17h30.
RAS

le mardi 25 janvier de 9h à 12h et 13h30 à 17h30
RAS

le mercredi 27 janvier de 9h à 12h et 13h30 à 17h30.
RAS

le Jeudi 28 janvier de 9h à 12h et 13h30 à 17h30.
RAS

le Vendredi 29 janvier de 9h à 12h et 13h30 à 17h30.
RAS

le lundi 1^{er} février de 9h à 12h et 13h30 à 17h30
RAS

Mardi 02 février de 9h à 12h et 13h30 à 17h30.
RAS

Mercredi 03 février de 9h à 12h et 13h30 à 17h30.
RAS

Jeudi 04 février de 9h à 12h et 13h30 à 17h30.
RAS

Vendredi 05 février de 9h à 12h et 13h30 à 17h30.
RAS

lundi 08 février de 9h à 12h et 13h30 à 17h30.
RAS

Mardi 09 février de 9h à 12h et 13h30 à 17h30.
RAS

VU
Le Commissaire Enquêteur

Mme Sokom MANGOT

Mercredi 10 février de 9h à 12h et 13h30 à 17h30.
RAS

Jendredi 11 février de 9h à 12h et 13h30 à 17h30.
RAS

Vendredi 12 février de 9h à 12h et 13h30 à 17h30.
RAS

Aucune observation du public n'a été
réalisée sur ce registre et aucun courrier
n'a été reçu à ce jour, le 12 février 2021 à 17h30.

24



EXPÉDITION

SCP JUDICIUM

Yves DE FORCADE LA ROQUETTE - Luis BOUTANOS - Gaëlle CONTENTIN
Huissiers de Justice Associés

Marine BRAGHIZZI - Hélène PERELLI - Anaïs LEPETIT
Huissiers de Justice salariés

25

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
ET LE QUINZE FEVRIER**

A LA REQUETE DE :

PARIS LA DEFENSE ayant son siège social à La Défense (92932), Cœur Défense, 110 Esplanade du Général de Gaulle, Tour B, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège,

LESQUELS M'ONT FAIT EXPOSER :

- Qu'ils ont procédé à l'apposition de dix-sept exemplaires d'un avis d'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance, au profit de l'établissement public Paris La Défense, de l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-1 et L214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement de la ZAC des Groues à Nanterre et de dix-sept exemplaires d'un avis modificatif d'ouverture de l'enquête publique préalable mentionnée ci-dessus,
- Que pour la sauvegarde de leurs droits, ils ont le plus grand intérêt à faire constater l'affichage de ces deux avis sur le terrain (dix-sept endroits) sur la commune de Nanterre ainsi qu'à la Mairie de ladite commune,

- Qu'en conséquence, ils me requéraient à cet effet afin de me transporter sur place pour, de mes constatations, dresser procès-verbal de constat,

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

Je soussignée Marine BRAGHIZZI, Huissier de Justice au sein de la Société Civile Professionnelle JUDICIUM, Huissiers de Justice Associés, titulaire d'un Office d'Huissier de Justice à 92210 SAINT-CLOUD, 169 bd de la République, d'un Office d'Huissier de Justice à 92310 SEVRES, 5 rue de la Garenne et d'un Office d'Huissier de Justice à 78000 VERSAILLES, 98 bis Boulevard de la Reine, exerçant dans l'Office de SAINT-CLOUD,

- Me suis rendue ce jour aux endroits ci-après indiqués, où étant sur la voie publique, et en présence de :
- Monsieur Damien BONETTI, afficheur de la société PUBLILEGAL dont le siège social est 1 rue Frédéric Bastiat, 75008 à Paris,

J'AI PROCÉDÉ AUX CONSTATATIONS SUIVANTES :

Monsieur Damien BONETTI me remet les documents suivants que j'annexe au présent procès-verbal de constat :

- Un exemplaire de l'avis d'enquête publique et de l'avis modificatif d'enquête publique mentionnés ci-dessus, dont j'établis copies et que je joins à chaque exemplaire du présent procès-verbal de constat.

- Un exemplaire d'un document établi sur neuf feuilles recto intitulé « EP20508 – ZAC DES GROUES » dont j'établis copies que je joins à chacun des exemplaires du présent acte.

Ce dernier document recense les dix-sept points d'affichage et les adresses qui leur correspondent sur la commune de Nanterre ainsi qu'à la mairie de ladite commune.

Nous nous rendons aux dix-sept points dont les adresses figurent sur le document, où, là étant, je constate la présence desdits avis.

A titre d'illustration de mes opérations, je prends des clichés photographiques des affiches présentes à la Mairie de Nanterre, sur le panneau présent en extérieur, prévu à cet effet :



Du point 7 :



28

Et du point 10 :



TELES SONT MES CONSTATATIONS,

J'ai pris quatre clichés photographiques que j'ai inséré au présent procès-verbal de constat pour illustrer mes opérations.

ET DE TOUT CE QUE DESSUS, J'AI FAIT ET DRESSE LE PRESENT PROCES-VERBAL DE CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

29

**Marine BRAGHIZZI
Huissier de Justice**

A handwritten signature in black ink is written over a red circular stamp. The stamp contains the text "SCP JUDICIUM" at the top, "Huissiers de Justice Associés" in the middle, and "92210 SAINT-CLOUD" at the bottom. In the center of the stamp is a small emblem featuring a building and a scale of justice.

**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du mardi 9 février 2021**



REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-
SEINE

Le mardi neuf février deux-mille-vingt-et-un à dix-neuf heures, le Conseil municipal, convoqué le trois février deux-mille-vingt-et-un, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Patrick JARRY, Maire.

Étaient présents : M. JARRY, Maire

Mme BOUDJEMAJ, M. ABDELOUAHED, Mme COURTAUX, M. TAYEB, Mme PENTURE, M. BELLIER, Mme NGIMBOUS BATJOM, M. DIABY, M. GAUCHE-CAZALIS (départ après l'affaire n°9), Mme KASMI, M. SELMET, Mme COR, M. MARTIN, Mme ALI, M. ADAM, Mme REZZAG BARA, M. SOLAS, Mme KASHEMA, M. SAGE, Maires Adjointes.

Mme CORTES, M. JATHIERES, Mme LACOT, M. HMANI, Mme METEYER, M. NONGA, M. PINTO MARTINS, M. DEBORD, Mme MOUNIER, M. ALLAL, Mme MAGNON, M. DENOIS, M. AZZOUZ, Mme KACHOUR, M. GAUTHIEROT, M. HINGANT, Mme CHAMPENOIS, Mme MAUFRAIS, Mme BOUSSISSI-POULLARD, M. RIBAUT, M. DROUCHE, Mme BEDIN, M. GUILLEMAUD, M. BOUGHEZALA, Mme FEAUGAS, M. OUBUIH, Mme DECIS, conseillers municipaux.

Excusés : Conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code général des collectivités territoriales, ont donné pouvoir écrit de voter en leur nom :

Mme GENTHON à Mme CHAMPENOIS

Mme COULTER à Mme CORTES

Mme SAÏDJ à M. TAYEB

Mme LAMORA à M. DEBORD

M. DESMOULINS à M. MARTIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

092-219200506-20210209-DEL2021-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 15/02/2021

Absents :

Mme FAKED

M. GAUCHE-CAZALIS (départ après l'affaire n°9)

Secrétaire de séance : Mme COR

DEL2021-22

Objet : Demande présentée par l'établissement public Paris La Défense, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour l'aménagement de la ZAC des Groues à Nanterre
Avis du conseil municipal

Le projet d'aménagement de la ZAC des Groues (65 hectares – programme mixte de construction à majorité résidentielle) est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau au regard des rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol de la ZAC d'une surface supérieure à 20 ha. La réalisation de 8 piézomètres, forages réalisés pour la recherche et la surveillance des eaux souterraines, est également régularisée (soumis à déclaration).

Dans ce cadre réglementaire, Paris La Défense a présenté au Préfet des Hauts-de-Seine sa demande d'autorisation environnementale unique. Elle est soumise à une enquête publique qui est ouverte depuis le 11 janvier jusqu'au 12 février 2021 inclus en mairie de Nanterre (Tour A – 6^e étage).

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le conseil municipal est appelé à donner son avis sur cette demande.

Le dossier mis à disposition du public contient :

- une description détaillée du projet de la ZAC approuvé par arrêté préfectoral du 15 avril 2019 et déclaré d'utilité publique par le Préfet le 31 juillet 2019,

Mairie de Nanterre

**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du mardi 9 février 2021**

- un volet « Loi sur l'eau » avec l'étude d'incidence environnementale,
- une étude d'impact datant de mars 2016, identique à celle contenue dans le dossier de création de la ZAC ainsi que dans le dossier de DUP emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la Ville de Nanterre,
- plusieurs annexes avec les différents avis de l'autorité environnementale, de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie, de l'Agence Régionale Sanitaire, du Conseil Départemental 92 ainsi que les mémoires de réponses et les compléments apportés par le pétitionnaire sur l'évolution du dossier (rapports d'études, complément à l'étude d'impact du 8 septembre 2020 et étude trafic du 17 septembre 2020).

Ce dossier présente les différents enjeux environnementaux à prendre en compte pour ce projet : la pollution des sols, l'existence des risques naturels et technologiques, l'intégration paysagère, la qualité de l'air et le bruit, l'énergie et le climat, la mobilité et plus particulièrement les enjeux liés à l'eau.

Sont notamment précisés :

- Les principes généraux de gestion des eaux pluviales : tendre, autant que possible, vers le zéro rejet d'eaux pluviales vers les réseaux existants en recherchant en premier lieu l'infiltration totale et la gestion à la parcelle de toutes les pluies de références (pluies courantes et décennales).

Conformément au règlement d'assainissement départemental et au règlement d'assainissement territorial de Paris Ouest La Défense (approuvé le 24 septembre 2019 et applicable depuis le 1^{er} avril 2020), le projet ne doit pas se limiter à gérer uniquement les pluies courantes mais toutes les eaux pluviales jusqu'à la pluie décennale.

Le PLU actuellement en vigueur n'est pas encore mis en cohérence avec ces règlements et reste pour le moment moins exigeant sur ce point. Toutefois, au moment de la demande de raccordement, c'est le règlement d'assainissement qui s'appliquera. Il faut donc le prendre en compte dès la conception des projets publics ou privés.

- Les espaces publics créés ou requalifiés intégreront un maximum de noues végétalisées permettant l'infiltration des eaux collectées. Les systèmes de collecte des eaux pluviales seront raccordés aux réseaux d'assainissement existants exploités par POLD ou le CD92, pour les éléments qui ne pourront pas être infiltrés.

- Les sols présentent des capacités d'infiltration modérées sur l'ensemble du périmètre étudié. L'infiltration sera étudiée au cas par cas en affinant la perméabilité des sols (maillage serré) et en tenant compte du type de pollution, de la teneur en polluants ainsi que de la présence d'anciennes carrières sur une moitié nord-ouest et au nord de la ZAC.

Les hypothèses de calcul pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales devront être ajustées avec les valeurs de perméabilité réelle pour éviter le surdimensionnement.

Les points d'infiltration seront positionnés sur des zones non polluées, les seuils retenus à partir desquels l'infiltration n'est plus possible ne sont pas précisés.

- le niveau de la nappe d'eau souterraine (Craie et Tertiaire du Mantois) au niveau de la ZAC est environ à 6 mètres sous le niveau le plus bas du terrain naturel et son écoulement global est orienté vers le nord-ouest. Il n'existe pas de périmètre de protection de captage en eau potable sur la ZAC.

- Les rejets d'eaux usées des futurs lots immobiliers seront dirigés vers le réseau existant pour être épurés à la station d'Achères avant rejet au milieu naturel ; Tous les réseaux créés seront séparatifs, les réseaux unitaires existants avenue Jenny et dans le cœur des Groupes seront conservés.

Mairie de Nanterre

**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du mardi 9 février 2021**

- Le périmètre de la ZAC des Groues ne présente actuellement aucun périmètre de protection ou d'inventaires particuliers à l'exception d'un corridor : alignement d'arbres de l'avenue Arago, inscrit au PLU dans la cartographie de la Trame Verte et Bleu (TVB) communale. **Des éléments écologiques structurels seront créés** par le projet (parcs, jardins des rails), ils permettront à la biodiversité de se développer et renforceront cette TVB. La part d'espaces végétalisés annoncée est d'environ 39% des surfaces d'espaces publics réaménagés ou créés.

- **Au regard des zones de pollutions de sols existantes sur la ZAC**, il est nécessaire de s'assurer de la compatibilité des usages futurs avec la qualité des milieux et plus particulièrement pour les usages dits sensibles (implantation groupes scolaires, aires de jeux..) avec la réalisation d'études de risques sanitaires.

- **Le projet va générer d'importants mouvements de terres** dont une partie sera polluée. Toutefois, l'objectif annoncé par PLD est de valoriser, réutiliser les déblais/remblais à l'échelle de la ZAC. Pour ce faire, l'opportunité d'une plateforme de tri, regroupement des déchets de chantiers et terres est toujours en cours d'évaluation.

Ceci exposé,

LE CONSEIL

Vu l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

Vu l'arrêté n° 2020-186 du 22 décembre 2020 de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine portant ouverture d'enquête publique,

Vu la convention Paris La Défense/Ville,

Vu les éléments du dossier soumis à enquêtes publiques,

Le rapporteur entendu,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article unique : Emet un avis favorable à la demande présentée par Paris La Défense pour obtenir l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour l'aménagement de la ZAC des Groues à Nanterre, sous réserve de la prise en compte des prescriptions suivantes :

- application du règlement d'assainissement POLD dès la conception des projets publics ou privés,
- réévaluation au cas par cas des capacités d'infiltration au regard des seuils de pollution, des risques de mouvements de terrain liés aux carrières et de la perméabilité du sol.

Et les membres présents ont signé après
lecture

Suivent les signatures
Pour copie conforme,
Le Maire

Mairie de Nanterre



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION
DU CONSEIL DE TERRITOIRE

SÉANCE DU 08 FEVRIER 2021

33

Délibération n°6 - 6/2021

Objet : Avis pour l'aménagement de la ZAC des Groues à Nanterre dans le cadre de l'autorisation environnementale

Présents :

Sandrine COHEN-SOLAL, Samir ABDELOUAHED, Raphaël ADAM, Jeanne BECART, Eric BERDOATI, Olivier BERTHET, Mireille BERTRAND, Zahra BOUDJEMAÏ, Guillaume BOUDY, Laurence BOURDET-MATHIS, Fabrice BULTEAU, Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, Éric CESARI, Fatima CHAOUI-EL OUASDI, Pierre CHASSAT, Valérie CORDON, Perrine COULTER, Isabelle COVILLE, Sybille D'ALIGNY, Vincent DE CRAYENCOUR, Sophie DESCHIENS, Charazed DJEBBARI, Emmanuelle D'ORSAY, Aurélie DRESSAYRE, Capucine DU SARTEL, Jean-Philippe DUMONT, Cédric FLAVIEN, Vincent FRANCHI, Jean-Christophe FROMANTIN, Denis GABRIEL, Bernard GAHNASSIA, Vincent GARRETA, Ariane GELLÉ, Andrée GENOVESI, Patrick GIMONET, Alexandre GUILLEMAUD, Henda HAMZA, Christophe HAUTBOURG, Hassan HMANI, Pascal HUMRUZIAN, Véronique JACQUELINE, Patrick JARRY, Jean-Luc JATHIÈRES, Philippe JUVIN, Jérôme KARKULOWSKI, Rachel Feza KASHEMA, Franck KELLER DE SCHLEITHEIM, Jacques KOSSOWSKI, Philippe LAUNAY, François LE CLEC'H, Marie-Claude LE FLOC'H, Marie-Pierre LIMOGÉ, Raymonde MADRID, Alexis MARTIN, Florence MAURIN FOURNIER, Liès MESSATFA, Pascal MOREAU-LUCHAIRE, Alexandrine MOUNIER, Thérèse NGIMBOUS BATJÛM, Brigitte PALAT, Vincent POIZAT, Nicolas PORTEIX, Agnès POTTIER-DUMAS, Monique RAIMBAULT, Elodie REBER, Muriel RICHARD, Frédéric SGARD, Stéphanie SOARES, Sidney STUDNIA, Rachid TAYEB, David-Xavier WEISS

Pouvoirs :

Mme Aurélie TAQUILLAIN a donné pouvoir à M. Sidney STUDNIA
Mme Brigitte PINAULT a donné pouvoir à Mme Capucine DU SARTEL
M. François KRUGER a donné pouvoir à M. Philippe JUVIN
M. Frederic VOLE a donné pouvoir à Mme Elodie REBER
Mme Isabelle FLORENNES a donné pouvoir à Mme Muriel RICHARD
M. Jean-François DRANSART a donné pouvoir à Mme Monique RAIMBAULT
Mme Lucie CHAMPENOIS a donné pouvoir à M. Jean-Luc JATHIÈRES
Mme Monique BOUTEILLE a donné pouvoir à M. François LE CLEC'H
M. Patrick OLLIER a donné pouvoir à M. Denis GABRIEL
M. Philippe D'ESTAINTOT a donné pouvoir à M. Frédéric SGARD
M. Pierre GOMEZ a donné pouvoir à Mme Andrée GENOVESI
M. Rémi CHEYMOL a donné pouvoir à M. Vincent GARRETA
Mme Samia SAIDJ a donné pouvoir à Mme Thérèse NGIMBOUS BATJÛM
M. Sébastien BEAUVAL a donné pouvoir à Mme Charazed DJEBBARI
M. Xavier IACOVELLI a donné pouvoir à Mme Fatima CHAOUI-EL OUASDI

Absent(s) excusé(s) :

Benoît BAS, Camille BEDIN, François JEANMAIRE, Amirouche LAÏDI

Le projet d'aménagement de la ZAC des Groues (65 hectares – programme mixte de construction à majorité résidentielle) est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau au regard des rejets d'eaux pluviales dans

les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol de la ZAC d'une surface supérieure à 20 ha. La réalisation de 8 piézomètres est également régularisée (soumis à déclaration).

Dans ce cadre réglementaire, Paris la Défense a présenté au Préfet des Hauts-de-Seine sa demande d'autorisation environnementale unique (AEU). Une enquête publique se tient du 11 janvier au 12 février 2021.

Préalablement à cette autorisation, de nombreux avis ont été rendus par les services de la DRIEE, de l'ARS, du Département des Hauts-de-Seine et des réponses leurs ont été apportées (complément à l'étude d'impact du 8 septembre 2020 et étude trafic du 17 septembre 2020).

Le dossier d'autorisation environnementale présente les différents enjeux environnementaux à prendre en compte pour ce projet : la pollution des sols, l'existence des risques naturels et technologiques, l'intégration paysagère, la qualité de l'air et le bruit, l'énergie et le climat, la mobilité et plus particulièrement les enjeux liés à l'eau.

Il est proposé au Conseil territorial d'émettre un avis favorable, à l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour l'aménagement de la ZAC des Groues à Nanterre, sous réserve de la prise en compte des prescriptions suivantes :

- appliquer le règlement d'assainissement de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense dès la conception des projets publics ou privés,
- réévaluer au cas par cas les capacités d'infiltration au regard des seuils de pollution, des risques de mouvements de terrain liés aux carrières et de la perméabilité du sol.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-5,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

Vu l'arrêté n° 2020-186 du 22 décembre 2020 de Monsieur le Préfet des Hauts de Seine portant ouverture d'enquête publique,

Vu la convention entre Paris La Défense et la ville de Nanterre,

Vu le Schéma Directeur des réseaux de la ZAC des Groues,

Vu les éléments du dossier soumis à enquêtes publiques,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire :

EMET un avis favorable, à l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour l'aménagement de la ZAC des Groues à Nanterre, sous réserve de la prise en compte des prescriptions suivantes :

- appliquer le règlement d'assainissement de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense dès la conception des projets publics ou privés,
- réévaluer au cas par cas les capacités d'infiltration au regard des seuils de pollution, des risques de mouvements de terrain liés aux carrières et de la perméabilité du sol.

DIT que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Territoire Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Délibération adoptée par

Vote(s) pour : 86

Vote(s) contre : 00

Abstention(s) : 00

N'ayant pas pris part au vote : 00

Le Président,

#Signature#

Jacques KOSSOWSKI
Maire de Courbevoie

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE (92)

COMMUNE DE **NANTERRE**

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A
LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
(AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU)
CONCERNANT LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZAC DES GROUES

ARRETE PREFECTORAL DCPAT N°2020-186 DU 22 DECEMBRE 2020

COMMISSAIRE-ENQUETEUR
SOKORN MARIGOT, CADRE STATISTICIENNE INSEE



**LE PV DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET LE MEMOIRE EN REPONSE
DU MAITRE D'OUVRAGE
(DOCUMENT D)**

CONTENU DU RAPPORT COMPLET

- Document A : le rapport d'enquête publique
- Document B : les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur
- Document C : les annexes
- Document D : le procès-verbal de synthèse des observations
- Autres annexes : le mémoire en réponse de la maîtrise d'ouvrage

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE (92)

COMMUNE DE NANTERRE

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A

LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
(AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU)
CONCERNANT LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZAC DES GROUES

ARRETE PREFECTORAL DCPAT N°2020-186 DU 22 DECEMBRE 2020

COMMISSAIRE-ENQUETEUR
SOKORN MARIGOT, CADRE STATISTICIENNE INSEE

LE PROCES-VERBAL DE REMISE DE LA SYNTHESE DES OBSERVATIONS AU
RESPONSABLE DU PROJET

**Présents : Mme Aël TRESSARD (PARIS LA DEFENSE), Mme KNUCHEL Perrine (PARIS LA DEFENSE)
et Mme Sokorn MARIGOT (commissaire enquêteur).**

D'un commun accord, il a été décidé que la synthèse des observations recueillis lors de l'enquête publique qui s'est clôturée le vendredi 12 février 2021 à 17h30 sera transmise, dans un premier temps par voie dématérialisée par Mme MARIGOT, commissaire enquêteur, à Mme TRESSARD, Mme KNUCHEL et M. ABOUCHARD, responsables du projet, et, dans un second temps, sera suivi d'une réunion en visio conférence, organisée dans les jours suivants, au cours de laquelle le commissaire enquêteur remettra le procès-verbal de synthèses des observations.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, le porteur du projet PARIS LA DEFENSE dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Pour Paris La Défense
le 18/02/2021



Perrine KNUCHEL

Le commissaire enquêteur
le 17/02/2021



Mme MARIGOT

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE (92)

COMMUNE DE NANTERRE

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A

LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
(AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU)
CONCERNANT LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZAC DES GROUES

ARRETE PREFECTORAL DCPAT N°2020-186 DU 22 DECEMBRE 2020

COMMISSAIRE-ENQUETEUR
SOKORN MARIGOT, CADRE STATISTICIENNE INSEE

LE PROCES-VERBAL DE REMISE DE LA SYNTHESE DES OBSERVATIONS AU
RESPONSABLE DU PROJET

**Présents : Mme Aël TRESSARD (PARIS LA DEFENSE), Mme KNUCHEL Perrine (PARIS LA DEFENSE)
et Mme Sokorn MARIGOT (commissaire enquêteur).**

D'un commun accord, il a été décidé que la synthèse des observations recueillis lors de l'enquête publique qui s'est clôturée le vendredi 12 février 2021 à 17h30 sera transmise, dans un premier temps par voie dématérialisée par Mme MARIGOT, commissaire enquêteur, à Mme TRESSARD, Mme KNUCHEL et M. ABOUCHARD, responsables du projet, et, dans un second temps, sera suivi d'une réunion en visio conférence, organisée dans les jours suivants, au cours de laquelle le commissaire enquêteur remettra le procès-verbal de synthèses des observations.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, le porteur du projet PARIS LA DEFENSE dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Pour Paris La Défense

Le commissaire enquêteur

Table des matières

1	Les observations recueillis en cours d'enquête	2
1.1	Observations du commissaire enquêteur	2
2	Les observations classées par thèmes	3
2.1	Réseau d'assainissement	3
2.2	EQRS	3
2.3	Evaluation des coûts des mesures ERC	3

1 LES OBSERVATIONS RECUEILLIS EN COURS D'ENQUETE

Aucune observation du public n'a été déposée pour cette enquête publique qui s'est clôturée vendredi 12/02/2021 dernier à 17h30.

Par ailleurs, j'ai eu l'occasion de vous interroger par mel et par téléphone sur des points. Vous les trouverez ci-après dans « observations du commissaire enquêteur ». Vous voudrez bien à retranscrire dans votre mémoire en réponse les éléments que vous m'aviez fournis en les complétant si besoin.

1.1 OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

ObsCE-1/ La DRIEE indique dans sa note en date du 21/02/2020 que pour la gestion des surplus des eaux pluviales, il convient d'établir une **demande de dérogation de rejet** avec le gestionnaire de réseau concerné. Dans votre mémoire en réponse en date du 05/2020 vous indiquez vous rapprocher de la Direction de l'Eau du Département 92 pour une demande de dérogation. Pouvez-vous préciser ?

ObsCE-2/ Vous indiquez que le nombre exact de points de raccordement aux réseaux existants est de 6. Vous signalez également **qu'un 7^{ème} exutoire est à confirmer**. Quelle est la situation aujourd'hui ?

ObsCE-3/ Quid de la **demande de branchement** auprès de l'exploitant du réseau (la SEVESC) ?

ObsCE-4/ Dans votre mémoire en réponse aux observations de la DRIEE, vous indiquez qu'à ce stade aucun permis relatif aux projets visant à accueillir des enfants n'a été déposé. En novembre 2020, lors de l'organisation de la présente enquête publique, le permis de construire du groupe scolaire n°1 Arras dans le secteur Hanriot a été accordé. Des copies du permis de construire ont-elles été transmises à la DRIEE et à l'ARS pour notamment les **évaluations quantitatives des risques sanitaires (EQRS)** ?

ObsCE-5/ Pièce B-étude d'impact de 2016. Au moment de l'étude d'impact, le coût de des aménagements favorables à la biodiversité n'a pu être renseigné. Est-ce que vous êtes en mesure aujourd'hui de le préciser ?

ObsCE-6/ Idem pour le coût de l'isolation de façade ?

Thèmes	Référence des observations
Réseau d'assainissement	ObsCE-1, ObsCE-2, ObsCE-3
EQRS, évaluation quantitative des risques sanitaires	ObsCE-4
Evaluation des coûts des mesures ERC	ObsCE-5, ObsCE-6

2.1 RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Il s'est écoulé plusieurs mois entre votre mémoire en réponse en date du 11/05/2020 aux observations de la DRIEE. Les formalités (la demande de dérogation et la demande de branchement) sont-elles effectives aujourd'hui ?

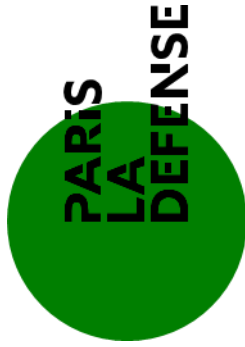
Avez-vous clarifié la question du 7^{ème} exutoire ?

2.2 EQRS

Pour le groupe scolaire n°1, le permis de construire ayant été délivré entre temps par le service d'urbanisme de la commune de Nanterre, l'EQRS est jointe à la demande de permis et doit être transmise à l'ARS et la DRIEE. Pouvez-vous fournir les préconisations de l'ARS qui vous impactent en tant qu'aménageur ?

2.3 EVALUATION DES COÛTS DES MESURES ERC

Dans l'étude d'impact initiale de 2016, certains coûts ne pouvaient être estimés. Depuis pouvez-vous les préciser ? notamment le coût des aménagements favorables à la biodiversité et celui de l'isolation des façades pour les nuisances sonores ?



A l'attention de Madame Sokorn Marigot
Commissaire Enquêteur

Par email : sokorn.marigot@gmail.com

Paris La Défense, le 12 février 2021

Le Directeur de Pôle Aménagement Nanterre-La Garenne
Jean-Luc Abouchar

Objet : Enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et s. ainsi que R.181-1 et s. du code de l'environnement : projet d'aménagement de la ZAC des Groues à Nanterre (92)

Pièce jointe : mémoire en réponse aux observations formulées lors de l'enquête publique

Madame le Commissaire Enquêteur,

L'enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation environnementale de la ZAC des Groues à Nanterre s'est déroulée du lundi 11 janvier au vendredi 12 février 2021 inclus. Plusieurs permanences (téléphoniques et physiques) ont été tenues pendant la période d'enquête publique, notamment au sein de la mairie de Nanterre.

Suite à la réception du procès-verbal de synthèse recensant les observations recueillies lors de l'enquête publique, conformément à l'article R. 123-18 du Code de l'environnement, Paris La Défense vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le mémoire en réponse aux observations formulées dans ledit procès-verbal.

Je vous prie de croire, Madame le Commissaire Enquêteur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Luc Abouchar

Jean-Luc
ABOUCAR

Signature numérique de
Jean-Luc ABOUCAR
Date : 2021.02.23 08:57:30
+01'00'

1. MEMOIRE EN REPOSE AUX OBSERVATIONS FORMULEES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DELIVRANCE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE LA ZAC DES GROUES A NANTERRE

OBJET

Un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'aménagement de la ZAC des Groues à Nanterre, présenté au titre des articles L.181-1 et s., R.181-1 et s. et R.214-1 du code de l'environnement, a été déposé le 24 décembre 2019 par l'établissement public Paris La Défense.

Ce dossier a été réceptionné le 10 janvier 2020 par guichet unique du service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) et enregistré sous la référence 75 2020 00002. Le dossier a été complété le 19 mai 2020 et 22 octobre 2020.

Conformément à l'arrêté DCPAT n° 2020-186 de la préfecture des Hauts-de-Seine en date du 22 décembre 2020, modifié par arrêté préfectoral DCPAT n°2021-07 du 2 février 2021, la présente demande d'autorisation environnementale a fait l'objet d'une enquête publique, au titre des articles L.181-1 et L.214-3 du Code de l'environnement, du lundi 11 janvier 2021 au vendredi 12 février 2021 inclus.

Le lundi 15 février 2021, la commissaire enquêteur a rendu son procès-verbal de synthèse. Le projet n'a pas fait l'objet de remarques et/ou observations de la part du public. Toutefois, la commissaire enquêteur a formulé plusieurs observations.

Le présent mémoire a pour objet de répondre aux différentes questions posées par la commissaire enquêteur. Pour une meilleure compréhension, les observations de la commissaire enquêteur sont rappelées en caractères noirs encadrés et les éléments de réponse indiqués à la suite.

REPONSES AUX OBSERVATIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. Demande de dérogation dans le cadre de la gestion des eaux pluviales

ObsCE-1/

La DRIEE indique dans sa note en date du 21/02/2020 que pour la gestion des surplus des eaux pluviales, il convient d'établir une demande de dérogation de rejet avec le gestionnaire de réseau concerné. Dans votre mémoire en réponse en date du 05/2020 vous indiquez vous rapprocher de la Direction de l'Eau du Département 92 pour une demande de dérogation.

Pouvez-vous préciser ?

Eléments de réponse:

Paris La Défense rappelle qu'en phase de conception des projets immobiliers de la ZAC et de mise au point des permis de construire, il est prévu la recherche de l'infiltration et de gestion à la parcelle de toutes les pluies de référence telles que prévues par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur et par les règlements d'assainissement de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (POLD) du 24 septembre 2019 et du Département des Hauts-de-Seine du 14 décembre 2018. Le

dossier de demande d'autorisation environnementale précise (cf. p. 518-521 de la pièce F : compléments apportés au dossier de demande d'autorisation environnementale suite aux observations de la DRIEE, 2/2, annexe 13 – tableau du programme global des constructions de la ZAC) que ce principe d'infiltration doit être vérifié pour chaque lot immobilier, en fonction de la présence d'anciennes carrières souterraines, de la pollution des sols, ou de certaines autres données techniques (présence d'ouvrages ferroviaire en infrastructure, coefficient d'emprise au sol du lot, etc.).

Lors de l'instruction des permis de construire de la ZAC et sur la base des plans de raccordement aux réseaux fournis par les pétitionnaires, les gestionnaires de réseaux sont consultés pour avis (POLD et Département des Hauts-de-Seine). A cette occasion, sont notamment rappelées les prescriptions à respecter en cas de raccordement qui sont :

- dans le cas d'un raccordement au réseau territorial :
 - o si concerné par la réalisation d'un nouveau branchement, demande d'autorisation de rejet en amont du démarrage des travaux ;
 - o réalisation de réseaux séparatifs pour l'évacuation des eaux ;
 - o étude du mode de gestion à la source des eaux pluviales dès la conception du projet et principe de gestion des eaux pluviales à la parcelle (zéro rejet), a minima jusqu'à la pluie de retour 10 ans ;
 - o prétraitement des eaux de parkings couverts et non couverts ;
 - o installation d'un dispositif anti reflux afin de se prémunir des risques d'inondations jusqu'au niveau de la chaussée lors d'orages exceptionnels ;
- dans le cas d'un raccordement au réseau départemental :
 - o réalisation de réseaux séparatifs pour l'évacuation des eaux ;
 - o si concerné, signalement des branchements existants abandonnés à la SEVESC ;
 - o raccordement des eaux des parkings souterrains au réseau eaux usées et prétraitement ;
 - o demande d'autorisation préalable en cas de rejet d'eaux usées non domestiques, obligation d'installation d'un bac à graisses pour les rejets restaurants, boucheries, charcuteries, etc. et interdiction du rejet d'eaux d'exhaure.

A titre d'illustration, l'avis du Département des Hauts-de-Seine et de la Ville de Nanterre sur le permis de construire du lot 3b sont joints au présent mémoire en réponse (cf. annexes 1 et 2).

Concernant spécifiquement la gestion des eaux pluviales à la parcelle ou sur le périmètre du projet et en cas d'impossibilité justifiée, il reviendra directement au pétitionnaire de solliciter, avant démarrage de ses travaux, une demande de dérogation exceptionnelle auprès de chaque gestionnaire concerné pour raccordement des eaux pluviales excédentaires. Cette demande de dérogation devra s'accompagner d'une notice détaillée présentant :

- un plan masse des bassins versants et es surfaces par type de coefficient de ruissellement (en lien avec le calcul de surface active) ;
- une note de calcul présentant (par bassin versant) d'après l'instruction technique du règlement d'assainissement départemental disponible sur le site du Département des Hauts-de-Seine ;

- la surface active ;
- le débit de fuite maximum calculé selon l'instruction technique de 1977 ;
- le ou les volumes de stockage-restitution ;
- le ou les temps de vidange ;
- un plan coté et un profil en long au 1/200^{ème} avec les réseaux et ouvrages d'eau pluviale à ciel ouvert et enterrés et le niveau des plus hautes eaux ;
- les résultats de l'étude de perméabilité et de l'étude de pollution des sols pour justifier des capacités d'infiltration et de l'absence ou de la présence de risques géologiques (carrières, gypse, argile gonflante, pollution, niveau de la nappe, etc.) ;
- une description du fonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales et en particulier du régulateur, du trop-plein et le cas échéant, des équipements de dépollution.

En cas d'accord du gestionnaire, le débit maximum raccordable sera de 2L/s/ha dans le cas d'un rejet dans un réseau unitaire et de 10L/s/ha dans le cas d'un rejet dans un réseau d'eaux pluviales, sauf dispositions locales particulières (notamment en raison d'insuffisances hydraulique locale, ou exutoire aval constitué d'un réseau unitaire). A l'achèvement de ses travaux, le pétitionnaire fournira une attestation de conformité des travaux réalisés et fera l'objet de contrôles de conformité par les services gestionnaires.

2. Raccordements au réseau d'assainissement existant

ObsCE-2/

Vous indiquez que le nombre exact de points de raccordement aux réseaux existants est de 6.

Vous signalez également qu'un 7^{ème} exutoire est à confirmer.

Quelle est la situation aujourd'hui ?

Eléments de réponse:

Paris La Défense confirme que le système de collecte nouveau réalisé en application du Programme des Equipements Publics (PEP) de la ZAC se raccordera aux réseaux existants en 6 points de raccordements répartis comme suit :

- 1 sur le réseau du boulevard des Provinces Françaises ;
- 1 sur le réseau de la rue de la Garenne ;
- 4 sur le réseau de l'avenue François Arago.

La situation des 6 points de raccordement est précisée en figure 15 – Exutoires des EP et bassins de rétention enterrés prévisionnels figurant en p.25 de la pièce C – version du 11/05/2020 et rappelée ci-dessous.

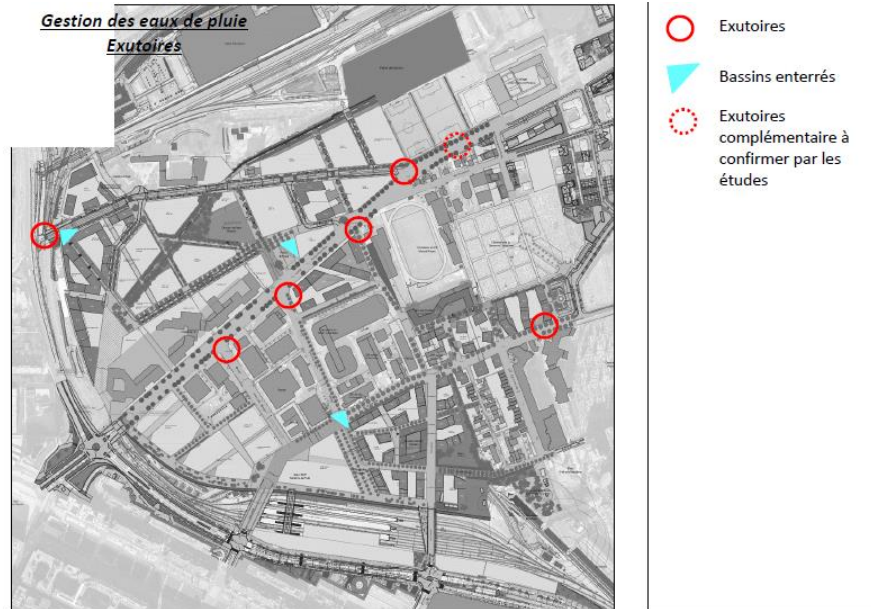


Figure 16 - Exutoires des EP et bassins de rétention enterrés prévisionnels (Source : Paris La Défense)

Un 7ème exutoire potentiel sur l'avenue François Arago reste à confirmer courant 2022 dans le cadre de l'avant-projet du secteur de la Plaine des Sports.

ObsCE-3/

Quid de la demande de branchement auprès de l'exploitant du réseau (la SEVESC) ?

Éléments de réponse:

Paris La Défense confirme s'être rapproché du Département des Hauts-de-Seine en vue de la préparation d'une demande de branchement au réseau départemental. Cette demande concerne les points de raccordements de l'avenue François Arago. Une rencontre avec le délégataire du service public d'assainissement départemental, la SEVESC, sera organisée par Paris La Défense.

Paris La Défense rappelle que tous les travaux réalisés sur un ouvrage d'assainissement départemental seront exécutés conformément au Recueil des Ouvrages Types de la Direction de l'eau du Département.

4. Implantation sur les sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles

ObsCE-4/

Dans votre mémoire en réponse aux observations de la DRIEE, vous indiquez qu'à ce stade aucun permis relatif aux projets visant à accueillir des enfants n'a été déposé. En novembre 2020, lors de l'organisation de la présente enquête publique, le permis de construire du groupe scolaire n°1 Arras dans le secteur Hanriot a été accordé.

Des copies du permis de construire ont-elles été transmises à la DRIEE et à l'ARS pour notamment les évaluations quantitatives des risques sanitaires (EQRS) ?

Éléments de réponse:

En préambule, Paris La Défense rappelle qu'il est prévu pour l'ensemble des projets de la ZAC relevant d'un établissement accueillant des populations sensibles, la transmission par le maître d'ouvrage du projet d'une note justifiant le choix du site, des études de sols réalisées ainsi que l'EQRS à la DRIEE et à l'ARS, en amont du dépôt des permis de construire. Lors de l'instruction des permis de construire comprenant des établissements accueillant des populations sensibles, l'ARS est consultée pour avis.

Concernant le nouveau groupe scolaire « Les Groupes – Hanriot », la Ville de Nanterre, maître d'ouvrage du projet a communiqué ces éléments à la DRIEE et à l'ARS respectivement les 9 avril et 25 septembre 2020. Le 27 mai 2020, la DRIEE a confirmé que la note transmise répondait à la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur les sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, dans le cadre de la pièce PC16-5 du permis de construire du groupe scolaire. Le 16 octobre 2020, l'ARS a émis un avis favorable au permis de construire du groupe scolaire. Ces éléments sont joints en annexe de la présente note (cf. annexes 3 et 4).

Conformément aux recommandations de l'ARS, la Ville de Nanterre, maître d'ouvrage du nouveau groupe scolaire « Les Groupes – Hanriot » a indiqué les éléments suivants par mail le 19 février 2021 :

- « réalisation, après excavation des terres, d'une campagne de mesures des gaz du sol des fonds de fouille afin de valider l'ARR prédictive et la mettre à jour ;
- mise en place d'un programme de surveillance avec deux campagnes de mesures de la qualité de l'air intérieur à planifier avant l'ouverture du groupe scolaire et après trois mois d'utilisations des locaux.

Ces mesures seront réalisées dans le sous-sol, au rez-de-chaussée et dans 3 salles de classes aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} étages. Le programme analytique correspondra à celui défini par l'ARS. La Ville :

- transmettra à l'ARS le rapport avec l'implantation des points de prélèvements et l'ensemble des résultats des analyses réalisées ;
- mettra à disposition ces rapports d'analyses aux enseignants et aux parents d'élèves du groupe scolaire ».

Paris La Défense précise que la démarche rappelée en préambule a également été initiée pour le lot FO-cd (programme mixte comprenant notamment un bâtiment à destination de campus d'enseignement supérieur) et le lot 3a (programme mixte comprenant notamment une crèche). A cette occasion, l'ARS a formulé des avis favorables avec recommandations portant sur des engagements des pétitionnaires

5. Estimation du coût des aménagements de la ZAC favorables à la biodiversité

ObsCE-5/

Pièce B-étude d'impact de 2016. Au moment de l'étude d'impact, le coût de des aménagements favorables à la biodiversité n'a pu être renseigné.

Est-ce que vous êtes en mesure aujourd'hui de le préciser ?

Éléments de réponse:

Paris La Défense indique que sur la base des études espaces publics réalisées (phase avant-projet), le coût des aménagements de la ZAC favorables à la biodiversité sont estimés à minimum 11,2M€, cette estimation ne tenant pas compte du coût pour l'aménagement du parc du secteur Garenne (dont les études d'avant-projet restent à réaliser).

6. Estimation du coût de l'isolation acoustique des façades

ObsCE-6/

Idem pour le coût de l'isolation de façade ?

Éléments de réponse:

Paris La Défense précise que concernant l'isolation des façades, chaque maître d'ouvrage de bâtiment doit mettre en œuvre l'isolation acoustique prévue par la réglementation, y compris suivant le classement acoustique des voies publiques et voies ferrées situées à proximité. Par conséquent, le coût d'isolation des façades est variable selon les secteurs et les principes constructifs propres à chaque projet. Le coût total d'isolation acoustique des façades de tous les lots immobiliers de la ZAC ne peut donc pas être estimé ; toutefois, à titre d'illustration, le lot FOcd, qui comprend des bâtiments de logements situés près de voies ferrées, prévoit un coût de 62 à 65 € HT/m² pour une isolation acoustique de façade en matériaux biosourcés.

CONCLUSION

Paris La Défense entend préciser que l'ensemble des remarques émises tant par l'Autorité environnementale que la DRIEE ou encore l'ARS ont été intégrées à ses réflexions pour faire de la ZAC des Groupes une zone où la valeur environnementale sera forte.

Paris La Défense a entendu les préconisations formulées notamment par l'AE, la DRIEE et l'ARS et rappelle les engagements pris à cette occasion et précisés dans les compléments apportés au dossier de demande d'autorisation environnementale (cf. pièce F : compléments apportés au dossier de demande d'autorisation environnementale suite aux observations de la DRIEE et ses annexes, et pièce G : avis de l'autorité environnementale et mémoire en réponse – procédure de demande d'autorisation environnementale et ses annexes).

2. ANNEXES

Annexe 1 : permis de construire du lot 3b (PC 092 050 20 T0039) : avis favorable du Département des Hauts-de-Seine du 280 juillet 2020

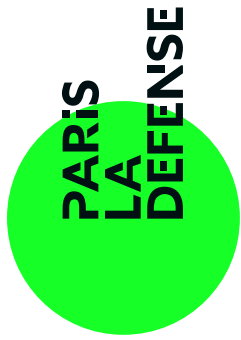
Annexe 2 : permis de construire lot 3b (PC 092 050 20 T0039) : avis favorable de la Ville de Nanterre du 01 octobre 2020

Annexe 3 : permis de construire du nouveau groupe scolaire Les Groues-Hanriot à Nanterre (PC 092 050 20 T0023) : pièce PC 16-5 attestation gestion pollution du 29 mai 2020

Annexe 4 : permis de construire du nouveau groupe scolaire Les Groues-Hanriot à Nanterre (PC 092 050 20 T0023) : avis favorable de l'ARS du 16 octobre 2020

Annexe 5 : permis de construire du lot FO-cd (PC 092 050 20 T0053) : avis favorable de l'ARS du 13 novembre 2020

Annexe 6 : permis de construire du lot 3a (PC 092 050 20 T0040) : avis favorable de l'ARS du 21 octobre 2020



**ZAC DES GROUES A NANTERRE
DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE**

**MEMOIRE EN REPOSE AUX OBSERVATIONS FORMULEES LORS DE
L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DELIVRANCE DE
L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE LA ZAC DES GROUES A
NANTERRE**

ANNEXE 1

Permis de construire du lot 3b (PC 092 050 20 T0039) : avis favorable du
Département des Hauts-de-Seine

Affaire suivie par
M^{me} Carmen Aubrat
M^{me} Mireille Quinquis
01 41 20 68 00 / 01 41 20 29 05
caubrat@hauts-de-seine.fr/mquinquis@hauts-de-seine.fr
Réf : CD92/PACT/DE/SEPE/UPEC/PC/2020.5

Nanterre, le 28/07/2020

Avis – Raccordement au réseau public d'assainissement

Références :

Date de la demande : 17/07/2020
Type de document d'urbanisme : Permis de construire
Numéro du document d'urbanisme : 092 050 20 T0039
Adresse de l'immeuble : 14 RUE FRANCOIS HANRIOT - 92000 NANTERRE
Participation demandée : PFAC

Madame, Monsieur,

Je vous informe que, conformément aux plans dont nous disposons, le raccordement pour l'évacuation des eaux usées domestiques de votre immeuble d'habitations et d'activités pourrait être effectué sur le réseau suivant :

Raccordement sur le réseau territorial d'assainissement

Cependant, si pour des raisons techniques, le raccordement devait s'effectuer sur le réseau départemental d'assainissement, une participation vous serait réclamée au moment du raccordement au réseau départemental, conformément aux dispositions de du Code de la santé publique et de la délibération du Conseil départemental.

Dans ce cas uniquement, le montant de la participation financière due au Département des Hauts-de-Seine sera calculé sur la base de 8,10 € par m² de surface de plancher créée soit :

$2963 \text{ m}^2 \times 8,10 \text{ €} \times \text{Coefficient modérateur}^{[2]} = 24\,000,30 \text{ €}$
(vingt-quatre mille euros et trente cents)^[3]

[1] Le barème appliqué sera celui en vigueur au moment du raccordement des effluents à l'égout.

[2] Le coefficient modérateur est égal à 0,7 pour un bâtiment à destination d'entrepôt, 0,8 pour un bureau et 0,8 pour un artisanat. Pour les autres bâtiments, le coefficient est égal à 1.

[3] Le montant de la participation est soumis à un plafond. Le détail est indiqué dans la délibération du Département du 25 janvier 2016 disponible sur le site internet du Département : <http://www.hauts-de-seine.fr>

Au plan technique, tout raccordement doit être réalisé conformément au règlement d'assainissement de la collectivité qui reçoit vos effluents.

En ce qui concerne le règlement départemental, les prescriptions suivantes sont notamment à respecter :

► **Conditions de branchement**

- les réseaux intérieurs doivent être réalisés en **séparatif** jusqu'au(x) regard(s) implanté(s) sous domaine public en limite du domaine privé ;
- les **branchements existants**, s'ils sont abandonnés, seront signalés à la SEVESC [4], exploitant du réseau départemental d'assainissement. Ils seront supprimés et comblés par vous et à vos frais sous domaine privé, par la SEVESC [4] et à ses frais sous domaine public;

Nous contacter par courrier ou téléphone
Conseil départemental des Hauts-de-Seine
Pôle Attractivité, Culture et territoire - Direction de l'eau
92731 Nanterre Cedex - Tél. : 0806 00 00 92
www.hauts-de-seine.fr

Nous rendre visite
Immeuble le - Salvador -
61 rue Salvador Allende
92000 Nanterre

- les eaux des parkings souterrains doivent être raccordées au réseau eaux usées et déshuilées.

► **Gestion des eaux usées non domestiques**

- tout rejet éventuel d'eaux usées non domestiques devra faire l'objet d'une **demande d'autorisation préalable** spécifique ;
- l'installation d'un **bac à graisses** est obligatoire pour les rejets de restaurants, boucheries, charcuteries, ... ;
- le **rejet d'eaux d'exhaure** est interdit dans les réseaux d'assainissement, y compris pendant le chantier de construction. En cas de contrainte technique forte, en phase chantier, il est nécessaire de prendre contact avec la SEVESC ^[4] pour rechercher avec elle une réponse alternative ou obtenir une autorisation temporaire de déversement.

► **Gestion des eaux pluviales**

- Les eaux de ruissellement générées par toute nouvelle construction doivent être gérées autant que possible sur l'emprise du projet, à minima pour la pluie de retour 10 ans, sans raccordement direct ou indirect au réseau d'assainissement public, conformément à l'article 38 du règlement du Service départemental de l'assainissement ^[5] (RDA) des Hauts-de-Seine.
- Lorsque la gestion totale de ces eaux à la parcelle n'est pas possible, le propriétaire peut, après justification de cette impossibilité (art 40 du RDA), solliciter une **dérogation exceptionnelle** auprès du Département pour raccorder l'excédent de ses eaux de ruissellement au réseau public. Cette dérogation ne pourra être accordée qu'après la recherche et la mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des volumes raccordés, telle que l'infiltration, l'évapotranspiration, la réutilisation des eaux pluviales et le rejet au milieu naturel. Le débit maximum raccordable est alors de :
 - 2L/s/ha dans le cas d'un rejet dans un réseau unitaire,
 - 10L/s/ha dans le cas d'un rejet dans un réseau d'eaux pluviales, sauf dispositions locales particulières (notamment en raison d'insuffisance hydraulique locale ou exutoire aval constitué d'un réseau unitaire).

Dans tous les cas, l'acceptation du raccordement des eaux pluviales de toute nouvelle construction sera subordonnée à la capacité d'évacuation du réseau existant.

Aucun raccordement de vos eaux pluviales au réseau départemental ne saura être accepté si les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées et si la dérogation n'est pas accordée par le Département des Hauts-de-Seine.

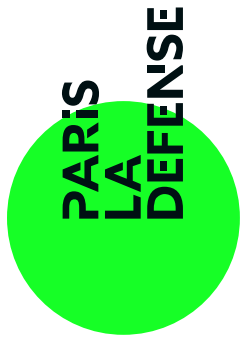
Pour toute information complémentaire vous pouvez contacter la Direction de l'eau ou directement la SEVESC⁽⁴⁾ qui intervient en tant que délégataire du service public d'assainissement départemental. Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Claire BOUSSAC
Chef unité politique de l'eau et conformité

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE LA VIE
ECONOMIQUE - SERVICE DROITS DES SOLS
HOTEL DE VILLE
88/118, RUE DU 8 MAI 1945
92000 NANTERRE

[4] SEVESC Service Assainissement des Hauts-de-Seine - 15 /19, quai Gallieni 92150 Suresnes - Téléphone : 01 41 38 56 00

[5] Règlement départemental d'assainissement à télécharger à l'adresse suivante : <http://www.hauts-de-seine.fr/cadre-de-vie/cau/assainissement/le-service-departemental-dassainissement/>



ZAC DES GROUES A NANTERRE
DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE

MEMOIRE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS FORMULEES LORS DE
L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DELIVRANCE DE
L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE LA ZAC DES GROUES A
NANTERRE

ANNEXE 2

Permis de construire du lot 3b (PC 092 050 20 T0039) : avis favorable de la
Ville de Nanterre du 01 octobre 2020

JA



MAIRIE DE NANTERRE

Raphaël ADAM
Adjoint au Maire
délégué à l'aménagement
et à l'urbanisme

Direction de l'Aménagement et du Développement
Service Urbanisme Opérationnel et Réglementaire
Secteur Droit des sols – ☎ : 39.92

dossier n° PC 92050 20 T0039

date de dépôt : 29/06/2020
demandeur : SCCV ANTHELIA
représenté par: Monsieur VIOLET Benoit
pour : construction de deux immeubles d'habitation
de 42 logements et d'un local d'activité
adresse terrain : 14 rue Francois Hanriot
destination : Habitation et activité artisanale

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
EQUIPEMENT AMENAGEMENT
UNITE DEPARTEMENTALE DES HAUTS-DE-SEINE
SERVICE ENVIRONNEMENT ET URBANISME
POLE AUTORISATIONS D'URBANISME
BP 102
92013 NANTERRE CEDEX

A L'ATTENTION DE M. MICHAEL PREVOST

DRIEA / Unité départementale
des Hauts-de-Seine

06 OCT. 2020

ARRIVÉE SUBD

Nanterre, le **01 OCT. 2020**

OBJET : Avis du maire sur une demande de Permis de Construire n°PC 92050 20 T0039

Monsieur,

Après examen du dossier en Commission Technique d'urbanisme, je vous informe que j'émet un avis favorable au projet de Permis de Construire n°PC 92050 20 T0039 déposé le 29/06/2020 sous réserve d'apporter des informations complémentaires concernant le matériau des stores installés en façade, leur pérennité ainsi que leur capacité d'isolation thermique.

Pour information et suite à donner, vous trouverez ci-joint l'avis de la Direction Infrastructure de la Ville en date du 08/09/2020.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Pour le Maire
L'Adjoint Délégué à l'urbanisme

Raphaël ADAM

ALLÔ MAIRIE 39 92
www.nanterre.fr

HÔTEL DE VILLE - BP 1406 - 92014 NANTERRE CEDEX

Document de travail

Le présent document est destiné à servir de support à la discussion et à l'échange d'informations entre les participants à la réunion. Il ne constitue pas une décision et ne doit pas être utilisé comme tel.



Le présent document est destiné à servir de support à la discussion et à l'échange d'informations entre les participants à la réunion. Il ne constitue pas une décision et ne doit pas être utilisé comme tel.

Le présent document est destiné à servir de support à la discussion et à l'échange d'informations entre les participants à la réunion. Il ne constitue pas une décision et ne doit pas être utilisé comme tel.



Le présent document est destiné à servir de support à la discussion et à l'échange d'informations entre les participants à la réunion. Il ne constitue pas une décision et ne doit pas être utilisé comme tel.

Le présent document est destiné à servir de support à la discussion et à l'échange d'informations entre les participants à la réunion. Il ne constitue pas une décision et ne doit pas être utilisé comme tel.

Document de travail



**SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION INFRASTRUCTURE**

FT/NB

Nanterre le : 08/09/2020

Opération : Construction de deux immeubles _____

ZAC DES GROUES _____

N° Lot/ Nom : 3B NORD ANTHELIA/LAMOTTE _____

Adresse : 14 rue François Hanriot _____

Objet : Avis sur :

Permis de construire

Permis Etat

Permis de démolir

Déclaration préalable

Certificat d'Urbanisme

Enseignes

20T0039

DOSSIER INITIAL

DOSSIER COMPLÉTÉ

Avis du Service de l'Assainissement (POLD)	Le : 05/08/2020	Visa : LL
---	------------------------	------------------

Avis Favorable Avis défavorable Avis CD92 - Direction de l'eau Incomplet

Avis favorable sous réserve de :

- Fournir le plan raccordement aux réseaux en faisant apparaître le cheminement des EP/EU jusqu'en limite de propriété, et sous réserve, également de la construction par l'aménageur des nouveaux réseaux le cas échéant

Votre interlocuteur :

Vous allez rejeter vos eaux usées dans un réseau communal. Votre interlocuteur est POLD - Service Assainissement de Nanterre ,Tél. 01.47.29.49.82 ou www.nanterre.fr rubrique " Démarches ".

Contactez votre interlocuteur pour :

- Régulariser chaque point de rejet d'EU et d'EP et obtenir une autorisation de rejet
- Faire réaliser si besoin un branchement neuf

Demande de raccordement

Dans le cas où le projet nécessite la réalisation d'un nouveau branchement, vous devez prendre contact avec votre interlocuteur pour :

- faire la demande d'autorisation de rejet
- rechercher la meilleure solution technique et financière pour le branchement et intégrer ces coûts dans votre plan de financement.

Il est préférable que les travaux sous voie publique soient effectués avant le démarrage du chantier et dans tous les cas avant la pose des canalisations d'évacuation dans le terrain. Il faut donc faire la demande d'autorisation le plus tôt possible.

Réaliser des réseaux séparatifs

A la suite des travaux, l'évacuation des eaux devra s'effectuer en réseau séparatif, c'est-à-dire que les eaux pluviales et les eaux usées ne doivent pas être mélangées sur la propriété.

Les réseaux d'eaux usées seront posés depuis les bâtiments jusqu'en limite de propriété. Ces ouvrages relèvent du statut privé.

Les eaux pluviales seront conservées sur la parcelle (infiltrées et/ou réutilisées). A défaut, l'excédent sera rejeté gravitairement au réseau public après obtention d'une dérogation et avec un débit limité.

Gestion des eaux pluviales

Conformément aux articles 34 à 40 du règlement d'assainissement de POLD :

« Sur le territoire, quels que soient la domanialité et l'état d'imperméabilisation initial, les eaux de ruissellement générées par toute nouvelle construction, tout nouvel aménagement ou toute extension sont gérées sur l'emprise du projet, a minima jusqu'à la pluie de retour 10 ans, sans raccordement direct ou indirect au réseau public territorial.

Le mode de gestion à la source des eaux pluviales doit être étudié dès la conception, comme une composante à part entière du projet. Le principe est la gestion des eaux pluviales à la parcelle (zéro rejet). La vidange gravitaire des ouvrages de gestion des eaux pluviales est obligatoire.

Si malgré tous les efforts réalisés, une partie des eaux pluviales ne peut être conservée sur le terrain, la demande de dérogation pour le raccordement des eaux pluviales excédentaires doit être accompagnée d'une notice détaillée présentant :

- Un plan masse des bassins versants et es surfaces par type de coefficient de ruissellement (en lien avec le calcul de surface active)
- Une note de calcul présentant (par bassin versant) d'après l'instruction technique du Règlement d'assainissement départemental disponible sur le site du CD92
 - o la surface active
 - o le débit de fuite maximum calculé selon l'instruction technique de 1977

- le ou les volumes de stockage-restitution
- le ou les temps de vidange
- Un plan coté et un profil en long au 1/200 avec les réseaux et ouvrages d'eau pluviale à ciel ouvert et enterrés et le niveau des plus hautes eaux
- Les résultats de l'étude de perméabilité et de l'étude de pollution des sols pour justifier des capacités d'infiltration et de l'absence ou de la présence de risques géologiques (carrières, gypse, argile gonflante, pollution, niveau de la nappe...)
- Une description du fonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales et en particulier du régulateur, du trop-plein et le cas échéant, des équipements de dépollution.

Prétraiter les eaux de parkings couverts et non couverts

Les eaux issues des zones de stationnement de véhicules couvertes et non couvertes de 100 places ou plus, devront être débourbées et déshuilées avant rejet à l'égout. Ces installations seront sous domaine privé et à la charge de la propriété privée. Un prétraitement adapté et correctement dimensionné (pouvant comporter plusieurs traitements si nécessaire) doit être mis en place pour traiter la totalité de ces eaux de ruissellement.

Installer un dispositif anti reflux

Conformément à l'article 45 du Règlement d'assainissement, chaque branchement d'eaux usées (et éventuellement d'eaux pluviales) devra être équipé d'un clapet anti-retour afin de se prémunir des risques d'inondations jusqu'au niveau de la chaussée, lors d'orages exceptionnels. Ce clapet sera situé en domaine privé et accessible pour l'entretien à la charge de l'occupant.

Avis du Service Pré-Études	Le : 07/09/2020	Visa : AC
-----------------------------------	------------------------	------------------

Avis Favorable Avis défavorable Incomplet

Avis favorable sous réserve de :

La nature des activités du local de 200 m² est à préciser ainsi que les flux et livraisons générés (à traiter à la parcelle)

Avis du Service Voirie	Le : 28/08/2020	Visa : FD
-------------------------------	------------------------	------------------

Avis Favorable Avis défavorable Incomplet

Avis favorable sous réserve de :

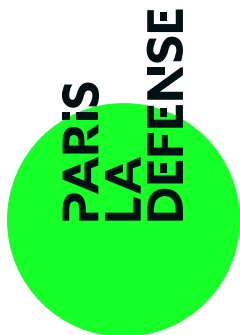
L'accès au parking doit être revu avec l'aménageur qui a en charge l'aménagement de la rue Edouard Colonne

Avis du Service de Déplacement	Le : 07/09/2020	Visa : FT
---------------------------------------	------------------------	------------------

Avis Favorable Avis défavorable Incomplet

Avis favorable sous réserve de :

- Avoir un local 2RM bien identifié et dédié aux 2RM conformément au PLU qui fait mention d' « aire de stationnement »
- Local vélos qui doit être exclusivement destiné aux vélos et doit être clos indépendant du local OM
- Comment se gère l'accès au local d'activités au niveau de la rampe de parking et des livraisons ?



**ZAC DES GROUES A NANTERRE
DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE**

**MEMOIRE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS FORMULEES LORS DE
L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DELIVRANCE DE
L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE LA ZAC DES GROUES A
NANTERRE**

ANNEXE 3

Permis de construire du nouveau groupe scolaire Les Groves-Hanriot à Nanterre (PC 092 050 20 T0023) : PC 16-5 attestation gestion pollution du 29 mai 2020



CONSTRUCTION DU NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE LES GROUES-HANRIOT A NANTERRE

MAÎTRISE D'OUVRAGE

Ville de Nanterre

88 rue du 8 Mai 1945
92000 NANTERRE

MAÎTRISE D'OEUVRE

ARCHITECTE

SAM architecture

25 rue Popincourt
75011 Paris
T + 33 9 54 43 27 10

ECONOMISTE

E²

15 Rue Faidherbe
75011 Paris
T + 33 1 42 22 17 67

BET FLUIDES

Louis Choulet

11 rue de la Gantière
63000 Clermont-Ferrand
T + 33 4 73 28 60 50

BET STRUCTURE

Bollinger + Grohmann

15 rue Eugène Varlin
75010 Paris
T + 33 1 44 64 00 10

BET HQE

Louis Choulet

11 rue de la Gantière
63000 Clermont-Ferrand
T + 33 4 73 28 60 50

BET VRD

2iDF

17 rue du Chemin de Fer
Boîte 39 – 93500 Pantin
T + 33 1 82 30 14 06

ACOUSTICIEN

ALTIA

5 rue de Cléry
75002 Paris
T + 33 1 53 00 90 65

PAYSAGISTE

VOLGA

60, rue de Meaux
75019 Paris
T + 33 9 53 12 47 25

PC 16-5

ATTESTATION GESTION POLLUTION

Date :

29 mai 2020

Phase :

PC

Indice :

Echelle :

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement, des installations classées
et des enquêtes publiques
Affaire suivie par M. Ligneau
Tél 01.40.97.23.58
pref-environnement@hauts-de-seine.gouv.fr
Dossier n°ASD (LES GROUES-HANRIOT)

Nanterre, le 27 MAI 2020

Le préfet des Hauts-de-Seine

à

Monsieur le maire de Nanterre

Objet : législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement – remise en état.

Par courriel du 9 avril 2020, vous m'avez transmis une note justifiant le choix du site devant accueillir le nouveau groupe scolaire « LES GROUES-HANRIOT » dans votre commune ainsi qu'un diagnostic environnemental, réalisé le 25 septembre 2019 par le bureau d'étude BURGEAP.

Cette note a permis de répondre au premier point de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur les sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles.

Le diagnostic des sols réalisé a permis d'apprécier l'impact présent de la friche industriel, au droit de l'ancien site de broyage et concassage de minéraux.

Au regard de ce diagnostic, il apparaît que les sols présentent une pollution diffuse qui se retrouve dans les gaz du sol. Toutefois, il convient de noter que les concentrations en polluants retrouvées dans les gaz du sol sont globalement supérieures mais du même ordre de grandeur que les valeurs limites de références, fixées dans l'air ambiant.

Les modélisations présentées par le bureau d'études montrent des concentrations dans l'air ambiant du groupe scolaire très inférieures aux valeurs de référence.

Par ailleurs, l'analyse des risques résiduels montre un excès de risque individuel et un quotient de dangers très en dessous des valeurs de référence.

Les deux mesures de gestion prévues par le bureau d'études, sont l'excavation des terres impactées au plomb (concentration de 1 100 mg/kg) à l'ouest du site et la couverture des sols (dallage, bâtiments, apport de terre saines sur une épaisseur de 30 cm). Ces mesures permettront d'écarter la voie d'exposition par ingestion directe de sol et/ou de poussières. La couverture de terres saines devra être correctement entretenues.

Par ailleurs, le grillage avertisseur entre la terre impactée et la terre saine devra être posé comme indiqué par le bureau d'études.

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21 / INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

Je vous informe que les éléments que vous avez transmis n'appellent pas de remarque de ma part.

Lors de la transmission de ces éléments, vous avez précisé que des investigations complémentaires allaient être réalisées en raison de la modification de la localisation du local technique au sous-sol. Dans le cas où des éléments devaient remettre en cause les conclusions du diagnostic environnemental, vous devrez me transmettre les résultats de ces investigations.

Enfin, je vous invite à vous rapprocher de la délégation départementale de l'ARS afin de définir un programme de surveillance de la qualité de l'air ambiant de la crèche à la mise en service du groupement scolaire permettant de confirmer les résultats de la modélisation.

Le préfet,

MAIRIE DE NANTERRE

ZAC des Groues – LOT 1 Nanterre (92)

Attestation de la prise en compte des mesures de gestion dans le projet de construction

Rapport

Réf : CSSPIF191760 / RSSPIF10685-01

PGT / ABU

28/05/2020






MAIRIE DE NANTERRE

ZAC des Groues – LOT 1 Nanterre (92)

Attestation de la prise en compte des mesures de gestion dans le projet de construction

Pour cette étude, le chef du projet est Typhaine RIOUAL

Objet de l'indice	Date	Indice	Rédaction Nom / signature	Vérification Nom / signature	Validation Nom / signature
Rapport	28/05/2020	01	P. GOSSET 	A. BARITEAU 	A. BARITEAU 

Numéro de contrat / de rapport :	Réf : CSSPIF191760 / RSSPIF10685-01
Numéro d'affaire :	A42603
Domaine technique :	SP03
Mots clé du thésaurus	PLAN DE GESTION

BURGEAP Agence Ile-de-France • 143 avenue de Verdun – 92442 Issy-les-Moulineaux Cedex
Tél : 01.46.10.25.70 • Fax : 01.46.10.25.64 • burgeap.paris@groupeginger.com

SOMMAIRE

1.	Codification des prestations.....	4
2.	Attestation	4
3.	Note de synthèse	7
3.1	Documents consultés	7
3.2	Bilan des évolutions réglementaires, normatives et méthodologiques et leurs incidences	7
3.3	Adéquation entre le projet soumis par rapport aux hypothèses prises pour l'étude de sol.....	7
3.4	Mesures de gestion qui seront mises en œuvre	7
4.	Limites d'utilisation de l'attestation	9

ANNEXES

- Annexe 1. Certificats LNE
- Annexe 2. Cf. pièce NAN_PC04b_NOTICE PAYSAGE
- Annexe 3. Cf. pièce NAN_PC39-40_PLAN PROJET

1. Codification des prestations

Le présent document est conforme à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 et aux exigences de la **norme AFNOR NF X 31-620 1, 2, 3 et 5 « Qualité du sol – Prestations de services relatives aux sites et sols pollués »**, pour le domaine D : « Attestation de prise en compte des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines dans la conception des projets de construction ou d'aménagement – prestation globale », ainsi qu'au modèle d'attestation de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018.

2. Attestation

► Identification du bureau d'études certifié délivrant l'attestation

	Bureau d'études certifié attestant	
A1	Dénomination ou raison sociale	BURGEAP SAS
	Numéro unique d'identification RCS	RCS Nanterre B 682 008 222
	SIRET	682 008 222 00 379
	Code NAF	7112 B
	Statut juridique	Société par Actions Simplifiées
	Adresse	143 avenue de Verdun 92130 ISSY LES MOULINEAUX France
	En sa qualité de bureau d'études certifié selon l'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 2018 fixant les modalités de la certification prévue aux articles L.551-1 et L.556-2 du code de l'environnement et le modèle d'attestation mentionné à l'article R.556-3 du code de l'environnement sous le numéro n°24471-4 et n°24472-4 délivrés le 4 mars 2019 (voir en annexe) et valide jusqu'au 5 mars 2024	

► Description de l'étude des sols permettant la délivrance de l'attestation

B1	Se fondant sur les conclusions de l'étude de sol, conforme à l'offre globale de prestations dénommées « Diagnostic environnemental du milieu souterrain, Plan de Gestion et Analyse des Risques Résiduels » et codifiées DIAG et PG telle que définie dans la norme X31-620-2 de décembre 2018, dont les résultats ont permis d'identifier les éventuelles mesures de gestion présentées dans les rapports ci-dessous et réalisés par :	
	C1	lui-même, en application de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2018 fixant les modalités de la certification prévue aux articles L.551-1 et L.556-2 du code de l'environnement et le modèle d'attestation mentionné à l'article R.556-3 du code de l'environnement

► Identification des éléments transmis par le maître d'ouvrage concernant le projet affectant le site

Après vérification des éléments transmis par le maître d'ouvrage concernant le projet affectant le site, référencés dans le tableau ci-dessous, conformément aux dispositions de l'offre globale de prestation codifiée « ATTES » telle que définie dans la norme X31-620-5 : décembre 2018, complétant le permis de construire, fournie par :

F2	Dénomination ou raison sociale	Commune de Nanterre
	Numéro unique d'identification RCS	-
	NIC (ou SIRET)	21920050800014
	Code NAF	Administration publique générale (8411Z)
	Statut juridique	Collectivité territoriale commune
	Adresse, code postal, ville, pays	88 rue du 8 mai 1945, 92 000, Nanterre, France
En sa qualité de maître d'ouvrage de l'opération de construction :		
Dénomination de l'opération		ZAC des Groues – LOT 1 à Nanterre (92)
Adresse, code postal, ville, pays		ZAC des Groues – LOT 1, 92 000, Nanterre, France
Références cadastrales		Une partie de la parcelle n°220 de la section AG

► Références des éléments transmis par le maître d'ouvrage concernant le projet affectant le site

Documents transmis par le maître d'ouvrage

Auteur moral	Date du document	Titre
MAIRIE DE NANTERRE	20/01/2020	Plan projet avec les cotes projet
MAIRIE DE NANTERRE	13/01/2020	Plan topo du site (DWG) et coupe projet
MAIRIE DE NANTERRE	13/08/2019	Plan DWG du quartier avec la localisation du site
MAIRIE DE NANTERRE	-	Pièces graphiques « Concours pour la construction d'un groupe scolaire – Quartier des Groues -Secteur Hanriot, Nanterre »
IDDEA	02/02/2017	Rapport IDDEA « Diagnostic environnemental » référencé 170050, réalisé pour le compte de EPADESA
BURGEAP	25/09/2019	Rapport BURGEAP « Diagnostic environnemental du milieu souterrain et Analyses des Risques Résiduels » référencé CSSPIF191760/RSSPIF09650-01 pour le compte de la Marie de Nanterre

► **Identification des éléments relatifs à la prestation garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet de construction :**

Après avoir réalisé l'offre globale de prestation codifiée « ATTES » telle que définie dans la norme X31-620-5 de décembre 2018 dont les résultats sont présentés dans la note de synthèse référencée CSSP191760/RSSPIF10685-01, en date du 28/05/2020, et recensant les documents analysés pour réaliser la prestation ainsi que les mesures de gestion à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage dans le projet de construction.

► **Conclusions relatives à la prestation garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution des sols nécessaires dans la conception du projet de construction**

Atteste que le maître d'ouvrage a pris en compte les mesures de gestion de la pollution des sols nécessaires dans la conception du projet de construction affectant le site mentionné ci-dessus, et prendra également en compte les mesures de gestion qui pourraient être prescrites en complément par BURGEAP à l'issue de la réalisation des investigations et études complémentaires telles que décrites dans la note de synthèse, ci-après.

Le 28/05/2020, à Issy-les-Moulineaux

Anne BARITEAU

Responsable sites et sols pollués de l'agence Ile-de-France

Signature et cachet




143, avenue de Verdun
92442 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX
+33 (0)1 40 10 25 70 - Fax +33 (0)1 46 10 25 25
SIRET 682 008 222 00379

3. Note de synthèse

3.1 Documents consultés

Voir tableau page précédente.

3.2 Bilan des évolutions réglementaires, normatives et méthodologiques et leurs incidences

Il n'y a pas eu d'évolutions méthodologiques, réglementaires et législatives depuis la réalisation de l'étude menée en septembre 2019 ; il n'y a donc pas eu lieu de l'actualiser.

3.3 Adéquation entre le projet soumis par rapport aux hypothèses prises pour l'étude de sol

Le projet envisagé est la construction d'un groupe scolaire sur sous-sol partiel de type R+3, le bâtiment aura une emprise au sol de 2 500 m², il comprendra :

- R-1 : niveau de sous-sol partiel à usage de locaux techniques ;
- Rdc : médiathèque, salle de motricité, restaurant, direction et services médico-sociaux ainsi qu'une partie de l'école maternelle ;
- R+1 : école maternelle et deux centres de loisirs ;
- R+2 et R+3 : école élémentaire ;
- des espaces verts de pleine terre, un potager pédagogique en bacs, une haie fruitière, une cour et un préau sont également prévus en extérieur.

L'emprise du niveau de sous-sol partiel ayant évolué depuis la réalisation de l'étude de septembre 2019, cette étude doit être actualisée après réalisation d'investigations complémentaires adaptées aux évolutions du projet et programmées dans les semaines à venir.

3.4 Mesures de gestion qui seront mises en œuvre

Conformément aux recommandations de l'étude de septembre 2019 accompagnant le permis de construire, les mesures de gestion que le maître d'ouvrage envisage de mettre en œuvre sont :

- le recouvrement pérenne des espaces verts (gazon renforcé, massifs de plantes, venelle plantée etc.), c'est-à-dire des espaces hors emprise des bâtiments et des espaces minéralisés, par a minima 30 cm de terre saine, terre à séparer des terres du site au moyen d'un géotextile ou d'un grillage avertisseur pour limiter les risques de mélange ultérieur,
- le potager pédagogique sera uniquement composé de bacs potager hors sol qui devront être remplis de terres saines,
- le recouvrement de la haie fruitière par de la terre saine à une profondeur adaptée à celle de l'enracinement des arbustes plantés ;
- d'excaver les terres impactées par le plomb dans la zone du sondage BGP8 entre la surface et 1 m de profondeur,
- de réaliser une nouvelle campagne d'investigations pour compléter les données sur la qualité du milieu souterrain compte tenu des impacts constatés et des évolutions du projet d'aménagement,
- de réaliser une nouvelle campagne de prélèvement des gaz du sol au niveau de l'ensemble des ouvrages déjà ou nouvellement en place pour compléter les données sur la qualité des gaz des sols notamment vérifier la volatilité ou non du mercure présent dans les sols,

- de mettre à jour l'ARR pour prendre en compte l'évolution du projet d'aménagement et les données complémentaires sur la qualité du milieu souterrain pour s'assurer de la compatibilité sanitaire du site avec le projet actuel, et, le cas échéant, mettre en œuvre les mesures de gestion complémentaires nécessaires à l'atteinte de la compatibilité sanitaire,
- de maintenir les dalles en bon état durant toute la durée d'exploitation des bâtiments.

4. Limites d'utilisation de l'attestation

1- Une étude de la pollution du milieu souterrain a pour seule fonction de renseigner sur la qualité des sols, des eaux ou des déchets contenus dans le milieu souterrain. Toute utilisation en dehors de ce contexte, dans un but géotechnique par exemple, ne saurait engager la responsabilité de notre société.

2- Il est précisé que le diagnostic repose sur une reconnaissance du sous-sol réalisée au moyen de sondages répartis sur le site, soit selon un maillage régulier, soit de façon orientée en fonction des informations historiques ou bien encore en fonction de la localisation des installations qui ont été indiquées par l'exploitant comme pouvant être à l'origine d'une pollution. Ce dispositif ne permet pas de lever la totalité des aléas, dont l'extension possible est en relation inverse de la densité du maillage de sondages, et qui sont liés à des hétérogénéités toujours possibles en milieu naturel ou artificiel. Par ailleurs, l'inaccessibilité de certaines zones peut entraîner un défaut d'observation non imputable à notre société.

3- Le diagnostic rend compte d'un état du milieu à un instant donné. Des évènements ultérieurs au diagnostic (interventions humaines, traitement des terres pour améliorer leurs caractéristiques mécaniques, ou phénomènes naturels) peuvent modifier la situation observée à cet instant.

4- La responsabilité de BURGEAP ne pourra être engagée si les informations qui lui ont été communiquées sont incomplètes et/ou erronées et en cas d'omission, de défaillance et/ou erreur dans les informations communiquées. De même la responsabilité de BURGEAP ne pourra pas être engagée si les éléments transmis avec la demande de permis de construire diffèrent des ceux communiqués pour l'établissement de la présente attestation ou si les aménagements ou mesures de gestion prévus ne sont pas mis en œuvre.

5- En cas de découverte de pollutions non identifiées lors des études environnementales, le maître d'ouvrage devra engager des études et ou des travaux pour adapter son projet à ces nouvelles données et ainsi assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

ANNEXES



Annexe 1. Certificats LNE

Cette annexe contient 1 page.

LABORATOIRE NATIONAL DE MÉTROLOGIE ET D'ESSAIS

CERTIFICAT

SERVICE SITES ET SOLS POLLUES

BURGEAP

143, avenue de Verdun
FRANCE - 92130 - ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX

Satisfait aux exigences du référentiel de Certification LNE SSP

Pour le domaine :

Etudes, Assistance et Contrôle

Ce certificat est délivré dans les conditions fixées par le référentiel LNE "Certification des prestataires dans le domaine des Sites et Sols Pollués" en vigueur et en conformité avec les normes de référence NF X 31-620-1 : 2011 et NF X 31-620-2 : 2016

Etablissement(s)

Voir liste en annexe

Pour le Directeur Général
On behalf of the General Director

Pascal PRUDHON

Etabli le 04 mars 2019
Début de validité 04 mars 2019
Valable jusqu'au 05 mars 2024

Numéro de certificat Certificat n° 24471 révision 5
Renouvelle le certificat 24471-4
Pour vérifier la validité du certificat : www.lne.fr

LABORATOIRE national de métrologie et d'essais • Etablissement public à caractère industriel et commercial
Siège social : 1, rue Gaston Boissier - 75724 Paris Cedex 15 • Tél. : 01 40 43 37 00 - Fax : 01 40 43 37 37
info@lne.fr • lne.fr • RCS Paris 313 320 244 - NAF : 7120B - TVA : FR 92 313 320 244

Responsable du Pôle Certification Plurisectorielle
Multifields Certification Division Manager

LABORATOIRE NATIONAL DE MÉTROLOGIE ET D'ESSAIS

ANNEXE AU CERTIFICAT N°24471 révision 5 – établi le 4 mars 2019

Siège
BURGEAP
143, avenue de Verdun
92442 Issy-Les-Moulineaux Cedex

Etablissement(s)

Paris 143, avenue de Verdun 92442 Issy-Les-Moulineaux Cedex	Unité Nord-Ouest (Rouen) ZAC de la vente Olivier Rue du Pré de la Roquette 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray	Unité Nord-Ouest (Arras) 5, chemin des Filatiers 62223 Sainte-Catherine-les-Arras	Unité Nord-Est (Strasbourg) 13, rue du Parc 67205 Oberhausbergen
Unité Centre-Est (Lyon) 19, rue de la Vilette 69425 Lyon Cedex 03	Unité Centre-Est (Grenoble) Bâtiment A « Hermès » 2, rue du tour de l'eau 38400 Saint-Martin-D'Hères	Unité Sud-Est (Avignon) Agroparc 940, route de l'aérodrome - BP 51 260 84911 Avignon Cedex 9	Unité Sud-Ouest (Toulouse) Parc d'activités technologiques du Canal 17, rue Hermès 31520 Ramonville Saint Agne
Unité Sud-Ouest (Bordeaux) 4, boulevard Jean-Jacques Bosc Les Portes de Bègles 33130 Bègles	Unité Loire-Bretagne (Nantes) 9, rue du Chêne Lassé 44800 Saint-Herblain Cedex	Unité Loire-Bretagne (Quimper) 112 Boulevard de Creac'h Gwen 29000 Quimper	Unité Loire-Bretagne (Tours) 8, 10, 12, rue du docteur Herpin 37000 TOURS
Unité Nord-Ouest (Caen) 1 rue des Bourrelliers 14123 Ifs	Unité Sud-Est (Aix en Provence) 1030, rue JRGG de la Lauzière Les Milles 13290 Aix en Provence – FIN DE LISTE –		

Pour le Directeur Général
On behalf of the General Director

Pascal PRUDHON

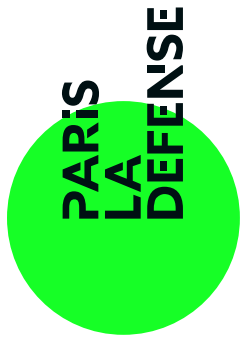
Responsable du Pôle Certification Plurisectorielle
Multifields Certification Division Manager

LABORATOIRE national de métrologie et d'essais • Etablissement public à caractère industriel et commercial
Siège social : 1, rue Gaston Boissier - 75724 Paris Cedex 15 • Tél. : 01 40 43 37 00 - Fax : 01 40 43 37 37
info@lne.fr • lne.fr • RCS Paris 313 320 244 - NAF : 7120B - TVA : FR 92 313 320 244

Annexe 2.

Cf. pièce NAN_PC04b_NOTICE PAYSAGE

Annexe 3.
Cf. pièce NAN_PC39-40_PLAN PROJET



**ZAC DES GROUES A NANTERRE
DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE**

**MEMOIRE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS FORMULEES LORS DE
L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DELIVRANCE DE
L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE LA ZAC DES GROUES A
NANTERRE**

ANNEXE 4

Permis de construire du nouveau groupe scolaire Les Groues-Hanriot à Nanterre (PC 092 050 20 T0023) : avis favorable de l'ARS du 16 octobre 2020

Service émetteur : Santé Environnement
Délégation Départementale des Hauts-de-Seine

Affaire suivie par : Djibril TOURE
Courriel : djibril.toure@ars.sante.fr
Téléphone : 01 40 97 97 25
Télécopie : 01 40 97 96 23

Réf : C-12314
Chrono : SE/20/DT

Objet : PC 092 050 20 T0023
Construction du nouveau groupe scolaire
Les Groues-Hanriot à Nanterre

Direction interministérielle régionale de
l'équipement et de l'aménagement
Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service urbanisme et bâtiments durables
Pôle autorisation d'urbanisme
Service urbanisme
167-177 avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre

A l'attention de M. Jérôme AGOSTINI

Nanterre, le 06 OCT. 2020

Monsieur le directeur,

L'ARS a émis le 18 septembre 2020 un avis défavorable au permis de construire cité en objet.
Cette demande de permis de construire concerne la construction d'un groupe scolaire sur sous-sol partiel de type R+3. Le bâtiment aura une emprise au sol de 2 500 m² et il comprendra :

- R-1 – niveau de sous-sol partiel à usage de locaux techniques,
- RDC – médiathèque, salle de motricité, restaurant, direction et services médico-sociaux ainsi qu'une partie de l'école maternelle.
- R+1 – école maternelle et deux centres de loisirs.
- R+2 et R+3 – école élémentaire.
- Des espaces verts de pleine terre, un potager pédagogique en bacs, une haie fruitière, une cour et un préau.

Ce dossier de construction d'un nouveau groupe scolaire est examiné par les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France (ARS) dans le cadre de la circulaire interministérielle DGS/EA1/DPPR/DGUHC n°2007-317 du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles.

L'avis défavorable de l'ARS était motivé par l'absence de diagnostic des sols, des gaz du sol et des eaux souterraines au droit du nouveau groupe scolaire permettant d'apprécier la compatibilité du site avec la présence d'un public sensible.

Suite à cet avis défavorable, la mairie de Nanterre nous a fait parvenir par mail du 23 septembre 2020 les documents suivants :

- Diagnostic environnemental du milieu souterrain et analyse des risques Résiduels – ZAC des Groues-Lot1 à Nanterre – Rapport de GINGER BURGEAP CSSPIF 191760/RSSPIF 09650-01 du 25/09/2019.
- Diagnostic complémentaire du milieu souterrain et mise à jour de l'évaluation quantitative des risques résiduels – Rapport de GINGER BURGEAP CSSPIF 191760/RSSPIF 09650-02 du 20/07/2020.

Au vu de l'ensemble de ces études, l'ARS souhaite apporter les observations suivantes:

- Le maillage effectué pour l'analyse des sols et des gaz du sol sur le site de construction du groupe scolaire permet de disposer d'une bonne connaissance de la pollution au droit du site. L'ARS regrette toutefois qu'aucune étude n'ait été réalisée afin de connaître la qualité des eaux souterraines de la nappe au droit du site du groupe scolaire.
- L'ARS note que le mercure qui est le seul métal pouvant se volatiliser est mesuré dans les sols à des teneurs de 0,33 à 0,55 mg/kg, toutefois celui-ci n'a pas été quantifié dans les gaz du sol durant la deuxième campagne en juillet 2020. Le mercure se trouve ainsi uniquement sous forme minéral dans les sols au droit du site.
- Enfin, pour l'ARS, l'analyse des risques résiduels (ARR) réalisée sur la base des résultats d'analyses de 2019 et mis à jour en 2020 respecte les deux grands principes d'une évaluation des risques sanitaires à savoir la transparence et la cohérence. L'ARS rappelle qu'il s'agit d'une ARR prédictive qui apporte une certaine garantie sur l'acceptabilité sanitaire mais ne remplacera pas celle qui sera réalisée à l'issue de la fin des travaux de dépollution.
- L'ARS approuve les recommandations formulées par le bureau d'études notamment dans le rapport de GINGER BURGEAP CSSPIF 191760/RSSPIF 09650-02 du 20/07/2020 et demande la prise en compte de toutes ses recommandations en plus des prescriptions de l'ARS ci-dessous sur la surveillance de l'air ambiant.

L'ensemble des études réalisées et des rapports qui ont été communiqués à l'ARS permettent d'annuler notre avis du 18 septembre 2020 et nous amènent à formuler les recommandations suivantes:

- Toutes les canalisations d'amenée d'eau destinée à la consommation humaine sur ce groupe scolaire soient faites en matériaux inertes afin d'éviter toute contamination contenant/contenu ou de perméation de la pollution des sols vers le réseau d'eau.
- Les terres des espaces verts et du potager doivent respecter l'avis le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) de juin 2014 relatif au plomb. Cet avis fixe un seuil d'alerte à 300 mg/kg et un seuil de vigilance à 100 mg/kg pour ce composé dans les sols.
- Des mesures des gaz du sol soient réalisées à la réception de mise en place des plateformes à la cote du projet afin de vérifier que les teneurs en polluants volatils à l'interface sol/air ne remettent pas en cause l'ARR prédictive.

L'ARS demande également la mise en place d'un programme de surveillance qui permettra d'une part de valider les conclusions de l'ARR réalisée à partir des résultats d'analyses des gaz du sol des fonds de fouille après excavation des terres et d'autre part de surveiller toute évolution des contaminants et enfin, de rendre compte des résultats et modalités de contrôle auprès des enseignants et des parents d'élèves du groupe scolaire.

Celui-ci devra comprendre :

- La surveillance de la qualité de l'air ambiant dans le sous-sol. Ces analyses devront se faire avant ouverture du groupe scolaire et après trois mois d'utilisation des locaux. Les paramètres à analyser sont : le mercure, les hydrocarbures totaux, les BTEX, le naphthalène, le tetrachloroéthylène, le trichloroéthylène.
- La surveillance avant ouverture du groupe scolaire et trois mois après ouverture des concentrations dans l'air ambiant de 3 points de prélèvement au rez-de-chaussée (à déterminer) et dans 3 salles de classe au 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} étage. Les paramètres à rechercher sont : le formaldéhyde, les hydrocarbures totaux, les BTEX, le naphthalène, le tetrachloroéthylène et le trichloroéthylène.

Un rapport (avec la cartographie des points de prélèvements) comprenant les résultats des analyses de l'air ambiant avant ouverture et trois mois après ouverture devront être envoyés à l'ARS. Ces rapports d'analyses seront consultables par les enseignants et les parents d'élèves.

Ce programme de surveillance permettra de valider les conclusions de l'ARR réalisées à partir des résultats d'analyses du gaz du sol avant construction. En fonction des résultats de ces analyses, l'ARS décidera de la mise en œuvre ou pas d'une surveillance quadriennale.

L'ARS émet un avis favorable à ce permis de construire du nouveau groupe scolaire Les Groupes-Hanriot à Nanterre N°PC 092 050 20 T0023 et demande la prise en compte de toutes ses recommandations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

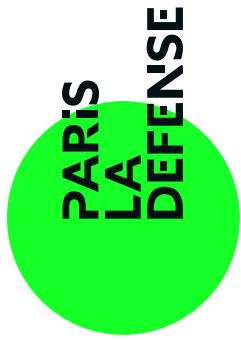
La Directrice de la délégation départementale
des Hauts-de-Seine
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France



Monique REVELLI

Copie :

- À Monsieur le maire de Nanterre
- À Mme Chloé CANUEL – Responsable de la cellule Paris proche couronne – Service de l'eau-12, cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex.

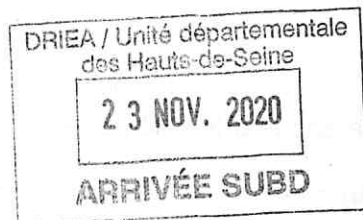


**ZAC DES GROUES A NANTERRE
DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE**

**MEMOIRE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS FORMULEES LORS DE
L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DELIVRANCE DE
L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE LA ZAC DES GROUES A
NANTERRE**

ANNEXE 5

Permis de construire du lot FO-cd (PC 092 050 20 T0053) : avis favorable de l'ARS du 13 novembre 2020



Service émetteur : Santé Environnement

Délégation Départementale des Hauts-de-Seine

Affaire suivie par : Cloé JACOB
Courriel : cloe.jacob@ars.sante.fr
Téléphone : 01 40 97 96 30
Télécopie : 01 40 97 96 23

Réf : C-12413
Chrono : SE/20/CJ

Objet : PC 092 050 20 T0053
Construction d'un complexe immobilier – ZAC des Groues
à Nanterre

Direction interministérielle régionale de
l'équipement et de l'aménagement
Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service urbanisme et bâtiments durables
Pôle autorisation d'urbanisme
Service urbanisme
167-177 avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre

A l'attention de Mme OLIVEIRA Priscylla

Nanterre, le 13 NOV. 2020

Monsieur le directeur,

Par courrier du 28 septembre 2020 vous avez transmis pour avis à l'Agence Régionale de Santé Délégation départementale des Hauts-de-Seine (ARS DD92) le permis de construire cité en objet.

Le projet concerne l'aménagement de l'îlot FO-CD de la ZAC des Groues. Il est ainsi prévu la construction :

- d'un bâtiment à R+16 à destination de logements et d'un local d'activité en RDC correspondant au lot 1 ;
- d'un bâtiment à R+8 à destination d'un campus d'enseignement supérieur et d'un local commercial en RDC correspondant au lot 2 ;
- de trois bâtiments mixtes comprenant deux étages de bureaux puis cinq à six étages de logements et un local d'activité en RDC correspondant au lot 3 ;
- d'un parc de stationnement et d'un site de stockage pour particuliers sur deux niveaux de sous-sol.

Le bâtiment du campus ne sera pas construit sur les deux niveaux de sous-sol.

Un espace paysager sera créé en cœur d'îlot pour notamment gérer les eaux pluviales. Des terrasses végétalisées sont également prévues sur les toitures des bâtiments.

L'îlot FO-CD fait face à la future gare de Nanterre la Folie (RER Eole). Une partie des bâtiments se situera à l'aplomb des voies ferroviaires aériennes empruntées par le RER lorsque la ligne Eole aura été mise en service.

Après étude des éléments du permis de construire, je vous informe que l'ARS DD92 émet un avis favorable à ce dossier de permis de construire et demande la prise en compte des remarques formulées ci-dessus et des engagements du pétitionnaire à dépolluer.

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

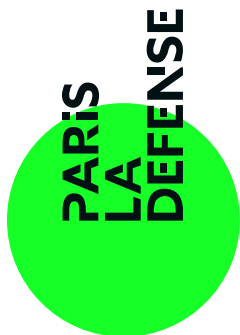
re/ La Directrice de la délégation départementale
des Hauts-de-Seine
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Déléguée départementale adjointe des Hauts-de-Seine

Monique REVELLI



Aurélie THOUET



**ZAC DES GROUES A NANTERRE
DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE**

**MEMOIRE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS FORMULEES LORS DE
L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DELIVRANCE DE
L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE LA ZAC DES GROUES A
NANTERRE**

ANNEXE 6

Permis de construire du lot 3a (PC 092 050 20 T0040) : avis favorable de l'ARS
du 21 octobre 2020

Service émetteur : Santé Environnement
Délégation Départementale des Hauts-de-Seine

Affaire suivie par : Cloé JACOB
Courriel : cloe.jacob@ars.sante.fr
Téléphone : 01 40 97 96 30
Télécopie : 01 40 97 96 23

Réf : C-12314
Chrono : SE/20/CJ

Objet : PC 092 050 20 T0040
Construction de logements, d'une crèche et d'un local
artisanale – ZAC des Groues à Nanterre

Direction interministérielle régionale de
l'équipement et de l'aménagement
Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service urbanisme et bâtiments durables
Pôle autorisation d'urbanisme
Service urbanisme
167-177 avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre

A l'attention de Mme OLIVEIRA Priscylla

Nanterre, le 21 OCT. 2020

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de l'instruction du permis de construire cité en objet, la société Groupe LAMOTTE nous a fait parvenir par courriel des éléments complémentaires à la suite de notre avis défavorable du 3 septembre 2020.

Cet avis défavorable était motivé par l'absence de la prise en compte de la circulaire interministérielle du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles.

Par courriel du 9 octobre 2020, les études suivantes ont été communiquées à l'ARS :

- Diagnostic environnemental d'IDDEA de février 2017 sur les secteurs Hanriot/Arago et Gare ;
- Etude BURGEAP de mai 2017 sur le chiffrage des coûts liés à la gestion des terres polluées ;
- Plan de gestion des terres de TESORA d'août 2018 sur le lot 3.

L'étude réalisée par TESORA concerne trois îlots de bâtiments dont celui comprenant la crèche. Des sondages complémentaires au nombre de 38 ont été réalisés jusqu'à 3 mètres de profondeur au droit des futurs bâtiments et espaces verts. Trois piézaires ont également été réalisés dont un situé au droit de la future crèche.

Les résultats des analyses de sol mettent en évidence une pollution en HCT (concentration à 364 mg/kg) dans les remblais sur un sondage. La somme des HAP est inférieure à 10 mg/kg et les BTEX (benzène, toluène, ethyl-benzène et xylène) sont inférieurs à la limite de quantification. Sur les terres restant en place, des teneurs en plomb de 200 et 280 mg/kg ont été analysées.

En ce qui concerne les gaz du sol, au droit de la future crèche, une concentration en benzène de 2,4 µg/m³ et une concentration en trichloroéthylène de 84,5 µg/m³ ont été analysées. TESORA a fait le choix d'appliquer un facteur de dilution de 0,03 pour obtenir la teneur dans l'air intérieur des futurs locaux. Celle-ci étant supérieure à la valeur de gestion réglementaire (2,5 µg/m³ contre 2 µg/m³), une analyse des risques sanitaires résiduels (ARR) a été effectuée.


L'ARR conclut à des niveaux de risques acceptables pour la voie d'exposition par inhalation pour les futurs usagers du site mais à des risques inacceptables pour la voie d'exposition par ingestion au droit des futurs jardins et espaces verts.

Ainsi, après analyse des éléments transmis, l'ARS demande l'application des mesures suivantes :

- Réaliser une campagne d'analyse de la qualité de l'air intérieur avant ouverture de la crèche sur les paramètres suivants : le formaldéhyde, les hydrocarbures totaux, les BTEX, le naphtalène, le tétrachloroéthylène et le trichloroéthylène. Le rapport présentant les résultats des analyses devra être envoyé à l'ARS et consultable par le personnel de la crèche et les parents des enfants accueillis ;
- Effectuer un apport de terres végétales saines de 30 centimètres au droit des futurs espaces verts, ainsi qu'une purge sur environ 1 mètre de profondeur au droit des futurs jardins partagés et privés pour couper la voie d'exposition et supprimer le risque par ingestion de sol pour les futurs usagers.
- Dans le cas où l'usage de vergers est conservé, une fosse (2 m x 2 m x 2m) devra être creusée au droit de chaque arbre fruitier et remblayée par de la terre saine pour éviter toute migration des métaux du sol vers le fruit.

L'ARS annule donc son avis du 3 septembre 2020 et émet un avis favorable à ce permis de construire et demande la prise en compte des mesures formulées ci-dessus.

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

 La Directrice de la délégation départementale
des Hauts-de-Seine
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Monique REVELLI

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Déléguée départementale adjointe des Hauts-de-Seine


Aurélie THOUET

